

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1793).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1808).
 - Agriculture (p. 1808).
 - Anciens combattants (p. 1817).
 - Budget (p. 1818).
 - Culture et communication (p. 1822).
 - Défense (p. 1823).
 - Economie (p. 1824).
 - Education (p. 1824).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1825).
 - Fonction publique (p. 1830).
 - Industrie (p. 1831).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1834).
 - Intérieur (p. 1834).
 - Justice (p. 1838).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1842).
 - Recherche (p. 1847).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1848).
 - Transports (p. 1865).
 - Travail et participation (p. 1869).
 - Universités (p. 1872).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1873).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1873).
5. Rectificatifs (p. 1874).

QUESTIONS ECRITES

Logement (prêts).

45880. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget les conséquences désastreuses des mesures qui ont été prises en 1979-1980 concernant le crédit dans leurs incidences sur l'activité de la construction. Le relèvement des taux d'intérêt des prêts à l'accession à la propriété passait de 9,30 p. 100 pendant les neuf premières années à 12,80 p. 100 les années suivantes; l'accroissement des taux d'intérêt maximum des prêts conventionnés de 12,85 p. 100 en janvier 1978 à 14,65 p. 100 en mai 1980 et l'encadrement d'une partie de ces prêts (40 p. 100); enfin la suppression quasi totale des prêts complémentaires à l'épargne-logement, qui concerne les 1 250 000 ménages titulaires d'un compte ou d'un plan d'épargne-logement dans la seule région d'Ile-de-France. Il lui demande si, prenant conscience de la catastrophe sur le plan de la construction et sur le plan de l'inflation entraînée par ces mesures, il a l'intention de les reporter.

Logement (prêts : Ile-de-France).

45881. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la gravité de l'augmentation du coût et de la rareté du crédit pour la construction et spécialement pour la construction en région parisienne. En effet, dans cette région, la loi aberrante qui a créé le P.L.D. et dont les conséquences sont catastrophiques, a abouti à un renchérissement

sans mesure du prix des terrains pour lesquels un palliatif serait un crédit à un taux raisonnable. Or cela n'a pu jusqu'à présent être obtenu. Il lui demande s'il a l'intention, rompant avec les errements des dernières années, de prendre toutes mesures utiles en ce domaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

45882. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que la loi de taxation des plus-values, dont l'absurdité n'est plus à démontrer, prévoit qu'un immeuble bâti est totalement exonéré de la taxation en cas de mutation au terme de la vingtième année, alors qu'il est encore taxé à 55 p. 100 au cours de la dix-neuvième année. Le même phénomène se reproduit pour les terrains non lotis à la fin des deuxième, neuvième, dix-neuvième et vingt-neuvième années. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir l'abrogation de ce texte ou son amendement profond.

Urbanisme (plafond légal de densité).

45883. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget quel est le pourcentage des recettes du P. L. D. par rapport, aux prévisions dont il avait été fait état lors du vote de la loi.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45884. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas sage que la fiscalité des terrains dans les grandes régions françaises soit conçue en fonction d'un objectif économique, en l'espèce la mise sur le marché du plus grand nombre possible de sols constructibles, plutôt que tendre à leur raréfaction, c'est-à-dire à la hausse désordonnée des coûts à laquelle on assiste depuis cinq ans.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).

45885. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il a pris conscience que l'application d'un corset de réglementations étouffant à la région d'Ile-de-France par les soins de son administration, et tout spécialement par la délégation à l'aménagement du territoire à l'action régionale, a abouti à ce que les locaux actuels des équipements industriels et commerciaux de la région d'Ile-de-France sont inadaptés ou trop exigus dans 60 p. 100 des cas et vétustes dans 30 p. 100 des cas. Tout cela avait été dit à la réunion du 17 juillet à l'Elysée groupant sous la présidence du chef de l'Etat les ministres concernés, et les dirigeants de la région d'Ile-de-France. Malheureusement aucune mesure d'aucune sorte n'a été prise après ce constat dramatique. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir une réelle prise en considération des besoins des industriels et commerçants de la région parisienne en matière de locaux.

Urbanisme (permis de construire).

45886. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mauvais spectacle que donnent les vides dans des rues construites, dont certains ne peuvent pas être comblés en raison des exigences des textes actuellement qui, s'enchevêtrant ou s'arc-boutant, aboutissent à interdire la construction sur, par exemple, des espaces trop exigus. Or le résultat architectural en est très regrettable. Ne serait-il pas possible d'accorder des dispenses pour motifs architecturaux ? C'est ainsi que rue Mazarine, à Paris (6^e), à l'entrée de la rue à droite, se trouve un terrain rigoureusement inconstructible et fort laid dans un ensemble ancien d'une grande beauté, mais là comme ailleurs un esprit réglementariste délirant a abouti à paralyser totalement des réalisations qui auraient été d'elles-mêmes autrefois et généralement dans le meilleur goût.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Ile-de-France).

45887. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage l'achèvement rapide des Z. A. C. en cours qui représentent 90 000 logements hors villes nouvelles en région d'Ile-de-France, mesure qui devrait être assortie de la réduction du délai de l'instruction à cinq mois.

Urbanisme (réglementation).

45888. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne pense pas que la validité du certificat d'urbanisme devrait être allongée de six à douze mois et celle du permis de construire de un à deux ans ; ainsi éviterait-on des difficultés réelles et reconnues.

Urbanisme (politique foncière : Ile-de-France).

45889. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il a l'intention de débloquent les zones naturelles destinées à devenir zones urbaines lorsqu'elles seront équipées (zones N.A. d'urbanisation future). Cette seule mesure permettrait de construire en Ile-de-France 25 000 logements chaque année.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

45890. — 27 avril 1981. — M. Robert-Félix Fabre demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, compte tenu des préoccupations qu'il a à plusieurs reprises exprimées en matière d'évolution de la démographie médicale et de l'intérêt porté aux décisions prises en vue de faciliter le départ à la retraite des praticiens libéraux, quelles mesures incitatives et non contraignantes il envisage de mettre en œuvre à l'égard des psychiatres des hôpitaux qui, du fait de leur « activité » de secteur, ne peuvent plus être considérés comme des personnels sédentaires.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Essonne).

45891. — 27 avril 1981. — M. Raymond Forni fait part à M. le ministre de la justice de son étonnement devant l'annonce par le rectorat de Paris de la décision du ministère aux destinées duquel il préside de retirer leur agrément à quatre enseignants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Il lui fait observer qu'aucune faute professionnelle n'a été invoquée à l'encontre de ces enseignants qui font par ailleurs l'objet de rapports d'inspection parfaitement élogieux. Or la qualité de délégué syndical de ces enseignants peut faire craindre que ce retrait d'agrément ne soit une sanction à peine déguisée contre des instituteurs qui n'ont en aucun cas demandé à quitter le centre pénitentiaire auprès duquel, après une expérience d'enseignement traditionnel, ils sont affectés depuis plusieurs années. C'est pourquoi, afin d'apaiser les inquiétudes légitimes de ceux qui voient dans cette décision un prolongement abusif de l'esprit de la loi Sécurité et liberté, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit au retrait de l'agrément et s'il entend faire pourvoir les quatre postes qui seront ainsi libérés. Dans l'affirmative, il souhaiterait également connaître les critères qui seront appliqués pour choisir les enseignants qui viendront en remplacement et le statut auquel ils seront assujettis.

Police (fonctionnement).

45892. — 27 avril 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles un gardien de la paix a trouvé la mort le 15 avril 1981. Il s'étonne que tous les véhicules participant à la mise en œuvre du plan Bari ne soient pas équipés de dispositifs pare-balles et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures destinées à assurer la sécurité des policiers lors de telles opérations, en regard au très haut risque de riposte armée de la part des malfaiteurs. Par ailleurs, il lui fait part de son inquiétude face à l'insuffisance et à l'inapplication partielle de la réglementation en matière de sécurité du personnel et du public dans de trop nombreuses succursales et agences bancaires. Il souhaite par conséquent connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Agriculture : ministère (personnel).

45893. — 27 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des crédits en frais de déplacement affectés au service de l'inspection des fraudes et service de conditionnement. En effet, ces crédits sont devenus une véritable « peau de chagrin » depuis quelques années. A titre d'exemple, la somme disponible par agent par mois pour l'exercice 1981 est de 330 francs contre 950 francs en 1976, ce qui n'autorise que deux sorties hors du chef-lieu par mois pour les contrôles ; encore est-il nécessaire que les agents utilisent leur

véhicule personnel. Cette situation a pour conséquence une intensification des contrôles dans le chef-lieu, d'où mécontentement des assujettis, tandis que les écarts et notamment les zones des hauts restent très peu contrôlés. Il lui demande les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour que ce service puisse mieux remplir le rôle qui lui est imparti.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère de l'agriculture).

45894. — 27 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le manque de personnel du service départemental de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, tant au niveau de l'inspection des fraudes et service de conditionnement qu'au niveau du laboratoire physico-chimique. En effet à l'inspection, seuls deux agents assurent les contrôles de la répression des fraudes, ce qui représente un agent pour 225 000 habitants, alors qu'en métropole la moyenne est de un pour 100 000 habitants. Au laboratoire, seuls trois techniciens assurent les analyses. Cette situation a pour conséquence une réduction des activités de plus de 50 p. 100, un sous-emploi des capacités du laboratoire et, d'une manière plus générale, une mauvaise utilisation d'un outil de travail par manque de moyens complémentaires de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce service puisse jouer le rôle que les consommateurs de la Réunion sont en droit d'attendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : fonctionnaires et agents publics).

45895. — 27 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que de nombreux agents de la fonction publique recrutés en métropole, puis nommés à la Réunion et qui, à ce titre, ont fait l'objet par leurs ministères de rattachement d'une décision d'attribution ou de renouvellement de leur indemnité d'éloignement, se voient opposer, arrivés sur place, un refus de la part des services chargés du paiement de cette indemnité. Il est saisi régulièrement en effet de protestations de fonctionnaires qui ont déjà perçu la première partie de ladite indemnité, laquelle est normalement payable en trois tranches, et qui ne peuvent percevoir la deuxième tranche mandatée après deux années de service au motif que les services locaux du Trésor public auraient reçu des instructions très précises de la direction de la comptabilité publique visant à donner une interprétation très restrictive à la notion de « centre principal d'intérêts » qui sert de critère pour décider du paiement ou du non-paiement de la prime en question. Il lui demande en conséquence si l'on peut connaître quels sont les éléments sur lesquels se base la direction de la comptabilité publique, dont relève le Trésor, pour définir une théorie qui remet en cause les droits acquis des fonctionnaires intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

45896. — 27 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les énormes besoins du département de la Réunion, les graves problèmes de l'auxiliaariat et l'absence de quota local spécifique pour la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'enseignement qui rendent absolument nécessaire la continuité de la formation des P.E.G.C. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit poursuivi le recrutement des P.E.G.C. ayant suivi une formation au C.R.F. P.E.G.C. de Saint-Denis.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).

45897. — 27 avril 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent bon nombre de jeunes réunionnais désireux de suivre un stage de formation professionnelle en métropole. En effet, certaines sélections se faisant devant un jury en métropole plusieurs semaines et quelquefois plusieurs mois avant l'entrée en stage, sans que l'on sache par avance si la candidature sera retenue ou non, se pose le problème du financement du voyage pour subir ces épreuves de sélection. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, il soit mis en place des crédits permettant à ces jeunes d'aller subir les épreuves de sélection en métropole et contribuer ainsi à leur promotion.

Etrangers (Espagnols).

45898. — 27 avril 1981. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la demande d'extradition fondée sur une argumentation d'ordre politique formulée par les autorités de Madrid à l'encontre de neuf ressortissants espagnols résidant sur notre territoire. La France ayant été honorée il y a quelques mois par une organisation internationale en raison de son action en faveur des personnes poursuivies dans leur pays pour des raisons politiques, il lui demande si ce dossier franco-espagnol recevra un traitement conforme à l'esprit que suppose l'attribution d'une telle distinction.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Hérault).

45899. — 27 avril 1981. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de la défense du regrettable incident survenu à Valras-Plage (Hérault) dans l'après-midi du lundi 6 avril. Une patrouille de Jaguar et de Mirage F1 appartenant à la quatrième région aérienne, sortant en vitesse supersonique, à très basse altitude, des limites de sa zone de travail, a causé de graves dégâts à cette localité. Plusieurs dizaines de milliers de vitres de la ville ont été brisées ainsi que des vitrines de magasins, certains appartements ont vu plafonds et cloisons se lézarder. De nombreux logements de cette station balnéaire étant à cette date inoccupés, un inventaire exhaustif demandera un certain temps. Il lui demande donc comment a pu se produire un incident aussi regrettable et quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation rapide des sinistrés en tenant compte des déclarations différées de la part des propriétaires occupants des lieux en cette période.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45900. — 27 avril 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir les mesures envisagées quant à la réorganisation de l'échelle des traitements des instituteurs. Ce projet, qui ne contient aucune mesure conséquente pour la revalorisation de l'ensemble des instituteurs, conduirait d'une part à l'éclatement du corps et d'autre part à la remise en cause du système actuel dit de « péréquation des retraites ». Cette règle de péréquation, d'une importance fondamentale pour les retraités, demeure leur seul moyen de bénéficier des avantages obtenus par les actifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le principe de péréquation des retraités soit rigoureusement respecté.

Electricité et gaz (personnel).

45901. — 27 avril 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de la politique d'austérité que le Gouvernement et le patronat veulent imposer à E.D.F.-G.D.F. Il est en effet inadmissible que la direction refuse de discuter des problèmes réels qui se posent : perte du pouvoir d'achat, classification, équipements, etc. On assiste à un détournement du service public par une insuffisance des effectifs conduisant à faire de plus en plus appel à des entreprises privées. En outre, un amendement adopté par le Sénat en décembre dernier envisage de remettre en cause le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des entreprises électriques et gazières pour le fonctionnement des activités sociales et de porter ainsi atteinte à un acquis important des luttes sociales de la Libération, œuvre du grand ministre que fut Marcel Paul. Il lui demande de mettre fin aux atteintes au service public d'E.D.F.-G.D.F., de faire respecter la législation, de faire cesser les attaques contre les activités sociales du personnel.

Ameublement (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

45902. — 27 avril 1981. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'entreprise Le Siège vosgien, à Jarny (Meurthe-et-Moselle). Le Siège vosgien, dont le siège social est à Grand (Vosges), regroupe trois succursales : Grand (Vosges), 100 salariés ; Maiville (Meuse) : cinquante salariés ; Jarny (Meurthe-et-Moselle) : 100 salariés, et fabrique des sièges rustiques et de style. Le Siège vosgien est en règlement judiciaire depuis le 18 décembre 1980, et dix licenciements ont été notifiés pour l'usine de Jarny, dix pour l'usine de Grand et neuf pour l'usine de Maiville. La direction

justifie ces licenciements par l'excédent de stock : 80 p. 100 de la production restent à écouler, et les difficultés de marché dues à la concurrence de pays européens, notamment l'Italie, la Yougoslavie, l'Espagne. D'autre part, la baisse du pouvoir d'achat des familles, essentiellement ouvrières dans la région, entraîne une diminution considérable de la consommation de produits tels que le mobilier, sa limitant aux produits de première nécessité. Les trois usines du Siège vosgien fonctionnent à 80 p. 100 de main-d'œuvre féminine, en majorité O.S. La région Lorraine est un secteur particulièrement défavorisé pour l'emploi féminin et bat les records de chômage des femmes. La liste des emplois féminins supprimés en un an est longue : fermeture de l'entreprise agro-alimentaire Solpa qui employait en majorité des femmes, licenciements dans le textile pour les Vosgiennes, licenciements pour les faïencières de Longwy, à présent Le Siège vosgien. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir tous les emplois au Siège vosgien, et notamment les emplois féminins ; quelles mesures en faveur des entreprises et de ses salariés il compte prendre pour protéger et favoriser l'emploi des travailleuses lorraines, conformément aux déclarations qu'il a faites lors de sa venue en Lorraine.

Ameublement (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

45903. — 27 avril 1981. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Le Siège vosgien, à Jarny (Meurthe-et-Moselle), et de ses salariés. Le Siège vosgien, dont le siège social se tient à Grand (Vosges), regroupe trois succursales : Grand (Vosges), cent salariés ; Marville (Meuse), cinquante salariés ; Jarny (Meurthe-et-Moselle), cent salariés et fabrique des sièges rustiques et de style. Le Siège vosgien est en règlement judiciaire depuis le 18 décembre 1980, et dix licenciements ont été notifiés pour l'usine de Jarny, dix pour l'usine de Grand, et neuf pour l'usine de Marville. La direction justifie ces licenciements par l'excédent de stock : 80 p. 100 de la production restent à écouler, et les difficultés de marché dues à la concurrence de pays européens, notamment l'Italie, la Yougoslavie, l'Espagne. L'afflux d'importations de la Communauté européenne limite l'écoulement des produits nationaux. En Lorraine, on peut évaluer les conséquences des décisions prises à Bruxelles et dont l'application a porté un coup très grave à son économie, à celle du pays, et aux travailleurs : vingt-cinq puits de mines abandonnés et fermés en vingt ans, alors qu'ils détiennent des milliards de ressources, pour favoriser l'importation de minerais étrangers. La sidérurgie, cet atout national important, démantelée et livrée à la pioche des démolisseurs, pour renforcer les intérêts du capitalisme européen. Mais dans le même temps, en Lorraine, cela se traduit par le chômage, des milliers d'emplois supprimés, des milliers de travailleurs jetés à la rue, et les familles confrontées aux pires difficultés. Le budget de ces familles essentiellement ouvrières, ne permet plus que les achats de première nécessité. La baisse de leur pouvoir d'achat entraîne une diminution considérable de la consommation de produits tels que le mobilier. Elle lui demande quelles solutions il envisage pour diminuer les importations et favoriser les capacités intérieures de production des petites et moyennes entreprises. Quelles solutions il préconise aux difficultés de l'entreprise Le Siège vosgien, et comment il entend préserver l'emploi de tous ses salariés. Quelles mesures il compte prendre pour reconstituer l'industrie française sur des bases nationales en accordant les moyens de développer l'expansion du marché intérieur des biens de consommation, au profit de la France, de ses consommateurs, et des travailleuses et travailleurs français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45904. — 27 avril 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une catégorie d'élèves instituteurs en formation dans les écoles normales. En effet, un certain nombre de ces élèves instituteurs déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique se voit refuser la validation de ce dernier dans la mesure où ils suivent une formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre pour cette catégorie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Rhône-Alpes).

45905. — 27 avril 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un préjudice que subissent des professeurs P.T.E.P. de l'académie de Lyon du fait de leur admission en 1969, 1970 et 1971 à un concours spécial de recrutement de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique.

Ce concours spécial était ouvert à des maîtres auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Il n'était pas exigé des candidats de justifier de cinq années d'activité professionnelle du fait même qu'ils avaient dû fournir cette justification au moment de leur recrutement en qualité de maîtres auxiliaires. Des collègues se trouvant dans leur situation et admis à faire valoir leurs droits à la retraite ont constaté que le bénéfice de la bonification prévu à l'article L. 12 h du code des pensions leur était refusé. Ils avaient comme eux été admis à subir antérieurement les épreuves d'un ou plusieurs concours normaux de recrutement et avaient dû à ce titre justifier de cinq années d'activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin qu'il soit porté remède à une discrimination que les intéressés considèrent comme une injustice.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

45906. — 27 avril 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur l'émotion soulevée parmi les ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. par le projet gouvernemental de réforme du statut de ces catégories de personnels non titulaires de la fonction publique. Ce projet va à l'encontre des revendications du personnel exprimées depuis de nombreuses années. Il n'a fait l'objet d'aucune négociation. Il est en recul par rapport au statut actuel des I.T.A., ce qui est contraire à la loi. Il organise la mobilité forcée, fait peser une menace de licenciements, et n'apporte aucune réponse au blocage des carrières. Ce projet désorganise et affaiblit la recherche en France. En conséquence, il lui demande d'entamer avec ces personnels des négociations sérieuses avec la volonté d'aboutir à un accord qui leur donne la possibilité de permettre à la recherche française de tenir dans le monde la place qui revient à notre pays.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

45907. — 27 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance notoire des crédits affectés pour l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré. Il en résulte des diminutions importantes d'heures d'apprentissage de la natation, notamment, en raison de l'augmentation des locations et du non-renouvellement des matériels indispensables à une bonne qualité d'enseignement. Il lui demande s'il compte modifier cette situation au prochain budget afin que l'E.P.S. prenne toute sa place dans l'éducation générale des élèves.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

45908. — 27 avril 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, concernant la couverture sociale des demandeurs d'emploi en fin de droit, exclut l'assurance invalidité pour le maintien du bénéfice des prestations des assurances maladie maternité et décès. Il en résulte des situations particulièrement dramatiques de personnes ayant perdu leur qualité d'assujéti à l'issue de la période des douze mois et dont les dossiers de pensions d'invalidité n'ont pu encore trouver de conclusion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des assurés en fin de droit Assedic et ayant établi un dossier d'invalidité ne perdent pas leur qualité d'assujéti ni le bénéfice du maintien des remboursements, notamment d'assurance maladie.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

45909. — 27 avril 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de couverture sociale des apprentis de moins de dix-huit ans, possédant un contrat de travail, qui sont actuellement rayés du carnet médical des sociétés de secours minières et ce, en vertu de la loi du 16 juillet 1971 et de ses décrets d'application qui ont réformé la notion d'apprentissage en assimilant les contrats d'apprentissage à de véritables contrats de travail, les considérant de ce fait comme des salariés et affiliés au régime général de leur chef. Ce qui est en contradiction avec les mesures ponctuelles prises le 28 novembre 1975 qui permettaient à ces apprentis de rester au régime minier jusqu'à l'âge de dix-huit ans. En fait, ils n'ont que le droit théorique d'être ayant droit et de jouir des avantages que cela comporte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les apprentis de moins de 18 ans restent affiliés au régime minier.

Recherche scientifique et technique (personnel).

45910. — 27 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des travailleurs, ingénieurs, techniciens et administratifs, personnels de service de divers laboratoires du C.N.R.S., de l'E.H.E.S.S. et de la Maison des sciences de l'homme et les conditions dans lesquelles s'élabore actuellement la réforme du statut de ces personnels. En effet, cette réforme qui touche 40 000 agents contractuels qui demandent depuis vingt ans l'intégration sur un statut de titulaire particulier à ces professions, comme il en existe déjà dans la fonction publique, revêt une importance particulière. C'est la raison pour laquelle il lui paraît tout à fait nécessaire aujourd'hui que de réelles négociations s'engagent avec les organisations représentatives de ces personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais afin que les déclarations au sujet des négociations dans la fonction publique ne restent pas lettre morte et afin que la réforme du statut des I.T.A. du C.N.R.S. soit conforme aux revendications exposées par les personnels de ces catégories.

Budget : ministère (personnel).

45911. — 27 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents huissiers du Trésor à travers les problèmes qui se trouvent aujourd'hui posés pour cette catégorie de personnel. En effet, pour le personnel chargé des poursuites, le remboursement des transports calculé par l'administration ne tient pas compte du coût réel du service et s'effectue suivant des paramètres variables d'un département à l'autre. Par ailleurs, aucun relèvement n'est intervenu dans ce domaine depuis le mois d'avril 1980 alors que ce dernier était déjà à l'époque nettement insuffisant. Dans ces conditions, ces catégories de personnel subissent une baisse importante du pouvoir d'achat à laquelle il conviendrait aujourd'hui de remédier. De plus, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que les agents huissiers du Trésor dotés d'un statut provisoire depuis plus de dix ans puissent se voir aujourd'hui reconnaître la possibilité d'entrer dans le cadre A, ce qui ne constitue qu'une évolution tout à fait normale compte tenu des nouvelles conditions d'accès à la profession de leurs homologues de justice.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

45912. — 27 avril 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grève que mènent les inspecteurs du permis de conduire depuis le 6 avril. Celle-ci s'appuie en effet sur des revendications parfaitement légitimes dont la satisfaction aurait des conséquences positives pour tout le monde : diminution du nombre d'examens pratiqués par jour et par inspecteur (passer de vingt et un à seize maximum) ; instauration d'une réelle formation permanente qui pourrait être financée par les compagnies d'assurance, les sociétés pétrolières et l'Etat conjointement ; augmentation des salaires ; indexation de la prime de risque. De meilleures conditions de travail pour ces agents d'un service national donneraient une plus grande efficacité à l'examen du permis de conduire, dont tout le monde s'accorde à reconnaître que son déroulement, faute de dialogue entre l'examineur et l'examiné, constitue un handicap même pour les meilleurs éléments. Il lui signale que l'attitude négative du ministère est lourde de conséquences pour tous les candidats au permis de conduire, notamment les chômeurs qui en ont besoin pour trouver un nouvel emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs du permis de conduire puissent remplir pleinement leur mission.

Arts et spectacles (musique : Ile-de-France).

45913. — 27 avril 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de l'orchestre de l'Ile-de-France. Né en 1974, ce grand orchestre est spécifiquement orienté vers le rayonnement de la vie musicale en région parisienne dans les secteurs symphoniques, lyriques, chorégraphiques et éducatifs. C'est dire son importance pour la vie culturelle de la région Ile-de-France et ses 3 millions d'habitants. A sa création, cet orchestre comprenait 85 musiciens et devait rapidement parvenir à l'effectif de 100 conforme aux normes d'un orchestre symphonique. Or, suite aux compressions successives de son budget de fonctionnement il n'a plus aujourd'hui que 65 titulaires employés, de surcroît, à temps incomplet. La situation de cet

orchestre est une illustration supplémentaire de la désastreuse indigence des crédits d'Etat dans le domaine de la culture. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'O.D.I.F. de vivre et de remplir sa mission.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

45914. — 27 avril 1981. — M. Vincent Porell attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine de Fos-sur-Mer du groupe Ugine Aciers. Dans le cadre de l'accord Pechiney Ugine Kuhlmann-Sacilor concernant les usines Ugine Aciers, un sort spécial est réservé à l'établissement de Fos. Ce dernier serait isolé dans le cadre d'une société nouvelle « Aciers Spéciaux de Fos » constituée par Pechiney Ugine Kuhlmann et dans laquelle Sacilor serait minoritaire. La décision d'achat par Sacilor de l'usine de Fos dépendrait des résultats d'études industrielles qui doivent être réalisées. Ainsi, une grave menace pèse sur la survie de l'usine de Fos. En effet, que deviendrait-elle si Sacilor décidait de ne pas acheter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités de l'usine de Fos-sur-Mer du groupe Ugine Aciers.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

45915. — 27 avril 1981. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le drame qui endeuille, une nouvelle fois, les travailleurs de la réparation et de la peinture navale marseillaise. Vingt-huit ans, père de trois enfants, Patrick Franceschini est mort au travail. De tels accidents se reproduisent trop fréquemment pour qu'on invoque une nouvelle fois la fatalité. En effet, comme dans d'autres cas et malgré le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, aucune de ces mesures n'est appliquée. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que toute la lumière soit faite et que toutes les responsabilités soient établies dans cet accident ; 2° que les mesures de sécurité soient appliquées par le patronat conformément à la loi et que le comité technique régional de la métallurgie examine dans les plus brefs délais l'action de prévention des accidents du travail dans les entreprises de la réparation et construction navale ; réunion annulée par les patrons administrateurs de la caisse régionale de la sécurité sociale qui portent dans ce drame une lourde responsabilité ; 3° que les entreprises, maîtres d'œuvre, utilisant de la main-d'œuvre intérimaire appliquent toutes les dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Santé publique (politique de la santé : Loire-Atlantique).

45916. — 27 avril 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés éprouvées par le personnel des centres de l'office central d'hygiène sociale de Loire-Atlantique. En fonction de l'évolution des activités de l'office et des nombreuses personnes qui n'entraient pas dans le cadre de l'accord d'établissement de 1969, le personnel et ses organisations représentatives ont demandé une refonte de cet accord. Objet de négociations depuis plus de trois ans, la nouvelle convention a finalement été signée par les syndicats et le conseil d'administration le 18 mars 1980. Mais depuis la loi de 1975 sur les institutions sociales à caractère privé, l'agrément du ministère de la santé pour l'application de cette convention est obligatoire. Or le ministère a refusé son agrément sans justifier sa décision. L'O.C.H.S. est désormais dans une impasse avec cette situation d'un accord signé non applicable, et donc un personnel sans garanties statutaires. Compte tenu des activités importantes et d'utilité publique des O.C.H.S., il lui demande de mettre un terme à cette situation inadmissible, en définissant le statut des personnels ayant une activité publique.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

45917. — 27 avril 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que malgré les promesses gouvernementales la protection santé des travailleurs non salariés reste une protection au rabais. L'harmonisation du régime obligatoire maladie des travailleurs non salariés avec celui du régime général n'est toujours pas réalisée. Pour la masse des assurés du régime obligatoire des T.N.S. en activité, le montant des cotisations du régime, indépendamment des cotisations vieillesse et allocations familiales, est devenu insupportable, cependant qu'une partie importante de leurs collègues retraités doivent encore prélever sur les pensions perçues le montant d'une cotisation pouvant atteindre le taux plein de 11,65 p. 100. Les

prestations allouées sont par ailleurs notoirement insuffisantes, le gros risque n'est pas forcément remboursé à 100 p. 100, le petit risque n'est remboursé qu'à 50 p. 100. Il n'y a aucune indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident... Les travailleurs non salariés en ont assez d'être considérés comme des citoyens taillables et corvéables à merci. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les promesses soient tenues et que les travailleurs non salariés bénéficient d'une nouvelle sécurité sociale portée à son plus haut niveau.

Sécurité sociale (mutuelles).

45918. — 27 avril 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la remise en cause par le secrétariat d'Etat des dispositions actuellement en vigueur pour la fixation des remises de gestion servies aux sections locales mutualistes gérant la sécurité sociale des fonctionnaires. L'arrêté du 12 juillet 1979 est le seul texte réglementaire toujours en vigueur pour déterminer actuellement les remises de gestion. Au cours de la concertation qui avait abouti à sa conclusion, il avait été convenu qu'il serait applicable pour une durée de cinq ans, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982. Les cotisations sociales versées par les fonctionnaires ont permis que le résultat de la gestion prestataire de leur régime présente un solde cumulé positif et que la dotation pour gestion administrative prélevée sur ces cotisations soit largement excédentaire après versement des remises de gestion. La gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires ne constitue pas une charge pour le régime général. Il lui demande, en conséquence, que soit assurée l'application des mécanismes de l'arrêté du 12 juillet 1979 à la période convenue, d'éventuelles dispositions nouvelles ne pouvant avoir un effet rétroactif; que la détermination de ces modalités nouvelles prenne en compte, par une concertation objective disposant de toutes les données nécessaires, la réalité de la gestion du régime général, et celle du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, telle qu'elle découle des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées; que l'évolution du taux de la remise de gestion tienne compte du degré d'informatisation auquel la gestion de la fédération et des sociétés est déjà parvenue, au prix d'efforts financiers importants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45919. — 27 avril 1981. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant: les communes disposant d'un service d'ambulance municipale viennent d'être informées par la caisse d'assurance maladie de leur secteur, que les transports effectués pour le compte des assurés sociaux ne seront plus remboursés à compter du 1^{er} mars 1981. Cette mesure s'appuie sur les directives prises par le ministère de la santé qui prétend vouloir intervenir dans les affaires communales sous prétexte qu'aucune disposition réglementaire n'a été fixée en matière de tarification ni de prise en charge. Or une telle orientation conduit à la suppression pure et simple du service d'ambulance municipale comme cela vient d'être le cas pour la commune de Montoir-de-Bretagne. Elle va à l'encontre des dispositions et directives du ministère de tutelle soulignant que les usagers des divers services municipaux doivent assurer le juste prix du service rendu. Alors que les collectivités locales et particulièrement les communes assument des services publics apportant ainsi de meilleures conditions aux différents usagers, les directives données aux caisses d'assurance maladie constituent une atteinte à la liberté communale et une ingérence intolérable dans l'administration et la gestion communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau cette question afin que soient rapidement annulées les décisions prises en la matière.

Elevage (bétail).

45920. — 27 avril 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 8 de la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980) a édicté des mesures concernant les contrats-types par lesquels des producteurs s'engagent envers des entreprises à élever ou à engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale. Ces contrats-types doivent notamment fixer les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles. Un projet de décret a été mis en chantier, à la demande du ministère de l'agriculture, au mois de septembre 1980. A l'issue de longues négociations, un accord est intervenu entre le syndicat national des industriels de l'alimentation animale (S. N. I. A. A.) et la profession agricole, en liaison étroite avec le ministère qui s'était engagé à publier rapidement ce décret. Or, ces négociations

sont terminées depuis le mois de décembre 1980 et le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette publication, et souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais.

Armée (armements et équipements).

45921. — 27 avril 1981. — M. Jean Crenn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'achat qui vient d'être effectué par une entreprise espagnole de l'ex-escorteur d'escadre Le Guichen basé à Landevennec en rade de Brest. Il lui demande dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent encore intervenir pour faciliter la vente à une entreprise française qui a soumissionné pour l'achat de ce bâtiment. Cette entreprise envisageait la démolition sur place, ce travail procurerait un emploi durant plus d'un an à de nombreuses personnes. Cette solution, créatrice d'emplois locaux, contribuerait à la lutte contre le chômage.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

45922. — 27 avril 1981. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la volonté de la commission du Bruxelles d'imposer l'ouverture de la fonction publique à des non-nationaux; il lui signale une fois de plus l'orientation inadmissible des autorités supranationales à considérer que des règles qu'elles édictent soient supérieures aux règles légales et constitutionnelles; il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement laisse faire une évolution qui résulte d'une interprétation abusive des traités et qui va directement à l'encontre des intérêts des Français et de l'indépendance de la France.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

45923. — 27 avril 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre au point une politique nationale à moyen et long terme de l'industrie chimique. Il observe qu'il apparaît en effet que la guerre économique mondiale qui sévit est déclenchée dans ce secteur d'une manière préoccupante pour l'avenir tant de notre capacité industrielle que scientifique et technologique sans oublier l'emploi; qu'en particulier l'orientation des pays producteurs de pétrole et l'activité de certaines multinationales à direction étrangère révèlent une offensive de grande ampleur; qu'il n'est pas convenable, du point de vue national, que la France laisse continuer à se dégrader sa position dans ce domaine essentiel; qu'en conséquence un effort particulier et sans doute une loi-programme sont nécessaires; qu'il serait important et urgent que le Parlement et l'opinion soient avisés des intentions de l'exécutif dans les meilleurs délais.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

45924. — 27 avril 1981. — M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que plus de 100 000 fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, hi-fi et produits similaires s'interrogent aujourd'hui sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ils s'inquiètent en particulier de la pratique des prix d'appel qui attirent le consommateur comme « un miroir aux alouettes » alors que cette pratique ne peut procurer à l'acheteur qu'un avantage illusoire. De plus, elle fait peser une menace bien réelle sur le tissu commercial de notre pays. Les prix d'appel jouent en faveur des marchandises importées au détriment de la production nationale et sont donc un facteur de déséquilibre commercial et de chômage en France. Cette pratique conduit à la disparition du petit et moyen commerce qui permet pourtant des relations humaines meilleures entre les commerçants et leurs clients. La législation actuelle malgré la mise en œuvre de la circulaire du 22 septembre 1980 ne permet pas de lutter contre cette pratique puisqu'elle interdit le refus de vente. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

45925. — 27 avril 1981. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariées mères de famille auxquelles le droit à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans est refusé, au motif qu'elles peuvent prétendre à cet âge à une retraite à taux plein au titre de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. Les mères de famille en cause sont, de ce fait, désavantagées sur le plan pécuniaire et, de plus,

ne peuvent bénéficier des cinq années de validation pour la retraite complémentaire auxquelles ouvre droit la prétraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie qui est du même ordre que celle qui concernait il y a quelque temps les anciens combattants et à laquelle il a été mis fin en permettant aux intéressés de choisir entre les deux formules. Il souhaite en conséquence que les mères de famille concernées aient la possibilité d'opter, elles aussi, pour l'une ou l'autre de ces possibilités d'accès à la retraite, une telle procédure s'inscrivant tout naturellement dans l'action poursuivie par les pouvoirs publics en faveur des familles.

Arts et spectacles (musique).

45926. — 27 avril 1981. — M. Paul Le Ker expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans une réponse à la question écrite n° 567 du 6 novembre 1980 de M. de La Forest, sénateur, il évoque une solution intercommunale pour rembourser à certains professeurs d'écoles municipales de musique les frais de déplacement exposés par ceux-ci. Cette formule peut être effectivement retenue dans un nombre limité de cas. Mais elle ne répond malheureusement pas à la préoccupation des responsables de beaucoup d'écoles de musique de villes moyennes et de petites villes qui ne trouvent pas toujours sur place les enseignants spécialisés dont ils ont besoin pour des disciplines très variées, et qui doivent donc faire appel à des professeurs résidant à des distances souvent importantes pour dispenser quelques heures seulement de cours par semaine. Le coût actuel des déplacements fait que ces personnes supportent des frais d'un montant tel qu'elles n'ont plus aucun intérêt à rendre à l'établissement le concours demandé et souvent obtenu avec beaucoup de peine. Il ajoute que ces enseignants vacataires n'appartiennent pas, la plupart du temps, pour leur activité principale à la fonction publique et n'ont pas droit, par conséquent, au regard de la réglementation actuelle, à l'octroi d'indemnités de déplacement. Il lui demande que les collectivités locales soient autorisées à octroyer, dans ce cas, une indemnité représentative des frais de déplacement, sans quoi il sera de plus en plus difficile, sinon impossible, à beaucoup d'écoles de musique de développer, comme elles y ont été invitées, l'œuvre de la culture musicale qu'elles assurent avec beaucoup de compétence.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de retraite).

45927. — 27 avril 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les agents de l'Etat, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes fonctionnaires, supportent une retenue pour pension de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de soldé. S'il y a égalité, quel que soit le sexe, dans les conditions de constitution de la retraite, celle-ci ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit des conditions d'ouverture des droits à la pension de réversion. L'épouse d'un fonctionnaire perçoit au décès de celui-ci une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari. Par contre, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut bénéficier en application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 que d'une pension de réversion accordée selon des conditions beaucoup plus restrictives. La jouissance de la pension est suspendue quand subsiste un orphelin de moins de vingt et un ans et surtout elle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans sauf en cas de maladie incurable ou d'invalidité. Par ailleurs, le montant de cette pension de réversion ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférant à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît comme inéquitable car elle enlève à la mesure prise en faveur des conjoints survivants de femmes fonctionnaires décédées une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande, compte tenu du versement identique effectué par les hommes et les femmes fonctionnaires, s'il n'envisage pas de supprimer les conditions restrictives qu'il vient de lui rappeler de telle sorte que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite dont les éléments de constitution sont les mêmes pour les fonctionnaires des deux sexes.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

45928. — 27 avril 1981. — M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différences qui existent entre les avantages familiaux servis par le régime général de la sécurité sociale et ceux servis par le régime du code des pensions civiles et militaires, et en particulier sur la différence existant entre ces deux régimes quant à la majora-

tion pour famille nombreuse prévue aux articles L. 18 du code des pensions et L. 238 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que, si cette majoration est identique pour les trois premiers enfants, elle croît de 5 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième dans le code des pensions civiles et militaires, alors qu'aucune augmentation n'est prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les deux régimes et de lui indiquer le coût d'une telle mesure.

Travail (travail temporaire).

45929. — 27 avril 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 régissant le travail temporaire, dont les dispositions imposent à toute entreprise de travail temporaire la constitution d'une garantie financière destinée à assurer, en cas de défaillance de l'entreprise, le paiement des salaires et des charges sociales. Il lui demande quel est le bilan d'application de cette loi un an après son entrée en vigueur, le nombre d'entreprises qui n'ont pas encore satisfait aux conditions susvisées et quelles sont les mesures envisagées pour assurer le complet respect de ladite loi.

Défense nationale (organisation).

45930. — 27 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense qu'un décret du 9 juin 1944 signé à Alger et non publié au *Journal officiel* prévoyait la création de régions militaires au fur et à mesure de la libération du territoire. Il souhaiterait connaître quels étaient les chefs-lieux de ces régions militaires et leur ressort territorial.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45931. — 27 avril 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre dont la condition, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, est moins favorable que celle des combattants prisonniers qui ne se sont pas évadés. Il lui indique que, pour le calcul de l'ancienneté de services des évadés de la fonction publique, on ne prend en compte la campagne simple que jusqu'à la date de leur évasion. En ce qui concerne les autres évadés, la sécurité sociale ne prend pas en compte non plus les laps de temps écoulés entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins élevée que celle des prisonniers rapatriés en 1945. Estimant qu'il y a une forme de discrimination injuste à l'égard des combattants dont l'un des mérites est d'avoir réussi leur évasion, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux évadés de guerre les avantages jusqu'ici consentis aux seuls prisonniers rapatriés.

Retraites complémentaires (architectes).

45932. — 27 avril 1981. — M. Hector Rivière attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'obtention de la retraite complémentaire dans le cadre du régime géré par la C.I.P.A.V. : actuellement peuvent seuls prétendre des soixante-cinq ans à cet avantage au taux plein, les assurés réunissant trente années d'activité ; les autres doivent attendre soixante-dix ans faute de quoi ils se voient appliquer des coefficients de minoration. Ils sont donc souvent conduits à rester en activité contre leur gré entre soixante-cinq et soixante-dix ans. Observant que dans la plupart des régimes l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de suggérer aux gestionnaires de la C.I.P.A.V. un assouplissement des règles en la matière ; cet assouplissement serait d'ailleurs particulièrement bienvenu à une époque où de nombreux jeunes sont à la recherche d'un emploi.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

45933. — 27 avril 1981. — M. Jean Valleix s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38034 publiée au *Journal officiel*, Questions écrites, du 10 novembre 1980 (p. 4725), relative à l'imposition de revenus mobiliers d'une société civile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45934. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre pourquoi l'émission de TF 1 « Journal des présidentielles » a été presque entièrement consacrée le 19 avril, à 20 heures, à M. Giscard d'Estaing se rendant à la messe. Plusieurs candidats,

c'est de notoriété publique, se sont rendus à la messe le jour de Pâques. Le « Journal des présidentielles » en consacrant cette émission à M. Giscard d'Estaing, et à lui seul, a-t-il voulu lui attirer les voix catholiques. Quel procédé lamentable. Ramener la plus grande fête religieuse de l'année à un piège à électeurs. Il lui demande donc, une fois de plus, pour la règle et pour réserver les droits de l'avenir, de mettre fin à l'accaparement de la télévision par le candidat sortant à des fins électorales.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

45935. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser le nombre, année par année, des réunions du groupe Pompidou au sein du Conseil de l'Europe, les résultats concrets obtenus grâce à ce groupe créé à l'initiative de la France et les suites que le Gouvernement réserve aux propositions émises par ce groupe.

Drogue (lutte et prévention).

45936. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui dresser un bilan de l'action que la France mène au sein des organisations internationales en faveur de la lutte contre la drogue. Il souhaite également savoir si le Gouvernement a l'intention de mieux faire connaître cette action, notamment par une meilleure diffusion des résolutions votées par exemple dans le cadre de l'assemblée générale des Nations unies et quelle suite il compte réserver en particulier à la résolution votée en 1980 sur la lutte contre les abus de drogues.

Drogue (lutte et prévention).

45937. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui fournir des indications précises sur le volume et la nature des saisies d'héroïne et de cocaïne effectuées par les douanes au cours des derniers mois. Il souhaite également disposer d'éléments de comparaison avec les autres pays européens et les Etats-Unis sur ce point.

Drogue (lutte et prévention).

45938. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les résultats obtenus dans les quatre départements choisis comme départements pilotes pour la lutte contre la drogue depuis l'automne 1979 et quelle a été très exactement l'action des préfets et des administrations concernées de ces départements.

Drogue (lutte et prévention).

45939. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution du nombre de décès par overdose de drogues ainsi que de décès dus à l'association de drogues et d'alcool au cours de ces dernières années.

Drogue (lutte et prévention).

45940. — 27 avril 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte réserver aux avis émis par l'académie nationale de médecine, le 3 février 1981, sur la toxicomanie par l'éther éthylique et le 24 février 1981 sur la toxicomanie par l'éther et autres solvants volatils. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de développer largement l'information de l'opinion publique sur ces formes moins connues mais tout aussi graves de toxicomanie.

Elections et référendum (listes électorales).

45941. — 27 avril 1981. — M. Jacques Doufflaques indique à M. le ministre de la justice que, par une question écrite n° 38812 du 1^{er} décembre 1980, il avait attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'inscription des jeunes gens sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision. Dans sa réponse, publiée au Journal officiel du 29 décembre 1980, M. le ministre de l'intérieur avait indiqué qu'en application des articles L. 30 et L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription déposées en mairie devaient être transmises au juge d'instance pour que cette autorité puisse ordonner l'inscription. M. le ministre de l'intérieur indiquait, cependant, que le juge d'instance pouvait

être amené à demander au candidat électeur des justifications supplémentaires de nature à emporter sa conviction. S'agissant du tribunal d'instance d'Orléans, il apparaît que cette exigence est systématique et, outre la transmission du dossier par la mairie, le magistrat exige une demande signée des intéressés et accompagnée de pièces annexes spécifiques, telles une fiche d'état civil et une attestation de domicile. Il semble y avoir là un excès de formalisme de nature à dissuader nombre de jeunes électeurs à accomplir jusqu'au bout la procédure d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande donc si la pratique ainsi exposée lui paraît conforme aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, et dans un souci de simplification des formalités administratives, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de prendre l'initiative d'un aménagement de ces textes afin que seules les formalités indispensables soient désormais exigées des candidats à l'inscription sur les listes électorales, à l'exclusion de toutes formalités redondantes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: chauffage).

45942. — 27 avril 1981. — M. Pierre Legourgue attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il existe en métropole diverses dispositions fiscales en faveur des économies d'énergie. Dans le département de la Réunion, où les conditions climatiques sont toutes autres que celles existant en métropole, les conditions d'ensevelissement sont telles que chaque foyer pourrait s'équiper de chauffe-eau solaire, affranchissant un peu plus le département de ses sources d'approvisionnement énergétique actuelles (Bahrein, Sud-Est asiatique). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, d'une façon analogue à ce qui se fait en métropole, toute action individuelle visant à économiser l'énergie pétrolière soit encouragée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

45943. — 27 avril 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation parfois dramatique des artisans victimes d'un accident du travail qui fait obstacle à la poursuite de leur activité. Le régime d'assurance invalidité des professions artisanales ne couvre pas l'invalidité partielle, à la différence du régime général; ainsi, aucune aide n'est prévue pour atténuer les difficultés indéniables de la reconversion imposée, quand les artisans ont la charge de famille et sont trop jeunes pour bénéficier des mesures destinées aux travailleurs âgés, comme l'aide spéciale compensatrice ou la retraite anticipée pour inaptitude au travail.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

45944. — 27 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que sur le marché mondial se fait sentir une tendance à la baisse des produits pétroliers, baisse provenant principalement d'une réduction de la demande, du fait de la réduction globale de la consommation énergétique. L'Egypte vient à son tour de réduire le prix de son pétrole brut, à cause de la mévente sur le marché mondial. C'est ainsi qu'avec effet rétroactif au 1^{er} avril le prix de son « Suez Blend » est abaissé de 3 dollars le baril, à 37,50 dollars. Il lui demande si, corrélativement à ces données économiques, le prix des produits pétroliers, en France, doit baisser.

Concierges et gardiens (durée du travail).

45945. — 27 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un certain nombre de problèmes soulevés par le travail des gardiens de grands ensembles. Problèmes provenant du fait que la législation en vigueur remonte souvent avant 1948, époque où les immeubles n'étaient pas si importants. Ces problèmes sont de plusieurs ordres; problème de la durée du travail: les gardiens sont employés vingt-quatre heures sur vingt-quatre; les gardiennes ont deux heures pour faire leurs courses; problème des heures de nuit, en cas de nécessité, heures qui ne sont ni récupérées, ni rétribuées; problème des remplacements durant la période des congés annuels. Il lui demande s'il ne pense pas que l'ensemble de ces problèmes devrait être résolu globalement.

Transports routiers (transports scolaires).

45946. — 27 avril 1981. — M. Alain Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation de justifier le refus de l'Etat qui finance, à concurrence des deux tiers, le transport des élèves externes de participer au coût de celui des élèves internes. Outre qu'une telle

attitude est largement discriminatoire, elle représente une pénalisation financière désormais assez substantielle, en particulier en zone rurale, où l'éloignement des localités rend plus sensible qu'ailleurs la hausse des tarifs, due au renchérissement du carburant. C'est le cas dans la région de Tarare où la situation économique, agricole et industrielle confère aux dépenses annexes d'éducation un caractère difficilement supportable pour les familles.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

45947. — 27 avril 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des bourses d'enseignement du second degré. La circulaire n° 80-518 du 8 décembre 1980 dispose dans son titre II que le relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sera de 12,50 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982 par rapport à l'année précédente. Ce chiffre est notablement inférieur à l'augmentation prévue du coût de la vie. Ainsi donc, au moment où la crise de notre économie demande un effort accru de solidarité en faveur des foyers les plus modestes, l'Etat laisse s'accroître des disparités, et dans un domaine, l'éducation, plus que jamais nécessaire à la réadaptation aux nouvelles données de l'insertion professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette dangereuse évolution, en particulier dans le cadre de l'augmentation du taux de la part qui détermine le montant effectif du revenu à considérer.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

45948. — 27 avril 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'iniquité de l'application brutale de l'article 1^{er} de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Cet article, devenu le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, limitant à douze mois les droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès des personnes cessant de remplir les conditions pour relever, en qualité d'ayant droit, au régime général et aux régimes rattachés, s'applique en effet aux jeunes qui, à la sortie du système scolaire, recherchent pour la première fois un emploi. Il ne tient pas compte du cas, hélas fréquent, où ils ne pourraient trouver cet emploi dans le délai imparti et les conduit à souscrire une assurance volontaire, alors même que leur situation personnelle devient de plus en plus critique. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre, de toute urgence, des mesures dérogatoires pour écarter du champ d'application de ce texte, des jeunes qui, à juste titre, peuvent déjà avoir le sentiment d'être exclus de la communauté nationale dans le temps où celle-ci leur impose une charge financière ressentie comme une pénalisation supplémentaire.

Sécurité sociale (cotisations).

45949. — 27 avril 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le cas est particulièrement net pour un retraité de la S.N.C.F. affilié à un autre régime du fait d'une reprise d'activité, et qui se voit désormais retenir par la caisse de prévoyance 3,90 p. 100 du montant de sa pension alors que cette caisse ne lui verse plus aucune prestation maladie. Ainsi, une mesure qui visait à une plus grande équité aboutit, en l'espèce, à une distorsion injustifiée. Quelles décisions seront prises pour ajouter la situation d'un polycotisant (parce que poly-pensionné) qui ne touche de prestations qu'au titre d'une seule pension.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

45950. — 27 avril 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves déficiences de la loi du 30 juin 1975, instituant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en faveur des personnes handicapées. Depuis cette date, l'afflux des dépôts de dossier a prouvé que l'ampleur du champ d'application de ce texte a été gravement sous-estimé, que les structures existantes sont loin de répondre à leur tâche et que les moyens financiers et en personnel sont insuffisants. Cette situation est particulièrement anormale dans le département du Rhône, où des délais

supérieurs à un an pour le traitement des dossiers ne sont pas rares. En conséquence, quelles sont les mesures d'urgence étudiées pour pallier des situations d'autant plus douloureuses qu'elles concernent une catégorie particulièrement vulnérable. Au-delà, est-il envisagé une refonte générale du système actuel.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

45951. — 27 avril 1981. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante: une société civile professionnelle a été constituée en novembre 1973, entre un père et l'un de ses fils, le père faisant apport à ladite société de la finance de l'office d'huissier de justice dont il était titulaire. La société a été nommée titulaire de l'office et l'imposition de la plus-value a été différée. A la suite du décès du père, aucun autre héritier ne remplissant les conditions d'accès aux fonctions d'huissier de justice, on envisagera d'attribuer la totalité des parts sociales du père au fils qui était le coassocié de celui-ci dans la S.C.P., attribution qui entraînera la dissolution de ladite S.C.P. En conséquence de l'exposé qui précède, les questions suivantes se posent: 1° Le décès du père a-t-il rendu taxables, et dans l'affirmative, sur quelles bases et à quel taux: la plus-value constatée lors de l'apport de 1973, en fonction du prix d'acquisition de l'office; la plus-value consistant dans la différence de la valeur de l'office en 1973 à la valeur de cet office en 1979, époque du décès. 2° La dissolution de la société en suite de la réunion de toutes les parts entre les mains du seul associé survivant aurait-elle pour effet de faire apparaître, pour la société, une plus-value taxable, constituée par la différence entre la valeur d'apport et la valeur réelle de l'office, dans la mesure où l'associé survivant conserve à son bilan cette valeur d'apport. Si une solution positive était donnée à ces diverses questions, comment s'expliquerait-il qu'un même bien donne lieu à l'imposition de plus-value à l'occasion du décès d'un associé de la société à laquelle ledit bien avait été apporté en nature, et à raison de la dissolution de la même société ensuite de la réunion de; parts du prédécédé avec celles du survivant.

Justice (conseils de prud'hommes).

45952. — 27 avril 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° dans combien de causes, par rapport au nombre total jugé définitivement par les conseils de prud'hommes depuis l'entrée en vigueur de la réforme, il a été nécessaire de faire appel au juge d'instance à raison du partage des conseillers; 2° si ce pourcentage est plus important, de la même importance ou moins important que celui constaté au cours des dix dernières années précédant la réforme.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

45953. — 27 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29082, publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1980, question écrite déjà rappelée sous le n° 41853 au *Journal officiel*, questions du 2 février 1981 (page 426), et relative au droit d'enregistrement sur les successions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrés).

45954. — 27 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35180 publiée au *Journal officiel*, questions du 8 septembre 1980, rappelée sous le n° 41854 au *Journal officiel*, questions du 2 février 1981 (page 426), relative aux règles actuelles de diffusion et d'utilisation des vidéo-cassettes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45955. — 27 avril 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36932, publiée au *Journal officiel*, questions du 20 octobre 1980 (p. 4406), question ayant fait l'objet d'un rappel sous le numéro 41855 paru au *Journal officiel* du 2 février 1981 (p. 426), et relative à la présentation du reçu du paiement de la vignette. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

45956. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36933, publiée au *Journal officiel*, questions du 20 octobre 1980, question ayant fait l'objet d'un rappel sous le numéro 41856 au *Journal officiel* du 2 février 1981 (p. 426), et relative au monopole de l'O.R.T.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

45957. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37586, publiée au *Journal officiel*, questions du 3 novembre 1980 (p. 4618), question qui a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 41858 au *Journal officiel* du 2 février 1981 (p. 426), et relative au secret professionnel auquel est tenue l'administration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français (Français d'origine islamique).

45958. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39412, publiée au *Journal officiel*, questions du 8 décembre 1980 (p. 5087), relative aux mesures d'insertion des enfants d'immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement agricole (établissements : Meurthe-et-Moselle).

45959. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40281, publiée au *Journal officiel*, questions du 22 décembre 1980 (p. 5339), relative à l'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

45960. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40324, publiée au *Journal officiel*, questions du 12 janvier 1981 (p. 100), relative à la double affiliation des agriculteurs exerçant une activité annexe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

45961. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41161, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 207), relative au projet d'arrêté prévoyant l'exercice de la profession d'infirmière à titre polyvalent aux infirmières auxiliaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

45962. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41322, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative à l'équivalence des certificats d'études spéciales pour les anciens internes des hôpitaux des régions sanitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

45963. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41323, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative au dépôt du rapport quinquennal prévu par l'article 61 de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

45964. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41324, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative à une décentralisation de l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (prime d'incitation à l'embauche du premier salarié).

45965. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41325, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative à la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans une entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

45966. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41326, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative à la réforme de l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

45967. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41327, publiée au *Journal officiel*, questions du 19 janvier 1981 (p. 226), relative aux études de pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français (langue : défense et usage).

45968. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 38672 du 24 novembre 1980 à M. le ministre de la justice. On peut se demander si l'emballage d'un paquet de cigarettes imprimé uniquement en anglais et dont la publicité est également rédigée en anglais n'est pas une tentative délibérée de tromper le consommateur sur l'origine du tabac vendu. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Jeunes (emploi).

45969. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41429, publiée au *Journal officiel*, questions du 26 janvier 1981 (p. 297), relative à l'assouplissement des règles des contrats-emploi-formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

45970. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41929, publiée au *Journal officiel*, questions du 2 février 1981 (p. 435), relative au mode de calcul de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45971. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42116, publiée au *Journal officiel*, questions du 9 février 1981 (p. 525), relative à la suppression des abattements qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etat civil (noms et prénoms).

45972. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la justice que parmi les 140 mesures de simplification administrative adoptées par le conseil des ministres du 18 février 1981 figure la simplification de la procédure de francisation des noms

et prénoms et notamment la possibilité pour les naturalisés de demander la francisation de leur nom pendant l'année suivant leur naturalisation. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui donner quelques détails sur la nouvelle procédure envisagée. En outre, il lui fait remarquer que c'est seulement à l'usage que le naturalisé, qui a gardé son nom par attachement à sa patrie d'origine, s'aperçoit de quel poids un nom profondément étranger au français comme le sont par exemple beaucoup de noms slaves, peut être lourd à porter. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager un délai de cinq ans pour permettre au naturalisé d'obtenir la francisation de son nom à compter de sa naturalisation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

45973. — 27 avril 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport consenti au profit d'une société civile professionnelle de notaires. Il lui expose à cet égard que trois régimes différents se sont succédés en l'espace de quatre années : 1° jusqu'au 6 octobre 1977, les apports effectués au profit d'une société civile professionnelle de notaires bénéficiaient d'un report d'imposition jusqu'au moment de la transmission ou du rachat des droits sociaux de l'associé concerné conformément à l'article 93 quater II du code général des impôts ; 2° à partir du 7 octobre 1977, les plus-values professionnelles consécutives à la cession ou l'apport à société d'éléments de l'actif professionnel cessaient de bénéficier du report d'imposition. Cette situation était parfaitement injuste puisque l'associé apporteur payait une plus-value sur des parts restant lui appartenir ; 3° l'article 12 de la loi de finances pour 1981 prévoit à nouveau le report de l'imposition des plus-values provenant de l'apport d'éléments non amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux avec effet du 1^{er} avril 1981. Il lui demande si l'apport d'un office de notaires à une société civile professionnelle ayant pris effet le 22 avril 1980 peut bénéficier du report d'imposition prévu dans la loi de finances pour 1981 compte tenu du fait que cet impôt n'est pas encore mis en recouvrement. Dans la négative, ces apports effectués en 1980, pour lesquels l'impôt n'est pas encore mis en recouvrement, ne devraient-ils pas bénéficier d'une mesure de tempérament dans un esprit de simple équité. L'effet différé des dispositions précitées de l'article 12 de la loi de finances pour 1981 apparaît comme inexplicable puisque les mesures en cause avaient pour objectif de remédier à une situation anormale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

45974. — 27 avril 1981. — **M. René Paillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une veuve de fonctionnaire qui doit, en vertu de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, partager une pension de réversion avec la première épouse divorcée de son mari. Ne lui semble-t-il pas injuste, et contraire à la logique de la loi de 1978, que la majoration pour enfants prévue à l'article 18 du code des pensions civiles et militaires soit partagée, dans le calcul de la pension de réversion, entre les deux épouses, au lieu d'être attribuée à celle qui, seule, a assumé la charge de l'éducation des enfants. En effet, la conception de la pension de réversion comme reconnaissance de la qualité de conjoint, qui s'exprime notamment depuis la loi de 1975 par le partage de la pension en fonction de la durée respective de chaque mariage, impose que la moitié de la majoration pour enfants prise en compte dans la pension de réversion soit réservée à la mère des enfants qui ont justifié l'octroi de cet avantage.

Agriculture : ministère (personnel).

45975. — 27 avril 1981. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel non titulaire du génie rural des eaux et des forêts affecté au service du remembrement. Depuis 1956, ces agents non titulaires sont en place dans les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux et l'administration centrale. Ces personnels, par comparaison avec leurs collègues titulaires, souffrent d'un décalage dans les grilles de rémunération, d'une non-participation aux activités accessoires, d'une constitution de retraite moins élevée. Il semble que des mesures pourraient être prises dès cette année pour remédier à cette situation puisque les crédits affectés au remembrement sont en sensible augmentation. Il lui demande de donner une suite favorable aux suggestions qu'il vient de lui faire.

Budget : ministère (personnel : Loire-Atlantique).

45976. — 27 avril 1981. — **M. Dominique Pervenche** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante faite aux agents non-titulaires du Trésor. Ces agents sont recrutés pour faire face à des besoins permanents des services. Depuis le 1^{er} janvier 1981 les auxiliaires temporaires occasionnels sont recrutés sur crédits d'emplois vacants de titulaires et les vacataires sur des crédits d'absentéisme. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor de Loire-Atlantique depuis parfois plus de deux ans comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 74 et 148 heures non en raison d'impératifs liés à la charge de travail mais afin de les écarter de droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. Ces agents ne se constituent pas de droit à pension, sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires, du droit à congé annuel, de l'allocation pour perte d'emploi, s'ils sont employés en-dessous de 1 000 heures. L'administration semble en l'occurrence donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

45977. — 27 avril 1981. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ampleur de la cotisation assurance-maladie mise à la charge des membres retraités des professions libérales. Aux termes de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et du décret n° 80-298 du 24 avril 1980, un précompte de 1 p. 100 sur la retraite de sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires est effectué sur les retraites des travailleurs salariés. Les membres des professions non salariées, commerçants et artisans et professions libérales, sont assujettis à un prélèvement de 11,65 p. 100 d'après le montant des retraites qu'ils auront déclarées par l'intermédiaire d'un organisme conventionné des travailleurs indépendants. Il s'étonne qu'une charge aussi lourde pèse sur les retraités des professions non salariées ; l'action de solidarité pour modérer le déficit de la sécurité sociale ne peut suffire à l'expliquer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces cotisations puissent retrouver un taux moins élevé. Un rapport satisfaisant devrait être trouvé entre les cotisations des retraités non salariés membres des professions libérales et celles que payent les retraités du régime général.

Sports (moto).

45978. — 27 avril 1981. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rendre conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celles-ci correspondent aux normes de la Fédération internationale de motocyclisme. En effet, la F.I.M. envisage de rejeter la proposition de la France d'organiser les prochains championnats du monde de 125 cm³ en circuit fermé en raison de la non-conformité de notre réglementation avec celle des autres pays. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude dans ce sens.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

45979. — 27 avril 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de la S.E.I.T.A., qui enregistre, depuis plusieurs années, un déficit considérable. On constate, en effet, que les cigarettes françaises continuent à voir leur vente régresser, alors que les ventes de cigarettes étrangères augmentent. Or, nous sommes bien obligés de remarquer que le succès croissant des cigarettes étrangères, par rapport aux cigarettes françaises, ne peut s'expliquer ni par la politique des prix, ni par l'évolution des espaces publicitaires : ni par la politique des prix, puisque les cigarettes étrangères sont plus chères que les cigarettes françaises et ont donc, à ce titre, une position désavantageuse ; ni par l'évolution des espaces publicitaires, puisqu'il ressort des déclarations de **M. le ministre du budget** à l'Assemblée nationale, le 5 juin 1980, que la S.E.I.T.A. a multiplié par 2,6 les espaces publicitaires consacrés à la promotion de ses produits depuis 1974-1975. Le total des espaces publicitaires disponibles, depuis cette date et du fait de la loi de lutte contre le tabagisme, est demeuré constant. Cet accroissement des espaces publicitaires en faveur des cigarettes françaises a donc été entièrement réalisé par prélèvement sur les espaces publicitaires des cigarettes

étrangères qui ont donc, eux, régressé de 28 p. 100. On constate donc, dans ce deuxième cas aussi, que l'évolution des parts de l'espace publicitaire a été inverse à l'évolution du marché. Il lui demande donc si une étude sérieuse des causes réelles du déficit de la S.E.I.T.A. a été faite et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Sécurité sociale (cotisations).

45980. — 27 avril 1981. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves dont les pensions de réversion sont soumises à un prélèvement de 2,25 p. 100 par la sécurité sociale en vertu du décret n° 80-475 du 27 juin 1980. En effet, il s'étonne que de telles dispositions puissent s'appliquer à des pensions de réversion perçues par les veuves. Il lui demande de l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre à l'égard des veuves afin que cette catégorie de personnes soit exemptée de ce prélèvement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

45981. — 27 avril 1981. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants son étonnement devant la position prise par certains centres de réforme, notamment ceux de Lille, de Grenoble et de Nantes. En effet, les médecins chefs de ces centres, en contradiction avec les termes de l'article 48 de l'instruction du 31 mai 1920, refusent aux intéressés de pouvoir consulter et prendre copie intégrale des rapports des experts les concernant. Dans le passé et notamment par une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 9 mars 1974 (p. 1098 et 1099), le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait pourtant confirmé le droit absolu des intéressés à prendre copie des rapports des experts. D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait indiqué par lettre du 9 juin 1975 à l'auteur de la présente question que, non seulement les intéressés pouvaient prendre copie de ces rapports, mais que rien n'empêchait qu'il soit remis photocopie de ces rapports aux grands mutilés, surtout lorsqu'ils sont handicapés, pour en prendre copie. Enfin, faut-il rappeler que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt définitif du 2 février 1962, a rappelé que le malade étant le seul maître de son corps, le médecin n'étant que le détenteur de ce secret, il ne peut l'opposer au malade. De plus, la Cour de cassation, dans un arrêt de sa chambre sociale, en date du 1^{er} mars 1972, a précisé le principe que tout organisme détenteur d'un secret médical ne peut l'opposer au malade quand la détermination de ses droits dépend des renseignements recherchés. Faut-il enfin rappeler qu'au tribunal des pensions ou à la cour régionale des pensions, les rapports des experts sont adressés en premier lieu aux intéressés. Il lui demande s'il pense assurer l'obligation de communication des rapports des experts des centres de réforme aux candidats à pension, à eux-mêmes, ou à une personne munie de procuration, sachant que la loi interdit qu'il soit refusé communication de ce rapport, sans aucune restriction, notamment en ce qui concerne le fait de renvoyer les intéressés aux fins de demande par leurs médecins, ce qui paraît aussi restrictif qu'illégal, étant donné les textes précités.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

45982. — 27 avril 1981. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une association à but non lucratif (type loi 1901) qui s'est vu rappeler par les services de l'administration fiscale des droits complémentaires et supplémentaires à la suite du non-respect de son engagement de construire, dans un délai de quatre ans, des immeubles sur une parcelle qu'elle avait acquise comme terrain à bâtir. L'application stricte des textes prévoit, en effet, que l'exonération de la taxe de publicité foncière, dont peut bénéficier tout acquéreur de terrain à bâtir, est subordonnée à une construction future d'immeubles. Dans le cas précis qui nous intéresse, l'association en question a fait aménager son terrain en aires de jeux et de sport en l'équipant de différentes installations telles qu'une piste de course à pied, une aire de football, un sautoir, etc. L'administration fiscale n'a pas considéré que ces équipements sportifs étaient assimilables à des constructions immobilières et a, en conséquence, maintenu sa décision de rappel d'impôts. Cette position appelle une remarque essentielle : dans notre cas d'espèce, on se trouve en présence d'une association à but non lucratif qui à l'évidence ne cherche pas à effectuer une opération de spéculation. Dans ces conditions,

le terme d'immeuble devrait être pris dans un sens très large et comprendre notamment les aménagements d'installations sportives. Il lui demande donc de bien vouloir trancher cette question et de lui faire connaître sa propre interprétation.

Animaux (protection).

45983. — 27 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 février 1981 a annulé pour vice de forme deux arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant les listes des espèces d'oiseaux et de mammifères intégralement protégés ou bénéficiant de certaines protections telle que l'interdiction de leur mutilation, de leur naturalisation ou de leur commercialisation sur tout le territoire national. Comme le prescrit la loi lorsque la chasse est concernée par un texte réglementaire, le Conseil d'Etat a invoqué à l'appui de sa décision la non-consultation pour avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ainsi, non seulement cette négligence juridique ne permet pas la bonne exécution de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, mais encore elle engendre une situation où plus un mammifère ni un oiseau n'est protégé en France. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, le plus rapidement possible, à un tel état de fait.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Sarthe).

45984. — 27 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les difficultés de fonctionnement du centre de promotion sociale agricole de Chapeau, à Neuville-sur-Sarthe. Malgré une diminution en 1981 de 14 p. 100 par rapport à 1979-1980 de la rémunération des stagiaires et une diminution de 3 p. 100 de la subvention de fonctionnement de ce centre qui n'a pas été réévaluée depuis 1976, il a pu néanmoins continuer son action. Mais, à ce jour, le directeur de ce centre n'a encore aucune assurance concernant l'agrément, c'est-à-dire l'autorisation de rémunération des futurs stagiaires dont un très grand nombre ont déjà versé leurs droits d'inscription. Cette situation, résultat inquiétant d'une mauvaise répartition des crédits réservés à la réalisation du pacte pour l'emploi et à la formation professionnelle, aboutit en réalité à l'exclusion du bénéfice de la formation professionnelle les personnes les plus démunies compte tenu du montant des frais de scolarité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures financières indispensables qu'il compte prendre en faveur des centres de promotion sociale agricole.

Sports (moto).

45985. — 27 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la réglementation actuelle des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé ne correspond pas aux normes de la fédération internationale de motocyclisme. En effet, les motocyclettes de cross ainsi que les prototypes de vitesse se trouvent assimilés, sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport et par voie de conséquence soumis aux règles édictées par le code de la route. Or ces mêmes engins, jugés non conformes à la réglementation établie par ce code, ne peuvent être immatriculés. Cette contradiction apparaît d'autant plus flagrante que la pratique du karting, autre sport mécanique, affilié à la fédération française de sport automobile et pratiqué également en circuit fermé, nécessite seulement une simple licence. Il apparaît donc qu'il n'y a aucune similitude entre les motocyclettes de route, conformes au code de la route et dûment immatriculées et les motocyclettes de compétition qui courent sur un circuit fermé et qui nécessitent pour leur transport un attelage spécial. Enfin, en raison de la non-conformité de notre réglementation avec celle des autres pays, il semblerait que la fédération internationale de motocyclisme envisagerait de rejeter la proposition de la France d'organiser les prochains championnats du monde de 125 centimètres cubes en circuit fermé. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de mettre en place des dispositions rendant conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la fédération internationale de motocyclisme.

Police (personnel).

45986. — 27 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vives préoccupations des agents de police municipale relatives au projet de révision de leur carrière qui a été étalé par les services du ministère de l'inté-

rrier puis déposé au ministère du budget sans tenir compte des propositions formulées à son sujet par les membres de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative de cette profession. Considérant que ce projet qui maintient la durée de carrière la plus longue qui soit pour l'emploi de base de gardiens et qui par ailleurs supprime un emploi d'avancement, ne solutionne pas de manière satisfaisante les problèmes concernant le statut de cette profession ainsi que les conditions de déroulement de leur carrière, il lui demande s'il envisage d'établir : 1° un véritable projet de réduction de la durée de carrière de ces agents sans suppression d'emploi d'avancement ; 2° un modèle inviolable de carte de fonctions.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

45987. — 27 avril 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs adhérents d'un G.A.E.C. lorsque l'une des parties se retire. L'exemple le plus caractéristique se présente lors du départ en retraite de parents associés à leurs enfants. Ces derniers se trouvent souvent dans la quasi-impossibilité de racheter la part de capital ainsi libérée. Les plans de développement ne sont prévus que pour des revenus bovins atteignant 60 p. 100. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé doit emprunter à des taux bancaires courants, beaucoup trop élevés compte tenu du niveau élevé des investissements et de la stagnation des prix agricoles. Il lui demande les mesures nouvelles qu'il envisage afin de remédier aux inconvénients exposés.

Lait et produits laitiers (beurre).

45988. — 27 avril 1981. — **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes que rencontrent les pâtisseries et biscuitiers en ce qui concerne l'utilisation du beurre pâtissier. Il doit être constaté tout d'abord que les quantités disponibles de beurre pâtissier sont insuffisantes. En effet, les tonnages de beurre actuellement disponibles en stock communautaire public pour les adjudications destinées aux pâtisseries-biscuitiers et glaciers sont de l'ordre de 12 000 tonnes. Pour la période dite de « stockage », c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, le tonnage attendu ne serait, selon les estimations en provenance de différentes sources, que de 15 000 à 20 000 tonnes au maximum. Ces quantités s'avèrent nettement inférieures aux besoins des pâtisseries-biscuitiers et glaciers. En 1980, les seuls biscuitiers-pâtisseries européens (c'est-à-dire en exceptant les glaciers) en ont utilisé environ 110 000 tonnes, ce qui équivaut à des achats moyens de 5 500 tonnes par adjudication, alors qu'il y a généralement 20 adjudications par an. Or, les quantités offertes actuellement par la commission de Bruxelles sont de l'ordre de 2 500 tonnes. Il peut être conclu que, si aucune mesure n'est prise à ce sujet, ces ruptures de stocks engendreront des arrêts de fabrication qui se traduiront par des fermetures d'entreprises et par la mise au chômage des travailleurs qu'elles utilisent. Au plan du coût du beurre pâtissier, il n'apparaît pas exact que, comme le prétend la commission de la C.E.E., ce coût soit supérieur à celui du beurre exporté, du fait que les restitutions à l'exportation sont d'un montant inférieur à celui de l'aide attribuée pour le beurre pâtissier. Le constat, fait en examinant le coût net, permet au contraire de constater : que l'aide au beurre pâtissier incite le développement, à l'intérieur de la C.E.E., de productions à forte valeur ajoutée (biscuits, gâteaux) alors que les exportations n'engendrent aucun emploi supplémentaire au niveau de la transformation ; que l'aide au beurre pâtissier profite au consommateur européen qui finance ces aides, du fait de la diminution du prix des produits finis ; que la commission et les Etats membres récupèrent une partie de cette aide au beurre pâtissier par la T.V.A. qu'ils perçoivent sur les biscuits et gâteaux à l'intérieur de la Communauté, alors qu'aucune récupération n'intervient sur les exportations ; que le beurre exporté en l'état est une source de concurrence déloyale pour nos industries, qui pénalise l'emploi dans la Communauté. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais en vue d'apporter les modifications qui s'imposent aux règlements européens, afin d'éviter une crise d'approvisionnement en beurre des biscuitiers et pâtisseries, et, partant, d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Lait et produits laitiers (beurre).

45989. — 27 avril 1981. — **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les pâtisseries et biscuitiers en ce qui concerne l'utilisation du beurre pâtissier. Il doit être constaté tout d'abord que les

quantités disponibles de beurre pâtissier sont insuffisantes. En effet, les tonnages de beurre actuellement disponibles en stock communautaire public pour les adjudications destinées aux pâtisseries-biscuitiers et glaciers sont de l'ordre de 12 000 tonnes. Pour la période dite de « stockage », c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, le tonnage attendu ne serait, selon les estimations en provenance de différentes sources, que de 15 000 à 20 000 tonnes au maximum. Ces quantités s'avèrent nettement inférieures aux besoins des pâtisseries-biscuitiers et glaciers. En 1980, les seuls biscuitiers-pâtisseries européens (c'est-à-dire en exceptant les glaciers) en ont utilisé environ 110 000 tonnes, ce qui équivaut à des achats moyens de 5 500 tonnes par adjudication, alors qu'il y a généralement vingt adjudications par an. Or, les quantités offertes actuellement par la commission de Bruxelles sont de l'ordre de 2 500 tonnes. Il peut être conclu que, si aucune mesure n'est prise à ce sujet, ces ruptures de stocks engendreront des arrêts de fabrication qui se traduiront par des fermetures d'entreprises et par la mise au chômage des travailleurs qu'elles utilisent. Au plan du coût du beurre pâtissier, il n'apparaît pas exact que, comme le prétend la commission de la C.E.E., ce coût soit supérieur à celui du beurre exporté, du fait que les restitutions à l'exportation sont d'un montant inférieur à celui de l'aide attribuée pour le beurre pâtissier. Le constat, fait en examinant le coût net, permet au contraire de constater : que l'aide au beurre pâtissier incite le développement, à l'intérieur de la C.E.E., de productions à forte valeur ajoutée (biscuits, gâteaux) alors que les exportations n'engendrent aucun emploi supplémentaire au niveau de la transformation ; que l'aide au beurre pâtissier profite au consommateur européen qui finance ces aides, du fait de la diminution du prix des produits finis ; que la commission et les Etats membres récupèrent une partie de cette aide au beurre pâtissier par la T.V.A. qu'ils perçoivent sur les biscuits et gâteaux à l'intérieur de la Communauté, alors qu'aucune récupération n'intervient sur les exportations ; que le beurre exporté en l'état est une source de concurrence déloyale pour nos industries, qui pénalise l'emploi dans la Communauté. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais en vue d'apporter les modifications qui s'imposent aux règlements européens, afin d'éviter une crise d'approvisionnement en beurre des biscuitiers et pâtisseries, et, partant, d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

45990. — 27 avril 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de rentes d'accident du travail et de pensions d'invalidité ou de vieillesse. Le courrier ministériel du 25 février 1981, sous CP n° 6777/SS, chiffre l'augmentation des rentes à 130 p. 100 alors que celle des salaires et celle des prix furent respectivement seulement de 115 p. 100 et de 84 p. 100. Il fut ainsi conclu à une évolution plus rapide des rentes par rapport aux autres indices. Or, le détail des augmentations fait ressortir le pourcentage non à 130 p. 100 mais à 70,48 p. 100. De la conjugaison de ces données apparaît dès lors pour les pensions et rentes une perte du pouvoir d'achat de près de 14 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979. Cette érosion approche les 18 p. 100 au 31 décembre 1980, voire 19 p. 100, pour les retraités qui subissent le prélèvement de 1 p. 100. Il lui demande de vouloir bien lui préciser les mesures envisagées pour rétablir le pouvoir d'achat des catégories concernées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

45991. — 27 avril 1981. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les éléments concernant la détermination du prix de revient horaire des travailleuses familiales qui apparaissent en contradiction selon qu'ils sont donnés par la circulaire du 3 juin 1977 ou qu'ils figurent dans la circulaire du 29 mars 1979. Ces éléments concernent l'imputation aux dépenses des recettes propres aux associations de travailleuses familiales. Il apparaît nécessaire qu'à l'instar de ce qui est prévu en ce qui concerne l'enregistrement au compte 767 (autres produits non financiers) des recettes propres des associations employeurs, c'est-à-dire le produit des cotisations, des fêtes, des ventes de charité, des dons, etc., les subventions reçues au compte 704 (autres participations des collectivités locales) qui représente l'élément Y dans les recettes, ne viennent pas également en atténuation des dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas très opportun de prendre une décision à cet effet et de diffuser les instructions concernant sa mise en œuvre.

Etrangers (élèves).

45992. — 27 avril 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les conseillers d'orientation dans les centres d'information et d'orientation parisiens, ont reçu cette année — comme les années précédentes — beaucoup de jeunes étrangers non francophone, réfugiés politiques ou enfants de migrants venus en France dans le cadre du regroupement familial. Ces enfants escomptent, légitimement, poursuivre leurs études en France. Les C.I.O. parisiens ont reçu tous les enfants et les familles qui souhaitaient une scolarisation, et ont rempli pour chacun une fiche de liaison destinée aux services de la scolarité chargés de l'affectation. Or, il apparaît que de nombreuses familles reviennent aux C.I.O. après d'interminables démarches, et que, par ailleurs, des échos alarmants parviennent des services sociaux. Une information récente faisait état de soixante-deux élèves (soit l'effectif de quatre classes de ce type) sans affectation, ce chiffre ne pouvant qu'augmenter au fur et à mesure des nouvelles arrivées. L'inquiétude dans les C.I.O. parisiens est d'autant plus vive que cette situation paraît reproduire celle de l'année scolaire dernière au cours de laquelle près d'une centaine d'enfants n'ont pu être scolarisés. Le cas des enfants de plus de seize ans semble particulièrement dramatique, puisque leur situation ne serait même pas examinée. La scolarisation et l'acquisition d'une formation professionnelle de ces adolescents paraît pourtant une condition indispensable de leur intégration dans le pays d'accueil. Cette non scolarisation entraîne pour ces enfants et leurs familles de lourdes conséquences: aggravation des difficultés d'adaptation pour les jeunes (avec tous les risques de marginalisation), amputation du pouvoir d'achat des familles qui ne perçoivent plus les allocations familiales, etc. Par ailleurs, pour ceux qui ont pu être scolarisés, les conditions de cette scolarisation sont le plus souvent inadéquates aux différentes situations. Les classes dites pour élèves non francophones sont trop nombreuses et n'existent qu'au niveau 6^e et 4^e C.P.P.N. La solution à ce grave problème ne réside pas dans le bourrage des rares classes existantes, mais dans la création d'un nombre suffisant de classes d'accueil à faible effectif, capables de recevoir à tout moment de l'année des élèves de tous niveaux scolaires et de tous âges, dotées de moyens suffisants pour utiliser les techniques pédagogiques réellement formées pour faire face aux difficultés spécifiques de cette population scolaire. Les services ont été alertés à plusieurs reprises de cette situation. Or, on constate que cette année encore, les solutions adoptées sont très loin d'être à la mesure des besoins. Il est difficile d'admettre le perpétuel renouvellement de ces situations dramatiques. Il est souhaitable que les services puissent donner suite aux demandes formulées. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre rapidement pour apporter une solution à ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45993. — 27 avril 1981. — M. Henri Moulle rappelle à Mme le ministre des universités qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement, de soins et de recherche dentaires, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires, écartés par la commission nationale consultative provisoire, peuvent renouveler leur candidature. Or, il semblerait que, dans l'état actuel des choses, les intéressés ne pourraient présenter le renouvellement de leur candidature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette information est exacte et, dans la négative, lui préciser les modalités d'application de l'article 2 précité, lequel prévoit expressément cette possibilité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

45994. — 27 avril 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la nécessité d'instaurer une véritable concertation entre ses services et les différentes organisations syndicales représentant les intérêts des retraités de la fonction publique. Cette concertation s'impose notamment lors des discussions budgétaires dans le domaine de la détermination de la revalorisation des salaires et du maintien effectif du pouvoir d'achat. Des contacts s'avèrent par ailleurs très opportuns en ce qui concerne l'amélioration, souhaitée depuis longtemps, de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires, telles que : pension minimum, taux de la pension de réversion, péréquation, majoration familiale. Enfin, des mesures restent à prendre,

intéressant l'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, de la généralisation du paiement mensuel des retraités et du service d'aide ménagère à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de l'étude et de la prise en compte des suggestions présentées ci-dessus.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (recherche scientifique et technique).

45995. — 27 avril 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'évolution des crédits affectés à la recherche universitaire scientifique. L'examen attentif des comptes d'exploitation du budget 1980 dévolu par les conseils d'universités et les conseils d'U.E.R. à une majorité de laboratoires scientifiques est si alarmant qu'il a fait l'objet de mises en garde précises dans des organes spécialisés. Un nombre important de laboratoires de recherche fondamentale doivent aujourd'hui fonctionner avec des enveloppes qui sont au tiers de ce qu'elles étaient en 1968. L'augmentation annuelle des crédits compte tenu du taux d'inflation devrait être de 20 p. 100 au moins pour être perceptible. L'annonce d'une augmentation globale des crédits de la recherche couvre en fait bien des diversités parmi lesquelles l'enveloppe destinée aux laboratoires d'université n'est plus prioritaire et pourtant c'est là que fermentent les idées neuves qui éclateront dans 5 ou 10 ans et que se forment les futurs chercheurs. La science française s'est hissée au premier rang dans certains domaines. Elle le doit à l'effort budgétaire réel consenti en faveur de la recherche universitaire dans les années 1960-1970. La gravité de l'actuel étranglement des laboratoires de recherche moyens ne se fera sentir que s'ici à 5 ou 10 ans par le ralentissement de la production et surtout par la sclérose de chercheurs actuellement découragés par le vieillissement et le manque de moyens. Il sera alors trop tard. Les crédits ont diminué depuis dix ans de façon d'autant plus inquiétante que les universités doivent utiliser une partie de ces sommes à couvrir leurs dépenses de chauffage, d'éclairage, etc. Il est indispensable de réaffirmer qu'il n'est pas d'enseignement supérieur sans recherche active; c'est pourquoi, il lui demande de définir les axes d'une politique remédiant à cette évolution néfaste de la recherche universitaire scientifique.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

45996. — 27 avril 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. Des mesures conservatoires ont été prises invitant les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse à continuer d'appliquer postérieurement au 30 juin 1979 la limite de cumul des 70 p. 100 précédents. Dans la réponse à la question écrite n° 28526 (*Journal officiel*, A. N., questions du 14 juillet 1980, p. 3040) il était dit que les possibilités financières de la sécurité sociale n'avaient pas permis de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul. La réponse concluait en disant : « que la situation des conjoints survivants continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. » Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions nouvelles sont envisagées en ce domaine afin de permettre le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés.

Entreprises (aides et prêts).

45997. — 27 avril 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 122-12 du code du travail, et sur la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Les salariés qui, suite à la cessation d'activités de l'entreprise où ils travaillaient, créent une nouvelle société, bénéficient d'une part d'une indemnité de licenciement, au titre de l'article L. 122-9 du code du travail, d'autre part, d'une allocation versée en une seule fois, au titre de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. Cette allocation est versée « immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée ». Or, l'article L. 122-12 du code du travail vient à l'encontre de l'esprit de la loi du 22 décembre 1980,

en stipulant que « tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». L'article L. 122-12 considère qu'il y a continuité d'activité et oblige les salariés à rembourser, en cas de reprise de l'activité, les indemnités de licenciement. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que la loi du 22 décembre 1980 soit effectivement appliquée et que l'on considère, en cas de reprise d'activité par les salariés privés d'emploi, qu'il y a création pure et simple d'une nouvelle activité.

Banques et établissements financiers (chèques).

45998. — 27 avril 1981. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le refus qu'opposent les établissements bancaires changeant les devises étrangères, d'accepter, des touristes ou des voyageurs français se rendant à l'étranger, des chèques postaux pour l'achat de ces devises. S'il est sans doute impossible aux services du ministère de l'économie de contraindre les banques privées à accepter le règlement des devises étrangères en chèques postaux, il me paraîtrait convenable de rappeler aux établissements bancaires nationalisés que les chèques postaux sont un moyen de paiement parmi les plus sûrs et les mieux garantis puisque l'administration des P. T. T. n'accepte aucun découvert et entame des poursuites contre tout titulaire d'un compte chèque postal qui ne serait pas approvisionné. Dans ces conditions, le refus, par les établissements bancaires, de vendre des devises aux touristes, payant cet achat par un chèque postal, apparaît comme une mesure discriminatoire, ayant pour but de décourager les Français d'avoir un compte aux chèques postaux, et donc comme une pratique de concurrence déloyale. Il souhaiterait que les présidents directeurs généraux des banques nationalisées soient appelés par le ministre à une meilleure conception de la solidarité entre les moyens de paiement scripturaux, et que, dans les meilleurs délais, avant les prochaines vacances, le Crédit lyonnais, la Société générale, la Banque nationale de Paris puissent accepter, en paiement d'achats de devises, les chèques postaux.

Charbon (politique charbonnière).

45999. — 27 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise politique polonaise entraîne une diminution de la qualité de charbon produit dans ce pays. C'est ainsi que la Pologne a exporté vers les pays occidentaux deux millions de tonnes de charbon au cours du premier trimestre de cette année, soit la quantité vendue l'an dernier au cours d'un seul mois. Pour compenser ce déficit en charbon, les Occidentaux se sont tournés vers les Etats-Unis. Il en résulte un renchérissement sur le marché mondial de l'ordre de 33 p. 100 depuis le 6 décembre 1980. Les frais de transport ont également progressé. Il lui demande si, en conséquence, la production charbonnière française ne va pas, de ce fait, pouvoir être relancée, certaines mines de charbon condamnées devenant de ce fait rentables.

Concierges et gardiens (rémunérations).

46000. — 27 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le problème des gardiennes d'immeubles résidentiels (d'importance 1 000 habitants ou plus) dans les ensembles où le couple est employé. A présence obligatoire égale (22 heures sur 24) et responsabilité égale, elles ne sont payées que 53 p. 100 du salaire du mari. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'aligner le salaire de l'épouse sur celui de son conjoint ou au moins la payer au S. M. I. C.

Etudes, conseils et assistance (ingénierie).

46001. — 27 avril 1981. — A la suite d'informations publiées dans la presse, selon lesquelles le ministère de l'industrie aurait fait appel à un cabinet américain pour réaliser une étude sur l'ingénierie française, **M. Georges Corse** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans cette hypothèse, s'il est bien nécessaire de faire appel à des cabinets étrangers alors qu'il existe en France des sociétés d'études capables d'effectuer ce genre de travail ; 3° si cette initiative ne tombe pas sous le coup de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, « relative à la communication de documents et de renseignements d'ordre économique, commercial et technique à des personnes physiques ou morales étrangères ».

Informatique (politique de l'informatique).

46002. — 27 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que l'existence d'une télématique européenne s'avère être une nécessité pour permettre à l'Europe d'établir les conditions d'une concurrence efficace avec les Etats-Unis et le Japon. Il lui demande : quelle est la situation de la télématique au niveau européen ; quels sont les accords actuellement conclus avec nos partenaires et dans quelles conditions ; quelles sont les possibilités d'association pour l'avenir et l'état actuel d'avancement de ces projets.

Banques et établissements financiers (chèques).

46003. — 27 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle explication il peut donner au fait que le volume de chèques émis en France est trois fois plus important qu'en Allemagne, par exemple, bien que les guichets soient plus nombreux en Allemagne que dans notre pays. Il souhaiterait connaître la situation dans les autres pays de la C. E. E. de 1978 à 1980 et les solutions envisagées au plan français. Il souhaiterait savoir si les erreurs qui se glissent souvent dans le système des règlements par virement ne constitue pas un handicap à l'adoption de cette possibilité de paiement — les erreurs pouvant provenir tant d'une erreur du montant de la facture que d'une erreur de la banque quant aux sommes prélevées. Il n'est, en effet, pas exceptionnel qu'une facture — téléphonique par exemple — parvienne à son destinataire avec retard, au moment où le prélèvement est déjà effectué, et, par conséquent, sans que l'intéressé puisse faire les rectifications nécessaires. Il lui demande s'il estime qu'une plus grande rigueur dans les règlements par virement constituerait une incitation suffisante pour opérer une diminution du nombre des chèques en France.

Enseignement (personnel).

46004. — 27 avril 1981. — **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation à laquelle sont confrontés les instituteurs. Le Premier ministre avait annoncé en 1978 sur intervention parlementaire qu'un règlement définitif de ce dossier était à l'étude ; cette prise de position n'a pas été encore traduite dans les faits par la signature des accords qui lui sont soumis depuis le 4 juillet 1980. Il lui demande en conséquence de lui préciser les raisons de ces lenteurs inexplicables qui perpétuent le climat d'injustice que subissent ces personnels de qualité et de responsabilité.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

46005. — 27 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question (n° 38374 du 17 novembre 1980) par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre total des personnels contractuels et auxiliaires employés par l'Etat, année par année depuis 1974, ainsi que leur répartition par ministère, d'autre part, la proportion que ces personnels représentent par rapport aux fonctionnaires statutaires et par rapport à la masse totale des agents de l'Etat.

Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée).

46006. — 27 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de sa question (n° 37597, *Journal officiel*, A. N. du 3 novembre 1980) par laquelle il lui demandait de préciser les règles existant en matière de construction et de sécurité pour éviter que, dans l'hypothèse d'une secousse sismique importante se produisant sur le sol national, notre pays n'ait à subir des pertes aussi dramatiques sur le plan humain et matériel que dans les pays méditerranéens récemment atteints. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de renforcer la législation et les contrôles en matière de lutte antisismique.

Arts et spectacles (musique).

46007. — 27 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de sa question adressée au ministre de la culture et de la communication (n° 40537, *Journal officiel*, A. N. du 29 décembre 1980) par laquelle il attirait son attention sur l'ampleur des disparités de rémunération

entre les musiciens des formations symphoniques parisiennes et ceux des formations régionales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faciliter la mise en œuvre d'une convention collective nationale pour les musiciens des orchestres nationaux et régionaux afin de remédier aux discriminations actuelles.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

46008. — 27 avril 1981. — M. Pierre Bas apprend par la réponse que M. le ministre de la culture et de la communication a faite à sa question n° 40104 du 22 décembre 1980 qu'il a pris la décision de détruire l'Arc de Gaillon après l'avis unanime de la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques, ce qui veut dire que ni la commission d'arrondissement composée d'élus et de membres désignés, ni le conseil de Paris, conseil municipal et conseil général départemental de Paris, n'ont été consultés. La décision a été prise en cachette, sans aucune publicité d'aucune sorte, sans consulter ni les populations intéressées ni les élus. Cette conception de la démocratie n'est pas de notre époque. Prendre une décision aussi grave sans consulter l'opinion publique est une erreur digne de Charles-X. Il lui demande de prendre l'engagement pour lui-même et pour ses successeurs de consulter les élus représentants des populations avant de détruire un monument historique de leur localité.

Expropriation (législation).

46009. — 27 avril 1981. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de saisine de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, préalablement à la déclaration d'utilité publique des opérations d'expropriation poursuivies par les collectivités locales. L'arrêté ministériel du 13 janvier 1970 dispose que sont dispensées de l'examen de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, sous réserve que leur coût n'excède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines, les opérations poursuivies par les collectivités locales, à la condition que la réalisation des dites opérations ne soit subordonnée qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation. Or, dans un arrêté récent, le Conseil d'Etat a conclu que les dossiers devant être soumis au juge de l'expropriation n'étaient plus réglés par la seule décision de l'acquéreur et, de ce fait, ne pouvaient bénéficier de la dispense prévue à l'article 2 (1°) de l'arrêté précité. On peut donc supposer que l'application de cette nouvelle jurisprudence va amener les collectivités locales à saisir la commission départementale pour toutes les opérations d'expropriation dont la délibération n'est pas soumise à approbation et quelle que soit l'évaluation effectuée par les domaines, puisque celle-ci ne préjuge en aucun cas le montant fixé par le juge. Cet examen du dossier par la commission dans les circonstances décrites implique ainsi plusieurs effets regrettables : 1° il suppose un contrôle a posteriori de l'opportunité de toute délibération en principe non soumise à approbation ; 2° il entraîne la méconnaissance du respect du seuil de compétence de la saisine de la commission des opérations immobilières et de l'architecture, fixée à 100 000 francs par l'arrêté du 4 novembre 1975, puisque une opération estimée à moins de 100 000 francs peut dépasser largement cette valeur, par fixation judiciaire ; 3° il va à l'encontre des nouvelles dispositions d'allègement des contrôles administratifs, notamment celles arrêtées le 18 février 1981, sur le relèvement du seuil de consultation des domaines, lequel concordait avec le seuil de consultation de la commission des opérations immobilières et de l'architecture. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier aux inconvénients susceptibles de résulter de la jurisprudence en cause.

Etrangers (cartes de travail).

46010. — 27 avril 1981. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que dans certains types de sports amateurs, le basket-ball en particulier, les clubs sont dans la quasi-obligation pour pouvoir atteindre un niveau correct et ainsi avoir des spectateurs qui leur permettent de vivre, de faire appel à des joueurs ou à des entraîneurs de nationalité étrangère. Or, le statut de ces entraîneurs étrangers pose actuellement des problèmes puisqu'ils ne peuvent obtenir de carte de travail. Cela amène les clubs à trouver des palliatifs tels que celui qui consiste à faire inscrire l'entraîneur comme étudiant ou à rechercher d'autres solutions de raccroc qui soit n'aboutissent pas toujours, soit constituent un contournement à peine déguisé de la réglementation. Compte tenu du fait que dans certains sports tels que toujours le basket, on ne peut pas dire que ces entraîneurs

étrangers prennent la place d'éléments français qui seraient au chômage, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer un contingent de cartes de travail permettant ainsi de régulariser la situation de ces entraîneurs, dont la présence en France est indispensable au bon fonctionnement de beaucoup de nos clubs.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

46011. — 27 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon certaines informations, du blé français serait livré à la Pologne. Approuvant cette initiative, il lui demande de lui indiquer, d'une part, quelle quantité doit faire l'objet de la transaction et, d'autre part, quelle garantie a été donnée que le blé n'aura pas une autre destination que la Pologne.

Concierges et gardiens (rémunérations).

46012. — 27 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation que dans le projet des nouvelles conventions collectives n'ait pas été abordé le sort des conjointes de gardiens d'ensembles. Aucune indication n'est donnée en ce qui concerne le mode d'établissement de salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Elevage (abattoirs).

27748. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la préparation des mesures de prévention des accidents du travail actuellement en cours d'élaboration pour les abattoirs. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que les représentants des syndicats des travailleurs des abattoirs et des organisations professionnelles avaient bien été consultés, au même titre que les services concernés du ministère de la santé ; 2° quand seront édictées ces nouvelles mesures de prévention pour les abattoirs ; 3° quels autres secteurs dépendant directement ou indirectement de son autorité vont connaître, dans les prochains trimestres, une action parallèle pour réduire au maximum le nombre des accidents du travail.

Réponse. — 1° Les organisations syndicales et professionnelles sont obligatoirement consultées pour toutes les mesures de prévention puisqu'elles sont présentées à la fois aux comités techniques nationaux et à la commission nationale de prévention qui sont des organes paritaires ; 2° en ce qui concerne les abattoirs, les préoccupations du régime agricole sont de même nature que celles du régime général. Le comité technique national n° 3 a été saisi du problème des accidents dans cette activité. Il a constitué un groupe de travail spécialisé au sein duquel siègent paritairement employeurs et salariés, ainsi que des experts. Ce groupe s'est déjà réuni et il est permis d'entrevoir des mesures concrètes dans un avenir proche, notamment pour ce qui concerne le transport et la manutention de la viande dans le cadre du programme de prévention de l'année 1981 ; 3° le ministère de l'agriculture a engagé et poursuit une politique de prévention active dans tous les secteurs présentant des risques graves. Des moyens importants, tant sur le plan financier qu'en personnel, ont été engagés pour développer, directement au sein des entreprises, des actions de prévention efficaces. En particulier, des dispositions ont été prises pour la protection contre le renversement des tracteurs, l'équipement en dispositifs de sécurité des tronçonneuses, les installations de contention des bovins, la lutte contre les nuisances sonores dans certaines coopératives et scieries. Ces mesures et bien d'autres actions spécifiques portant sur des protections individuelles ou collectives seront poursuivies et renforcées en 1980 pour arriver à une réduction rapide du nombre et de la gravité des accidents du travail des salariés agricoles.

Elevage (volailles : Gironde).

28362. — 31 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des aviculteurs de la Gironde. Dans le cadre du plan décennal concernant le grand Sud-Ouest, il n'est prévu d'aide que pour les groupements de producteurs. Or, dans ce département, la quasi-totalité des aviculteurs

sont des producteurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie d'agriculteurs ne soit laissée pour compte face aux groupements de producteurs. Par ailleurs, il lui demande si l'objectif de mettre en conformité avant le 17 août 1981 les abattoirs de moins de 3 000 volailles par semaine avec les réglementations de la C.E.E. ou, à défaut, de les supprimer ne va pas une fois de plus entraîner et favoriser la création de grands ateliers au détriment des petites exploitations.

Elevage (volailles : Gironde).

38938. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Pierre Cot se permet de rappeler à M. le ministre de l'agriculture la question écrite posée le 19 mars 1980 sous le numéro 28362 et restée sans réponse et dont il lui confirme les termes: l'attention de M. le ministre de l'agriculture est attirée sur la situation des aviculteurs de la Gironde. Dans le cadre du plan décennal concernant le grand Sud-Ouest, il n'est prévu d'aide que pour les groupements de producteurs. Or, dans ce département, la quasi-totalité des aviculteurs sont des producteurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie d'agriculteurs ne soit laissée pour compte face aux groupements de producteurs. Par ailleurs, il lui demande si l'objectif de mettre en conformité avant le 17 août 1981 les abattoirs de moins de 3 000 volailles par semaine avec les réglementations de la C.E.E. ou, à défaut, de les supprimer ne va pas une fois de plus entraîner et favoriser la création de grands ateliers au détriment des petites exploitations.

Réponse. — L'incitation au groupement des producteurs est une politique inscrite dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui prévoit, dans son article 6, que « les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente, après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ». L'objectif de mettre en conformité avec la directive communautaire du 15 février 1971, modifiée par celle du 10 juillet 1975, les établissements abattant moins de trois mille volailles par semaine répond à un souci d'ordre sanitaire, exprimé par les exploitants eux-mêmes, afin d'éviter toute distorsion anormale de concurrence, et aux exigences légitimes des consommateurs sur la qualité des produits qu'ils achètent. Cette mise en conformité ne devrait pas poser de problème particulier à ces établissements d'autant plus qu'ils pourront poursuivre leur activité au-delà de la date prescrite par ces directives si leurs installations répondent aux normes fixées par le décret et l'arrêté du 18 avril 1966.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie - maternité).

36503. — 13 octobre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation des cotisations sociales concernant les travailleurs handicapés relevant du travail protégé. Depuis le 1^{er} janvier 1980 la caisse de mutualité sociale agricole appelle ces cotisations sur de nouvelles bases. L'assiette passe ainsi de 50 à 80 p. 100 du S.M.I.C. De nombreux employeurs agricoles se voient l'objet d'une majoration immédiate. Ils sont dans l'obligation d'effectuer une avance financière alors qu'ils ne savent pas quand et comment ils seront remboursés. Cette situation peut entraîner un risque supplémentaire de licenciements de ces travailleurs handicapés. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient que les personnes salariées dans un emploi de travail protégé ont droit à un complément de rémunération égal à la différence entre 80 p. 100 du S.M.I.C. et le salaire versé par leur employeur. Depuis le 1^{er} janvier 1980, ce salaire ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 p. 100 du S.M.I.C. et le montant du complément de rémunération excéder 30 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il convient d'observer, à ce propos, que le complément de rémunération versé par l'employeur à son salarié — dont le montant était limité à 10 p. 100 du S.M.I.C. depuis le 1^{er} janvier 1978 — répond, au delà du cadre de l'assistance, à un souci d'intégration des handicapés dans la vie sociale. Il importait donc que les handicapés qui travaillaient perçoivent, en même temps que leur salaire, ce complément de rémunération qui leur permet d'être assurés d'une garantie de ressources d'un montant sensiblement égal au salaire qui peut être alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Il est rappelé, toutefois, que l'Etat rembourse à l'employeur, sur sa demande, le complément de rémunération dont il a fait l'avance ainsi que la part patronale des cotisations sociales y afférentes. Compte tenu, cependant, de l'application récente des dispositions réglementaires, il peut arriver que, dans certaines régions, le complément de rémunération soit

remboursé, avec retard, aux employeurs. De façon à remédier à ces différends de remboursements et pour ne pas pénaliser les employeurs qui occupent des personnes handicapées, des études de simplifications sont actuellement menées entre les différentes administrations concernées.

Elevage (bétail : Deux-Sèvres).

38209. — 17 novembre 1980. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes devant lesquels se trouvent placés les professionnels du bétail, qu'il s'agisse des éleveurs ou des commerçants en bestiaux, du fait des incidents de plus en plus nombreux auxquels donne lieu le règlement des transactions, et en raison de l'allongement des délais de paiement en vigueur dans les départements d'élevage, et en particulier sur les marchés régionaux de Parthenay et de Bressuire. Il serait profondément souhaitable qu'une étude soit poursuivie, en liaison avec les acheteurs, en vue de mettre au point une réglementation. Pour résoudre ce problème, il pourrait être envisagé de mettre en place un organisme payeur qui se chargerait du règlement des transactions et garantirait leur paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles dans le sens indiqué ci-dessus en vue de mettre fin aux difficultés éprouvées par les éleveurs des Deux-Sèvres.

Elevage (bétail : Deux-Sèvres).

38237. — 17 novembre 1980. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés très sérieuses rencontrées par les professionnels du bétail (éleveurs et commerçants en bestiaux) par suite de la fréquence, sans cesse croissante, des incidents auxquels donnent lieu les paiements et l'allongement des délais de paiement pratiqués dans les départements d'élevage, et notamment sur les marchés régionaux de Parthenay et de Bressuire. Il apparaît ainsi qu'une réglementation doit être élaborée en concertation avec les acheteurs. La solution de ce problème pourrait être facilitée par la mise en place d'un organisme payeur prenant en charge le règlement des transactions et garantissant les paiements. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre dans le sens suggéré ci-dessus en vue de répondre à la demande des éleveurs des Deux-Sèvres.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient des difficultés qui peuvent, à l'occasion, être rencontrées par les professionnels du bétail pour se faire payer lorsqu'ils commercialisent des animaux sur les marchés de bestiaux. Il n'a pas l'intention de réglementer dans un domaine qui ressortit aux usages du commerce. Il prend toutefois intérêt au suivi des expériences en cours sur certains gros marchés aux bestiaux où l'organisme gestionnaire agréé les opérateurs et met en place un mécanisme de centralisation des paiements. Il se déclare prêt à étudier toute initiative qui tendrait à mettre en place un accord interprofessionnel à proposer dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

38387. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une décision prise récemment par la C.A.M.A.R.C.A., en application d'un accord signé par les partenaires sociaux de l'A.R.R.C.O., instituant un système de paiement d'avance des retraites complémentaires et aux termes de laquelle le montant de la retraite qui a été versé à certains pensionnés à la fin du mois de juin 1980, ou dans les premiers jours du mois de juillet, a été considéré comme se rapportant au troisième trimestre de 1980 et non au second trimestre de 1980. Bien que cette mesure ne soit pas entièrement dépourvue d'avantages, permettant notamment aux anciens pensionnés de bénéficier d'une revalorisation immédiate de leur retraite, et bien que le paiement des arrérages n'ait pas été interrompu, les intéressés ont eu le sentiment d'avoir subi un préjudice. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de demander aux organismes susvisés de réexaminer les conditions d'application de la réforme aux pensionnés qui ont pu être ainsi lésés et de prévoir à cet effet le versement d'une trimestrialité supplémentaire.

Réponse. — Le passage du paiement des allocations à terme échu en terme à échoir résulte d'un accord conclu par les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961; cet accord engage les institutions regroupées au sein de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.). Or, en 1978, les partenaires sociaux de l'A.R.R.C.O. ont décidé la mise en place effective du système de paiement à échoir pour les retraites complémentaires prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et chargé le conseil d'administra-

tion de l'A. R. R. C. O. de prendre des mesures d'adaptation pour les retraites complémentaires ayant pris effet antérieurement à cette date. Les dispositions qui ont été retenues ont pour objet de considérer que les arrérages perçus à partir d'une échéance déterminée sont versés d'avance. Ceci fait qu'en 1980 le deuxième trimestre « terme échu » s'est appelé troisième trimestre « terme à échoir » et que les intéressés ont reçu, comme en 1979, quatre versements. De plus, lors de la mise en application de ce système par la C. A. M. A. R. C. A. le 1^{er} juillet 1980 — date à laquelle la valeur du point est passée de 1,303 franc à 1,388 franc — les retraités ont pu bénéficier de la revalorisation de leur pension, alors que cette revalorisation ne serait normalement intervenue qu'à l'échéance d'octobre si la caisse n'avait pas considéré que leur trimestre était versé d'avance. Ainsi la modification qui a été décidée par l'A. R. R. C. O. et qui est appliquée également par la C. A. M. A. R. C. A. n'entraîne aucun préjudice pour les retraités. Bien au contraire, elle leur a permis de bénéficier immédiatement, et non plus après un délai de trois mois, de la revalorisation du point. Telle était d'ailleurs une des préoccupations qui ont inspiré les organisations professionnelles et syndicales lorsqu'elles ont décidé de réaliser cette modification. Il est à signaler à l'auteur de la question que les régimes de retraite complémentaire dus à l'initiative privée, ne résultant pas de décisions des pouvoirs publics, conservent leur nature contractuelle et leur autonomie. Les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes sont compétents pour en fixer les règles et notamment déterminer les modalités de paiement des avantages.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Cantal).

39077. — 1^{er} décembre 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le C. F. P. P. A. de Saint-Flour (Cantal). L'existence de ce centre est menacé par le licenciement de deux formateurs et d'une secrétaire. Le prétexte avancé (baisse d'effectifs) recouvre en fait des problèmes de gestion et une volonté antisyndicale de la direction. Comment, en effet, alors qu'il se trouve en zone rurale demanderesse de formation professionnelle, cet établissement serait le seul du genre à licencier en France. Il lui demande que les crédits suffisants soient alloués à la formation adulte, qu'un assainissement de la gestion du C. F. P. P. A. de Saint-Flour permette sa survie et son bon fonctionnement et comme première mesure, la réintégration des deux formateurs et de la secrétaire indisponible au fonctionnement de l'établissement. Il serait inadmissible que ce centre, implanté dans des bâtiments neufs, dans une région défavorisée à beaucoup de points de vue, soit conduit par des mesures administratives à ne plus pouvoir assurer son rôle. A l'heure où la formation continue est à l'ordre du jour, il faut que le Gouvernement mette en accord ses paroles et ses actes et donne les moyens de vivre et de se développer au C. F. P. P. A. de Saint-Flour.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'intervenant que le budget du C. F. P. P. A. de Saint-Flour, dont l'existence n'est en aucune façon mise en cause, a été voté par le conseil d'administration de l'établissement, et que l'ensemble des délibérations consignées dans le procès-verbal de cette séance a été approuvé par le service de tutelle.

Enseignement agricole (établissements : Gironde).

39474. — 3 décembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation en personnel du lycée de Blanquefort qui, si elle n'est pas améliorée, sera la cause de graves difficultés dans le fonctionnement de cet établissement indispensable à la région bordelaise. En effet, pour l'enseignement général deux professeurs n'ont pas été remplacés. Le volume des heures non assurées par les personnels payés par le ministère se trouve brutalement gonflé à plus de 150 heures par semaine, soit près de 20 p. 100 des heures de cours. Pour assurer cet enseignement, il faut faire appel à des vacances payées par des crédits régionaux qui seront notablement insuffisants. Pour l'entretien et la cantine, la situation est analogue. Dans un établissement où 70 p. 100 des élèves sont internes, deux agents en congé de longue maladie ne sont pas remplacés, malgré de nombreuses démarches. Cela crée un surcroît de travail pour le personnel en place et une nouvelle charge financière pour le lycée. Ces problèmes graves montrent un désengagement du ministère de l'agriculture vis-à-vis d'établissements publics dont il a la charge alors que le nombre des élèves augmente tous les ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ce lycée de remplir sa mission d'éducation et de formation.

Réponse. — La dotation en postes budgétaires attribuée au lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort correspond aux besoins théoriques constatés dans les différentes disciplines, sur la base des données

retenues pour la répartition des emplois de professeurs dans l'ensemble des établissements d'enseignement technique agricole public. En effet, il est relevé pour cet établissement une moyenne de 5,27 postes par classe alors que la moyenne nationale correspondante est de 4,81 postes. Les emplois en personnel enseignant figurant à la dotation de l'établissement sont tous pourvus. En revanche, le remplacement d'un ouvrier professionnel en congé de longue maladie et d'un agent contractuel non spécialiste ne peut être envisagé, puisque ces agents continuent à occuper budgétairement leurs emplois respectifs. De plus pour le premier trimestre de l'année scolaire 1980-1981, un crédit total de vacances de 78 200 francs a été attribué au lycée agricole, permettant de faire face aux heures d'enseignement recensées en début d'année scolaire et qui ne peuvent donner lieu à l'attribution de postes budgétaires.

Animaux (protection).

39678. — 15 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'excellent rapport de **M. Pierre Micaux** sur l'homme et l'animal a recommandé la prise d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la place de l'animal dans la société mais que des mesures apparaissent comme devant demander du temps avant d'être appliquées. Le rapport de **M. Micaux** propose en particulier de qualifier comme délit l'empoisonnement de tout animal domestique et de créer des pénalités pour protéger l'animal pour lui-même exclusivement (page 169). Constatant l'accroissement considérable du nombre des empoisonnements mortels, plusieurs milliers par an, des animaux domestiques dus surtout à l'utilisation criminelle de substances molluscicides et rodenticides, il lui demande de prendre sans délai, pour compléter la proposition dissuasive de **M. Micaux**, une mesure préventive soumettant la vente desdites substances à une réglementation très stricte. Celle-ci devrait permettre non seulement de s'assurer de l'identité des acheteurs desdits produits et des quantités qui leur ont été vendues, mais aussi de la balance des quantités achetées par le vendeur et revendues. Ces substances pourraient être inscrites à un tableau B bis des substances vénéneuses et le contrôle de l'application de cette réglementation serait confié à des fonctionnaires du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Deuxième réponse. — Les molluscicides et rodenticides font l'objet d'une réglementation particulière très stricte au niveau de leur homologation. Ainsi, une étude de toxicité est systématiquement effectuée avant autorisation et la plupart sont inscrits au tableau C avec restrictions d'emploi et coloration obligatoire. De plus, des avertissements figurent obligatoirement sur l'étiquetage. Néanmoins des mesures complémentaires peuvent être envisagées conformément à la proposition figurant dans le rapport « L'homme et l'animal » de **M. Pierre Micaux**, député en mission, afin de sanctionner l'empoisonnement des animaux familiers tels que chiens et chats. Un texte qui relève du domaine législatif sera mis à l'étude ajoutant ces animaux à la liste des espèces animales pour l'empoisonnement desquelles les sanctions sont prévues à l'article 452 du code pénal figurant au chapitre traitant des crimes et délits contre la propriété.

Santé publique (politique de la santé).

39836. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant de malades utilisant le système de dialyse rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. Il rappelle l'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cas particulier des exploitants et salariés agricoles, pour que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'indemnisation du temps passé par le proche du malade pour l'assister pendant ses séances de dialyse à domicile s'effectue actuellement sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Cette solution était apparue, dans un premier temps, mieux adaptée à la diversité des situations. Toutefois, les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses — et, en particulier, des caisses de mutualité sociale agricole — étant limités, cette indemnisation ne s'effectue pas de façon systématique. Aussi, dans le cadre des études actuellement entreprises par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue du développement de la dialyse à domicile, est-il envisagé d'effectuer cette indemnisation au titre des prestations légales.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

40333. — 29 décembre 1980. — **M. Joseph Vidal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences dommageables pour la viticulture audoise de la décision prise par le C. E. d'annuler le classement dans la catégorie V. D. Q. S. des vins « côtes de la Malepère ». En effet, il constate, d'une part, que cette décision intervient dans un contexte difficile pour la viticulture méridionale en général qui subit, ainsi que l'ensemble de l'agriculture française, une baisse du revenu confirmée par la commission des comptes de l'agriculture de la nation, d'autre part, qu'elle vient gravement remettre en cause tout un effort de commercialisation (qu'il a constaté et encouragé à Montréal, dans l'Aude, au mois de septembre 1980) fondé sur une politique de qualité qui s'est traduite notamment par une restructuration importante et coûteuse du vignoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° aider les viticulteurs méridionaux à supporter les effets de la crise qui les affecte depuis de nombreuses années; 2° soutenir l'effort de commercialisation qu'ont engagé, à l'image de la viticulture méridionale, certains viticulteurs de l'Aude et dont le succès dépend du maintien dans la catégorie V. D. Q. S. des vins « côtes de la Malepère ».

Réponse. — Dans son arrêté du 21 novembre 1980, le Conseil d'Etat saisi d'un recours formé par le comité français pour la défense et la promotion des vins, a annulé le classement en V. D. Q. S. des côtes de la Malepère au motif que ces vins n'avaient pas, conformément à l'article 2 de la loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine, respecté la procédure désormais en vigueur, soit l'obligation de répondre aux conditions de production des « vins de pays ». C'est pourquoi le syndicat des côtes de la Malepère a présenté une demande de reconnaissance en tant que « vins de pays de zone » auprès de l'office national interprofessionnel des vins de table, qui a adopté ce projet dans sa séance du 20 janvier 1981. Une fois le décret publié au *Journal officiel*, il appartiendra au syndicat de défense des côtes de la Malepère d'introduire auprès de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie une demande d'accession à la catégorie des V. D. Q. S., qui lui avait déjà été reconnue en 1976, et faisant suite à une première consécration en appellation simple qui avait été reconnue par un jugement du 24 décembre 1979 du tribunal de Carcassonne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40435. — 29 décembre 1980. — **M. Pierre Guldoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations récentes selon lesquelles l'aide européenne à la restructuration du vignoble s'appliquerait désormais dans les terroirs de plaine, classés A. Cette décision, qui supprime la discrimination jusqu'alors établie entre les coteaux et les plaines au profit des zones C et D et au détriment des plaines alluviales prétendues aptes à la polyculture et classés A et B, constitue une reconnaissance particulièrement bienvenue de la vocation viticole et de l'aptitude à la production de vins loyaux et marchands de l'ensemble de la zone méridionale. Elle répond aux demandes maintes fois réitérées des milieux professionnels. Il lui demande quelles seront les modalités d'application de cette décision au-delà du « plan spécial Languedoc-Roussillon » et compte tenu des règles fixées par la C. E. E. en matière d'aide à la restructuration du vignoble.

Réponse. — Les aides à la restructuration du vignoble accordées aux replantations conformes à un schéma directeur ont été étendues sur une partie des anciens terroirs classés A, après concertation avec les responsables professionnels de la viticulture et en conformité avec les règlements communautaires. Les parcelles situées en terroir A peuvent être classées dans la catégorie II définie par le règlement communautaire n° 454/80 du 18 février 1980 et incluses dans un schéma de restructuration sous les contraintes et conditions suivantes : ces parcelles ne pourront pas faire l'objet d'une demande ultérieure de prime d'arrachage; elles ne pourront être plantées qu'en cépages Merlot, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Malbec. Ces cépages ne devront toutefois pas dépasser 20 p. 100 de l'objectif d'encépagement sur la surface totale du schéma directeur; enfin ne pas être équipées pour l'irrigation. Cette possibilité nouvelle offerte aux viticulteurs ne supprime pas la distinction, dans les faits bien réelle et qui ne peut être ignorée, entre la viticulture de plaine et la viticulture de coteaux, qu'une politique viticole conséquente se doit de prendre en compte.

Agriculture (politique agricole).

40640. — 5 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'indemnisation des agriculteurs dont les terres sont l'objet du passage d'une ligne électrique à haute tension ne sont pas toujours très satisfaisantes.

Il s'avère, en effet, que les barèmes forfaitaires pourraient être majorés dans certains cas. En outre, compte tenu de ce que les parcelles de terrain comprises dans l'emprise des pieds des pylônes ne sont en aucun cas cultivées, il serait également souhaitable que les agriculteurs concernés soient exemptés du paiement des impôts fonciers correspondants. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de mettre en œuvre une amélioration en la matière.

Réponse. — L'indemnisation des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques ressortit au droit privé. Les dommages agricoles sont indemnisés par E.D.F. selon des barèmes tenant compte de la valeur vénale des terrains et des chiffres forfaitaires des bénéfices agricoles. Deux protocoles d'accord en date des 14 janvier et 25 mars 1970, complétés par un acte additionnel du 4 mars 1980 ont été signés par E.D.F. et l'A.P.C.A. À défaut d'accord amiable, l'article 20 du décret n° 70-492 du 12 juin 1970 relatif à l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz dispose que les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation. Par ailleurs, les servitudes sont établies par E.D.F. en vertu de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Ce régime spécial n'entraîne aucune dépossession, ce qui explique que les agriculteurs concernés ne sont pas exemptés de l'impôt foncier correspondant à l'emprise des pylônes électriques.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40860. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre Guldoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la signification exacte des propos de **M. le ministre de la santé** annonçant qu'« il sera demandé à la C. E. E. de prévoir le retrait en début de campagne des vins médiocres mis au marché actuellement après coupage et enrichissement ». De quels vins s'agit-il? En provenance de quels pays et de quelles régions. A quel prix seraient-ils « retirés ». Si l'on ne peut que se féliciter de voir enfin les pouvoirs publics reconnaître que les difficultés du marché du vin viennent, non pas de la production naturelle des viticulteurs du Languedoc-Roussillon, mais de l'abondance des « vins médiocres mis en marché après coupage et enrichissement », on ne peut que s'inquiéter de la perspective de voir mis en place, pour ces seuls vins « médiocres », des mécanismes de retrait automatique, à prix fixe, qui conduiraient pour le vin aux conséquences que la C. E. E. connaît déjà dans le domaine de la production laitière. Il lui demande si ses services, et ceux de **M. le ministre de la santé**, ont déjà étudié cet aspect de la question, et, dans ce cas, quelles sont leurs conclusions.

Réponse. — L'abondance sur le marché de vins médiocres à bas prix favorise probablement l'alcoolisme et les responsables de la santé publique s'en soucient à juste titre. Le phénomène présente en outre de graves inconvénients économiques : la masse des vins de faible qualité tire l'ensemble des cours vers le bas et interdit aux producteurs de profiter des efforts qu'ils ont accomplis en faveur de la qualité. L'expérience des dernières années montre que les divers mécanismes de gestion du marché des vins de table ne parviennent plus à éliminer dès le début de la campagne ces vins médiocres. Au contraire, ils ont tendance à leur offrir un certain débouché à prix trop élevé, encourageant par là leur production. L'auteur de la question s'inquiète à bon droit de cette situation qui va à l'encontre des objectifs de la politique de qualité. Les services du ministère de l'agriculture ont étudié et mis au point des mesures précises pour y remédier. La Commission des communautés européennes a convenu de la nécessité de réformer l'organisation commune du marché viticole. Dans les discussions qui vont s'engager, la France apportera des propositions concrètes, susceptibles de pallier les défaillances constatées.

Politique extérieure (agriculture).

40871. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Michel** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le non-respect par le Gouvernement de la convention internationale n° 129 relative à l'inspection du travail en agriculture, que la France a ratifiée le 15 mai 1974. Cette ratification devait conduire la France à modifier son système d'inspection du travail en agriculture pour qu'il réponde aux normes fixées par l'organisation internationale du travail. Le décret n° 77-1146 du 12 octobre 1977 a fixé l'organisation des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles, qui se substituent à l'ancien service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Loin de donner aux inspecteurs du travail les moyens et l'indépendance nécessaires pour assurer la mission principale que leur assigne la convention, ces dispositions aggravent les difficultés d'assurer leur tâche de contrôle. L'accroissement des fonctions administratives réduit le temps que les agents de contrôle peuvent consacrer à la visite des entreprises agricoles. Par ailleurs, la dépendance financière des services extérieurs du travail et de la

protection sociale agricoles et les pressions hiérarchiques et politiques que subissent les inspecteurs entravent leur indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de lui expliquer ce qui justifie l'écart qui existe entre le système national mis en place pour l'inspection en agriculture et les accords internationaux auxquels la France a souscrit.

Réponse. — Le décret n° 77-1146 du 12 octobre 1977, portant organisation des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles, fixe aux fonctionnaires du corps interministériel de l'inspection du travail, affectés dans ces services, la mission d'assurer l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant le travail et la main-d'œuvre en agriculture ainsi que la protection sociale agricole. Ces attributions sont identiques à celles qui étaient exercées antérieurement par les inspecteurs des lois sociales en agriculture. La pluralité des fonctions confiées aux inspecteurs du travail en agriculture est compatible avec les dispositions de la convention internationale du travail n° 129 lesquelles n'excluent pas la possibilité d'un cumul d'attributions en faveur des inspecteurs. Les moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles permettent aux inspecteurs du travail en agriculture l'exercice de l'ensemble de leurs attributions sans qu'il soit besoin de réduire en rien le temps nécessaire pour les missions d'inspection du travail. Quant à l'accroissement des tâches administratives, il est certain que la nécessité de mener les actions en faveur de l'emploi, les actions pour une meilleure protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et les actions relatives au contrôle des licenciements économiques absorbe une partie de l'activité des agents des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles. Néanmoins le temps consacré à ces tâches n'est pas tel qu'il fasse obstacle, pour les inspecteurs, à l'exercice de leur fonction d'inspection du travail. Le fonctionnement des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles est assuré financièrement par le budget de l'Etat. Si certains agents sont rémunérés par des organismes de sécurité sociale agricole, cela tient au fait qu'ils ont été recrutés pour des tâches que des dispositions réglementaires mettent à la charge de ces organismes. Les inspecteurs exercent leurs attributions avec toute l'indépendance nécessaire au regard du pouvoir politique. Le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets exclut formellement de leur domaine d'intervention « l'inspection de la législation du travail ». Quant au pouvoir hiérarchique, il convient de noter que, si ce pouvoir permet au sein des divers services d'une administration le contrôle par l'échelon supérieur des échelons qui lui sont subordonnés, il ne peut, en aucun cas, influencer les inspecteurs du travail dans l'exercice de prérogatives qu'ils tiennent des textes législatifs et réglementaires qui régissent leur activité.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

40956. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a prévu de nouvelles dispositions ayant pour but de favoriser une meilleure répartition de l'aide publique et de limiter la hausse du prix de la terre. Pour ce faire, l'article 26 de la loi précitée prévoit l'établissement d'un répertoire de la valeur des terres agricoles. En attendant la publication de ce document, les exploitants agricoles, pour pouvoir bénéficier de prêts fonciers bonifiés, devront se reporter obligatoirement au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres prévu à l'article 26 de la loi d'orientation et paru au *Journal officiel* du 17 octobre 1980. Ce barème ignore la région Réunion. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel oubli.

Réponse. — La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole prévoit que, dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles, un barème indicatif de leur valeur vénale doit être publié. Ce barème doit fournir pour chaque département la valeur vénale moyenne des terres agricoles par région naturelle et nature de culture. Les estimations réalisées chaque année par les services statistiques des directions départementales de l'agriculture, dans le cadre de l'enquête nationale sur la valeur vénale des terres agricoles organisée par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture, répondant de façon satisfaisante à l'objectif de la loi, il a été décidé de les utiliser pour l'élaboration du barème indicatif. A la date de publication du premier barème, paru au *Journal officiel* du 18 octobre 1980, l'enquête statistique n'avait encore jamais été conduite dans le département de la Réunion, il n'a donc pas été possible de publier des valeurs pour ce département. Par contre, à partir de l'année 1981, des dispositions ont été prises pour que les estimations de synthèse sur la valeur des terres dans le département de la Réunion soient élaborées, elles figureront donc, désormais dans les prochains barèmes qui seront publiés.

Enseignement agricole (établissement : territoire de Belfort).

41006. — 12 janvier 1981. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'aurait la fermeture du lycée d'enseignement professionnel agricole de Valdoie pour la formation agricole et horticole dans cette région du Nord Franche-Comté. C'est en effet le seul établissement agricole public de la région et, compte tenu de l'insuffisance dans cette zone des établissements dispensant une formation technologique, un nombre plus important de jeunes se verraient privés de la formation professionnelle à laquelle ils sont en droit de prétendre. Les filières de formations pratiquées par le L. E. P. A. de Valdoie sont conformes aux besoins de cette région, comme le montrent les vœux émis par la chambre d'agriculture du département et le recrutement des élèves qui s'étend à toute la région. Pour 1980, soixante dossiers valables ont été retenus alors que les capacités d'accueil actuelles n'ont permis l'admission que de seulement vingt-quatre élèves. Alors que le Président de la République déclare comme action prioritaire du Gouvernement d'assurer à tous les jeunes une formation professionnelle, l'attitude du ministère de l'agriculture à l'égard de cet établissement montre bien quelles sont, au-delà des mots, les intentions réelles de la politique gouvernementale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable de revenir sur la décision annoncée le 21 mai 1980 d'arrêter le recrutement dès la rentrée 1981 ; 2° de maintenir pour l'immédiat le L. E. P. A. de Valdoie dans les locaux actuels en dégageant les crédits indispensables à un bon fonctionnement ; 3° d'étudier, avec une véritable concertation de toutes les parties intéressées, la création d'un nouvel établissement répondant aux besoins en formation agricole et horticole des jeunes de cette région Nord Franche-Comté.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'envisage pas de fermer le lycée d'enseignement professionnel agricole de Valdoie mais de substituer aux filières existantes une formation continue afin de mieux adapter l'établissement aux besoins de l'agriculture de la région et à l'évolution des emplois. L'ingénieur général d'agronomie chargé de la région Bourgogne-Franche-Comté a déjà pris contact avec les instances concernées, notamment les membres de la chambre d'agriculture du territoire de Belfort, pour recenser les besoins et définir le type de formation qu'il conviendrait de mettre en place.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions).

41088. — 12 janvier 1981. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, qui prévoit dans son article 1^{er} que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou déporté politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Or, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 du cumul de leur pension militaire d'invalidité avec une pension civile d'invalidité prévu par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés, ni au titre du régime agricole de protection sociale, ni au titre général de sécurité sociale. Une étude a été faite par le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin de rechercher les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour lui apporter une solution satisfaisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude et des mesures qu'il entend maintenant prendre pour mettre fin à ce vide réglementaire de plus de deux ans.

Deuxième réponse. — L'article L. 577 du code de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'une pension militaire pour un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100 étaient affiliés au régime général de sécurité sociale s'ils n'étaient pas par ailleurs assurés sociaux. Lors de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en 1961, les agriculteurs concernés auraient dû quitter le régime général pour être rattachés à l'AMEXA. A leur demande cependant, l'article 1106-1 du code rural les a exclus du champ d'application de l'AMEXA et ils sont demeurés couverts par le régime général, mais pour les seules prestations en nature de maladie et de maternité. Lorsque la loi du 12 juillet 1977 a permis le cumul de la pension militaire d'invalidité avec une pension civile, ces agriculteurs ont demandé à en bénéficier, alors qu'ils ne pouvaient prétendre à pension d'invalidité ni dans le régime général, ni auprès de l'AMEXA. L'article IX de la loi d'orientation agricole

n° 502 du 4 juillet 1980 leur a donné satisfaction, en leur permettant de prétendre à une pension d'invalidité de l'AMEXA dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, tout en les maintenant au régime général. Cette disposition a pris effet le 6 juillet 1980.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

41388. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Desantis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent les restrictions apportées par la loi de finances pour 1980 au régime d'essence détaxée dont bénéficiait jusqu'alors un certain nombre d'agriculteurs. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre du budget**, il n'envisage pas de rétablir au niveau antérieur le contingent d'essence détaxée. Une telle mesure serait éminemment favorable aux agriculteurs des zones de montagne et des zones défavorisées ainsi qu'aux maraîchers et aux horticulteurs qui ont vu leurs coûts de production augmenter considérablement au cours de ces dernières années.

Réponse. — Il est exact que la quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-586 du 18 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1960 (n° 80-30 du 18 janvier 1930, *Journal officiel* du 19 janvier) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur en 1979 tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. En zone de montagne, ces matériels bénéficient de majorations variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones, en application de la circulaire du 22 janvier 1980. Toutefois, l'article 17 de la loi de finances pour 1981, fixant à 40 000 mètres cubes la quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes, a prévu que « le mode de répartition diffèrera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation ». Cette disposition permettra aux petits agriculteurs de bénéficier d'une attribution cette année.

Fleurs, graines et arbres (plants de vigne : Poitou-Charentes).

41476. — 26 janvier 1981. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des pépiniéristes des deux Charentes, producteurs de plants de vigne, qui ont vu, cette année, leur production détruite à plus des deux tiers, en raison des gelées qui ont frappé plus particulièrement cette région. Il lui fait remarquer que si les producteurs de plants de vigne charentais sont peu nombreux, et que si le déficit de leur production n'apparaît pas, au niveau national, comme un phénomène économique grave, leur situation n'en demeure pas moins catastrophique et on ne saurait les laisser seuls faire face à ce sinistre. En conséquence, il lui demande si le fonds de calamités agricoles ne peut intervenir en leur faveur et quelles sont les modalités pour qu'ils puissent bénéficier d'indemnités.

Réponse. — A la suite du gel qui a provoqué, en novembre dernier, d'importants dommages à la vigne en Charente et en Charente-Maritime, les préfets des départements concernés ont désigné dès le 19 novembre pour la Charente-Maritime et le 20 novembre pour la Charente, des missions d'enquête chargées d'évaluer l'importance du sinistre, conformément au décret n° 79-823 du 21 septembre 1979. Les rapports établis par les missions d'enquête ont été examinés par les comités départementaux d'expertise, qui ont proposé aux préfets d'engager la procédure d'indemnisation au titre de la loi du 10 juillet 1964 relative au régime des calamités agricoles. Les dossiers correspondants ont été constitués en vue de la reconnaissance du caractère de calamité ; leur instruction est en cours par les soins de mes services qui rapporteront l'affaire prochainement devant la commission nationale des calamités agricoles.

Bouissons et alcools (vins et viticulture).

41494. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les protestations dans différents départements de viticulteurs détenteurs d'hybrides et de vieux cépages français, qui ont été sommés de les arracher. Il lui demande quelle justification il peut donner à ces mesures et si elles visent les vignes assurant la consommation familiale. Par ailleurs, il lui demande si une révision du catalogue des cépages condamnés à l'arrachage est ou non envisagée.

Réponse. — L'élimination des cépages hybrides producteurs directs qui découle du règlement C. E. E. n° 337/79 modifié du 5 février 1979 est une mesure d'ordre général, prise dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs, dans le cadre d'une nécessaire orientation vers la production de vins de table de qualité. Ce règlement

n'a fait que reprendre les dispositions de notre législation nationale qui l'avait prévue pour l'année 1975. Les producteurs ont donc, en fait, bénéficié d'un large sursis et ont pu bénéficier des primes de reconversion instituées par le règlement C. E. E. n° 1163/76 du 17 mai 1976 pour satisfaire à cette obligation. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable de maintenir en culture ces hybrides, même dans le cas des exploitants qui réservent leur production à la consommation familiale. Cette élimination s'applique déjà depuis un an sans aucune dérogation dans tous les pays membres et dans ces conditions, l'administration a tenu une position constante : aucun report de date ne serait sollicité auprès des autorités de la Communauté européenne. Il n'est donc pas envisagé d'intégrer dans le catalogue certains des cépages inadaptés en cause. Il est toutefois loisible aux exploitants qui en possèdent encore d'utiliser le surgreffage afin d'éviter la perte de récolte.

Agriculture (aidés et prêts).

41630. — 26 janvier 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs qui entreprennent de moderniser leurs exploitations et s'engagent à cet effet dans la procédure des plans de développement. Le décret n° 74-129 du 20 février 1974 dispose dans son article 1^{er} que lorsque la recevabilité du plan de développement déposé par l'agriculteur candidat est constatée, un « régime d'encouragement particulier » lui est réservé. Ce régime, qui constitue la contrepartie des engagements souscrits par l'exploitant, consiste notamment en prêts spéciaux de modernisation consentis par le crédit agricole mutuel à des taux bonifiés. Or, dans certains départements, et dans le Cantal en particulier, ces prêts spéciaux ne sont plus servis depuis plusieurs semaines. Les agriculteurs doivent donc faire appel au crédit à court terme, ce qui a pour fâcheuse conséquence d'aggraver encore leurs difficultés de trésorerie, dans une période de baisse de leur revenu. La responsabilité de cette déplorable situation incombe bien à l'Etat puisque l'application du décret du 20 février 1974 est suspendue. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les prêts spéciaux « modernisation » soient à nouveau servis, et pour que cette situation ne se renouvelle pas chaque année.

Réponse. — Les pouvoirs publics attachent une particulière importance au financement des plans de développement qui, parce qu'ils exigent de l'emprunteur un effort de réflexion sur les investissements qu'il entreprend, c'est-à-dire sur l'avenir de son exploitation, constituent l'une des priorités de la politique agricole communautaire et nationale. Aussi veillent-ils, à chaque fois que des difficultés surviennent, comme en novembre dernier, à ce que la distribution des prêts spéciaux de modernisation ne connaisse pas d'interruption. Ainsi, dès que les pouvoirs publics ont eu connaissance de l'épuisement des ressources affectées à cette catégorie de prêts, ils ont immédiatement pris les mesures nécessaires pour un retour à une situation normale avant même la fin de l'année 1980. En outre, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation qui était de 1 500 millions de francs en 1980 a été portée à 2 200 millions de francs pour 1981, soit une augmentation de 47 p. 100, ce qui, dans le contexte budgétaire et monétaire actuel, traduit bien la poursuite de l'effort consenti en faveur des plans de développement.

Elevage (équarrissage).

41928. — 2 février 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 a complété et modifié le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. Selon l'article 264 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de la loi précitée, les propriétaires de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes doivent avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement qui doit être effectué dans un délai de vingt-quatre heures après la réception de l'avis du propriétaire. L'article 265 dispose qu'il est interdit de jeter les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire, c'est-à-dire en particulier les animaux pesant moins de 40 kg. En vertu de ces dispositions, les équarrisseurs, compte tenu des coûts de ramassage élevés, semblent décidés à faire payer par les producteurs les frais de ramassage des petits animaux pesant moins de 40 kilogrammes. Cette décision provoque l'inquiétude des jeunes agriculteurs vosgiens qui craignent que cet enlèvement payant incite à la négligence les propriétaires de jeunes animaux morts alors que le département des Vosges est en pleine campagne d'éradication de la brucellose. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour assurer dans les meilleures conditions possibles la protection de la santé publique, de prévoir des crédits qui permettraient d'assurer l'enlèvement des cadavres d'animaux, quel que soit leur poids.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été appelée sur les problèmes que soulève la collecte des cadavres d'ani-

maux dans les exploitations agricoles de nombreux départements. Une réunion, regroupant les services compétents des différents ministères intéressés doit très prochainement se tenir pour examiner les difficultés à l'échelon national. Dans l'immédiat, c'est à la commission départementale spécialisée qu'il appartient d'envisager des solutions aux problèmes locaux. S'il s'avère exact que la situation financière de l'équarrisseur est difficile, après étude des comptes d'exploitation des trois dernières années qui doivent faire apparaître les charges résultant des collectes des cadavres et du ramassage des sous-produits saisis ou non, des tarifs pour l'enlèvement des cadavres peuvent être fixés conformément à l'article 10 de la loi n° 75-1336. Ces redevances seraient à la charge des éleveurs (solution retenue en Haute-Marne) ou à celle des collectivités locales ou de tout autre organisme départemental. Cette éventualité semble être la plus appropriée pour éviter la pollution des eaux souterraines par des cadavres abandonnés et assurer la sauvegarde sanitaire du cheptel en empêchant la propagation de maladies contagieuses.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

42036. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'enquête de la commission présidée par un conseiller d'Etat ayant été chargée d'étudier le statut des coopératives agricoles et son incidence sur la concurrence avec le secteur non coopératif. Il lui demande si cette enquête et le rapport contenant ses constatations et conclusions inspireront, après consultation des dirigeants agricoles, des modifications des règles et des données de la concurrence entre les secteurs coopératifs et le commerce privé, en vue de mieux coordonner leurs activités et de leur permettre de répondre avec une efficacité accrue aux services complémentaires qu'attendent d'eux les agriculteurs et que requiert la promotion des industries agro-alimentaires, notamment à destination des marchés extérieurs.

Réponse. — La commission, présidée par un conseiller d'Etat, ayant été chargée d'étudier le statut des coopératives agricoles et son incidence sur la concurrence avec le secteur non coopératif, a établi un rapport très dense dont les conclusions ont fait l'objet d'une étude approfondie avec l'objectif de tendre à des conditions de concurrence qui facilitent le développement optimal de l'agriculture et des industries agro-alimentaires. Dans cette optique, des audiences ont été accordées, d'une part aux dirigeants agricoles et, d'autre part, très récemment, aux représentants du commerce et des industries agro-alimentaires ayant participé aux travaux de la commission précitée, afin de mieux connaître leur sentiment sur les suites que ces travaux pourraient recevoir. Le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer les conséquences et de prendre les mesures adaptées. Il a d'ailleurs montré, à maintes reprises, l'intérêt qu'il portait au développement d'un secteur agro-alimentaire actif : c'est ainsi que l'extension des compétences du Crédit agricole au secteur agro-alimentaire privé a déjà permis une réduction notable de l'écart des taux d'intérêt pratiqués pour certains investissements.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42083. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, permettant d'étendre les dispositions selon lesquelles les assurés du régime des assurances sociales agricoles ne justifient pas d'une durée minimale de travail pourront désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimal.

Réponse. — Le décret n° 80-230 du 1^{er} avril 1980 (*Journal officiel* du 2 avril 1980) répond à la question posée. Ce texte a été pris, notamment, pour l'application de l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Il précise, dans son article 1^{er}, que, pour l'ouverture du droit aux prestations, les articles 2 à 7 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 concernant le régime général de sécurité sociale sont applicables aux assurés sociaux agricoles salariés. Il s'ensuit que, par ces dispositions, les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurés des deux régimes sont désormais identiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

42096. — 9 février 1981. — M. Christien Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture si les mesures prévues au titre de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dans le paragraphe 9 de l'article 18, qui applique aux exploitants agricoles les

dispositions de la loi n° 77-773 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, sont cumulables avec l'indemnité viagère de départ structurelle.

Réponse. — Les chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins et dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100 peuvent obtenir une indemnité annuelle de départ s'ils cessent leur activité agricole et rendent leur exploitation disponible dans des conditions réglementairement définies. D'autre part, l'article 18 IX de la loi n° 502 du 4 juillet 1980 a permis aux exploitants agricoles, anciens déportés ou internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'inaptitude au moins égal à 85 p. 100, de cumuler cet avantage avec la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, à condition d'être âgés de cinquante-cinq ans et de cesser toute activité professionnelle. Dans la mesure où cette cessation d'activité intervient dans les conditions requises pour l'attribution de l'indemnité annuelle de départ, les agriculteurs concernés peuvent donc bénéficier également de ce dernier avantage.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

42213. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation continue du revenu des producteurs d'essence de lavande ou de lavandin, due notamment aux importations excessives de produits similaires et à l'utilisation abusive de produits de synthèse de substitution des essences de lavandin, dont l'emploi n'est pas réglementé. Plusieurs propositions de loi ont été déposées qui seraient urgent de prendre en considération. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, prendre un certain nombre de dispositions qui permettront de secourir cette production injustement traitée. Il s'agit : 1° en matière de T.V.A., de considérer cette production comme une production agricole, ce qu'elle est à l'évidence, et non comme une production industrielle ; 2° de suspendre immédiatement, et pour une durée transitoire, l'importation d'essences de lavande et de réglementer l'utilisation des produits de synthèse de substitution des essences de lavandin ; 3° d'appliquer, enfin, à ces produits des prix garantis comme c'est le cas pour tous les autres produits agricoles.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises en faveur des producteurs de lavande par des opérations de stockage confiées, soit à l'U.D.E.L.A.V., soit au comité économique. Ils demandaient qu'en contrepartie ces organismes se fixent des objectifs de production et de commercialisation permettant de mettre fin ou de diminuer le caractère spéculatif du marché des essences. Malgré d'importantes plus-values réalisées lors de la rétrocession des stocks constitués lors de la première intervention de l'Etat, l'U.D.E.L.A.V. n'a pas amorcé une politique contractuelle permettant d'assainir le marché de la lavande, ce qui a conduit les pouvoirs publics à ne maintenir leur aide qu'au seul secteur organisé de la production. A la suite de cette décision, l'U.D.E.L.A.V. a cessé toute activité et a été dissoute. Comme le stock résiduel dont disposait l'union a été intégralement repris par le crédit agricole et n'a pas été remis sur le marché, on ne peut imputer à cette dissolution la poursuite de la crise de mévente des essences. La persistance de la crise montre bien que seule une organisation plus poussée des producteurs, assurant la maîtrise qualitative et quantitative de la production, pourrait résoudre les problèmes actuels en concertation avec le négoce et les utilisateurs de lavande et de lavandin. L'inclusion des essences de lavande et de lavandin parmi les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire ne semble pas pouvoir être retenue. Cette mesure serait d'une part très difficile à obtenir : dans l'ensemble des nomenclatures douanières, les huiles essentielles relèvent du secteur des « Produits des industries chimiques et des industries connexes », et la création d'un cas particulier pour les essences de lavande et de lavandin ne semble pas dans ces conditions envisageable, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, ces essences ayant fait l'objet d'une consolidation au G. A. T. T. Par ailleurs, pour faire suite aux engagements pris à Digne le 6 juin 1980 lors d'une réunion sur l'économie montagnarde, et dans la perspective des travaux du groupe de travail sur l'avenir des montagnes sèches, et après avoir reçu les responsables économiques du secteur de la lavande, les mesures suivantes ont été décidées : mesures d'ordre conjoncturel : une aide aux producteurs de lavande fine pour compenser la perte de leur revenu en 1980, à raison de 400 francs par hectare pour les producteurs non organisés et de 800 francs par hectare pour les producteurs organisés ; une aide à la S.I.C.A.L.A.V. sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole dans la mesure où cette société élaborera un programme de restructuration technique et financière, lui permettant d'exercer une activité économique normale. Mesures d'ordre structurel : la mise en œuvre du décret instituant une appellation d'origine contrôlée sera accompagnée de mesures de protection de la lavande fine face à la concurrence notamment des produits synthétiques et

d'actions de promotion des produits de qualité; en particulier le programme du comité économique lavande lavandin sera pris en considération; des actions spécifiques en faveur des montagnes sèches en particulier sous la forme d'aménagements fonciers et hydrauliques seront engagées.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Poitou-Charentes).

42434. — 16 février 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de répartition de l'indemnité actuellement versée aux exploitants agricoles dans le but de compenser la baisse des revenus pour certaines productions. La somme versée correspond à un pourcentage variant de 1 à 3 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes 1980. En ce qui concerne les vins, il est prévu 1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sur les V. D. Q. S. et vins de table (dont les vins de pays), mais rien n'est prévu pour la production des viticulteurs de la région délimitée Cognac qui a été dirigée vers la distillation préventive (6,62 francs par degré/hecto, somme de laquelle il convient de déduire 10 p. 100, montant des prestations viniques). Il lui demande s'il n'enlèvent pas accorder une indemnité aux viticulteurs concernés dont les difficultés sont bien connues et qui sont menacés, notamment par l'application de l'article 4 de la loi de finances.

Réponse. — En matière de vin, ne sont exclues du calcul de l'aide versée aux agriculteurs dans le but de compenser la baisse des revenus que les ventes de vins d'appellation d'origine contrôlée et d'eaux-de-vie. En revanche, toutes les ressources issues des distillations d'intervention concurrent, dans la limite de un pour cent, à la fixation de l'aide: la distillation préventive spéciale participera donc à ce titre à la compensation des revenus des viticulteurs charentais.

Successions et libéralités (législation).

42709. — 16 février 1981. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, article 38-II, a modifié l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au « contrat de travail à salaire différé ». L'ancienne rédaction précisait sans équivoque que le taux du « salaire différé » à utiliser était celui publié au cours de l'année civile pendant laquelle survenait le décès de l'exploitant. Dans la pratique, des co-héritiers restent souvent plusieurs années dans l'indivision, et ceux d'entre eux qui se sont maintenus sur le fonds pour le travailler se voyaient, en application de cette ancienne rédaction du texte, gratifiés d'un salaire différé fortement entamé par l'érosion monétaire. La nouvelle rédaction de 1980, outre qu'elle présente l'avantage d'indexer le montant du « salaire différé » au salaire minimum de croissance, stipule que le taux à prendre en considération sera dorénavant celui en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, ce qui, dans l'hypothèse visée ci-dessus, constitue une très nette amélioration. Cependant si l'application de la nouvelle réglementation ne fait aucun doute pour les successions ouvertes à la suite de décès intervenus après le 5 juillet 1980, date de promulgation de la loi d'orientation, la question se pose de savoir quelles dispositions appliquer aux successions ouvertes avant la loi de 1980, et non encore réglées le 5 juillet 1980. Il lui demande quelle position doit être adoptée dans le cas, par exemple, d'une succession ouverte par le décès d'un exploitant en 1960. Doit-on tenir compte seulement de la date de son règlement en 1981 et utiliser la nouvelle rédaction de la loi d'orientation, ou bien doit-on considérer le fait générateur du droit au « salaire différé », c'est-à-dire le décès de l'exploitant en 1960, et en déduire la prise en considération moins favorable du mode de calcul antérieur à la loi du 4 juillet 1980.

Réponse. — En application du principe de la non-rétroactivité des lois tel qu'il résulte de l'article 2 du code civil, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ne peut régir les situations nées avant sa publication. Le règlement, en 1981, de la succession d'un exploitant décédé en 1960 doit donc être effectué sur la base des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 dans sa rédaction antérieure à la loi d'orientation agricole susvisée.

Agriculture (aides et prêts: Mayenne).

42821. — 16 février 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les jeunes agriculteurs dans l'obtention de leurs prêts au moment de l'installation. La caisse agricole mutuelle de la Mayenne a actuellement 27 millions de francs de prêts J. A. en attente de réalisation alors que le quota alloué par la caisse nationale à cette caisse régionale pour le 1^{er} trimestre 1981 n'est que de 10,95 millions. Il lui demande si une telle situation ne lui

apparaît pas incohérente compte tenu des mesures prises par ailleurs, tant dans la loi d'orientation agricole qu'au cours de la dernière conférence annuelle et qui visent à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, il existe aujourd'hui un certain nombre de mesures concrètes sur le plan juridique qui permettent à ce jour de lever la plus grande partie des obstacles qu'ils rencontrent jusque-là. Mais leur installation ne peut se traduire dans les faits faute de financement. Il lui demande également si cette situation est propre au département de la Mayenne et si elle résulte à ce moment d'une mauvaise répartition des enveloppes entre les différentes caisses régionales ou si cette situation est plus générale et de la responsabilité du ministère. Enfin, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour que cet état de faits puisse trouver les solutions adéquates dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le département de la Mayenne ne peut être considéré comme défavorisé dans la distribution des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. La caisse régionale de crédit agricole vient notamment de bénéficier d'un contingent supplémentaire équivalent pour elle à deux mois et demi de consommation de cette catégorie de prêts, ce qui lui permettra de réduire sensiblement les délais de réalisation. Il convient, en tout état de cause, de ne pas perdre de vue que du fait du maintien à 4 p. 100 depuis 1969 du taux d'intérêt des prêts d'installation, l'effort de bonification consenti par l'Etat atteint aujourd'hui environ 8 points, et qu'en raison notamment de la croissance de la charge de bonification pour l'Etat — multipliée par six en dix ans — il n'est pas possible d'augmenter sans limite d'année en année des enveloppes de prêts aussi fortement bonifiés. Les prêts d'installation peuvent, en outre être complétés par des prêts à moyen terme à 9 p. 100 et par des prêts non bonifiés, dont les taux sont très nettement inférieurs à ceux du marché. De même, les jeunes agriculteurs peuvent, lorsque leur installation est accompagnée d'un effort de modernisation important, souscrire des plans de développement et bénéficier de prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de taux d'intérêts très favorables et font l'objet d'enveloppes en forte augmentation. Cet ensemble de moyens de financement devrait permettre aux jeunes agriculteurs qui s'installent de faire face de manière satisfaisante à leurs investissements de reprise. Enfin le Gouvernement vient d'augmenter la dotation d'installation de 30 p. 100 en zone de plaine.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

43084. — 23 février 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décompte des ressources trimestrielles qui sert de référence aux caisses de mutualité sociale agricole pour le versement des pensions d'invalidité des exploitants agricoles. Il lui rappelle que ce décompte fait intervenir le bénéfice agricole forfaitaire; qu'en revanche il ne comporte pas la notion de gain réel de l'exploitation non plus que celle du salaire de l'aide familial quand il y en a un. Il l'informe qu'ainsi, malgré le relèvement des pensions, nombre d'invalides ne perçoivent plus rien, les bénéficiaires forfaitaires agricoles ayant été relevés dans des proportions considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour substituer la notion de gain réel à celle de bénéfice forfaitaire dans le calcul des ressources trimestrielles des invalides exploitants agricoles.

Réponse. — Les problèmes soulevés sont liés aux modes d'appréhension des bénéfices agricoles de l'exploitant. Si l'agriculteur invalide relève — à titre obligatoire ou par souscription d'une option — d'un régime de bénéfice réel, il a la possibilité d'imputer, sur son revenu brut professionnel, la rémunération versée à un salarié qu'il aurait engagé en raison de son invalidité. Par contre, l'exploitant agricole dont le revenu est apprécié sur la base du forfait collectif moyen départemental ne saurait, en fonction de la règle selon laquelle le forfait représente un bénéfice tenant compte de toutes les charges de l'exploitation, être autorisé à faire état d'une nouvelle fois de ces mêmes charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il y a lieu de signaler que les personnes intéressées relevant de ce dernier régime peuvent, en utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 68 B du code général des impôts, demander à être imposées d'après leur bénéfice réel, solution de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43159. — 23 février 1981. — **M. Henri de Gestines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution inquiétante de la qualité moyenne de la production de blé depuis plusieurs années. En effet, l'utilisation de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître au profit de variétés de valeur boulangère médiocre, voire nulle. Il résulte de cette situation une augmentation croissante de l'importation de blé améliorants et de gluten, ce qui est particulièrement paradoxal au moment où la C. E. E. dispose d'excédents considérables de blé.

La raison essentielle de cette situation réside dans l'absence de différence significative de prix entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés inadaptés à la panification. Les producteurs sont ainsi amenés à donner la préférence aux variétés les plus productives, sans prendre en considération leur qualité boulangère. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une aggravation de cette fâcheuse évolution et si, dans un premier temps, il ne lui apparaît pas qu'il serait utile de prévoir avec nos partenaires de la C.E.E. une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, en précisant sans ambigüité les caractéristiques des diverses variétés proposées.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43324. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français sont contraints de cultiver des blés à haut rendement pour sauvegarder leurs exploitations. Dans le même temps on importe des blés américains et du gluten pour améliorer la qualité panifiable. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43755. — 16 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que semble se poser actuellement en France un problème de variété de blé de bonne valeur boulangère. Alors que la France est exportatrice de blé, elle se trouve obligée d'importer certaines variétés des U. S. A. et du Canada. Cela avec les conséquences dommageables pour l'équilibre de notre commerce extérieur. On a chiffré que si la meunerie devait utiliser des blés français de qualité non adaptée et les corriger avec seulement 10 p. 100 de blés « exotiques », la dépense en devises serait de l'ordre de 500 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher un système incitatif pour les agriculteurs en vue d'une meilleure hiérarchie des prix assurant aux producteurs une juste rémunération, tout en privilégiant la valeur boulangère.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44049. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients de la raréfaction des blés de bonne qualité boulangère, auxquels se substituent progressivement des blés à haut rendement dont la valeur boulangère est mauvaise ou très irrégulière. Si cette situation continue on peut craindre que les meuniers soient obligés d'acheter des blés américains ou canadiens mieux adaptés à la panification, ce qui aurait des conséquences dommageables pour l'équilibre du commerce extérieur. Les efforts entrepris ces dernières années, notamment avec l'appui des dirigeants des organisations professionnelles agricoles pour produire des blés ayant une meilleure qualité boulangère n'ayant pas porté de fruits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation notamment en obtenant une modification de la réglementation communautaire afin d'obtenir l'établissement d'un système de prix qui incite véritablement les céréaliculteurs à améliorer la qualité de leur production.

Réponse. — Les problèmes posés par la qualité des blés tendres en France peuvent être abordés de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du Gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie des prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors, les utilisateurs, meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal : il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité certes mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diver-

sité des qualités disponibles, la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois, si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C.E.E. n° 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977. Ceci aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

Élevage (équarrissage).

43665. — 9 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne la destruction et l'enlèvement des cadavres d'animaux. Cet enlèvement est obligatoire et les sociétés qui s'en chargent bénéficient, de ce fait, d'un monopole légal limité à une aire géographique délimitée par arrêté préfectoral. Si, en contrepartie de l'obligation de faire enlever les cadavres, l'agriculteur bénéficie de la gratuité de l'enlèvement, il n'en va pas de même pour les cadavres pesant moins de quarante kilogrammes. Il lui demande s'il est acceptable qu'une société facture l'enlèvement de cadavres de moins de quarante kilogrammes alors que l'éleveur est déjà pénalisé par la perte de l'animal. N'est-il pas préférable à l'enfouissement, qui présente de graves problèmes d'hygiène, que ces sociétés se chargent gratuitement de l'enlèvement de ces cadavres dont elles tirent profit.

Réponse. — La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, relative à l'industrie de l'équarrissage, ne fait pas obligation à un équarrisseur d'assurer la collecte et l'enlèvement des cadavres ou lots de cadavres d'animaux dont le poids est inférieur à 40 kilogrammes. En conséquence, en contrepartie de la prestation de service que constitue cette collecte et de l'importance qu'elle représente sur le plan de la salubrité publique, l'équarrisseur peut être amené à fixer un tarif pour l'enlèvement des cadavres d'animaux de moins de 40 kilogrammes. Il convient, le cas échéant, que l'examen des propositions tarifaires faites par ce dernier soient étudiées par la commission départementale spécialisée, conformément à l'article 274 du code rural. De telles redevances seraient à la charge des éleveurs ou à celle des collectivités locales ou de tout autre organisme départemental.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Cantal).

43730. — 9 mars 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux agriculteurs cantaliens pour la lutte qu'ils doivent engager contre les campagnols terrestres. La Fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures a estimé la superficie actuellement contaminée dans le département à 15 000 hectares. Cet organisme de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, a demandé aux agriculteurs touchés par cette calamité, de verser à litre de provision des sommes considérables afin de permettre à une entreprise de financer la fabrication d'un produit dont elle détient la formule, et dont l'efficacité, mal connue, reste douteuse, selon l'avis de spécialistes confirmés. La somme demandée s'élève à 150 francs par hectare, ce qui représente, pour une surface totale de 15 000 hectares, un prélèvement global de 2 250 000 francs sur le revenu agricole. A cette somme, déjà fort élevée, doivent naturellement s'ajouter les surcoûts d'exploitation découlant des dégâts causés par le campagnol terrestre et qui sont évalués eux aussi à 150 francs par hectare. Pour donner à ce problème ses dimensions financières exactes, c'est donc une dépense totale de 4 500 000 francs qu'il faut considérer. Il est évident que les agriculteurs cantaliens concernés auront de très grosses difficultés à supporter une aussi lourde charge. Il lui demande quel secours les intéressés peuvent attendre de la politique gouvernementale de maintien du revenu agricole.

Réponse. — Selon les enquêtes réalisées par mes services, il apparaît effectivement que des invasions de campagnols terrestres sévissent actuellement dans le département du Cantal, nécessitant des traitements sur une surface de l'ordre de 15 000 hectares. Ces rongeurs, bien connus, causent des dégâts, parfois importants, en diverses régions de l'Est, du Centre-Est et d'une partie du Sud-Ouest de la France. C'est à la suite des pullulations particulièrement graves observées en Franche-Comté en 1975 et 1976 que

les services officiels ont décidé d'effectuer une étude nationale, programmée sur quatre années, en vue d'approfondir les connaissances de la biologie de ce rongeur et de rechercher des moyens de lutte efficaces. Cette étude, financée par le fonds national des calamités agricoles, a été réalisée conjointement par l'institut national de la recherche agronomique, le service de la protection des végétaux et l'association de coordination technique agricole. Les essais réalisés ont montré tout l'intérêt d'un nouvel anti-coagulant, la bromadiolone, et les agriculteurs disposent à présent d'un produit efficace pour lutter contre les campagnols terrestres. La fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures, chargée, en application du code rural, de la mise en œuvre des opérations de lutte sous le contrôle du service de la protection des végétaux, a demandé aux intéressés une provision de 50 francs par hectare pour l'achat de ce produit. Ces rongeurs sévissant largement sur le territoire national, le coût de la lutte est normalement supporté par les agriculteurs, avec souvent l'appui des collectivités locales. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder aux agriculteurs du Cantal une aide particulière, dont la justification serait difficile à établir par rapport aux autres ennemis des cultures.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

44242. — 23 mars 1981. — M. **Adrien Zeller** expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des évadés de guerre qui, depuis 1976, souhaitent obtenir un statut de l'évadé permettant de voir leurs droits reconnus et modifiés lors de leur retraite par la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté, des périodes écoulées entre leur évasion et 1945. D'autre part, ne lui apparaît-il pas souhaitable, dans un souci de justice, que la forclusion frappant actuellement les demandes de médailles d'évadés de la dernière guerre soit levée afin que les retardataires se voient récompensés selon leur mérite. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à ce sujet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pas été adopté par le Gouvernement. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense, auprès de qui le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en sa qualité de ministre de tutelle des victimes de guerre a appuyé le vœu formulé par les anciens prisonniers de guerre évadés ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'incapacité physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du

combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C.N.A.V.T.S. 20/74, du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

44311. — 23 mars 1981. — M. **Pierre Garmendia** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du 8 mai. Il paraît en effet anormal que le symbole de la victoire de notre peuple sur la barbarie, la tyrannie et la négation des droits humains, ne soit pas trente-six ans après, un jour férié. Les combattants et avec eux tous ceux épris de liberté et de justice, entendent fêter le jour exemplaire et symbolique pour qu'à jamais survive le souvenir des victimes de ce combat.

Réponse. — Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que (art. 1) « la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ». Auparavant, une loi en date du 7 mai 1945 précisait que : « la commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date ». Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer ou non le 8 mai « jour férié ». Il est de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible et qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le trente-cinquième anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes tant à Paris qu'en province, la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que chaque année cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

44541. — 30 mars 1981. — M. **Guy Ducloné** attire une fois de plus l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les légitimes revendications des anciens combattants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : la mise en œuvre des conclusions de la commission tripartite sur les pensions et rattrapage progressif du retard de 14,26 p. 100 reconnu par la commission tripartite ; la revalorisation des pensions des veuves, des orphelins et des ascendants et retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ; le respect des droits des résistants en tenant compte des circonstances de la clandestinité et la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — 1° et 2° Un communiqué du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, daté du 10 septembre 1980, a fait le point sur les travaux de la commission tripartite concernant le « rapport constant » et leurs conclusions. Il y est notamment souligné que « l'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant : ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle ». Ces travaux n'ont pas été inutiles comme certains l'ont pensé : ils ont conduit le Gouvernement à adopter un programme d'action à réaliser par tranches annuelles pour améliorer la situation des pensionnés de guerre percevant moins de 2 000 francs par mois (invalides et ayants cause). La première tranche de ce programme a été proposée au Parlement dès l'examen du projet de loi de finances pour 1981, et a pris effet le 1^{er} janvier avec l'accord des deux assemblées (articles 62 et suivants de la loi de finances). Les mesures adoptées concernent : a) une première revalorisation de toutes les pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 inclus en vue de leur retour à une meilleure proportionnalité avec les pensions de 100 p. 100 (près de 530 000 pensionnés) ; b) une augmentation des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins ; c) et, enfin, certaines mesures destinées à améliorer les pensions de catégories particulières de victimes de guerre ; celles des aveugles de guerre et de la Résistance, celles des sourds de guerre et, enfin, celles des internés, de

certaines prisonniers de guerre et des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P. R. O.) pour qui deux décrets publiés au *Journal officiel* des 6 et 7 avril 1981 prévoient de nouvelles facilités pour l'indemnisation de certaines affections. En outre, les traitements des fonctionnaires ayant été relevés de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1981, puis à nouveau de 3,1 p. 100 à compter du 1^{er} avril, toutes les pensions des victimes de guerre se trouvent revalorisées d'autant selon le système d'indexation prévu par le mécanisme du rapport constant. L'application du système actuel a permis, pour l'année 1980, avec une hausse des prix de 13,6 p. 100, un relèvement des pensions de 14,7 p. 100, c'est-à-dire une progression de leur pouvoir d'achat supérieure à 1 p. 100. Ainsi, tous les engagements pris sont tenus et la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des pensionnés de guerre est évidente, pendant et malgré la crise économique actuelle ; 3^o les conditions particulières de la lutte menée par la Résistance ont conduit à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité définissant la procédure spéciale applicable à l'examen des demandes de cartes du combattant et de combattant volontaire de la Résistance. Ces modalités particulières respectent la règle commune instaurée par le législateur à l'égard des diverses catégories de combattants, c'est-à-dire l'appartenance pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité combattante ou la participation, pendant une durée équivalente, à la Résistance active. A cet égard, l'article A. 119 du code susmentionné précise que sont reconnus combattants les agents des F. F. C. de la Résistance intérieure française et de la Résistance extramétropolitaine française qui ont appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non à des formations figurant sur « les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ». Cet article prévoit, en outre, que les membres des F. F. I. ayant combattu pendant quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, pendant les périodes de combat déterminées par région militaire, se voient reconnaître les mêmes droits et que les décisions portant reconnaissance de ces formations ou de ces périodes de combat sont prises sur proposition d'une commission spéciale présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense. C'est ainsi qu'à la suite des travaux de cette commission, certains réseaux de la Résistance ont été reconnus combattants pour des périodes déterminées et que d'autres qui n'ont pu l'être, faute d'historique, ont simplement été « homologués ». Un tableau récapitulatif de ces réseaux et des combats ayant ouvert droit à des périodes reconnues combattantes a été inséré au *Bulletin officiel des armées* (édition méthodique n° 367, créée le 1^{er} janvier 1973). Par ailleurs, il convient de préciser que, si l'article A. 119 ne prévoit pas de droits à bonifications spécifiques pour de tels combats — seules des dispositions législatives ou réglementaires pourraient éventuellement ouvrir de tels droits — il n'en demeure pas moins que les requérants peuvent prétendre à celles attribuées pour citation ou engagement volontaire. Enfin, il importe de souligner qu'après la suppression des forclusions (décret n° 75-723 du 6 août 1975) pour l'obtention des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les résistants pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire ont été admis à postuler la carte de combattant volontaire de la Résistance et que, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par des personnes ne satisfaisant pas à cette condition, sous réserve, pour elles, de produire certains moyens de preuve. Etant donné que la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance permet d'obtenir la carte du combattant, il apparaît que l'ensemble de ces dispositions réalise effectivement l'égalité des combattants ; 4^o les anciens d'Afrique du Nord se sont vu ouvrir les droits des anciens combattants des conflits antérieurs, en matière de pension militaire d'invalidité et de carte du combattant notamment. L'ensemble des dispositions prévues à cet effet respecte le principe fondamental de stricte égalité entre les diverses générations du feu auquel tous les anciens combattants sont très attachés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).

44686. — 30 mars 1981. — **M. Roger Duroua** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines iniquités dues aux conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'obtention de la carte de combattant est soumise à une présence dans une unité combattante en Afrique du Nord d'au moins quatre-vingt-dix jours, une bonification de dix jours étant accordée pour une citation individuelle comportant l'attribution de la croix de la valeur militaire. Il peut alors paraître paradoxal qu'une participation effective au combat, sanctionnée par l'attribution de la croix de la valeur militaire, ne donne pas accès au titre de combattant au prétexte que l'unité n'a pas été classée combattante et qu'il n'y a pas quatre-vingt-dix jours de présence

dans une telle unité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce paradoxe et pour faire bénéficier de la carte du combattant ceux qui ont obtenu une citation au combat.

Réponse. — La croix de la « valeur militaire » est destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre (décrets des 11 avril et 12 octobre 1956, *Journal officiel* du 12 avril et 18 octobre). L'attribution de la carte du combattant concrétise la reconnaissance d'une qualité qui permet d'obtenir le titre d'ancien combattant : il est donc normal, et le législateur l'a conçu ainsi dès l'origine, d'imposer une certaine durée (en règle générale quatre-vingt-dix jours) de participation au feu pour l'attribution de ce titre. En revanche, la possession de décorations, et notamment celle de la croix de la valeur militaire, récompense un comportement à l'occasion de faits précis. C'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle les candidats à la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord, qui ne remplissent pas les conditions de durée de service en unité combattante, mais qui sont titulaires de la croix précitée assortie d'une citation particulièrement élogieuse, peuvent, dans le cas de rejet de leur demande de carte du combattant, formuler un recours gracieux. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement ce recours et peut décider d'attribuer la carte demandée selon les dispositions de la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

44688. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une des revendications essentielles du monde combattant tout entier consiste en la reconnaissance du 8 mai comme jour férié. Il lui rappelle encore que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi à ce sujet. Il lui rappelle enfin que, pratiquement, tous les groupes de l'Assemblée nationale ont déposé des propositions de loi allant dans le même sens. Devant cette prise de position du Parlement dans sa quasi-unanimité, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire la discussion des propositions de loi des députés à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le plus rapidement possible, ce qui ne serait d'ailleurs que le respect de la démocratie.

Réponse. — Pour commémorer le 8 mai 1945, le Gouvernement entend s'en tenir à l'application du décret signé par le Général de Gaulle, Président de la République, le 17 janvier 1968, prévoyant que l'anniversaire en serait célébré chaque année en fin de journée. Auparavant, une loi en date du 7 mai 1946 précisait que : « La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date. » Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'objectif n'est pas de déclarer ou non le 8 mai « jour férié », il est de faire en sorte que cette commémoration se déroule avec le plus d'éclat possible, et qu'en particulier les jeunes puissent venir effectivement honorer la mémoire et l'action de ceux qui ont combattu pour leur assurer la liberté. Le trente-cinquième anniversaire en 1980 a été l'occasion de manifestations importantes tant à Paris qu'en province, la jeunesse y a été particulièrement associée. L'intention du secrétaire d'Etat est d'œuvrer pour que, chaque année, cette célébration recueille une audience de plus en plus importante.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutation de jouissance).

37795. — 10 novembre 1980. — **M. André Forans** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 395 bis de l'annexe III du code général des impôts prévoit pour les baux ruraux le paiement d'avance du droit de bail au début de chaque période triennale. Dans le cas où un bail de neuf ans se trouve réduit à sept années par convention écrite, enregistrée avant le début de la dernière période triennale, l'administration est-elle fondée à demander le paiement des droits sur la dernière période triennale du bail dans son entier ou seulement sur le fermage de la septième année à l'expiration de laquelle le bail se trouve résilié ? La réponse serait-elle la même si une convention de résiliation intervenait au cours de la septième année de bail mais avant le paiement des droits se rapportant à la dernière période triennale.

Réponse. — Les baux d'immeubles ruraux doivent, en application des dispositions de l'article 635-2^o du code général des impôts, être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date. Le droit de bail est dû sur le prix cumulé de toutes les années de location, sauf fractionnement du paiement. Le fractionnement en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, accordé au titre de l'article 395 bis

de l'annexe III au code précité, constitue une simple facilité de paiement. Par suite, le droit continué à être dû en principe sur toute la durée du contrat primitif alors même que les parties ont convenu de mettre fin au bail avant le terme fixé. Par mesure d'équité, l'Administration s'abstient de réclamer l'impôt afférent aux périodes qui ne sont pas commencées et exige seulement le paiement du droit dû au titre de la période en cours. Dans l'hypothèse évoquée où un bail de neuf ans se trouve réduit à sept ans par convention écrite enregistrée avant le début de la dernière période triennale, il paraît possible de limiter l'exigibilité du droit de bail aux loyers dus au titre de la septième année de location à l'expiration de laquelle le bail est résilié. Cette solution trouvera à s'appliquer dans toutes les hypothèses où le bail cessera en cours de période, dès lors que l'acte de résiliation aura été enregistré avant le début de la période en cause. S'agissant de la situation dans laquelle la résiliation intervient après le commencement de la période il convient, quant à l'exigibilité du droit de bail, de tenir compte de la situation juridique au premier jour de la période triennale; dans ce cas les droits sont dus pour les trois ans, qu'ils aient ou non été effectivement payés au jour de la résiliation. Ce principe ne comporte qu'une exception. Il a en effet paru possible d'admettre la restitution partielle du droit de bail perçu lorsqu'un bail portant sur des immeubles ruraux est résilié en cours de période par le fermier âgé ou dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ (question écrite n° 18240 posée le 29 mars 1975 par M. Bertrand Denis, député, Journal officiel, A. N. du 12 juillet 1975, p. 5194).

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).

39939. — 22 décembre 1980. — **M. Jean Proriot** rappelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts assujettissant les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers qui les exploitent à une imposition au taux réduit de 0,60 p. 100. En effet, le problème rencontré auprès de certaines conservations des hypothèques ne réside pas tellement dans le problème de vérifier si un preneur peut faire une déclaration de location verbale annuelle inférieure à 200 francs pour se constituer une preuve de l'antériorité du bail, mais de savoir surtout si cette preuve peut être rapportée par tout autre moyen, et notamment par la production d'une attestation de la mutualité sociale agricole, faisant en particulier figurer la date d'inscription du preneur à cet organisme. Il souhaiterait par conséquent obtenir des précisions sur la nature exacte des preuves acceptées par le service des hypothèques au titre de l'application de cet article 705 du C.G.I.

Réponse. — La difficulté de preuve évoquée ne peut se produire dans la situation qui doit être qualifiée de normale, c'est-à-dire celle dans laquelle l'immeuble cédé fait l'objet, à la date de la mutation, soit d'un bail écrit en cours à ladite date, enregistré depuis au moins deux ans et pour lequel le droit de bail a été acquitté au titre de chaque période, soit d'une location verbale ayant donné lieu à une première déclaration souscrite il y a au moins deux ans et régulièrement renouvelée depuis. Ce n'est que si le bien acquis ne se trouve pas dans la situation définie ci-avant que l'acquéreur a été admis à se prévaloir des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, à condition notamment d'établir que ses proches ou lui-même ont été titulaires d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et qu'il n'y a eu depuis aucune solution de continuité dans l'exercice du droit de jouissance. La preuve de l'absence de solution de continuité peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. A cet égard, ne constituent des moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite que les preuves tirées d'actes ou écrits ou encore les présomptions suffisamment graves, précises et concordantes. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, il est admis de considérer comme probants les documents dont il n'existe aucune raison particulière de mettre en doute la sincérité, notamment en raison de leur origine ou de leur ancienneté et qui, d'autre part, sont suffisamment explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées. Les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en règle générale, remplir ces deux conditions et, lorsqu'il en est ainsi, l'administration a pris pour règle de ne pas demander de justifications supplémentaires. La valeur des autres documents doit être appréciée en fonction des circonstances de chaque affaire. En particulier, les règlements par chèques, virements bancaires ou postaux ne pourraient justifier l'existence de la location que dans l'hypothèse, vraisemblablement exceptionnelle, où ils feraient référence à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées; à défaut, ils devraient être corroborés par d'autres documents. D'autre part, les quittances et attestations émanant du propriétaire, qui en sa qualité de vendeur est débiteur solidaire de l'impôt, ne peuvent bien entendu être considérées

comme suffisantes; elles doivent être corroborées par d'autres pièces, telles que les déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou des relevés de comptes bancaires ou postaux constatant le versement des loyers et, le cas échéant, des cotisations agricoles, étant observé que l'absence d'adhésion du prétendu locataire à la caisse de mutualité sociale agricole laisse présumer une exploitation directe par le propriétaire. De même, les attestations de voisins n'ont, en matière de procédure écrite, que la valeur de présomptions simples et doivent, en principe, être confirmées par d'autres moyens de preuve. Quant au problème des mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs, il a toujours été reconnu aux parties la faculté de rapporter par tous moyens compatibles avec la procédure écrite la preuve qu'elles remplissent les conditions requises pour pouvoir bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts, et donc notamment en ce qui concerne l'antériorité de la location.

Plus-values : imposition (immeubles).

40097. — 22 décembre 1980. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas particulier ci-après : Mlle B. a constitué avec M. C. une S.C.I. dont les parts étaient réparties à concurrence de dix-huit pour Mlle B. et six pour M. C. Cette S.C.I. n'a pas de transparence fiscale, ne souscrit aucune déclaration et n'établit aucun bilan. M. A., alors marié depuis le 25 juin 1955, mais dans l'impossibilité de divorcer, a vécu avec Mlle B., depuis le 23 juin 1970, dans le pavillon acquis par la S.C.I. sans qu'aucune location ne soit versée à cette S.C.I. M. A. et Mlle B. ont pu se marier le 28 juillet 1979, par suite du divorce intervenu en fonction de la nouvelle législation entre M. A. et sa précédente épouse. Le pavillon constituant le domicile principal de M. A. et de Mme B. est mis en vente en vue de l'acquisition d'une résidence plus importante correspondant à une meilleure utilisation familiale. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, M. A. et Mme B. peuvent être exemptés de toute plus-value sur la cession par la S.C.I. du pavillon en question.

Réponse. — A défaut d'être dotée de la transparence fiscale en application de l'article 1655 ter du code général des impôts, la société civile immobilière citée dans la question possède une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Cela résulte clairement du choix de la formule juridique fait par les parties. Elle est de ce fait seule propriétaire du pavillon qu'elle laisse à la disposition gratuite de ceux-ci. L'exonération des plus-values de cession des résidences principales n'est donc pas applicable dans la situation exposée dès lors que les conditions auxquelles cette exonération est subordonnée, et notamment celle tenant à l'occupation à titre habituel de l'immeuble, doivent être appréciées, aux termes de l'article 150 C du code déjà cité, au niveau du propriétaire de l'immeuble, c'est-à-dire de la société elle-même, et non des associés. En revanche, la plus-value réalisée par la société peut bénéficier de l'exonération pour durée de détention si cet immeuble a été acquis par elle depuis plus de vingt ans et n'est pas vendu comme terrain à bâtir. Dans ces conditions, il ne peut être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses de la société et des associés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Cadastré (fonctionnement).

40657. — 5 janvier 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les critères applicables pour le classement au niveau cadastral des terres et prés. Ces critères ne semblent pas prendre en considération la situation géographique des parcelles, en particulier pour ce qui concerne les zones de montagne. Or, du fait des vicissitudes du climat et de l'altitude, il est certain que ces terres ont, pour des surfaces comparables, un rendement bien inférieur à celui des terres situées dans des zones plus favorables. Les propriétés physiques des terrains n'étant pas les seuls éléments permettant de déterminer leur valeur, il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte pour le classement des terres leur situation géographique et les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le classement cadastral des parcelles est conduit en ne considérant, pour la répartition des immeubles entre les différentes classes, que le degré de fertilité du sol et les avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles. Lors de ce classement, chaque parcelle est comparée à des parcelles types choisies dans la commune pour représenter chaque classe de la classification communale; puis elle est rattachée à la classe assignée à la parcelle type avec laquelle elle présente le plus d'affinités. Il suit de là que si, dans une même commune, certaines parcelles se trouvent avoir des rendements inférieurs à d'autres, du fait notamment de leur situation géographique, cette particularité est prise en compte dans leur classement dès lors qu'elles doivent, normalement, être rattachées à la classe correspon-

dant aux parcelles types présentant les mêmes caractéristiques, ce qui répond à la préoccupation exprimée par l'auteur de la question. Lorsque toutes les parcelles de la commune sont, d'une façon générale, défavorisées sous l'angle de la productivité par rapport au terroir de communes voisines géographiquement mieux situées, cette différence de situation apparaît dans les écarts des tarifs appliqués, respectivement, dans cette commune et dans les communes de comparaison, ces écarts exprimant les différences de valeurs locatives constatées sur les marchés locatifs des diverses communes en cause.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

40770. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux des droits de mutation applicables aux fonds de commerce. Actuellement fixé à 16,80 p. 100, ce taux est de nature à freiner la mobilité des entreprises. La charte de l'artisanat a souhaité qu'un effort de rapprochement progressif de ces droits avec le taux moins élevé applicable aux cessions de parts sociales, à savoir 4,8 p. 100, soit poursuivi. Il lui demande donc de lui préciser quand sera opéré cet alignement des taux.

Réponse. — Des études ont été entreprises en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux grevant l'acquisition de biens nécessaires à l'exercice d'une profession. Elles s'avèrent extrêmement complexes en raison de la variété des situations à considérer et de la diversité des taux actuellement existants. Il n'est donc pas possible d'en préjuger les orientations. Néanmoins, cette question sera examinée dans le cadre de la préparation du budget de 1982.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40797. — 5 janvier 1981. — **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre du budget** que lors de la discussion du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, il avait présenté, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1977, un amendement tendant à faire obligation à l'administration d'adresser une mise en demeure pour le dépôt de toute déclaration de revenus, pouvant entraîner une taxation ou une évaluation d'office. Le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque avait considéré (voir *J. O., A. N.*, du 14 décembre 1977, page 8668) qu'une disposition ne pouvait être improvisée en ce domaine. Il avait ajouté : « Nous sommes en train d'élaborer pour 1978 — le terme n'est pas éloigné, vous le constatez — un code de procédure fiscale à l'occasion duquel sera étudiée la disposition proposée par M. Dehaine. Je prends d'ores et déjà l'engagement de l'introduire dans l'étude de ce texte — elle suivra la voie normale — dans un proche avenir. » Compte tenu de cette déclaration, l'auteur de la présente question avait accepté de retirer son amendement. Trois ans se sont écoulés depuis les déclarations qui viennent d'être rappelées. Il lui demande quelles suites elles ont eues.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1977 prévoit que la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration du revenu global est applicable lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une première mise en demeure. Conformément aux engagements pris au cours des débats parlementaires sur cette disposition législative, l'administration fiscale en a étendu la portée. En effet, dans une instruction administrative du 17 janvier 1978 (B.O.D.G.I. 13 L-1-78), les services fiscaux ont été invités à adresser une mise en demeure avant toute taxation ou évaluation d'office, dans tous les cas où le contribuable a tardé à déclarer ses résultats, qu'il s'agisse d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les revenus (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles). Cette prescription a été étendue également aux déclarations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, il est indiqué que le livre des procédures fiscales est actuellement, conformément à la loi, soumis à l'avis des deux commissions des finances.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

41829. — 2 février 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients présentés par l'imposition au titre de la taxe sur les salaires des associations de caractère social, à but non lucratif, gérant des centres de logements-foyers et des maisons de retraite. Il lui rappelle que la seule source de financement dont disposent ces associations est constituée par le produit des prix de journées acquittés par les résidents. En conséquence, l'augmentation de charges découlant de la taxe sur les salaires ne pourra qu'être financée de la même façon : ce sont donc les pensionnaires des foyers et maisons de

retraite qui devront supporter la charge réelle de l'impôt. Cette situation est d'autant plus choquante que la majorité des résidents des foyers-logements et des maisons de retraite ne disposent que de ressources insuffisantes. Nombreux sont ceux d'entre eux qui bénéficient des prestations du fonds national de solidarité. Il est donc parfaitement incohérent d'assujettir à la taxe sur les salaires des personnes dont le revenu est jugé trop modeste pour être imposable. En second lieu, il importe de rappeler que lorsque les foyers et maisons de retraite sont gérés directement par les communes ou leurs bureaux d'aide sociale, l'exonération de la taxe sur les salaires est totale. Il est donc parfaitement injuste de faire supporter le poids de la taxe sur les salaires aux pensionnaires des établissements gérés par des associations alors que les résidents des foyers gérés directement par les collectivités locales ou les bureaux d'aide sociale en sont dispensés. Le principe d'égalité devant les charges publiques est ici bafoué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme, cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux de manière notamment à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

42739. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours de la seule année 1979, le nombre d'affaires soumises au contentieux juridictionnel a augmenté en matière fiscale, de 21,6 p. 100. Il lui demande si cette tendance, qui pourrait accentuer l'encombrement des juridictions compétentes, s'est confirmée en 1980.

Réponse. — La tendance à la hausse du nombre d'affaires fiscales, portées devant les tribunaux qui avait été constatée au cours des années 1978 (plus 12,5 p. 100) et 1979 (plus 21,6 p. 100), s'est poursuivie en 1980, mais à un rythme moins élevé que l'année précédente (plus 12,1 p. 100), ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous indiquant, par nature de juridiction, le nombre d'instances engagées au cours de chacune des trois dernières années :

| CATÉGORIE DE JURIDICTIONS | 1978 | 1979 | 1980 |
|---|---------------|-----------------------------|-----------------------------|
| I. — Juridictions administratives (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) : | | | |
| Tribunal administratif..... | 7 583 | 9 132 | 10 299 |
| Conseil d'Etat..... | 736 | 919 | 954 |
| Total I..... | 8 319 | 10 050 | 11 253 |
| II. — Tribunaux judiciaires (droits d'enregistrement et contributions indirectes) : | | | |
| Tribunal de grande instance... | 1 278 | 1 613 | 1 889 |
| Cour d'appel..... | 272 | 321 | 313 |
| Cour de cassation..... | 131 | 178 | 187 |
| Total II..... | 1 681 | 2 112 | 2 389 |
| Total général I + II... | 10 000 | 12 162 (+ 21,6 %) | 13 642 (+ 12,1 %) |

Ce nombre ne représente cependant qu'un faible pourcentage (5 p. 100 en 1980) des réclamations dont le service des impôts est saisi chaque année. En vue, notamment, d'éviter l'encombrement des juridictions qu'évoque l'auteur de la question, l'administration fiscale s'efforce en effet de régler le plus grand nombre possible d'affaires au stade de la réclamation préalable qui lui est adressée par le contribuable avant la saisine éventuelle du tribunal.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

42764. — 16 février 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent actuellement les retraités et pensionnés des P.T.T., pour maintenir leur pouvoir d'achat qui a tendance à décliner par suite des effets de l'inflation. Il lui demande si en raison des grands services rendus à notre pays par les retraités et pensionnés des P. T. T., il n'estime pas souhaitable de satisfaire leurs principales revendications qui sont : la revalorisation générale de leurs pensions ; la péréquation intégrale de ces pensions telle qu'elle était prévue par la loi du 20 septembre 1948 ; la prise en compte des indemnités et primes dans la détermination des droits à pension ; le passage du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100 ; la généralisation du paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Les pensions des personnels en retraite des postes et télécommunications ont été revalorisées, en 1980, dans les mêmes proportions que les traitements des personnels en activité, ce qui a permis de maintenir le pouvoir d'achat des intéressés. En outre, ces derniers ont bénéficié de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence. Enfin, pour améliorer la situation des retraités les plus modestes, l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension a été porté de 185 à 190 à compter du 1^{er} juillet 1980. Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est toujours respecté, le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veillant d'ailleurs à sa stricte application. Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, l'indemnité de résidence est progressivement incorporée dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il n'apparaît, par contre, pas possible de prendre en compte dans le calcul de la pension les indemnités ou primes diverses versées aux agents en activité, celles-ci, variables selon les catégories professionnelles, étant destinées à couvrir des sujétions qui n'existent plus à la retraite. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de pension de réversion de 75 p. 100 — 3,750 milliards de francs en 1981 — l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier le taux des pensions de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourrait être, désormais, inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 1416 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage servi sous condition de ressources sera attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge. La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informel qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1^{er} janvier 1981 soixante départements bénéficient de la mensualisation. Mais il

n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à tous les retraités des P.T.T. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42952. — 23 février 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des droits de succession. Un abattement spécial de 75 000 francs est effectué sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années qui ont précédé le décès de ce dernier. Il lui demande s'il envisage de proposer les mesures de réévaluation du montant de cet abattement spécial pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Réponse. — La question posée doit être située dans le cadre plus large de la réforme des droits de succession et de donatif. A cet effet, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport, qui contient diverses propositions de réforme, a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Le Gouvernement, pour sa part, et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre dans le projet de loi de finances pour 1980 certaines propositions limitées — et ne touchant pas aux principes — figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Ainsi, lors de la discussion de ce texte, de nombreux parlementaires ont déjà pu prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Cela dit, le Gouvernement demeure, bien entendu, disposé à participer à un débat général d'orientation sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre assemblée et par les commissions des finances. Ce n'est qu'à l'issue de ce débat et compte tenu des orientations qui s'en seront dégagées que le Gouvernement pourrait être amené à formuler des propositions de réforme. Le remodelage et, le cas échéant, le relèvement de certaines limites applicables en matière de droits de succession pourraient être évoqués à cette occasion. Lors des débats sur la loi de finances pour 1981, la commission des finances de l'Assemblée nationale a fait connaître son intention de consacrer prochainement une réunion à ces problèmes, lorsque tous les groupes de l'Assemblée seront prêts à en discuter.

Anciens combattants et victimes de guerre : secrétariat d'Etat (personnel).

43147. — 23 février 1981. — **M. Louis Philibert** demande à **M. le ministre du budget** d'examiner la situation des personnels des catégories C et D des établissements de l'office national des anciens combattants. En effet, ces personnels ont bénéficié de la réforme traduite dans les décrets n° 70-78 et 70-79 du 21 janvier 1970 et auraient dû être reclassés en fonction des décisions prises dans ces décrets comme leurs homologues de l'éducation nationale. Ce reclassement a d'ailleurs été adopté en comité technique paritaire de l'office national du 10 octobre 1978 et les nouveaux indices ont été portés aux budgets de 1979 et 1980. Malgré ces décisions, aucun reclassement n'est encore intervenu à ce jour en faveur de ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions prises dans ces décrets et pour tenir ainsi ses engagements en reclassant immédiatement les personnels concernés avec effet rétroactif jusqu'en 1970.

Réponse. — Après une nouvelle étude de la situation des personnels des catégories C et D des établissements de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des instructions ont été données afin que les services compétents mettent au point, dans les meilleurs délais, les dispositions réglementaires nécessaires au reclassement des agents concernés. Ces dispositions porteront effet à compter de leur publication.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

43205. — 23 février 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** les cas suivants : 1^{er} le S/S *Box Trader* chargé à Durban, le 16 décembre 1980, 623 tonnes métriques de maïs rouge. Puis il va au port de East London où il charge en complé-

ment, les 17 et 18 décembre 1980, 1 519 tonnes métriques de maïs rouge. Le chargement total du bateau est donc de l'ordre de 30169 tonnes ordinaires. En quittant East London le navire se dirige sur Port-Louis à Maurice puis au port de la Pointe des Galets de la Réunion où il arrive le 31 décembre 1980. Le manifeste du cargo fait état de Beira comme port d'embarquement où il n'est jamais allé. Ce renseignement peut être confirmé par le South African Maize Board. De la sorte, le prélèvement communautaire qui devrait être de l'ordre de 325 francs par tonne, soit au total pour le chargement de 685 000 francs, n'est pas payé puisque la marchandise est considérée comme étant en provenance d'un Etat A. C. P. ; 2° le S/S Alexandroupolis charge du maïs rouge à Bangkok les 18 et 19 novembre 1980, transite par Beira et arrive à la Réunion le 7 décembre 1980. Le manifeste fait état du Zimbabwe comme pays d'origine. Ce dernier étant un A. C. P., là encore c'est une somme de l'ordre de 234 000 francs qui n'est pas versée au titre du prélèvement communautaire. Le Grain Marketing Board du Zimbabwe peut confirmer le renseignement qu'il n'a jamais chargé du maïs rouge à destination de la Réunion pour la bonne raison que ce pays ne produit que du maïs blanc. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de ce trafic et les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser la situation.

Réponse. — Les informations souhaitées par l'auteur de la question sont couvertes par le secret (article 59 bis du code des douanes). D'une manière générale, lorsque des infractions sont présumées dans la matière mais non reconnues par leurs auteurs, elles font l'objet d'une procédure de recours administratif et, le cas échéant, devant la commission de conciliation et d'expertise douanière (C.C.E.D.).

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

43808. — 16 mars 1981. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 14-II de la loi de finances pour 1980 (loi n° 80-30 du 18 janvier 1980), une taxe annuelle dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs » est perçue à compter du 1^{er} janvier 1980 sur les avions et hélicoptères civils. Il lui fait observer que cette imposition pénalise gravement les amateurs du sport aérien qui consentent de véritables sacrifices pour construire de petits avions biplaces dont le financement a été souvent réparti sur plusieurs années. Cette taxe, appliquée à ces petits appareils, est d'autant plus contestable que les avions en cause possèdent un statut spécial sous l'appellation C. N. R. A. (certificat de navigabilité restreint) accordé aux seuls avions construits par des amateurs, ce qui les différencie des avions construits industriellement sous la définition de C. D. N. (certificat normal). Une telle imposition est appelée à décourager l'effort individuel et va à l'encontre de l'initiative mise au service du sport. Enfin, elle ne paraît pas financièrement productive car elle ne frappe que quelques centaines de pratiquants du sport aérien. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique qu'une disposition soit envisagée dans une prochaine loi de finances rectificative afin d'étendre aux avions biplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint l'exonération de la taxe consentie actuellement au bénéfice des aéronefs privés monoplace possédant le même certificat.

Réponse. — La loi a prévu diverses mesures d'exonération ou de réduction du paiement de la taxe spéciale sur certains aéronefs. Ces mesures s'appliquent tout spécialement aux jeunes qui ne disposent que d'aéronefs monoplace munis d'un certificat de navigabilité restreint ou qui exercent les sports aériens sur des appareils de moins de 300 CV appartenant à des aéroclubs agréés. Cependant il apparaît nécessaire de limiter les dérogations ainsi apportées au texte, dérogations qui répondent largement aux préoccupations exprimées dans la question.

Enseignement (personnel).

44040. — 16 mars 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des attachés d'administration scolaire et universitaire travaillant à mi-temps qui se voient refuser l'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires au motif que ces indemnités n'entrent pas dans les catégories d'indemnités énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1971 pris pour l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5286) à une question à ce propos, **M. le ministre de l'éducation** indiquait que ses services se proposaient de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées.

Compte tenu du fait qu'il est de l'intérêt général de favoriser le travail à temps partiel dans la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'exclusion des indemnités pour travaux supplémentaires de la liste des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels de l'Etat accomplissant un service à mi-temps trouve son fondement dans la nature même du régime de travail à mi-temps. De même que le législateur a entendu écarter les agents à mi-temps de toute possibilité d'exercice simultané d'une autre activité publique, de même il a semblé normal, dans le cadre des mesures d'application de la loi du 19 juin 1970, d'interdire à ces personnels d'effectuer, par le jeu des heures supplémentaires, un service qui serait supérieur au mi-temps. Il convient à cet égard de préciser qu'en raison de la majoration afférente à la rémunération des heures supplémentaires dans la fonction publique, les agents à mi-temps qui effectueraient des travaux supplémentaires se trouveraient proportionnellement favorisés par rapport aux agents accomplissant un service à temps plein qui sont rémunérés sur une base non majorée. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la réglementation du travail à mi-temps.

CULTURE ET COMMUNICATION

Commerce et artisanat (métiers d'art).

28118. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés qu'éprouvent certains artisans d'art à obtenir le statut d'artiste libre. Dans l'état actuel des choses, il semble que l'attribution de la qualité d'artiste libre dépende de la seule volonté de la maison des artistes qui refuse de considérer comme tel les artisans, ou encore de l'appréciation des inspecteurs des impôts, laquelle varie d'une ville à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les critères retenus pour la qualification d'artiste libre et appliqués notamment aux tapissiers lissiers peuvent également s'appliquer aux tisserands, lesquels ne ressortissent pas, en tout état de cause, des chambres des métiers.

Réponse. — Il n'existe pas, à proprement parler, de statut de l'« artiste libre ». Cette expression appartient à la terminologie du ministère du budget, qui désigne par là les travailleurs indépendants exerçant une activité artistique ou d'artisanat d'art sans être immatriculés au répertoire des métiers ; ces personnes sont assimilées par l'administration fiscale à la catégorie des « professions libérales » et non à celle des « artisans ». La maison des artistes, pour sa part, n'intervient pas dans l'attribution de la qualification d'« artiste libre ». Cet organisme est chargé, en application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, d'instruire les dossiers de demande d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ; après consultation éventuelle d'une commission professionnelle compétente pour donner un avis sur la nature de l'activité des intéressés, la maison des artistes transmet les demandes d'affiliation aux caisses primaires d'assurance maladie, qui prennent la décision. Cette décision porte seulement sur l'affiliation ou la non-affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Il est précisé qu'en cas de refus d'affiliation à ce régime, les personnes exerçant une activité artisanale dans des conditions n'entraînant pas l'obligation d'une immatriculation au répertoire des métiers et rangées par l'administration fiscale dans la catégorie des « artistes libres », sont concernées par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée). En ce qui concerne le cas particulier des tisserands, on doit rappeler que leur immatriculation au répertoire des métiers est obligatoire si le nombre des salariés se situe dans la limite fixée par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié et dans la mesure où l'activité artisanale n'est pas exercée accessoirement ni occasionnellement. Il en est de même, d'ailleurs, de toutes les entreprises exerçant une activité de production ou de transformation visée par ce décret.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Bretagne).

39178. — 8 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui dresser le bilan détaillé de l'année du patrimoine pour la région Bretagne ; de lui indiquer, en outre, quelles ont été les réalisations concrètes depuis la signature de la charte culturelle en 1978 dans tous les domaines d'expression de la culture bretonne : architecture, musique, peinture, littérature, artisanat, enseignement et diffusion de la langue bretonne. Il souhaite également, en ce qui concerne l'inventaire du patrimoine architectural, avoir connais-

sance des onze dossiers de protection qui sont en cours de constitution. Il lui demande enfin de l'informer des priorités qui ont été retenues pour assurer le maintien et l'épanouissement de la culture bretonne en 1981.

Réponse. — Le programme « Année du patrimoine » de la région Bretagne a compté dix opérations régionales : « Sauvegarde du patrimoine maritime breton », « Le patrimoine communal en Morbihan », Exposition sur le vitrail en Bretagne, « Enregistrement sur disque du Sorcier de Philidor », « Réalisation de documents audiovisuels sur le patrimoine régional », « Festival du livre vivant », « Exposition : le mariage en Bretagne », « Musée de l'école rurale à Trégarvan », « Les orgues en Ille-et-Vilaine », « Ecomusée du parc d'Armorique », et une opération nationale : « Edition d'un disque de musique ethnologique ». Ce programme a reçu du ministère de la culture et de la communication 768 575 francs, soit 246 000 francs sur la dotation spécifique Année du patrimoine, et 522 575 francs sur les crédits normaux du ministère de la culture et de la communication (crédits de fonctionnement uniquement). Touchant plus particulièrement l'exposition de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France consacrée au vitrail en Bretagne, l'Année du patrimoine a participé pour un montant de 30 000 francs et la contribution du service de l'inventaire général peut être évaluée à 82 000 francs. La charte culturelle de Bretagne conclue au cours du premier trimestre 1978 a mis l'accent sur l'intérêt de l'ensemble du patrimoine architectural breton et plus particulièrement sur un patrimoine constitué par les églises, chapelles et calvaires. Pour traduire l'importance qu'attache l'Etat à la prise en compte par la Bretagne de son destin culturel, les dotations régionales affectées au patrimoine monumental n'appartenant pas à l'Etat sont en augmentation continue. De 5 670 000 francs en 1977, elles sont passées, en 1978, à 7 070 000 francs, en 1979 à 7 207 000 francs, en 1980 à 7 310 000 francs et en 1981 à 7 698 000 francs, soit un pourcentage d'accroissement de 33,75 p. 100 par rapport à 1977. Au titre de la charte culturelle proprement dite, des crédits supplémentaires ont été affectés à un programme de restauration d'églises, chapelles et calvaires. De ce fait, pour les années 1978, 1979 et 1980, l'Etat a consacré 1 783 870 francs à la restauration d'édifices qui bénéficient d'une protection au titre de la loi du 31 décembre 1913, sur les monuments historiques. Ces crédits s'ajoutent aux dotations mentionnées ci-dessus. Cette somme se répartit comme suit : 1978, 345 316 francs ont été consacrés à la réfection de quatre édifices ; 1979, 881 943 francs ont été consacrés à la réfection de dix édifices ; 1980, 556 611 francs ont été consacrés à la réfection de six édifices. Ces crédits, s'ajoutant à ceux de l'établissement public régional et des départements, ont permis l'exécution d'un total de travaux de 5 003 260 francs sur dix-neuf édifices, les travaux les plus importants ayant concerné : dans les Côtes-du-Nord, l'église Saint-Blaise de Bulat-Pestivient ; dans le Finistère, l'église de Plouégat-Guerrand ; dans l'Ille-et-Vilaine, la chapelle de Lannelou à Montauban-de-Bretagne, et dans le Morbihan, le prieuré de l'île d'Arz. Depuis 1978, cinquante-sept édifices ont été protégés au titre des monuments historiques, en particulier, dans les Côtes-du-Nord : Saint-Gilles-Pligeaux, chapelle Saint-Laurent ; Plouasné, château de Carradeuc ; Finistère : Batz (île de), ruines de la chapelle Sainte-Anne ; Treffaouan, manoir de Créac'Hingar ; Ille-et-Vilaine : Dol-de-Bretagne, maison des Petits-Palets ; Rennes, église Saint-Etienne ; Saint-Coulomb, malouinière de la Motte-Jean ; Morbihan : Langonnet, église Saint-Pierre-et-Saint-Paul ; Neulliac, chapelle Notre-Dame-Carmes ; Pontivy, caserne Clisson. Par ailleurs, cinquante dossiers sont en cours de constitution à la direction régionale des affaires culturelles, en plus des onze dossiers prévus dans la charte culturelle. En 1981, dans le cadre de la concertation entre l'Etat et les collectivités locales initialement tracé par la charte culturelle, les actions entreprises auront pour objectif la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine breton, la diffusion des œuvres de création, spécialement dans le milieu rural, et le soutien aux différentes formes d'expression culturelle authentiquement bretonne.

Transports aériens (monuments commémoratifs : Moselle).

42010. — 9 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que Pilâtre de Rozier est né à Metz et qu'un monument avait été inauguré en 1934 pour commémorer le premier vol en montgolfière. Or, ce monument fut détruit par les autorités allemandes d'occupation durant la guerre de 1939-1945. Un comité est en cours de constitution pour la reconstruction de ce monument à l'occasion du bicentenaire du premier vol en montgolfière (1983). Compte tenu du grand intérêt de cette initiative, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible que le ministère de la culture et de la communication alloue une subvention.

Réponse. — La préparation du bicentenaire du premier vol humain connu, par Pilâtre de Rozier et le marquis d'Arlandes (1783), est en cours. Un comité, constitué sous l'égide de l'Aéroclub de France et la délégation aux célébrations nationales du ministère de la cul-

ture et de la communication et appuyé sur une association — loi de 1901 —, s'est réuni ; de multiples manifestations culturelles et sportives, françaises et internationales sont prévues. Le comité pour la reconstruction du monument de Metz aurait intérêt à prendre contact avec la délégation aux célébrations nationales afin que l'inauguration soit comprise dans l'ensemble des cérémonies nationales et que la demande de subvention soit dès maintenant née.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

41395. — 19 janvier 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des dernières mesures prises à l'égard du personnel militaire retraité. Ces mesures, qui concernent environ 3 500 personnes et dont le coût total est supérieur à 81 millions de francs, ont été bien accueillies par les retraités militaires. On ne saurait toutefois nier qu'elles sont limitées, et cela à plusieurs égards. En ce qui concerne tout d'abord l'attribution de l'échelle de solde numéro 4 à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962, le choix de cette date paraît quelque peu arbitraire pour la prise en compte des citations et de la Légion d'honneur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus légitime d'accorder ce droit aux sous-officiers ayant commandé au feu. En outre, les plus anciens, retraités avant 1951, ne reçoivent pas le redressement des injustices qu'ils subissent depuis plus de trente ans et ces nouvelles mesures n'ont fait qu'attiser leur amertume. Il lui demande donc de bien vouloir examiner les conditions de leur passage en échelle IV. Enfin il y a encore cinquante-quatre sous-officiers à l'échelle de la solde numéro 1. La dépense de leur passage en échelle numéro 2 ne pourrait-elle pas être supportée par l'Etat vu leur nombre restreint.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).

42191. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de cinquante-quatre sous-officiers ou ayants cause de sous-officiers qui sont retraités à l'échelle de solde n° 1. Le groupe de travail qui avait fonctionné auprès du ministère de la défense en 1976 avait conclu, d'un commun accord entre les parties, qu'il convenait de supprimer par priorité l'échelle de solde n° 1 pour les sous-officiers ou leurs ayants cause. L'intégration de ces personnels en échelle de solde n° 2 n'entraînerait pas une dépense insupportable pour le budget et aurait le mérite de faire acte de justice sociale. Il lui demande si des dispositions seront prises prochainement pour intégrer les cinquante-quatre retraités précités en échelle de solde n° 2 et d'une façon plus générale pour mettre en œuvre les solutions proposées pour régler équitablement les problèmes que la concertation a qualifiés de prioritaires.

Réponse. — L'institution en 1948 des échelles de solde attribuées en fonction de brevets de qualification, maintenant écornée de succès et qui ne saurait être remise en cause, a cependant soulevé la question du reclassement à l'échelle 4 de ceux qui ont quitté le service sans être titulaires d'un brevet ouvrant droit à cette échelle, mais qui, ayant combattu outre-mer, et n'ayant pu de ce fait préparer leur qualification, ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. A la suite de la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense, tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé en 1978 à un reclassement en échelle 3 des grades d'aspirant, d'adjudant-chef et d'adjudant précédemment classés en échelles 1 et 2. En outre, le Gouvernement vient, successivement, par arrêtés des 24 juin 1980 et 2 mars 1981, d'élargir les possibilités d'accès aux échelles de solde n° 4 ouvertes aux aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités avant le 31 décembre 1982. En effet, ces personnels peuvent obtenir, sur leur demande, la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4 dans les conditions suivantes : d'une part, depuis le 1^{er} octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres ; d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers marinières de grade équivalent qui sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant.

Défense : ministère (personnel).

43846. — 16 mars 1981. — Compte tenu des possibilités offertes, d'une part, par les régimes d'horaires variables, d'autre part, par les nouvelles dispositions incitatives contenues dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de la défense à quelle date il envisage d'appliquer l'intéressante expérience du congé du mercredi, encouragée par le comité interministériel d'action pour les femmes, et d'ores et déjà pratiquée dans divers autres ministères depuis 1978 (santé et sécurité sociale, travail et participation, environnement et cadre de vie et particulièrement P.T.T.).

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, qui doivent être fixées par un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, font l'objet d'un examen au plan interministériel. Ce n'est qu'après la publication de ce texte que l'éventualité de l'application de la loi du 23 décembre 1980 au ministère de la défense pourra être envisagée.

ECONOMIE

Investissements (investissements étrangers en France).

40849. — 12 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'économie s'il existe des statistiques des biens achetés en France par des étrangers (étant précisé qu'on entend par étranger toute personne n'ayant pas la nationalité française, même s'il s'agit d'un ressortissant du Marché commun). Dans l'affirmative, il lui demande s'il pourrait lui indiquer l'importance chiffrée des biens ainsi achetés, année par année, depuis cinq ans.

Réponse. — Le ministère de l'économie exerce un contrôle sur les investissements directs effectués en France par les non-résidents. On entend par investissement direct l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ainsi que les opérations qui ont pour effet d'accroître ou de prendre le contrôle de sociétés. Dans la pratique, la réglementation ne s'applique que si la participation des non-résidents ou des sociétés françaises sous contrôle étranger dépasse un seuil de 20 p. 100. La notion d'investissement direct ne recouvre donc pas parfaitement celle d'« achat de biens », qui se révèle assez imprécise. Les chiffres suivants extraits des statistiques de balance des paiements retraçant en francs courants l'évolution des flux d'investissement direct étranger en France, par secteur d'activité, depuis cinq ans :

| | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 |
|--------------------------------------|--------------------------|-------|-------|--------|--------|
| | (En millions de francs.) | | | | |
| Agriculture | 39 | 2 | 22 | 38 | 45 |
| Energie : | | | | | |
| Pétrole et carburants liquides | 13 | 32 | 44 | 347 | 37 |
| Combustibles minéraux solides | 2 | » | » | » | 1 |
| Autres sources d'énergie .. | 169 | 26 | » | 256 | 22 |
| Industries : | | | | | |
| Métaux | 1 037 | 46 | 781 | 1 612 | 1 395 |
| Chimiques | 506 | 664 | 762 | 1 102 | 1 251 |
| Alimentaires | 205 | 472 | 213 | 190 | 293 |
| Textiles | 139 | 125 | 131 | 282 | 130 |
| Autres | 500 | 500 | 540 | 271 | 846 |
| Transports et communications | 69 | 98 | 127 | 44 | 116 |
| Services : | | | | | |
| Commerce | 840 | 749 | 1 563 | 1 939 | 1 762 |
| Organismes financiers | 37 | 175 | 264 | 332 | 149 |
| Autres | 233 | 530 | 514 | 1 232 | 737 |
| Opérations immobilières | 1 726 | 406 | 1 444 | 2 997 | 3 531 |
| Total | 5 515 | 3 733 | 6 405 | 10 712 | 10 313 |

Banques et établissements financiers (Crédit Lyonnais).

42736. — 16 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie s'il peut lui indiquer où en est le remboursement des porteurs de parts du Crédit Lyonnais au moment de la nationalisation de celui-ci. Il lui demande notamment le nombre de porteurs devant encore être remboursés et, d'autre part, les conditions de leur remboursement, particulièrement au regard de l'évolution de la monnaie de 1947 à aujourd'hui.

Réponse. — En application de la loi du 2 décembre 1945, qui a décidé le transfert du Crédit Lyonnais en toute propriété à

l'Etat, les actions existantes ont été échangées contre 2 105 242 parts bénéficiaires nominatives. Ces parts bénéficiaires sont remboursables en cinquante ans, de novembre 1947 à novembre 1996, à raison de 42 105 parts par an, désignées par tirage au sort. Le prix de remboursement unitaire a été fixé à 23,21 francs. Ce prix de remboursement est inchangé depuis l'origine et n'est pas, en particulier, lié à l'évolution des indices monétaires. L'Etat garantit une répartition annuelle au moins égale à 3 p. 100 du prix de remboursement, soit un montant brut de 0,6983 franc par part-bénéficiaire, à la charge du Crédit Lyonnais. Ce dernier ajoute à cet intérêt minimum un intérêt supplémentaire qui a porté le revenu brut global à 2 francs depuis 1960. Il reste actuellement 673 672 parts bénéficiaires à amortir détenues par 7 080 porteurs.

Valeurs mobilières (actions).

42737. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie que l'I.N.S.E.E. publie chaque mois un indice reflétant le cours des actions des sociétés françaises sur la place de Paris. Un tel indice, pour être fiable, doit prendre en compte les variations de tous les titres cotés, en les pondérant par leur capitalisation boursière. Il lui demande si les méthodes statistiques adoptées par l'I.N.S.E.E. répondent bien à cette double exigence.

Valeurs mobilières (obligations).

42738. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie que les taux d'intérêt, et, par conséquent, les cours des obligations connaissent depuis quelques mois une évolution heurtée. Il lui demande si ces fluctuations importantes ne rendent pas nécessaire la création d'un nouvel indice officiel, qui refléterait l'évolution générale du cours des obligations françaises, et qui serait publié chaque mois.

Réponse. — L'indice hebdomadaire des cours des valeurs françaises à revenu variable, calculé chaque semaine sur les cours d'ouverture, au comptant, du dernier jour de la semaine à la Bourse de Paris, est effectivement publié chaque mois au Bulletin mensuel de statistique, à la fois sous forme hebdomadaire et sous forme mensuelle (moyenne des semaines du mois). Jusqu'en 1979, les indices de groupe étaient, sauf pour quatre d'entre eux, calculés sous forme de moyenne arithmétique simple des variations relatives des cours des valeurs du groupe et, seul, le calcul de l'indice général à partir des indices de groupes faisait intervenir les capitalisations boursières de ceux-ci. Depuis janvier 1980 le calcul de l'indice est effectué en pondérant les variations relatives des cours des titres formant l'échantillon par leurs capitalisations boursières. Ce calcul comporte deux étapes : l'indice de chacun des vingt-deux groupes d'activité s'obtient en utilisant comme pondérations les capitalisations boursières de chacune des valeurs faisant partie de l'échantillon du groupe et l'indice général se calcule par agrégation de ces vingt-deux indices de groupe, ceux-ci étant alors pondérés par leur capitalisation boursière totale (somme des capitalisations boursières de toutes les valeurs du groupe). L'échantillon retenu pour l'année 1981, comporte 278 valeurs qui couvraient à la fin de 1980, 87,60 p. 100 de la capitalisation boursière totale des valeurs françaises à revenu variable cotées. La prise en compte des valeurs ainsi écartées n'aurait qu'une incidence négligeable sur les indices publiés. D'autre part, pour tenir compte des changements importants qui se sont produits sur le marché des obligations, tant en ce qui concerne les cours que les taux d'intérêt, l'I.N.S.E.E. a mis au point à la fin de l'année 1980 un nouvel indice du cours des obligations nommé « indice du cours des valeurs françaises à revenu fixe », qui exclut les valeurs indexées et se décompose en trois catégories (emprunts d'Etat, emprunts garantis et assimilés, sociétés). L'échantillon couvre 98 p. 100 de la capitalisation boursière des valeurs à revenu fixe cotées en fin d'année 1980. Le nouvel indice a pour base 100 à la date du 31 décembre 1980. L'indice est calculé chaque semaine (cours du dernier jour de la Bourse de la semaine) et publié dans le Bulletin mensuel de statistique, d'une part, dans la partie hebdomadaire de ce bulletin, d'autre part, dans la partie mensuelle (sous forme de moyenne arithmétique simple des semaines du mois). En outre, il est envoyé, sur feuille à part, chaque semaine, avec les autres indices boursiers hebdomadaires de l'I.N.S.E.E., aux utilisateurs qui en font la demande.

EDUCATION

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

43482. — 9 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés par les familles qui ont des enfants suivant une scolarité en ce qui concerne l'obtention de bourses scolaires. Les crédits alloués à ce chapitre de « l'aide aux familles » ont diminué de 17 p. 100 en francs constants ; le taux moyen des bourses de 1977-1978 à 1979-1980

a régressé de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2,2 p. 100 dans le second cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. De plus, le nombre de boursiers est en diminution : dans le premier cycle, 38,2 p. 100 d'enfants étaient boursiers en 1977-1978, 31 p. 100 le sont pour 1980-1981 ; dans le second cycle ces pourcentages sont respectivement de 34,3 p. 100 et de 28 p. 100. Pour le rapporteur devant l'Assemblée nationale au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, les crédits affectés aux bourses ne sont même pas consommés du fait des plafonds de ressources fixés très bas. Les sommes inutilisées permettraient de relever les bourses scolaires de 15 p. 100. Il lui demande s'il envisage un réexamen de la situation qu'il vient de lui exposer, plus particulièrement s'agissant d'une revalorisation des plafonds de ressources servant de base à l'attribution des bourses scolaires.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que, dans le même temps, le nombre des élèves boursiers a diminué passant de 1916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1982 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982 ; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédit disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équilibrée sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système

moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (politique du logement).

34019. — 28 juillet 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, d'après certaines informations, un texte de projet de loi relatif à « l'équillage des logements » par la réalisation d'un label de qualité serait actuellement en préparation. Il lui demande s'il peut dès maintenant préciser la nature, les perspectives et les échéances de ce projet.

Réponse. — Un projet de loi « sur l'information du public dans le domaine de l'habitat » est en effet en cours d'étude, en vue de préciser le contenu de la publicité immobilière et de faciliter et clarifier l'information préalable des acquéreurs et des futurs locataires. L'avant projet de texte sur lequel le ministre de l'environnement et du cadre de vie a recueilli un avis favorable du conseil national de l'accession à la propriété distingue trois niveaux d'information : la publicité supportée par les médias de grande diffusion ; les notices destinées à être remises ou expédiées au public, et qu'il peut garder ; les documents contractuels remis par le vendeur ou le bailleur. A chacun de ces types de documents correspondent des informations plus ou moins détaillées. La mise au point définitive de ce projet se poursuit, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, les organisations professionnelles et les associations d'usagers, de manière notamment à évaluer les conséquences qu'aurait son application.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

34102. — 28 juillet 1980. — **M. Charles Miossec** fait remarquer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que si la France a été effectivement parmi les premiers pays à se doter d'une loi-cadre dans le domaine de l'eau, celle du 16 décembre 1964, dont la « justesse et la largeur de vue », pour reprendre les termes de la réponse à sa question écrite n° 23934 du 15 décembre 1979, font qu'elle « a servi ou sert d'exemple à maints autres pays », il faut logiquement en conclure que notre pays s'est endormi sur ses lauriers en 1964. En effet il est de plus en plus patent de nos jours que l'eau réputée pure, qu'elle soit de surface ou souterraine, constitue un produit rare, très mal utilisé, sujet à toutes sortes de pollutions, parfois dangereux pour la consommation, ainsi qu'en témoignent certains accidents survenus à des enfants en bas âge. Pour toutes ces raisons, il lui demande si ses services ont entrepris de recenser quantitativement et qualitativement toutes les ressources en eau sur le territoire national et si les normes de détection, de gestion, d'utilisation, de conservation et de distribution applicables au produit « eau » ont été ou vont être renforcées.

Réponse. — Il est exact que les principaux éléments de notre dispositif réglementaire et financier concernant l'amélioration de la qualité des eaux sont inscrits dans la loi du 16 décembre 1964. Il serait faux de conclure que depuis cette date la situation s'est aggravée et qu'en conséquence notre pays « s'est endormi sur ses lauriers ». Depuis 1970, on constate en effet une régression des pollutions rejetées alors que sur la même période la pollution produite a continué de croître : c'est le résultat de l'effort de l'équipement mené depuis plus de quinze ans pendant lesquels les capacités d'épuration ont plus que triplé dans l'industrie et les collectivités locales. Ainsi pour les collectivités plus de 8 000 stations sont aujourd'hui en service ; dans l'industrie, des progrès remarquables ont été enregistrés dans certaines branches comme les pâtes à papier, les sucreries, féculeries, levureries. Depuis 1976 des programmes de réduction des rejets toxiques ont complété les programmes initiaux qui concernaient principalement l'élimination des rejets de matières oxydables et matières en suspension. En particulier les moyens financiers consacrés à la lutte contre la pollution par les eaux de bassin ont été considérablement accrus depuis quinze ans : les agences ont apporté depuis leur origine plus de 6 milliards de francs d'aide correspondant à environ 15 milliards de francs de travaux ; pour la seule année 1980, le budget des

six établissements réunis aura atteint près de 1,5 milliard de francs. Les objectifs à long terme fixés par le Gouvernement en 1978 visaient à ce que, d'ici à une quinzaine d'années, la quasi-totalité des sources de pollutions soient équipées afin d'éliminer environ 85 p. 100 des pollutions produites par les activités domestiques et industrielles. En ce qui concerne la connaissance et la surveillance des ressources en eau, les inventaires quinquennaux et permanents de la pollution des eaux constituent une indication de leur qualité les résultats sont diffusés largement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie : dans tous les départements, des fichiers sont disponibles et peuvent être consultés par le public notamment dans les préfectures. La comparaison des résultats obtenus en 1971, en 1976 et aujourd'hui montre une amélioration générale pour les matières en suspension et les matières oxydables dont l'élimination avait été recherchée en priorité. Par ailleurs, concernant l'évaluation quantitative, l'administration entretient un réseau de base hydrométrique dont les résultats sont exploités et diffusés au niveau national et régional. Quant à la consommation des eaux, le contrôle de la distribution des eaux potables fait l'objet d'une réglementation particulière, impliquant des normes de qualité permettant de consommer ces eaux sans risque pour la santé. Le contrôle de cette réglementation relève de la responsabilité du ministère de la santé.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

37908. — 10 novembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les suites qu'il entend donner au rapport Delarue sur les problèmes du bruit, notamment dans le domaine du voisinage. La lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 55) insiste sur la nécessité d'une meilleure sensibilisation et information du public et rappelle que des médiateurs ont déjà été nommés dans trois villes pilotes, que la formation des agents de contrôle (police urbaine et gendarmerie) sera renforcée et qu'une campagne contre le bruit sera lancée en 1981 sur la base des propositions des associations intéressées. En conséquence, il lui demande s'il entend installer les médiateurs dans d'autres villes et dans quels délais, et quels seront les moyens dégagés pour la formation des agents de contrôle.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie n'a pas le pouvoir d'installer des médiateurs dans les villes pilotes; en revanche, il a incité ces villes, dans le cadre de contrats communaux, à mettre en œuvre d'une part des structures d'accueil et d'information du public, d'autre part nommer un commissaire au bruit, lequel peut être soit un élu, soit un fonctionnaire municipal. La généralisation d'initiatives de ce type est souhaitable pour permettre la réduction de bruits domageables, notamment de certains bruits de voisinage. Une médiation peut ainsi être assurée par un membre du conseil municipal assisté en tant que de besoin par du personnel des services techniques ou du bureau d'hygiène municipal. Par ailleurs, la formation des agents de contrôle, police urbaine et gendarmerie, fait l'objet d'une attention particulière. A la formation des stagiaires au centre de Montlhéry de l'U.T.A.C. va s'ajouter un enseignement dispensé dans les écoles de gendarmerie et de police qui vont recevoir des documents pédagogiques audiovisuels élaborés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Santé publique (produits dangereux).

39654. — 15 décembre 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques graves et inquiétants de pollution induits par les rejets de mercure provenant des piles à quartz telles que celles utilisées dans les montres ou autres produits domestiques, ainsi que des déchets de l'industrie du chlore, des amalgames dentaires, thermomètres médicaux, etc. Depuis 1972, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a entrepris des actions auprès des industriels pour réduire ces rejets. Il lui demande à quels résultats ont abouti ces actions et s'il est dans son intention de les poursuivre, voire les accentuer.

Réponse. — Devant les risques de pollution provenant des composés du mercure et plus particulièrement des sels organiques, et dans un souci d'économie et de récupération de matières premières, les pouvoirs publics se sont engagés dans la voie de la concertation avec les secteurs industriels concernés. Ainsi a été créée, en décembre 1978, avec l'aide technique et financière de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), l'association pour la récupération des piles-boutons (A.P.R.B.), regroupant à la fois les fabricants et les distributeurs. Cette association a lancé en 1979 une campagne de récupération auprès du public et des détaillants, les fabricants se chargeant de faire retraiter les piles usées qui avaient pu remonter la filière

de distribution. Bien que l'accueil du public ait été favorable, les premiers résultats de cette initiative sont apparus insuffisants, le taux de récupération n'étant que de 12 p. 100 environ. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a donc demandé au président de l'association de lui proposer des mesures complémentaires pour améliorer cette situation. Par ailleurs, l'industrie du chlore, à la suite de négociations avec l'administration et en application d'instructions techniques du ministère chargé de l'environnement, a réalisé, dès 1974, les investissements nécessaires pour réduire de 70 p. 100, au niveau national, la quantité de mercure contenu dans les déchets entre 1972 et 1979. Certaines zones ont fait, à cet égard, l'objet de programmes stricts ayant abouti à des résultats très importants, voire spectaculaires : division par sept en quatre ans des rejets de mercure dans le Rhône, réduction de 90 p. 100 en quatre ans des rejets dans la zone du golfe de Fos et de l'étang de Berre. A cet égard, le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, chargé auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur d'animer les programmes de dépollution industrielle sur la zone Fos-Berre, y a même interdit, en 1979, l'implantation de tout nouvel établissement utilisant la technologie d'électrolyse au mercure au bénéfice des procédés alternatifs disponibles actuellement. Enfin, dans le cas des amalgames dentaires (qui représentent quinze à vingt tonnes de mercure par an) et des thermomètres et autres appareils médicaux (dix tonnes par an), des initiatives ont été prises par l'A.N.R.E.D. et les professions concernées (hôpitaux, pharmacies, dentistes) pour favoriser la collecte et la récupération du mercure. Une campagne d'information a ainsi été lancée par l'A.N.R.E.D. auprès des responsables d'hôpitaux et des pharmaciens. Cependant, les résultats, déjà significatifs, peuvent être généralement améliorés; des études sont précisément en cours pour renforcer la collecte de ce type de déchets produits en petites quantités par un très grand nombre de personnes. En règle générale, les déchets contenant du mercure sont, si possible, concentrés et recyclés *in situ* ou collectés et stockés dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement avant d'être dirigés vers des centres de traitement. Deux nouveaux centres de retraitement sont actuellement projetés. Il est bien dans l'intention du ministre de l'environnement et du cadre de vie d'accentuer les actions qui permettent, tout en protégeant l'environnement, de récupérer des matières premières.

Logement (prêts).

40170. — 22 décembre 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles pourront s'opérer les transactions immobilières dans le cadre de la législation sur le prêt d'accession à la propriété (P.A.P.). Il lui demande quelles sont exactement les conditions requises pour que le P.A.P. dont bénéficiait le vendeur puisse être transféré à l'acquéreur et en particulier si on ne pourrait pas admettre une tolérance quant au montant du prêt (de l'ordre de 20 p. 100 par exemple) de façon que la coïncidence exacte entre le montant du P.A.P. du vendeur et celui du P.A.P. auquel peut prétendre l'acquéreur puisse ne pas être trop rigide, mettant l'un ou l'autre en difficulté en cas de variation des plafonds ou de leur situation. D'autre part, il lui demande si, en cas de changement important dans la situation de famille, il ne serait pas possible de revoir les conditions d'octroi du P.A.P. afin de faciliter l'acquisition du nouveau logement adapté à la situation. Il lui demande : 1° ce que vont devenir les personnes dont la situation familiale change brusquement remettant en cause le montant du P.A.P. qui leur a déjà été consenti dans le principe, compromis de vente qui a déjà été passé; 2° quelles mesures existent ou existent pour adapter la loi aux difficultés des familles et la rendre plus favorable.

Réponse. — En cas de transfert de propriété entre vifs d'un logement acquis à l'aide d'un prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.), ce prêt peut également être transféré au nouvel acquéreur à la seule condition que ses ressources lui ouvrent droit au bénéfice d'un tel prêt. Dans un souci de simplification, l'intégralité du montant du prêt est attribuée au nouveau propriétaire qui satisfait aux conditions de ressources, sans autre considération. Il serait, bien entendu, possible de moduler le montant du prêt octroyé initialement en fonction de la situation de famille du nouvel accédant. Mais cette procédure présenterait deux inconvénients. Tout d'abord elle compliquerait considérablement les modalités de transfert, augmentant en particulier les délais administratifs. En outre, elle conduirait à la diminution du montant de prêt initial lorsque la situation de famille du nouveau bénéficiaire ne justifierait pas l'attribution d'un prêt aussi élevé que celui dont avait bénéficié le premier accédant. Ces deux contreparties rendraient ainsi négatif le bilan global d'une telle procédure. En ce qui concerne les accédants dont la situation change, les conduisant à augmenter la taille de leur logement, deux possibilités s'offrent à eux. Ils peuvent tout d'abord

obtenir un complément de prêt P.A.P. pour procéder à l'agrandissement du logement qu'ils occupent lorsque cet agrandissement est techniquement réalisable. Dans les autres cas, ils ont la faculté d'obtenir un second prêt P.A.P. pour réaliser une nouvelle acquisition immobilière à condition que le premier logement ait été revendu. Cette condition est destinée à éviter qu'un même ménage ne soit titulaire de deux prêts P.A.P. Ceux-ci étant réservés à l'accession à la propriété d'un logement utilisé à titre de résidence principale, il serait alors évident que l'un des deux prêts ne serait pas destiné à cette fin, ce qui n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur. Cette dernière modalité paraît tout à fait satisfaisante. La revente du premier logement permet à l'accédant de constituer un apport personnel non négligeable pour l'acquisition de son nouveau logement, acquis lui aussi à l'aide d'un prêt aidé. On constate ainsi que les dispositions réglementaires actuelles prévoient la possibilité d'extension des familles. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager de nouvelles procédures dans la mesure où celles qui existent paraissent donner satisfaction.

Logement (amélioration de l'habitat).

40804. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat. Ces primes ont été instituées par décret n° 79-977 du 20 novembre 1977 ; la circulaire n° 8055 du 16 juin 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie en a précisé les conditions d'attribution. L'une de ces conditions fait référence à la date de construction des logements qui doit être d'au moins vingt ans lors de la décision d'octroi. Or, il est certain que nombre de logements construits après 1960, et à une époque où l'énergie était encore peu coûteuse, ne répondent que fort mal aux conditions d'isolation thermique mises en place à ce jour. Il lui demande part la nécessité d'économiser l'énergie, d'une part, et d'autre part la nécessité de relancer les P.M.E. du bâtiment, ne devraient pas se conjuguer pour inciter les pouvoirs publics au versement de primes à l'amélioration de l'habitat et ce au vu des logements et non d'après des critères restrictifs tenant à la date de leur construction.

Réponse. — La prime à l'amélioration de l'habitat ne peut financer des travaux visant à économiser l'énergie que lorsque ceux-ci sont menés conjointement à des travaux de mise aux normes et portent sur des logements de plus de vingt ans. Toutefois, la prime à l'amélioration de l'habitat n'est pas la seule aide mise en place par l'Etat pour permettre aux particuliers d'effectuer des travaux visant à économiser l'énergie : en effet, l'agence pour les économies d'énergie, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat font figurer dans la liste de leurs travaux primables les travaux visant à économiser l'énergie. La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) peut également aider à réaliser ce genre de travaux. D'autre part, une enveloppe de 20 000 prêts délivrés par le Crédit foncier de France vient d'être débloquée pour permettre aux propriétaires occupants de réaliser des travaux d'isolation thermique dans leur logement, en application des dispositions du décret n° 81-150 du 16 février 1981 (J.O. des 16 et 17 février 1981). Pour l'ensemble de ces aides, la date de construction des logements n'est pas prise en compte. Le marché des travaux d'économies d'énergie apparaît donc comme un marché important, propre à relancer l'activité des petites et moyennes entreprises du bâtiment.

Logement (allocations de logement).

40925. — 12 janvier 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de plus en plus préoccupante des familles qui connaissent un retard de loyers bien souvent supérieur ou égal à trois mois, compte tenu de la hausse importante des loyers et du chômage. De plus, la modicité des secours apportés allant de 500 F à 1 000 F ne permet pas de couvrir des impayés de loyers qui s'élèvent souvent jusqu'à 8 000 F. Ces familles en difficulté (chômeurs, femmes seules avec des enfants, retraités en attente de liquidation de retraite, handicapés) attendent souvent leurs versements plus de deux mois. En conséquence, il lui demande de revaloriser les aides pour éviter de telles disproportions entre les aides et le montant des impayés et la création d'un fonds gouvernemental destiné à venir en aide aux offices d'H.L.M. et aux locataires.

Réponse. — La réponse de fond aux problèmes des locaux qui connaissent des difficultés pour assurer le paiement de leur loyer, en particulier du fait d'une modification subite de leurs revenus, est apportée par les prestations d'allocation-logement et dans le cadre de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 pour l'aide personnalisée au logement. Ces aides prennent en compte les diminutions de ressources par suite de chômage, leur montant

étant révisé immédiatement avec effet au premier jour du mois au cours duquel est survenu le chômage total ou partiel. En ce qui concerne la mise en place d'un fonds des impayés de loyer le ministre de l'environnement et du cadre de vie a rappelé, lors du 41^e congrès des H.L.M., les moyens déjà mis en œuvre au niveau local par les pouvoirs publics (création de commissions de conciliation dans le cadre de la circulaire du 6 mars 1978) ainsi que par les différents partenaires locaux (organismes bailleurs, bureaux d'aide sociale, caisse d'allocations familiales) qui accordent des secours tant matériels que financiers. Le Gouvernement a en outre décidé d'encourager la généralisation des initiatives locales car c'est seulement à ce niveau que l'on peut juger des difficultés réelles de certaines familles et non au niveau national où l'intervention serait anonyme et le dispositif trop lourd. Une dotation financière initiale sera attribuée pour faciliter la mise en place par les collectivités locales et les organismes intéressés de dispositifs d'aides aux familles en difficulté. Ces aides interviendront sous leur responsabilité sous forme de prêts à court terme destinés à compléter les actions de préventions.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

42375. — 16 février 1981. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publications des décrets d'application des lois n° 76-599 et n° 76-600 du 7 juillet 1976 relatifs à la prévention et à la répression de la pollution marine.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, a déjà recueilli la signature de la plupart des ministres qui doivent le contresigner. On peut donc considérer qu'il pourra être publié dans un délai extrêmement bref. La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, n'envisage la réglementation de ces opérations et leur contrôle que dans un cadre purement national. Or, depuis la publication de cette loi, les organismes compétents au niveau international pour assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions d'Oslo et de Londres sur les immersions ont édicté des règles spécifiques pour les opérations d'incinération. En particulier, une autorisation d'incinérer ne peut être délivrée qu'à un navire dont le système incinérateur et un certain nombre de dispositifs de contrôle ont fait l'objet d'une homologation reconnue par l'ensemble des parties contractantes aux conventions. D'autre part, des zones d'incinération communes sont recommandées, mais celles-ci ne sont pas situées sous juridiction française. En outre aucun navire incinérateur existant n'est exploité sous pavillon français. Enfin les règles techniques édictées dans le cadre de chacune des conventions de Londres et d'Oslo sont discordantes et parfois incompatibles entre elles. Dans ces conditions, il paraît difficile de prendre un décret fixant les conditions minimales à respecter par un navire incinérateur, qui ne peut être qu'étranger, et la procédure de délivrance des autorisations d'incinérer avant que les règles techniques applicables au niveau international ne soient harmonisées et que les problèmes de compétence entre Etats pour homologuer un navire et délivrer les autorisations ne soient résolus. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, on imagine mal comment des autorités françaises pourraient fixer et contrôler les conditions nécessaires au bon déroulement d'une opération d'incinération dans une zone ne relevant pas de sa juridiction et où elle n'exerce aucun pouvoir de police. A l'inverse on ne voit pas comment des autorités étrangères pourraient contrôler une opération d'incinération effectuée sous couvert d'une autorisation française alors qu'elles ne sont pas habilitées à constater les infractions à la législation française et aux autorisations délivrées pour son application. C'est pourquoi, des propositions françaises ont été préparées en vue d'aboutir, au sein des organismes compétents des conventions de Londres et d'Oslo, à une harmonisation des conditions techniques applicables. La délégation française va également rechercher au sein de ces organismes une solution acceptable aux problèmes de compétence respective des Etats contractants permettant d'assurer un contrôle aussi efficace que possible des opérations d'incinération en mer. On peut espérer voir se dégager des orientations suffisamment précises à la suite des réunions internationales qui doivent se dérouler dans le courant de l'année pour pouvoir achever l'élaboration d'un projet de décret compatible avec ces orientations.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

42455. — 16 février 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur des pollutions particulièrement graves causées, en milieu rural, dans les nappes d'eau potable profondes par l'usage abusif des nitrates. Dans

la région d'Épernay, intéressant la Marne, il a été mis (pour une superficie de 2 100 hectares), 3150 tonnes d'engrais, 42 000 litres de désherbants, 16 800 litres de produits antipourriture, 27,3 tonnes de soufre, 6,3 tonnes d'antimidiou et 11 150 litres d'insecticides. En Seine-et-Marne, le taux de nitrate dans l'eau augmente très rapidement. Alors que la tolérance est de 41 mg/litre, au puits de Solers et Suignolles-en-Brie il a été constaté 51 mg/litre le 29 novembre 1979; 53 mg/litre le 29 janvier 1980 et 59,1 mg/litre le 23 mars 1980. L'Agence de bassin Seine-Normandie s'est d'ailleurs inquiétée à plusieurs reprises de la détérioration des eaux profondes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence en liaison avec le ministère de l'Agriculture pour réduire sensiblement les épandages de nitrate ainsi que d'autres produits toxiques susceptibles de pénétrer dans le « champ captant ».

Réponse. — Il convient effectivement de lutter contre la pollution des nappes souterraines par un excès de nitrates. Toutefois, si leur concentration semble plus élevée dans les nappes des zones de cultures intensives, elle n'est pas homogène dans tout l'aquifère. En outre, cette pollution par l'azote n'est pas due seulement à l'épandage d'engrais; d'autres sources peuvent également être mises en cause, tels que les élevages industriels, les agglomérations non assainies, la fixation d'azote atmosphérique, etc. La limitation des effets polluants occasionnés par l'épandage des engrais et des produits phytosanitaires est certes indispensable. Le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Environnement et du cadre de vie, conscients de ces problèmes, ont confié une mission de réflexion sur ces sujets à un groupe de travail associant la profession agricole et les administrations. Les conclusions de ces travaux les ont conduits à prendre dès à présent un certain nombre de mesures qui répondent à la fois à l'intérêt des agriculteurs par une diminution des consommations intermédiaires et aux impératifs d'une meilleure protection des eaux. Ces mesures concernent simultanément les pratiques agricoles, avec en particulier le développement des « codes de bonne fertilisation » et le renforcement de l'assistance agronomique, les aménagements hydrauliques (périmètres de protection des captages notamment), et un important programme d'études et de recherches destiné à mieux connaître les mécanismes complexes qui sont mis en jeu dans le cycle de l'azote dans le sol.

Impôts locaux (taxes foncières).

42859. — 16 février 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que certains candidats à la construction ayant demandé le bénéfice du prêt aidé par l'Etat à l'accession à la propriété (P.A.P.) n'ont pu obtenir celui-ci en raison de l'insuffisance de dotations budgétaires à cet effet. Les intéressés ont été invités à rechercher un autre mode de financement et il leur a été conseillé de s'orienter vers un prêt conventionné qui ouvre également droit à l'aide personnalisée au logement, venant en déduction des mensualités de remboursement. Il doit être noté par contre que les charges supportées par les personnes obtenant ce prêt conventionné sont nettement plus importantes que celles découlant d'un P. A. P. A titre d'exemple, et pour situer cette différence, il peut être indiqué que, pour un prêt d'un montant inférieur de 10 000 francs au P. A. P., le remboursement mensuel d'un prêt conventionné est supérieur de plus de 200 francs à la mensualité découlant d'un P. A. P. D'autre part, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle donne droit un P. A. P. n'est pas accordée en cas de financement de l'accession à la propriété par l'intermédiaire d'un prêt conventionné. Cette mesure discriminatoire est particulièrement incompréhensible lorsqu'elle s'applique à des personnes qui avaient demandé à bénéficier d'un P. A. P. et qui ont dû, contre leur volonté, se rabattre sur un prêt conventionné, et sceler, et sceler parce que les crédits concernant la première forme de financement, souhaitée n'étaient pas suffisants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus élémentaire équité que les personnes se trouvant dans une telle situation soient autorisées à bénéficier de l'exonération de la taxe foncière et souhaite que les dispositions nécessaires soient prises à cet effet, en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget.

Réponse. — L'article 63 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, se substituant aux mesures administratives antérieures, prévoit l'exonération pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions neuves affectées à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à titre principal au moyen de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.F.). La discrimination ainsi opérée selon la nature du prêt qui a servi à financer l'acquisition ou la construction de la résidence principale a pour but de préserver la finalité sociale de l'exonération de longue durée de taxe foncière. Les prêts aidés à l'accession à la propriété sont en effet alloués sous condition de ressources et bénéficient en priorité aux personnes de condition modeste, c'est-à-dire à celles qui ont droit à un prêt

à quotité majorée. Les prêts conventionnés, au contraire, dont l'octroi n'est subordonné à aucune condition de ressources, sont appelés à constituer le moyen normal et courant de l'accession à la propriété du plus grand nombre. Ils ne sauraient, de ce fait, ouvrir droit au bénéfice de l'exonération de quinze ans, alors même que leurs titulaires, ayant sollicité l'octroi d'un prêt P.A.P., n'auraient pu obtenir celui-ci en raison du caractère non prioritaire de leur demande. Le maintien de l'exonération de quinze ans en faveur des logements construits à l'aide des nouveaux prêts aidés par l'Etat institués par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 n'a d'ailleurs été décidé que pour neutraliser, pendant la phase de mise en place de la réforme du financement du logement, l'incidence de la taxe foncière sur le choix, par le constructeur, du mode de financement: son application, expressément limitée aux constructions pour lesquelles une demande de prêt aidé sera déposée avant le 31 décembre 1981, revêt un caractère transitoire.

Chasse (réglementation : Oise).

42934. — 23 février 1981. — M. Roland Florlan attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes soulevés par l'existence de la chasse à courre dans les massifs forestiers de Compiègne-Laigue et Ourscamp. Ce type de chasse se heurte à une opposition de plus en plus vive de la part des associations de protection de la nature, du grand public et des chasseurs eux-mêmes qui s'élèvent contre ses aspects cruels et révoltants. En outre, il est reproché aux équipages de vénerie de continuer à chasser pendant le brème; de poursuivre les animaux jusque dans les villages et les zones urbanisées malgré les arrêtés municipaux d'interdiction et les risques encourus par les particuliers et malgré les accidents déjà provoqués par la traversée de voies réservées à la circulation automobile; de chasser le samedi et les jours de grande fréquentation de la forêt; d'attaquer systématiquement les plus beaux cerfs et de déséquilibrer totalement la pyramide des âges (les cerfs ne parvenant pas à l'âge adulte); de provoquer des dégâts importants supportés en fait par les autres chasseurs ou par les victimes elles-mêmes. Il apparaît en particulier que les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1976 relative à la protection de la nature stipulant que « les espèces animales sont soumises à une interdiction de chasse permanente ou temporaire pendant les périodes où les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables » ne sont pas respectées puisque les meilleurs géniteurs cervidés de nos massifs sont systématiquement abattus dans la période de rut comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la date d'ouverture de la chasse étant le 15 septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer plus strictement la pratique de la chasse à courre dans nos forêts.

Réponse. — L'exercice de la chasse à courre est soumis dans les forêts domaniales, et en particulier dans celles de la région parisienne, à un ensemble de dispositions réglementaires ou contractuelles qui sont de nature à réduire et même à supprimer totalement les inconvénients qui pourraient être imputés à ce mode de chasse. Il s'agit notamment: 1° de l'application du plan de chasse au grand gibier qui permet de déterminer le nombre de cerfs et de biches à éliminer chaque année par les adjudicataires de lots de chasse en fonction de l'évolution des populations de cervidés et des nécessités de la régénération des peuplements forestiers; 2° des dispositions des cahiers des charges générales, particulières et spéciales régissant l'exploitation du droit de chasse dans les lots domaniaux; 3° des arrêtés d'ouverture et de clôture qui fixent pour chaque campagne la période d'exercice de la chasse. Il serait donc excessif d'avancer que les meilleurs géniteurs cervidés puissent être systématiquement éliminés entre le 15 septembre et le 15 octobre; de plus, l'application du plan de chasse légal et les dispositions relatives au tir des biches prévues par les cahiers des charges permettent d'assurer l'équilibre normal des âges et des sexes. Les dates réglementaires d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées en fonction des exigences biologiques des espèces et, à cet égard, il est établi que la chasse à courre ne perturbe pas plus les populations des cervidés et leur reproduction que la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût, qui se pratique également à l'époque du brème. Les cahiers des charges pour la location du droit de chasse dans les forêts domaniales permettront de limiter le nombre de jours de chasse par semaine; c'est ainsi que si les équipages peuvent chasser le samedi dans les forêts de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp, tous les dimanches et fêtes sont exclusivement réservés aux promeneurs; il est d'ailleurs à remarquer que la chasse à courre se pratique en majeure partie en hiver à une époque où la forêt est relativement peu fréquentée. Quant aux dégâts causés aux récoltes par les cervidés aux abords de certains massifs de la région parisienne, ils ne sont pas imputables à l'exercice de la chasse à courre mais à la densité souvent trop importante

de grands animaux ; à cet égard, les réactions de l'opinion publique qui admet difficilement la nécessité de réduire le nombre de ces grands animaux peut contribuer à accroître ces dégâts ; les veneurs contribuent dans la même proportion que les chasseurs à tir aux charges d'indemnisation. Enfin, les incidents qui ont pu se produire à l'occasion de chasses à courre restent exceptionnels grâce à la discipline que s'impose l'association des maîtres d'équipage et ne sauraient être généralisés sans exagération. Le ministre chargé de la chasse reste néanmoins attentif, en liaison avec le ministre de l'agriculture, aux problèmes qui peuvent se poser pour assurer la compatibilité de l'exercice de la chasse à tir ou à courre dans les forêts domaniales avec leurs autres utilisations à des fins de loisirs.

Transports : ministère (personnel).

43344. — 2 mars 1981. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail des agents (O.P. 2, O.P. 1), conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit ; à ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975 et n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Réponse. — Les dispositions réglementaires afférentes à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée aux personnels des ports maritimes, qui sont appelés à assurer leur service entre vingt et une heures et six heures, ont un caractère interministériel. En effet, d'autres fonctionnaires bénéficient de cette indemnité, dont toute revalorisation éventuelle doit par conséquent être décidée au niveau gouvernemental. Le décret du 24 février 1976 renvoie à un arrêté, comme il est désormais de règle en matière indemnitaire, pour la détermination du taux de l'indemnité. Des discussions ont été engagées pour étudier un relèvement du taux fixé par l'arrêté du 24 février 1976.

Architecture (agréés en architecture).

43401. — 2 mars 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 37 de ces dispositions prévoit un « agrément » décernable à deux niveaux : en premier lieu, il peut être obtenu auprès des commissions régionales : en cas de refus, auprès de son département ministériel. Quelque 6 000 dossiers de recours semblent ainsi être en instance d'instruction. De surcroît, il est remarqué que les rejets venant des commissions régionales ne comprennent jamais les motifs de l'éviction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour accélérer la liquidation des dossiers en instance et pourquoi les commissions régionales n'appliquent pas dans leurs significations de rejet les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 concernant la « motivation » des actes administratifs.

Réponse. — La procédure d'agrément en architecture en application de l'article 37, 2° de la loi sur l'architecture est assez différente de la description qui en est faite. L'article 37, 2° de la loi du 3 janvier 1977 prévoit qu'une personne ayant exercé à titre principal et sous sa responsabilité personnelle une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments avant la publication de la loi peut demander à être reconnue qualifiée par le ministre chargé de l'architecture après avis d'une commission régionale (comportant notamment un nombre égal d'architectes et de représentants des professions concernées). Les commissions régionales de qualification n'ont aucun pouvoir pour rejeter les candidats. Elles n'émettent qu'un avis. Bien entendu, le ministre tient pleinement compte de l'avis formulé par ces commissions avant de prendre une décision, mais il n'est nullement lié par celui-ci et statue dans les conditions qu'il a exposées à l'Assemblée nationale le 5 décembre dernier. Les décisions de refus de reconnaissance de qualification que prend le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont toujours motivées. Tout candidat qui se voit notifier à la suite de cette décision un refus d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes, prononcé par le conseil régional de l'ordre, connaît les raisons de ce rejet et a la

possibilité d'organiser dans les meilleures conditions le recours qu'il peut introduire en application de l'article 23 de la loi précitée pour demander au ministre de prendre une décision définitive le concernant. Ce recours hiérarchique auprès du ministre fait l'objet d'un examen très attentif et donne lieu à une décision motivée. Près de 5 700 personnes ont demandé à bénéficier de la procédure d'agrément en architecture au titre de l'article 37, 2°, de la loi. Ce chiffre à lui seul explique le temps relativement long qui peut s'écouler entre le dépôt de la demande et le moment où une décision intervient. Le ministre examine personnellement et avec la plus grande attention chaque dossier avant de prendre une décision. Accélérer cette procédure irait par conséquent à l'encontre de l'intérêt même des candidats. En outre, ces derniers conservent jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant le bénéfice du récépissé qui leur a été délivré au moment du dépôt de leur demande d'agrément et qui leur permet de poursuivre leurs activités antérieures.

Logement (prêts : Morbihan).

43703. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance de l'enveloppe accordée au département du Morbihan pour l'attribution des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, les services de l'équipement ont dû cesser tout examen de dossier au mois de juillet 1980, les crédits de toute l'année étant déjà épuisés. Les 600 demandes formulées depuis cette date n'ont été examinées qu'à partir de janvier 1981, ce qui a pour conséquence d'empêcher les familles aux revenus les plus modestes d'accéder à la propriété de leur logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour faire face aux demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en instance, le Gouvernement a décidé la mise en place anticipée d'une deuxième dotation représentant environ 15 000 P.A.P., au début du mois de mars. Actuellement, la situation du département du Morbihan au regard des crédits régionalisés 1981 est la suivante : avance départementale, 177 millions de francs ; complément régional, 53, 418 millions de francs ; deuxième dotation (11 mars 1981), 96 millions de francs, total, 326,418 millions de francs. Les crédits complémentaires ont été immédiatement mis en distribution, et les directeurs départementaux de l'équipement ont reçu mission de veiller personnellement à l'accélération des procédures de délivrance des prêts.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

43767. — 16 mars 1981. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la retenue de garantie prévue par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 en soulignant que celle-ci fait double emploi avec la nouvelle loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction qui prévoit une protection identique sinon plus large des maîtres d'ouvrage en cas de malfaçons. Aussi souhaite-t-il que la loi de 1971 précitée soit abrogée et interdite l'application par le maître d'ouvrage d'une retenue de garantie. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. — La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux privés, ne saurait être considérée comme faisant double emploi avec certaines dispositions de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction. En effet, à l'examen des deux textes en cause, il convient de remarquer, d'une part, que la retenue de garantie doit être envisagée comme complémentaire à la garantie de parfait achèvement, d'autre part, que le domaine de la retenue de garantie est notablement différent de celui de l'assurance obligatoire. 1° En ce qui concerne les liens entre la retenue de garantie et la garantie de parfait achèvement : il faut rappeler que la loi précitée du 4 janvier 1978 n'a assorti la garantie de parfait achèvement d'aucune sanction. En conséquence, la retenue de garantie de la loi du 16 juillet 1971 ne peut être regardée comme constituant un moyen d'inciter les entrepreneurs au respect de cette garantie. Dans cette optique, il apparaît nécessaire de maintenir la retenue de garantie dont l'effet moralisateur est incontournable, ce qui va bien à la fois dans le sens des préoccupations des professionnels et des pouvoirs publics qui souhaitent responsabiliser les intervenants à l'acte de construire. Il faut rappeler, enfin, que dans le souci de ne pas pénaliser les entrepreneurs, la loi de 1971 limite le montant de la retenue à un maximum de 5 p. 100 du montant des travaux, et qu'elle ne s'applique qu'aux désordres ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception des travaux. Les dispositions en cause apparaissent comme réalisant un équilibre équitable à l'égard des parties intéressées. 2° En ce qui concerne le jeu respectif de la retenue de garantie

et de l'assurance de dommages: l'assurance de dommages prend effet à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, la loi précitée du 4 janvier 1978 dispose que, dans certains cas qui doivent demeurer exceptionnels, l'assurance garantit les dommages avant réception et pendant le délai de garantie de parfait achèvement. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des assurances, c'est seulement en cas de carence de l'entrepreneur que l'assurance de dommages peut être mise en jeu pendant le délai de garantie de parfait achèvement due par l'entrepreneur. Par ailleurs, l'assurance de dommages, qu'il s'agisse de la période antérieure ou postérieure à l'expiration du délai d'un an de garantie de parfait achèvement, ne couvre que les sinistres de nature décennale. La retenue de garantie, quant à elle, peut être mise en œuvre, dans les limites précisées ci-dessus, pour tous désordres quelle que soit leur nature.

Environnement et cadre de vie: ministère (personnel: Allier).

43998. — 16 mars 1981. — **M. Pierre Goldberg** exprime à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** son étonnement à la lecture de la réponse ministérielle à la question écrite n° 37357 du 3 novembre 1980, réponse parue au numéro 50 du J. O., A. N. (Q) du 15 décembre 1980, concernant les revendications des personnels de l'équipement. En effet, après avoir rappelé l'effectif type d'une équipe de travaux (un ouvrier professionnel de première catégorie, deux ouvriers professionnels de 2^e catégorie, quatre agents ou ouvriers auxiliaires), la réponse indique qu'« un programme de transformation d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 1^{re} et de 2^e catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie », que « la priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvrier de 2^e catégorie, dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979 ». Or, en 1979, seulement quatre-vingt-dix postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont été créés au plan national, aucun dans l'Allier. En 1980, deux postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie ont été créés en tout et pour tout, au plan national, aucun dans l'Allier. Pour 1981, aucune création de poste n'est prévue au budget pour l'ensemble du territoire national. Pourtant, en octobre 1979, le directeur du personnel au ministère écrivait aux organisations syndicales qu'il reconnaissait nécessaire la création au plan national de: 708 postes d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie et 5 788 postes d'ouvriers professionnels de 2^e catégories. L'application de la pyramide budgétaire donnerait dans l'Allier: soixante-quatre ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, au lieu de cinquante-six actuellement, 128 ouvriers professionnels de 2^e catégorie au lieu de soixante-cinq actuellement, 143 agents de travaux au lieu de 214 actuellement; 114 ouvriers auxiliaires de travaux — inchangé —. S'agissant, comme l'indiquait la réponse ministérielle du 15 décembre 1980, d'une « action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus vite possible », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la transformation des emplois nécessaires ci-dessus indiqués.

Réponse. — Les effectifs de la direction départementale de l'équipement de l'Allier indiqués dans la réponse à la question écrite n° 37357 du 3 novembre 1980 (56 ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, 65 de 2^e catégorie, 214 agents de travaux et 114 ouvriers auxiliaires de travaux) correspondent à l'application de la pyramide budgétaire telle qu'elle apparaît au stade actuel de la réalisation du programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^e catégorie. En revanche, la nouvelle répartition des effectifs mentionnée par l'honorable parlementaire (64 ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, 128 de 2^e catégorie, 143 agents de travaux et 114 ouvriers auxiliaires de travaux) correspond à une pyramide budgétaire qui ne sera applicable que lorsque le programme en question aura pu être complètement réalisé.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine: Paris).

44186. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question n° 39033 relative au marché Saint-Germain. Cette réponse serait convaincante si une légère fraude dont le ministre ne s'est sans doute pas aperçu ne viciait pas l'ensemble des chiffres qui sont donnés. En effet, on a décompté parmi les avis favorables des centaines de lettres provenant de membres d'associations honnêtes et conservatrices répandues sur l'ensemble de la France, à la suite des campagnes menées dans les colonnes des revues éditées par ces associations. Il faut leur donner acte qu'en dix ans d'effort, elles ont obtenu les signatures de cinq mille personnes, mais il semble bien que les signatures dont fait état le ministre n'ont justement pas été obtenues pendant la période de l'enquête publique et que des documents antérieurs

ont été utilisés. C'est une fraude assurément que de compter, pour un classement local, l'avis d'une personne du Saskatchewan qui aura signé une pétition en étant de passage à la terrasse des « Deux Magots ». Pour éclairer la religion du ministre, il lui indique qu'un sondage récent vient d'être effectué par une intéressante publication, « Le Courrier du 6^e », ne s'adressant qu'aux habitants de l'arrondissement concerné. Les habitants du 6^e ont des droits sur le 6^e: 86 p. 100 des réponses parvenues au journal sont hostiles au classement. Le ministre peut-il, sur les cinq mille signataires favorables dont il fait état, indiquer le nombre de celles émanant d'habitants du 6^e et données pendant la période d'enquête locale.

Réponse. — La procédure d'enquête publique préalable à un classement de site, dès lors que celui-ci n'est pas uniquement propriété publique, a été créée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, afin que le projet de protection ne soit plus l'objet d'une consultation individuelle des propriétaires concernés, mais provoque les observations de toutes les personnes intéressées. Conformément aux dispositions de l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4 de la loi du 28 décembre 1967) et de l'article 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 « toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites ». Sur les 920 lettres recommandées reçues à l'occasion du projet de classement du marché Saint-Germain et des rues qui l'entourent, 168 émanaient de personnes domiciliées dans le 6^e arrondissement, soit 157 étaient favorables au classement et 11 défavorables; 692 lettres recommandées émanaient de personnes domiciliées dans d'autres arrondissements de Paris et toutes étaient favorables; 58 lettres recommandées émanaient de personnes domiciliées en France ailleurs qu'à Paris et 2 lettres recommandées seulement émanaient de personnes domiciliées à l'étranger; ces 60 lettres étaient favorables. Quant aux pétitions jointes au dossier de l'enquête, elles ne présentaient pas le même caractère réglementaire, puisqu'elles ne prenaient pas la forme de lettres recommandées des signataires, mais elles ont été jointes au dossier d'enquête pour le compléter, comme c'est l'usage constant dans ce genre d'enquête publique. Ces 6 pétitions favorables au classement, groupant 5 316 signatures, font apparaître 1 035 personnes domiciliées dans le 6^e arrondissement, 3 359 domiciliées dans d'autres arrondissements de Paris, 704 personnes domiciliées en France ailleurs qu'à Paris et 218 domiciliées à l'étranger. Ces décomptes résultent du simple examen du dossier d'enquête publique tel qu'il a été présenté ensuite aux divers stades de la procédure. Le nombre de réponses est assez exceptionnel pour un projet de classement de site à Paris et témoigne du caractère exemplaire de cette consultation publique.

FONCTION PUBLIQUE

Enseignement secondaire (personnel).

41689. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions d'application du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 relatif à la promotion interne et à la hors-classe des professeurs agrégés du second degré. En effet, il semble que ces dispositions n'ont pas à ce jour été appliquées en faveur des professeurs détachés auprès des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé, compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré instituant notamment une hors-classe dans ce corps de fonctionnaires, détermine notamment à l'article 13 quinquies du décret du 4 juillet 1972 ainsi modifié la procédure relative à la nomination à ce grade au terme de laquelle le ministre de l'éducation arrête la liste des professeurs agrégés de classe normale pouvant faire l'objet d'une promotion; les nominations sont alors prononcées dans la limite des emplois budgétaires vacants. Les conditions d'application de ces dispositions statutaires relèvent de la responsabilité du ministre de l'éducation.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

42676. — 16 février 1981. — **M. Jacques Marette** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 a prévu la suppression de la limite d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes, mères de trois enfants, divorcées non remariées, etc. Or, malgré le vote par le Parlement de ce texte et sa publication au *Journal officiel*, les ministères continuent d'opposer, aux femmes remplissant les conditions prévues par l'article unique de la loi, une limite d'âge de quarante-cinq ans à l'admission aux concours. Il lui demande si

cette situation résulte du fait que les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore publiés ou du fait que les administrations se refusent à appliquer la loi.

Réponse. — La loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler n'a pas prévu de décret pour son application. Une circulaire FP n° 1367 du 16 octobre 1979 est toutefois venue en préciser les termes et rappelle l'interprétation bienveillante que donnait la circulaire FP 1309 du 22 novembre 1977 concernant l'obligation de travailler, dans laquelle devaient se trouver les veuves pour bénéficier de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui supprimait déjà en leur faveur les limites d'âge d'accès aux emplois publics. Au terme des dispositions conjuguées des deux circulaires, il est admis que les femmes appartenant aux catégories définies par la loi qui exercent déjà des activités professionnelles ou occupent un emploi public puissent se réclamer de la suppression des limites d'âge; néanmoins l'obligation de travailler demeure une condition que le législateur de 1979 a maintenue. Cette disposition ne serait pas respectée si était accordé automatiquement, à toutes les candidates visées par la loi nouvelle, l'avantage que celle-ci a institué. Aussi, chaque administration ou service gestionnaire qui pourvoit aux emplois publics se doit-il de vérifier, sous le contrôle du juge administratif, l'existence de la condition légale.

Postes et télécommunications et télédiffusion
(secrétariat d'Etat: personnel).

44071. — 23 mars 1981. — M. Gaston Defferre indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'association nationale des P.T.T. anciens combattants et victimes de guerre demande que les services de Résistance reconnus après la suppression des forclusions en 1975 soient validés pour la carrière et la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui a supprimé la forclusion opposable aux demandes d'attribution de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, vise, en ce qui concerne les personnes ayant appartenu à la Résistance, les titres de déporté et d'interné résistant ainsi que celui de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de la qualité de déporté ou d'interné résistant par l'effet des dispositions de ce décret entraîne l'application aux intéressés des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance. Quant aux fonctionnaires qui obtiennent par l'effet de ce même décret la carte de combattant volontaire de la Résistance, ils bénéficient au titre des services pris en compte pour l'attribution de cette carte qui ne peuvent être que des services homologués par l'autorité militaire (article 1^{er}, dernier alinéa, dudit décret) et qui figurent sur l'état signalétique et des services, des bonifications et majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et la retraite conformément aux dispositions générales applicables en la matière aux fonctionnaires. Il doit être précisé qu'aucun avantage particulier n'est lié directement à la possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La réouverture des délais prescrits pour demander le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, qui aurait d'ailleurs nécessité l'intervention d'une disposition législative, a été écartée en raison du caractère de cette loi, exceptionnelle quant à son objet (contre des mesures de titularisation, elle prévoyait l'attribution de bonifications pour des services non homologués par l'autorité militaire ou rendus par des agents n'ayant pas appartenu à une organisation de résistance) et à la procédure qu'elle imposait (mode de preuve par témoignages et attestations certifiées par les liquidateurs à l'échelon national des mouvements et des réseaux de Résistance; intervention d'une commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants). Il n'a pas été jugé opportun près de vingt-cinq ans après son intervention de remettre cette loi en vigueur. En ouvrant en 1955 un nouveau délai pour le dépôt des demandes de bonifications au titre de cette loi, le législateur s'était d'ailleurs montré d'une extrême prudence en limitant ce délai à trois mois, durée du délai primitif.

INDUSTRIE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37739. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui dresser le tableau des interventions de l'agence nationale pour le développement de

la production automatisée (A. D. E. P. A.) et de lui fournir l'incidence que l'intervention de cette agence a eue sur la création d'emplois en France.

Réponse. — La mission de l'A. D. E. P. A., depuis plus de dix ans, consiste à mettre les technologies de production automatisée à la portée des P. M. I. Ces technologies se retrouvent à plusieurs niveaux : la machine-outil à commande numérique dite MOCN ; la programmation automatique des MOCN ; la gestion informatique de la production ; la conception et la fabrication assistée par ordinateur (C. F. A. O.) ; la robotique et les cellules de production flexibles. Le rôle de l'A. D. E. P. A. consiste à apporter conseil et assistance aux utilisateurs industriels pour que ceux-ci trouvent les solutions automatiques et informatiques les mieux adaptées à leur situation. Par ailleurs l'A. D. E. P. A. exerce une activité de formation, par l'intermédiaire du C. E. F. I. P. A. (centre de formation interprofessionnel de la production automatisée). En application de la loi du 16 juillet 1971, le C. E. F. I. P. A. propose aux industriels un programme de formation destiné à toutes les catégories de personnels concernés par l'automatisation et l'informatisation des méthodes et moyens de conception, de conduite de production et de fabrication. Outre cette mission générale, l'A. D. E. P. A., organisme technique sous tutelle du ministère de l'Industrie, gère la procédure dite « MOCN », devenue en 1980 procédure « MECA ». La procédure MOCN, ou procédure pour la machine-outil à commande numérique, qui date de 1972, avait pour but de favoriser l'acquisition par les P. M. I. de machines-outils à commande numérique. Il s'agissait d'inciter les P. M. I. à faire l'expérience de la première utilisation d'une MOCN, tout en leur laissant la possibilité de renoncer à cette voie à l'issue d'une période d'essai de deux ans, en cas d'inadéquation de la machine à leur problème technologique. La procédure MOCN a connu un indéniable succès puisque l'on peut considérer que de 1972 à 1980 près de 1 000 machines ont été installées dans l'industrie française directement ou indirectement à l'aide de cette procédure. Ce succès a incité à reconduire la procédure MOCN en lui donnant de l'extension. La nouvelle procédure prend désormais en compte non seulement les machines-outils à commande numérique, mais également l'environnement de la machine, ainsi que les centres d'usinage et les robots. Les incidences sur l'emploi de l'action de l'A. D. E. P. A. ne sont pas mesurables de façon précise. Cependant, il est indéniable que sur deux points cette action a eu des conséquences positives sur l'emploi : le fait d'inciter les P. M. I. à s'équiper en machines de conception avancée a affirmé la compétitivité de ces entreprises qui est une condition essentielle du maintien de l'emploi. Les commandes de biens d'équipements ainsi réalisés ont contribué à conforter la situation de l'emploi dans les entreprises du secteur. Il convient en outre de souligner que l'action de l'A. D. E. P. A. a eu un effet favorable sur la qualité de l'emploi. Près de 2 000 personnes ont reçu une formation spécialisée par l'intermédiaire du C. E. F. I. P. A. en 1980. Toutes les catégories de personnels ont été touchées et toutes ces actions ont permis d'assurer l'enrichissement des tâches. L'académie des sciences a d'ailleurs, dans son récent rapport sur la mécanique, souligné le rôle décisif joué par le C. E. F. I. P. A. en matière de formation aux techniques de l'automatisation.

Electricité et gaz (facturation).

38328. — 17 novembre 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un abonné s'est vu facturer, en dehors de ses consommations d'électricité et de gaz, un supplément pour abonnement hors taxes dont l'augmentation de 1978 à 1980 a été de 180,40 francs pour l'électricité et de 346,18 francs pour le gaz, sans qu'aucune justification de cette augmentation ne lui ait été précisée. Il lui demande de lui faire part de la nature et des modalités du calcul de ce supplément qui, n'étant indiquées ni dans le contrat d'abonnement ni dans les relevés périodiques, échappent totalement au consommateur. Il souhaiterait également connaître les garanties dont celui-ci bénéficie face aux exigences tarifaires d'E. D. F.-G. D. F.

Réponse. — Les différents tarifs de vente de l'électricité et du gaz comportent deux éléments : une prime fixe figurant sur les factures sous la rubrique « abonnement hors taxes » et des montants proportionnels aux consommations. Les modifications de tarif auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont liées à une réforme tarifaire intervenue le 1^{er} mai 1978. A cette date, les prix de kWh de première tranche ont été alignés sur ceux de deuxième tranche, la part correspondant à la majoration de la tranche de base étant alors incorporée dans la redevance d'abonnement. Cette modification de la structure tarifaire a fait l'objet d'un arrêté en date du 28 avril 1978 et a été portée à la connaissance des clients concernés par une note d'information jointe à la première facture émise après l'intervention de cette mesure.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

40706. — 5 janvier 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que la sûreté du procédé de stockage souterrain des déchets radioactifs, après vitrification, repose essentiellement sur la stabilité présumée du verre qui doit rester intact pendant des centaines d'années pour éviter toute contamination radioactive. Il apparaît cependant, à la lecture de la revue *Science* du 29 septembre 1980 (vol. 209, n° 4464) et du quotidien britannique *The Times* du 13 octobre 1980 qui reprend cette analyse, que cette confiance est loin d'être fondée car une équipe de scientifiques français vient de découvrir que la radiation des déchets rendrait le verre extrêmement propice à une dégradation chimique et à une destruction par moisissure. Il s'agit là d'effets que n'avaient pas révélés les premières recherches et qui sont très importants pour la sécurité des générations à venir. Il lui demande donc de lui fournir tous renseignements sur le bien-fondé de cette analyse et sur les conséquences qu'il en tire ou les solutions envisagées.

Réponse. — L'étude de la stabilité à long terme des verres, sous l'effet de l'irradiation par les produits contenus dans les déchets vitrifiés, peut se faire à l'aide de diverses méthodes qui apportent des données complémentaires. La méthode la plus couramment employée, parce que la plus complète et simulante de la façon la plus naturelle l'ensemble des phénomènes, consiste à inclure dans les verres des émetteurs de plus courte période et de plus haute activité que ceux des déchets à vitrifier, de manière à simuler en quelques années une irradiation de longue durée. Une autre méthode, en cours de développement par une équipe de chercheurs de la faculté des sciences d'Orsay et qui a fait l'objet en septembre 1980 de l'article du numéro 4464 de *Science*, cité par l'honorable parlementaire, consiste à implanter par bombardement des noyaux d'atomes de plomb d'énergie élevée dans une plaque de verre et à comparer ensuite la résistance des zones irradiées et non irradiées à l'agression d'un agent chimique. On simule ainsi en quelques minutes des phénomènes étalés sur des milliers d'années. L'intérêt de cette méthode réside dans sa rapidité, ce qui peut permettre notamment de comparer l'influence de divers paramètres. Elle présente, par contre, des inconvénients : ainsi l'implantation brutale des atomes de plomb peut provoquer des dommages allant au-delà de ceux qu'on veut simuler, les effets de recuit au cours du temps ne peuvent être pris en compte, elle simule des effets de surface alors que l'irradiation du verre est interne autour des particules ; enfin, elle ne tient pas compte de tous les effets de l'irradiation. Les résultats préliminaires exposés dans la revue *Science*, obtenus dans des conditions extrêmement sévères, n'apparaissent ainsi pas transposables aux conditions réelles des verres et de leur stockage, ce qui ressort d'ailleurs d'une communication faite par les mêmes chercheurs au cours d'une conférence de spécialistes à Boston en novembre 1980 et dans laquelle sont bien indiquées les limites de leur méthode. Les résultats plus récents exposés dans cette communication et qui cernent mieux la valeur des paramètres à prendre en compte semblent montrer, au contraire, que des verres du type de ceux qui seront mis en œuvre pour la vitrification des déchets résistent bien à cette méthode. Ceci confirme, en fait, la validité du procédé de vitrification qui est à l'heure actuelle la seule solution technique industriellement développée.

Politique extérieure (pétrole et produits raffinés).

41253. — 19 janvier 1981. — **M. Joseph-Henri Moujoën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la France avait proposé aux principaux pays industrialisés, au cours d'une réunion informelle tenue début décembre à Tokyo de créer un « fonds de solidarité pétrolier » constitué par la remise chaque trimestre de l'équivalent d'une journée de consommation. Cette « cagnotte » aménagée progressivement aurait été utilisée en cas de difficultés passagères ou d'une rupture soudaine des approvisionnements d'un pays membre. Il lui demande ce qu'est devenue cette proposition.

Réponse. — L'idée d'un fonds de solidarité pétrolier, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a été avancée lors d'une réunion tenue à Paris, le 9 décembre dernier, en vue de la préparation du prochain sommet d'Ottawa et réunissant les sept grands pays industrialisés. L'idée est celle d'un mécanisme de garantie mutuelle fondé sur un stock pétrolier commun, destiné à protéger ses membres contre les effets spéculatifs liés à la raréfaction du pétrole lorsque l'approvisionnement international est perturbé. Il ne s'agirait pas d'un stockage supplémentaire mais de la mise en communauté, par les participants, de quelques jours de stocks existants. L'idée a été reprise à son compte par la commission des Communautés européennes et le dernier conseil de l'énergie du 3 mars 1981 l'a chargée d'en mettre à l'étude les modalités. Parallè-

lement, elle devrait continuer à être discutée dans le cadre de la préparation du prochain sommet des pays industrialisés qui doit se tenir en juillet à Ottawa, mais il est aujourd'hui prématuré d'en prévoir les conclusions.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Loiret).

41359. — 19 janvier 1981. — **M. Xavier Denisu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les situations désagréables, ou graves, qui peuvent être entraînées par les chutes de neige sur les fils et supports électriques, occasionnant ainsi la rupture de ces derniers dans les départements qui sont moins habituellement soumis aux rigueurs de l'hiver que les départements de l'Est ou de montagne. En effet, depuis deux ans, le département du Loiret se trouve soumis à des conditions climatiques plus rudes. En 1979, des chutes de neige très abondantes avaient entraîné un arrêt de la fourniture d'électricité par rupture ou détérioration des supports. Il en a été de même à la fin de l'année 1980, où pendant deux jours un grand nombre des habitants de l'arrondissement de Montargis-Gien se sont trouvés privés d'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la qualité des fils et des supports et mettre ainsi fin à une situation qui ne doit pas se renouveler.

Réponse. — La partie orientale du département du Loiret a été affectée le 27 décembre 1980 par une chute de neige collante qui a eu pour effet de provoquer, en certains points du réseau, des manchons dont le diamètre a atteint 25 centimètres et le poids de 20 kilogrammes par mètre de conducteur. De plus, de courtes et violentes rafales de vent sont venues aggraver la situation. Ces circonstances exceptionnelles ont provoqué plusieurs centaines de ruptures de conducteurs sur des lignes rurales de faible section. Certes, ces lignes n'étaient pas dimensionnées comme le sont les lignes de montagne calculées pour des surcharges de 3, 5, 8, voire 12 kilogrammes par mètre. Mais la prise en compte de telles contraintes ne saurait être rendue systématique, car elle renchérirait considérablement le coût des ouvrages sans assurer la sécurité d'alimentation en cas de précipitations de neige collante. C'est pourquoi, depuis 1976, Electricité de France s'est orientée : pour les lignes moyenne tension, vers la définition d'une politique de construction d'ouvrages calculés systématiquement pour une surcharge de 1 kilogramme par mètre ; les lignes sont, en outre, dotées d'armements jouant le rôle de fusibles mécaniques cédant avant la rupture des supports et des conducteurs, ce qui permet un dépannage plus facile ; pour les lignes basse tension, vers la généralisation des conducteurs en câble isolé torsadé dont la bonne tenue s'est toujours confirmée dans les circonstances de l'espèce. En tout état de cause, un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de mission d'inspection générale auprès du directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, procède à une enquête sur les incidents survenus le 27 décembre 1980 dans le département du Loiret afin de rechercher les mesures à prendre pour éviter leur renouvellement ; ces mesures, dès que seront déposées les conclusions de cette enquête, feront l'objet des décisions utiles. Il faut, enfin, signaler qu'Electricité de France a mis au point, dans l'éventualité d'incidents graves sur le réseau, un plan d'actions de dépannage d'électricité, dit plan A. D. E. L. ; dans le cas du Loiret, l'application de ce plan a permis de rétablir, pour le 28 décembre, à 19 heures, la fourniture d'électricité à la totalité des 52 000 usagers touchés par les inétempéries le 27 au matin.

Matériels électriques et électroniques (emploi et octivité).

41338. — 2 février 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'existence prochaine, sur le marché, d'ampoules électriques à très faible consommation d'électricité pour une capacité d'éclairage semblable aux ampoules traditionnelles. Il lui demande si l'industrie française est à même de produire ce type de matériel et si le Gouvernement a déjà pris des mesures d'incitation pour une telle production. Il lui demande aussi si des études sont d'ores et déjà en cours pour doter l'ensemble des bâtiments administratifs français de ces ampoules qui permettront une économie très importante de kilowattheures.

Réponse. — Les lampes d'éclairage à faible consommation d'électricité, dont il est fait état, sont le résultat des travaux effectués par certains groupes industriels, chefs de file de leur branche. Il s'agit d'une nouvelle lampe à fluorescence comportant un dispositif incorporé d'amorçage et de stabilité de l'arc électrique, dont le rayonnement serait proche de celui qu'émettent les lampes à incandescence et qui conviendrait aux usages domestiques. Toutefois, si sa lumière était trop froide par rapport à celle du jour, cet emploi lui serait pratiquement fermé en Europe et serait alors réservé aux locaux industriels et commerciaux. Les lampes de ce type produites actuellement se situent au stade de fabri-

cations pilotes et ne feront vraiment leur apparition aux Etats-Unis qu'en 1982. Mais il y a lieu d'indiquer que la tension dans ce pays est de 110-120 volts au lieu de 215-230 volts en Europe, ce qui entrainera certaines mises au point avant que le démarrage de la production de lampes adaptées à notre continent puisse avoir lieu. Dès que le marché aura pris une suffisante extension, la fabrication de ces lampes pourra être envisagée en France.

Espace (agence spatiale européenne).

41969. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre de l'industrie que la réduction de 10 p. 100 des effectifs de l'agence spatiale européenne laisse supposer une diminution de ses activités. Il lui demande : 1° s'il estime qu'il y a là un danger immédiat et réel ; 2° ce qu'il compte faire à cet égard. Il souhaiterait savoir également comment se fera la commercialisation du projet Ariane, et si la multiplication des ententes bilatérales qui tendent à se substituer à la collaboration européenne n'est pas à l'origine des difficultés ci-dessus énoncées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les effectifs de l'agence spatiale européenne (A. S. E.) en poste à la fin de 1980 s'élevaient à 1 455 agents permanents et surnuméraires. Les effectifs proposés par le directeur général pour l'année 1981 sont de 1 423 personnes et présentent donc une réduction limitée à 32 personnes ; encore ne s'agit-il là que des effectifs correspondant aux besoins des programmes approuvés : ils peuvent donc être augmentés si cela s'avérait nécessaire pour des activités ou programmes nouveaux qui seraient décidés en 1981. Il est vrai, cependant, qu'il ressort des travaux d'un groupe de travail de l'agence qu'une réduction des effectifs de l'ordre de 10 p. 100 paraît probable à moyen terme, compte tenu de l'achèvement simultané de plusieurs grands projets spatiaux actuellement en cours (Spacelab, Ots, Marecs, Meteosat). Ce groupe de travail avait été chargé d'examiner la politique du personnel de l'organisation dans le but d'adapter ses effectifs à ses missions, tant en nombre qu'en qualité, et de renforcer sa compétence, mais aussi avec le souci d'améliorer les perspectives de carrière des agents, en recherchant en particulier une plus grande mobilité. En ce qui concerne la commercialisation du lanceur Ariane, après avoir engagé dans l'agence spatiale européenne le programme de développement et de qualification du lanceur, puis la production d'une série de promotion de six lanceurs, les Etats membres de l'organisation ont été conduits à rechercher la structure la plus appropriée pour valoriser cet effort d'investissement consenti par l'Europe, l'agence n'ayant pas vocation pour produire et commercialiser les systèmes qu'elle a été chargée de développer. C'est dans cet esprit que la France a proposé à ses partenaires au début de 1980 de confier la production, le lancement et la commercialisation des lanceurs opérationnels Ariane à une structure industrielle et commerciale. Cette proposition a été accueillie favorablement et s'est concrétisée, en avril 1980, par un accord confiant à la société Arianespace les tâches de production et de commercialisation du lanceur Ariane. Cette société, de droit français, regroupe l'ensemble des industriels européens ayant participé au développement du programme Ariane ainsi que le centre national d'études spatiales. Le développement de la filière Ariane sera, quant à lui, poursuivi dans le cadre de l'A. S. E. Il en est ainsi des versions Ariane 2 et 3 qui ont été décidées en 1980 et qui font l'objet d'un nouveau programme de l'agence. Ces versions seront ultérieurement commercialisées par la société Arianespace. Enfin, s'agissant des ententes bilatérales qui tendraient à se substituer à la collaboration européenne, il convient de préciser que si la France a engagé le programme d'observation de la terre Spot en coopération avec la Belgique et la Suède, c'est qu'à l'origine l'europanisation de ce projet proposé par la France n'avait pas été acceptée par nos partenaires de l'agence. De la même façon, un accord bilatéral franco-allemand a été conclu pour réaliser un programme comportant un satellite français et un satellite allemand de télévision directe, mais il s'agissait, en l'occurrence, d'un système préopérationnel et non d'un programme de recherche. D'une façon générale, il faut rappeler que c'est dans le cadre de l'agence spatiale européenne que la France mène ses actions de coopération les plus étendues et que c'est elle qui, avec une participation de plus de 30 p. 100, contribue le plus au financement de cette organisation.

Electricité et gaz (tarifs).

42019. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'industrie que la notification de la décision de Gaz de France d'augmenter ses prix de vente à partir du 15 décembre 1980 n'a été faite aux entreprises, notamment vosgiennes, qu'à la fin du mois de décembre. Or, il est d'usage que ces entreprises fassent paraître leurs tarifs, tous les ans, début janvier, les délais de

confection et d'impression exigeant que ceux-ci soient calculés courant décembre. L'annonce tardive des décisions de Gaz de France cause donc un gêne non négligeable pour la bonne gestion de ces entreprises. Il souhaiterait connaître, en conséquence, les mesures que M. le ministre de l'industrie compte prendre, dans le cadre de l'amélioration des rapports entre les services publics et les redevables, pour que la vie des entreprises ne soit pas perturbée par une information insuffisante et tardive.

Réponse. — Afin de tenir compte au mieux des dernières évolutions affectant les coûts du gaz, en particulier à l'importation, les modalités exactes de la hausse des tarifs du 15 décembre ont été arrêtées par l'administration et les vendeurs de gaz dans les jours précédant immédiatement sa mise en application. La décision de hausse elle-même, notamment à l'occasion de l'examen par le comité national des prix du projet d'arrêté relatif à la majoration des tarifs indexés en G, a fait l'objet d'un communiqué et a été largement annoncée par les différents moyens d'information. D'autre part, le Gaz de France procède à une information de sa clientèle industrielle dans les conditions suivantes. Dès l'accord de l'administration sur le mouvement, les unités du transport et de la distribution communiquent aux clients aux tarifs à souscription, par télex ou par lettre, la date d'application des nouveaux barèmes de prix et les informent qu'un futur courrier en précisera l'incidence pour leur cas particulier. Le centre de distribution d'Epinal dont le territoire recouvre à peu près le département des Vosges a fait cette information rapide par télex auprès de ses clients les plus importants à la date du 12 décembre 1979. Le courrier confirmant la hausse est adressé à l'ensemble de la clientèle industrielle — tarifs à souscription et tarifs binômes B2-chaufferie — lorsque les modalités de hausse de chaque tarif sont connues des unités, ce qui peut nécessiter un délai de quelques jours après réception des notes d'instruction. Le ministre de l'industrie partage le souci de l'honorable parlementaire de voir cette information se réaliser de façon aussi complète et rapide que possible. Il est cependant certain que les évolutions rapides de la conjoncture énergétique et le souci du Gouvernement de n'appliquer que les hausses de tarif imposées par l'évolution des coûts, conduisent à réduire les délais entre les décisions de hausse et leur application. L'information détaillée peut effectivement de ce fait parvenir au client avec un léger décalage, mais l'inconvénient que pourrait subir de ce fait le consommateur est limité du fait de l'annonce de ces mesures par les organes d'information.

Informatique (politique de l'informatique).

42170. — 9 février 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'il y a un an le C. O. D. I. S. a retenu le secteur de la bureautique comme secteur stratégique. A la suite de cette décision, une procédure de consultation des différents groupes français a été ouverte sur l'application du traitement de textes. Il semble qu'un assez grand nombre de groupes français aient déposé des dossiers, que ces groupes appartiennent au secteur des télécommunications, du matériel de bureau ou de la mini-informatique. Il souhaiterait savoir quelles conclusions la direction compétente compte tirer une année après cet appel au dépôt de dossiers de développement. Il souhaite notamment savoir si pourront être retenus à la fois des dossiers de grands groupes français et des dossiers de petites et moyennes entreprises présentes sur ce secteur.

Réponse. — La bureautique figure parmi les thèmes retenus par le Gouvernement dans le cadre du plan informatisation de la société, adopté en décembre 1978. Cette action se développe simultanément sous deux aspects différents, celui de la politique industrielle et celui de l'utilisation. La politique industrielle est en cours de mise en œuvre sous la responsabilité du comité d'orientation et de développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.), l'agence de l'informatique (A.D.I.) ayant la responsabilité de promouvoir les applications de la bureautique vis-à-vis des utilisateurs. Dès que le C. O. D. I. S. a choisi la bureautique comme un des sept thèmes prioritaires, les entreprises ont été consultées pour connaître leurs projets et le niveau de leurs objectifs sur les grands axes industriels de cette activité. De la quinzaine de réponses faites à cette première consultation il ressort que certains grands groupes ont l'intention de faire de la bureautique une de leurs activités majeures à moyen terme. Les récentes prises de participation dans des réseaux commerciaux mondiaux s'inscrivent dans cette stratégie et sont révélatrices des investissements nécessaires pour réussir dans cette activité. L'instruction de ces premiers projets devrait aboutir, au cours de l'année 1981, à la conclusion de plusieurs contrats de développement C.O.D.I.S. Une nouvelle consultation a été lancée récemment par le C.O.D.I.S. sur les produits et créneaux spécifiques de la bureautique. Une dizaine de réponses sont attendues de la part de petites et moyennes entreprises françaises qui devraient mettre à profit

cette occasion pour concevoir une stratégie ambitieuse leur permettant de viser une part appréciable du marché mondial des produits retenus. En parallèle, une quinzaine de contrats ont été conclus selon les procédures habituelles au cours de l'année 1980 par les organismes publics (A.N.V.A.R., F.D.E.S., C.I.D.I.S.E., F.S.A.I.) avec des petites et moyennes entreprises dynamiques pour des produits particuliers de bureautique (système de télé-écriture, appareils de micrographie, machines à dessiner, service à façon en micrographie). Des projets présentés, il ressort que l'industrie française de la bureautique peut espérer atteindre, dans la deuxième moitié de la décennie, une part du marché mondial de l'ordre de 15 à 20 p. 100, en couvrant l'ensemble des domaines d'activité : machines à écrire classiques et électroniques ; reprographie ; micrographie et archivage ; produits de grande diffusion orientés vers la communication ; traitement de textes et micro-ordinateurs ; systèmes mixtes bureautique et gestion ; auto-commutateur privé adapté à la bureautique ; systèmes de communication avancés d'entreprise.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Produits agro-alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

39579. — 15 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** demande à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** ce qui, selon lui, explique la chute des investissements étrangers en France dans le secteur de l'agro-alimentaire à partir de 1978 (275 millions de francs en 1976, 298 millions de francs en 1977, 50,3 millions de francs en 1978 ; 50,3 millions de francs en 1979 ; estimations en francs constants selon les services du secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires).

Réponse. — L'analyse des investissements étrangers en France, dans le secteur des industries agricoles et alimentaires, a permis de constater que la majeure partie d'entre eux est constituée par un nombre relativement faible d'opérations effectuées par quelques entreprises étrangères. Par ailleurs, ce groupe d'investisseurs est hétérogène : il comporte à la fois des petites et moyennes entreprises ainsi que des grandes sociétés qui possèdent, le plus souvent, une forte influence dans leurs domaines respectifs. Lorsqu'au cours d'une année, plusieurs de ces grands groupes n'engagent pas d'action d'envergure sur le marché français, que ce soit pour des motifs économiques ou politiques, le résultat final s'en trouve affecté. Les fluctuations enregistrées en 1978 et 1979 apparaissent donc comme un exemple probant des conséquences entraînées par la modification de la stratégie de groupes importants. A cet égard, la chute brutale du niveau des investissements étrangers en 1978 et 1979 ne peut être considérée comme un changement de la tendance observée depuis une dizaine d'années, qui se caractérise par un maintien en francs constants du niveau des investissements étrangers. Du reste, celle-ci se trouve confirmée par les résultats de 1980 où l'on peut remarquer la réalisation d'un certain nombre d'opérations effectuées par quelques grands groupes pour un montant total de l'ordre de 470 millions de francs. Par ailleurs, il convient de rappeler que le souci constant des pouvoirs publics de reconquérir le marché intérieur se traduit par la mise en œuvre d'une politique visant à conforter le tissu industriel et à faciliter la création d'entreprises leaders dans les industries agricoles et alimentaires, afin d'assurer une meilleure compétitivité du secteur face à la concurrence étrangère.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

41331. — 19 janvier 1981. — **M. Lucien Dufard** rappelle à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** les interventions faites depuis 1973 par ses collègues du groupe parlementaire communiste et par lui-même concernant : a) la défense de la production tabacole française et des planteurs ; b) la défense du caractère de service public de la S.E.I.T.A., notamment par la proposition de loi communiste n° 1792 du 3 juin 1980, dont l'adoption aurait permis d'éviter les dispositions flageolées dictées par la C.E.E. Parmi ces dispositions, on peut citer : 1° la fin du monopole d'Etat depuis mai 1976 et l'introduction de capitaux privés dans le commerce en gros des tabacs — dispositions encore aggravées par l'article 19 de la loi de finances de 1978 — d'où résultent la mainmise des groupes multinationaux dans la commercialisation des tabacs, le licenciement de milliers de salariés de la S.E.I.T.A., la suppression de manufactures et de centres d'achat et la menace sur les débitants de tabac ; 2° le texte législatif antitabac de juillet 1976, dit « loi Veil », qui, sous prétexte d'antitabagisme, aboutit à supprimer toute publicité pour le tabac français mais encourage la consommation de

tabacs étrangers (notamment anglo-saxons), y compris par une formidable propagande ; 3° le diktat européen aboutissant à réduire les surfaces plantées en tabac ; 4° la baisse générale du revenu des planteurs, ce qui risque d'accélérer l'élimination des petits et moyens exploitants familiaux, notamment dans le sarladais ; 5° l'aggravation provoquée par l'entrée le 1^{er} janvier 1981 de la Grèce dans le Marché commun, la Grèce ayant une production annuelle de 195 000 tonnes contre 45 000 tonnes pour la France cette année. En conclusion, il lui demande s'il entend poursuivre une telle politique qui aboutit au démantèlement de notre production de tabac et, dans ce cas, quelles solutions il propose pour assurer un emploi aux agriculteurs des départements tabacoles qui sont menacés d'augmenter le nombre des chômeurs, et notamment en Dordogne, qui en compte déjà 13 000.

Réponse. — Le traité de Rome prévoit expressément en son article 37 l'aménagement des monopoles de façon à permettre la libre circulation des produits à l'intérieur du marché constitué par les Etats signataires. L'aménagement du monopole était, de ce fait, nécessaire mais l'Etat en reste actuellement le seul actionnaire. La pénétration accrue des cigarettes étrangères n'est pas liée au statut juridique de la S.E.I.T.A., mais au fait que le consommateur français demande de plus en plus de produits à base de tabac blond. Ce phénomène est observé dans tous les pays méditerranéens et correspond à une évolution du goût du consommateur. Le Gouvernement, très sensible à la défense des producteurs français de tabac se préoccupe d'encourager et d'accompagner une reconversion variétale et a fortement incité la S.E.I.T.A. à ne pas réduire massivement ses achats.

INTERIEUR

Protection civile (colamités et catastrophes).

29317. — 14 avril 1980. — **M. Auguste Cazelet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 29 février dernier, un séisme a sévi dans les Pyrénées-Atlantiques, causant de nombreux dégâts et fissurant certaines maisons au point de les rendre inhabitables. Leurs occupants ont été immédiatement hébergés, mais très souvent dispersés. Depuis la fin mars seulement, quelques-uns d'entre eux ont pu trouver place dans des caravanes, mais la plupart des autres sinistrés ne sont toujours pas relogés. Une mesure pourrait être prise pour prévenir de telles situations, qu'elles découlent d'ailleurs de séismes, d'inondations, d'incendies ou de tout autre cataclysme. Dans le cadre de la protection civile, il pourrait être prévu, par région, une réserve toujours disponible d'un certain nombre de maisons préfabriquées, susceptibles d'être rapidement transportées et montées, ce qui permettrait aux sinistrés d'attendre la remise en état de leur habitation. Leur mobilité permettrait aussi le prêt et leur acheminement vers d'autres régions, en cas de sinistre important. Aussi, serait-il souhaitable que les régions à haut risque sismique puissent être dotées d'une réserve d'au moins dix maisons préfabriquées, afin d'être à même de faire face aux relogements d'urgence, en toutes circonstances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion.

Protection civile (colamités et catastrophes).

36970. — 20 octobre 1980. — **M. Auguste Cazelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29-317 publiée au *Journal officiel*, question du 14 avril 1980 (page 1494). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le 29 février dernier, un séisme a sévi dans les Pyrénées-Atlantiques, causant de nombreux dégâts et fissurant certaines maisons au point de les rendre inhabitables. Leurs occupants ont été immédiatement hébergés, mais très souvent dispersés. Depuis la fin mars seulement, quelques-uns d'entre eux ont pu trouver place dans des caravanes, mais la plupart des autres sinistrés ne sont toujours pas relogés. Une mesure pourrait être prise pour prévenir de telles situations, qu'elles découlent d'ailleurs de séismes, d'inondations, d'incendies ou de tout autre cataclysme. Dans le cadre de la protection civile, il pourrait être prévu, par région, une réserve toujours disponible d'un certain nombre de maisons préfabriquées, susceptibles d'être rapidement transportées et montées, ce qui permettrait aux sinistrés d'attendre la remise en état de leur habitation. Leur mobilité permettrait aussi leur prêt et leur acheminement vers d'autres régions, en cas de sinistre important. Aussi, serait-il souhaitable que les régions à haut risque sismique puissent être dotées d'une réserve d'au moins dix maisons préfabriquées, afin d'être à même de faire face aux relogements d'urgence, en toutes circonstances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion.

Protection civile (calamités et catastrophes).

44192. — 23 mars 1981. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à ses questions n° 29317 du 14 avril 1980 et n° 36970 du 20 octobre 1980 relatives à la protection civile lors de calamités et de catastrophes et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le problème de relogement rapide des victimes de séismes ou de catastrophes d'une exceptionnelle ampleur a, depuis longtemps, retenu toute l'attention du ministère de l'intérieur qui a tenté de le résoudre, il y a plusieurs années, en adoptant une solution qui rejoint la suggestion de l'intervenant. C'est ainsi que la direction de la sécurité civile a pu mettre à la disposition des sinistrés, dans diverses occasions, des chalets démontables qu'elle tenait entreposés dans certains de ses magasins régionaux, et notamment dans celui de Jarnac. Mais il s'est avéré très vite que l'entretien, le démontage, l'installation et le transport de ces maisons préfabriqués entraînaient des frais prohibitifs, dépassant même parfois leur valeur intrinsèque, pourtant fort élevée. D'autre part, ces matériels devraient être entièrement réparés à chaque opération de démontage et, au fil des années, le nombre des chalets disponibles n'a cessé de diminuer. Les deux derniers ont été installés dans les Pyrénées-Atlantiques pour abriter des familles sinistrées à la suite du séisme du 29 février 1980. Il a donc été décidé de renoncer pour le moment à cette solution. Par contre, la direction de la sécurité civile dispose, dans ses divers établissements du matériel d'une quantité relativement importante de tentes qui permettent d'héberger, à titre provisoire, les victimes de calamités ou de catastrophes. De surcroît, il est toujours possible de louer sur le marché local, des caravanes ou bâtiments préfabriqués, en cas de nécessité.

Etrangers (Turcs).

41832. — 2 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère particulièrement regrettable des expulsions de travailleurs turcs auxquels il a pu être procédé ces dernières semaines. Il lui rappelle en effet que ces expulsions vers un pays où les libertés fondamentales ne sont plus respectées depuis le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980 prennent de ce fait un caractère éminemment contestable. Il lui demande : 1° de lui donner le chiffre exact des ressortissants turcs expulsés depuis le 12 septembre 1980 ; 2° s'il compte mettre un terme aux procédures actuellement engagées.

Réponse. — Quinze ressortissants turcs ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion depuis le 12 septembre 1980. Les procédures d'expulsion actuellement engagées à l'égard de certains ressortissants turcs concernent, comme celles d'ailleurs qui visent d'autres étrangers, des personnes dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public ou qui se trouvent en France en situation irrégulière, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Il est rappelé que d'une manière générale les étrangers qui peuvent craindre, avec raison, d'être inquiétés par les autorités de leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques ont la faculté de solliciter auprès de l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence.

Communes (personnel).

41888. — 2 février 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 27 mars 1980 (J.O. du 11 avril 1980) qui réforme l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être allouée aux personnels des services techniques communaux. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 2 prévoit l'octroi de la prime de technicité « aux agents ayant participé à l'élaboration des projets » alors que précédemment, le bénéfice de cette prime était accordé « aux seuls personnels ayant participé à l'étude des projets ». La circulaire ministérielle n° 80-333 du 16 octobre 1980 précise par ailleurs : « ... A la liste des agents bénéficiaires de la prime pour lesquels les conditions d'attribution peuvent rester inchangées, il convient d'ajouter désormais les dessinateurs, lorsque ceux-ci, en particulier dans les communes de moyenne et de petite importance, ne disposant pas de service technique très structuré, participent à l'élaboration des projets au même titre que les adjoints techniques. » Il lui demande : 1° quelle différence précise il convient de faire entre l'« élaboration des projets » et l'« étude des projets » ; 2° si cette prime est également à accorder aux dessinateurs qui ne

participent qu'à l'exécution graphique des projets dans les grandes villes disposant de services techniques structurés.

Réponse. — Les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 par l'arrêté du 27 mars 1980 ont en effet pour but de permettre, le cas échéant, de faire bénéficier les dessinateurs de la prime de technicité prévue en faveur des agents des services techniques municipaux et départementaux. C'est pour cela qu'au terme « étude » a été substitué le terme « élaboration » qui permet de donner un sens beaucoup moins restrictif à la condition nécessaire pour participer éventuellement à la répartition de cet avantage. Il est par ailleurs bien entendu que tous les agents appartenant à l'emploi de « dessinateur » peuvent bénéficier de cette prime si les assemblées délibérantes estiment devoir leur attribuer une partie de la somme à répartir et calculée sur la base de 1,42 p. 100 du montant des travaux réalisés.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

42218. — 9 février 1981. — **M. Michel Rocard** invite **M. le ministre de l'intérieur** à essayer de se procurer pour lui-même les nouvelles cartes d'identité décidées par le Gouvernement. Il apparaît, en effet, que plusieurs demandeurs ont vu leurs formulaires refoulés parce que les photos étaient tantôt trop claires, tantôt trop foncées, trop grandes ou trop petites, que la signature débordait de quelques millimètres du cadre prévu à cet effet, et ont dû de ce fait renouveler quatre à cinq fois leur démarche. Dans la commune d'Andrésy (Yvelines), soixante demandes sur soixante-dix auraient ainsi été refoulées dans les premières semaines de mise en œuvre du nouveau modèle de carte d'identité. Il lui expose également que les quantités prévues par l'administration étant insuffisantes, seules les demandes non urgentes sont établies selon le nouveau modèle. Toutes les demandes urgentes sont faites sur l'ancien formulaire cartonné, au coût de 60 francs de timbre fiscal, étant bien entendu que ces cartes d'identité ne sont que provisoires, valables six mois, et qu'à la date d'expiration de leur validité, elles devront être refaites selon le nouveau modèle, également en acquittant 60 francs de timbre fiscal. Il lui demande si d'ici aux élections présidentielles le Gouvernement compte mettre en œuvre d'autres mesures de simplification des rapports entre l'administration et les citoyens du même ordre.

Réponse. — Il est exact que certaines difficultés se sont produites lors de la mise en service du système de fabrication automatisée des nouvelles cartes nationales d'identité dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, mais elles sont actuellement en voie de résorption. Tout système automatisé a ses contraintes et il ne paraît pas abusif d'attendre des demandeurs qu'ils présentent des photographies de convenable et de format normalisé. Quant à la délivrance urgente des cartes de l'ancien modèle à validité limitée, elle n'est pas motivée par une insuffisance de l'approvisionnement en formulaires de demande ou en cartes, mais par l'allongement des délais nécessaires à l'établissement du nouveau document d'identité. En prenant cette décision, le ministre de l'intérieur a eu pour objectif de satisfaire dans les meilleures conditions les demandes des administrés, notamment de ceux qui souhaitent se rendre à l'étranger à une date rapprochée. En tout état de cause, il est précisé que les titulaires de ces cartes n'auront pas à acquitter une deuxième fois le droit de timbre lors de la remise de leur carte à validité normale. Dans la pratique, deux situations se présentent : ou bien les intéressés ont déjà déposé une demande de carte nationale d'identité du nouveau modèle et fourni le timbre fiscal mais sont informés qu'ils ne pourront obtenir à temps leur carte : le titre d'identité à validité limitée leur est délivré gratuitement ; ou bien les requérants s'adressent aux services préfectoraux quelques jours seulement avant la date de leur départ : le timbre fiscal qu'ils fournissent est apposé sur la carte provisoire mais celle-ci sera ultérieurement remplacée gratuitement.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

42911. — 23 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de refoulement dont sont victimes à Orly ou à Roissy les touristes de pays comptant une forte colonie de ressortissants travaillant dans notre pays, munis de passeports en règle, disposant de ressources suffisantes et souvent d'un billet de retour. Ces agissements illégaux revêtant un caractère discriminatoire regrettable il lui demande : 1° s'il compte y mettre un terme, en proposant au Parlement d'accorder le droit à la pratique ; 2° en diffusant, auprès de la police de l'air et des frontières les textes actuellement en vigueur sur le territoire français concernant la circulation des personnes, en vue de leur application effective.

Réponse. — Pour pénétrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (article 51° de l'ordonnance

du 2 novembre 1945). Ces documents varient en fonction de la durée du séjour projeté par l'étranger et des activités qu'il a l'intention d'exercer. La loi précise que l'étranger doit, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, « présenter les autorisations nécessaires » (art. 5-2°). Le passeport non visé ne constitue un document suffisant que pour les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de circulation avec la France et qui n'ont l'intention de n'effectuer en France qu'un court séjour, d'une durée maximum de trois mois, pour simple motif de tourisme ou de visite. Ainsi l'allègement des formalités lors de l'entrée en France qui en découle n'aboutit en aucun cas à conférer aux intéressés un droit à l'entrée en France sur simple présentation du passeport. Les agents chargés des contrôles ne se limitent donc pas à constater que les voyageurs présentent un titre de voyage en règle. Il est également nécessaire qu'ils s'assurent que les intéressés sont de bonne foi quand ils prétendent à la qualité de touristes ou de visiteurs pour bénéficier des facilités accordées à ces catégories d'étrangers : la présentation d'un billet de retour par ces voyageurs et la preuve — lorsqu'ils en font état — qu'ils détiennent des ressources suffisantes en vue de leur séjour en France sont certes prises en considération, mais elles ne représentent pas toujours des garanties suffisantes. Aussi, chaque fois que le résultat du contrôle fait apparaître que le voyageur a en réalité l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle et qu'il tente ainsi de mettre abusivement à profit de simples facilités de circulation, l'admission est-elle refusée. Les agents de la police de l'air et des frontières, qui vérifient l'authenticité des motifs de voyage allégués par les étrangers qui franchissent nos frontières, accomplissent donc cette mission dans le respect du droit qui régit la circulation transfrontière et l'immigration.

Transports aériens (tarifs).

43160. — 23 février 1981. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vue de financer le renforcement des mesures de sécurité concernant les passagers dans les aéroports il a été décidé de faire payer une redevance supplémentaire par « tête de passager », si l'on peut ainsi s'exprimer. Il lui demande si, en dehors de la charge financière imposée aux compagnies aériennes, donc aux passagers, il n'y a pas à une atteinte au principe fondamental qui veut que l'Etat ait la responsabilité de la sécurité de tous les citoyens et ne subordonne pas l'exercice de cette responsabilité au versement d'une contribution individuelle lui donnant le caractère d'un service à la carte. Il estime, en clair, qu'il y a là une entorse au fait que la sécurité des citoyens est d'ordre public, que la situation nouvelle ainsi créée ne pourrait que se généraliser, témoignant de la démission de l'Etat dans une de ses missions essentielles, et que se trouveraient justifiées en quelque sorte les solutions d'autodéfense. Il lui demande en conséquence qu'il soit renoncé à une telle mesure discriminatoire.

Réponse. — Il est exact que la création d'une redevance aéroportuaire par passager est à l'heure actuelle envisagée, pour tenir compte des sujétions particulières de sûreté existant sur les aéroports. Pour autant, ne sont pas remises en cause les interventions normalement dévolues à l'Etat en matière d'exercice de ses pouvoirs de police pour assurer la sécurité des citoyens. D'autre pays voisins, tels que l'Angleterre et la Suisse, ont été conduits à adopter les mêmes mesures.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

43246. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui résultent de la suppression des fiches de police dans les hôtels. De nombreux hôteliers sont en effet les victimes des agissements répréhensibles de certains clients qui, ayant causé des déprédations ou s'étant rendus coupables de grivèlerie dans le plus parfait anonymat, ne peuvent bien entendu être poursuivis faute de connaître leur identité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et même nécessaire, dans un souci de justice et notamment de sécurité, de revenir sur cette décision qui, il faut bien le dire, n'a guère été reprise par d'autres pays soucieux au contraire de pratiquer un contrôle très strict des clients d'hôtels.

Réponse. — Une étude approfondie, préalable à la suppression des fiches de police dans les hôtels intervenue en 1975, a révélé le caractère souvent inefficace de cette formalité ; il était loisible, en effet, à toute personne de faire mention de faux renseignements limitant l'intérêt de ce moyen de contrôle mis à la disposition de la police. La suppression des fiches et du registre d'hôtel s'est, en outre, insérée dans le cadre de la politique libérale poursuivie par le Gouvernement afin de limiter les contraintes imposées aux citoyens, tout en assurant le maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Il n'est pas, en conséquence, envisagé de rétablir ces formalités.

Communes (conseillers municipaux).

43466. — 2 mars 1981. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager d'étendre aux élus locaux le bénéfice de la règle des avantages acquis afin de leur permettre de conserver l'indemnité de fonction la plus favorable dans le cas du passage de la commune dans une tranche démographique inférieure à la suite d'un recensement.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur admet, lorsqu'une commune accuse lors du dernier recensement, une diminution du chiffre de sa population, le maintien des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au taux en vigueur le jour du recensement. Cette tolérance doit toutefois prendre fin à partir du renouvellement des assemblées municipales concernées puisque alors les candidats au mandat municipal le sont en toute connaissance de cause, tant en ce qui concerne leur future responsabilité que leurs futures indemnités.

Communes (personnel).

43625. — 9 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 portant création de l'emploi d'attaché communal et plus particulièrement sur les modalités de prise en compte du service national actif pour les anciens chefs de bureau intégrés dans ce nouveau grade. En règle générale, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux est effective chaque fois qu'il s'agit d'un changement de catégorie ou de grade mais ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un avancement. Or on constate que l'administration municipale prenait en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans le grade, le temps effectué sous les drapeaux pour les rédacteurs nouvellement nommés attachés et donc pour eux dans un grade pouvant être considéré comme un emploi d'avancement, alors que cette règle n'était pas appliquée pour les anciens chefs de bureau nouvellement intégrés dans le grade d'attaché, alors que précisément dans ce cas il ne s'agit pas d'un avancement mais d'un changement de catégorie. Il lui demande de lui faire connaître très précisément si le temps passé au service national peut être pris en compte, comme c'est le cas pour les rédacteurs, pour le calcul de l'ancienneté des anciens chefs de bureau dans leur nouveau grade d'attaché.

Réponse. — Parmi les agents accédant par intégration dans l'emploi d'attaché il faut distinguer ceux qui, après application des règles de reclassement fixées par l'article R. 414-4 du code des communes bénéficient d'une nomination au premier échelon de l'emploi d'attaché et ceux qui sont reclassés dans un échelon supérieur. Dans le premier cas (qui est celui de tous les rédacteurs n'ayant pas dépassé le 7^e échelon de leur emploi et des chefs de bureau classés au 1^{er} échelon), il convient de considérer que les services accomplis par les agents concernés dans l'emploi de rédacteur ou de chef de bureau n'ont eu aucune incidence sur leur situation nouvelle dans l'emploi d'attaché de deuxième classe. Ces agents se trouvent statutairement placés dans la même situation que les attachés n'ayant pas préalablement la qualité d'agent communal. Ils peuvent donc bénéficier de la prise en compte de leurs services militaires. En revanche, dans le second cas, le reclassement s'analyse comme l'octroi d'une carrière fictive dans l'emploi d'attaché compte tenu de celle accomplie dans l'emploi inférieur. C'est-à-dire en se référant à une situation déjà influencée par la validation des services militaires. Ceux-ci n'ont donc pas à être pris en compte une deuxième fois.

Président de la République (élections présidentielles).

43917. — 16 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la date du premier tour des élections présidentielles correspond avec celle de la journée nationale des déportés, traditionnellement située le dernier dimanche du mois d'avril. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux élus municipaux d'assurer à la fois leur responsabilité dans les bureaux de vote et de participer aux cérémonies commémoratives de la déportation. Il lui demande de plus si les associations concernées ne l'ont pas déjà alerté sur ce problème qui risque de mettre en cause l'importance que l'on doit conserver à ces cérémonies commémoratives.

Réponse. — Pour fixer la date de convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, le choix du Gouvernement était très limité. L'article 7 de la Constitution dispose, en effet, que cette élection « a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice ». Il se trouve que cette période coïncide avec de nombreuses fêtes légales ou religieuses et plusieurs journées commémoratives. Il était dès lors impossible de les éviter toutes, et la date retenue

pour le premier tour est celle qui est apparue, en définitive, comme la moins gênante. Les élus municipaux désireux de participer aux cérémonies commémoratives de la journée de la déportation devront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R. 43 du code électoral et se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Par ailleurs, les membres du corps préfectoral sont traditionnellement invités à s'abstenir de participer aux manifestations et cérémonies publiques durant la période de la campagne électorale. Les directives qui leur ont été adressées précisent que cette obligation de réserve ne s'applique pas aux cérémonies commémoratives de la journée de la déportation, ni à celles du 8 mai.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43948. — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les critères sur lesquels les préfets se fondent pour autoriser ou non la détention d'une arme.

Réponse. — En matière d'acquisition et de détention d'armes de première (armes de guerre) ou de quatrième catégorie (armes de défense) le principe, tel qu'il est posé par l'article 15, premier alinéa du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est l'interdiction. En conséquence, les autorisations délivrées à certaines personnes, conformément aux dispositions du même article, le sont à titre dérogatoire. Le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi susvisé prévoit les cas où l'autorisation est accordée de droit (fonctionnaires de police, officiers et sous-officiers), ceux où elle ne doit pas l'être (condamnés à certaines peines ou pour certains délits, maladies mentales, alcooliques dangereux), et enfin ceux, les plus nombreux, où elle peut être accordée (certains fonctionnaires et agents des administrations ou services publics, les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles, les associations sportives agréées pour la pratique du tir ainsi que les tireurs sportifs, les exploitants de tir forains, les particuliers). En ce qui concerne ces derniers, la rédaction très générale de l'article 22 du décret du 12 mars 1973 implique que l'administration ne saurait, sans courir de risques sur le plan contentieux, opposer un refus systématique aux demandes qui lui sont présentées. C'est pourquoi, il appartient aux préfets, s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire, d'apprécier la suite susceptible d'être réservée à chaque requête examinée individuellement en fonction des nécessités de la sécurité publique, des circonstances locales, ainsi que de la situation particulière du requérant.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

43952. — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en dépit de la loi du 11 juillet 1979, les préfets peuvent ne pas motiver l'acte administratif par lequel ils refusent d'autoriser la détention d'une arme à un citoyen et, dans l'affirmative, sur quel fondement juridique.

Réponse. — En matière d'acquisition et de détention d'armes de première ou quatrième catégorie, le principe posé par l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est l'interdiction. En conséquence, les autorisations qui peuvent être délivrées à certaines personnes en application de ce même texte le sont à titre dérogatoire. Il résulte de ces dispositions que leur attribution ne saurait être considérée comme un avantage qui est de droit. Dès lors, les décisions individuelles de refus prises par l'autorité administrative, après examen particulier de chaque cas, n'ont pas à être motivées, à l'occasion de leur notification au requérant, puisqu'elles relèvent du droit commun rappelé en préambule.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

44035. — 16 mars 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les nouvelles dispositions que ce dernier a édictées pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité entraînent l'exigence d'un document prouvant la nationalité du demandeur même lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement, à la différence de ce qui se passait antérieurement. En l'état de ces exigences accrues, il lui demande comment il compte enrayer l'alourdissement des formalités administratives ainsi imposé et les retards pouvant atteindre deux à trois mois qui s'inscrivent à un moment où l'on proclame la nécessité d'alléger les démarches.

Réponse. — La possibilité de réclamer une justification de la nationalité française aux personnes qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité a été expressément prévue par l'article 4, alinéa 2, du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Il est exact qu'en cas de renou-

vellement de la carte, une telle preuve n'est pas habituellement exigée. Toutefois, il a été décidé de mettre à profit l'entrée en vigueur du nouveau système de fabrication de la carte pour enrayer le développement du trafic portant sur les pièces d'état-civil et les certificats de nationalité et constaté au cours de ces dernières années parmi les étrangers séjournant irrégulièrement en France. C'est pourquoi, afin de ne pas renouveler ou remplacer des cartes obtenues indûment, voire frauduleusement, chaque demande de carte est considérée comme une première demande. Un extrait de l'acte de naissance est ainsi adressé directement à la préfecture ou à la sous-préfecture par le service de l'état-civil compétent, et le requérant peut être invité, le cas échéant, à justifier de sa nationalité française même s'il a antérieurement obtenu une carte nationale d'identité. Il est rappelé d'ailleurs que le seul document ayant force probante en matière de nationalité est le certificat de nationalité française : la carte nationale d'identité constitue seulement un élément de preuve. Il est précisé que le renouvellement ou le remplacement des cartes du nouveau modèle sera effectué sur simple présentation du document précédemment délivré.

Etrangers (Algériens).

44067. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les ressortissants algériens qui désirent rester en France. En effet, l'échange de lettres franco-algériennes dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 80-937 du 27 novembre 1980 comporte des mesures d'incitation au retour de ces personnes dans leur pays et leur laisse cependant la liberté d'opter pour le retour ou pour la prolongation de leur séjour en France. Ainsi le paragraphe VII de la lettre adressée par le secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et aux immigrés à son homologue algérien publiée par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 prévoit le renouvellement pour dix ans des certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 et une prolongation automatique pour une durée de trois ans et trois mois des certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par ceux qui résident en France depuis le 1^{er} juillet 1962 ainsi que des certificats de résidence déjà prolongés par application de précédents accords. Or il s'avère qu'un certain nombre de préfectures semblent méconnaître le principe de l'automatisme du renouvellement de ces titres sur simple présentation d'un certificat de résidence régulier ; elles exigent des preuves supplémentaires du séjour en France des requérants. Il leur demande donc de lui préciser les conditions dans lesquelles les préfectures procèdent à la prorogation et au renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens et de veiller à ce que les engagements de la France à l'égard de l'Algérie soient scrupuleusement respectés sur ce point.

Réponse. — L'échange de lettres franco-algériennes du 18 septembre 1980 publié par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 est désormais entré en application en ce qui concerne le renouvellement et la prorogation des certificats de résidence. Ce document constituant pour son titulaire un titre de séjour et, selon le cas, une autorisation d'occuper un emploi salarié, la délivrance des nouveaux titres ne peut résulter d'un simple échange sans aucune vérification. Non seulement, il s'agit d'éliminer les titres falsifiés mais il convient aussi de déterminer si aucune modification ne doit être apportée aux mentions portées aux diverses rubriques du titre délivré par rapport au précédent. C'est dans ces conditions que les ressortissants algériens sont invités à fournir à l'appui de leur demande des documents d'état civil, des informations concernant leur activité professionnelle et leur résidence habituelle. Les craintes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le respect scrupuleux des engagements de la France à l'égard de l'Algérie sont d'autant moins fondées que les représentants des autorités algériennes au sein du comité mixte institué par l'échange de lettres ont été informés des dispositions pratiques retenues.

Circulation routière (sécurité).

44170. — 23 mars 1981. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en fonction des missions entrant dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, la responsabilité de la commune se trouve engagée dans le cas où la victime de l'accident est rendue responsable au sens du code de la route de l'accident en cause. Il lui demande donc si la faute en matière d'accident exclut toute responsabilité que la commune pourrait encourir sur autre fondement.

Réponse. — En l'état actuel des articles L. 122-17 et L. 121-25 du code des communes, les collectivités sont responsables des dommages subis par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un mandat spécial, mais il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette responsabilité peut

être atténuée ou supprimée si la victime a contribué, par une faute, à la réalisation du dommage (C.E. 6 octobre 1971, commune de Baud). Il convient, toutefois, de rappeler qu'au cours de l'examen du projet de loi pour le développement des collectivités locales, le Sénat a complété les articles susvisés de façon à étendre aux intéressés le bénéfice des conditions prévues pour les accidents du travail lorsque ces dispositions seront intervenues : si le texte est adopté ce ne serait donc qu'en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'élu victime de l'accident que la responsabilité de la commune serait atténuée ou supprimée.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

44439. — 30 mars 1981. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la présentation plastifiée de la carte d'identité nationale, valable pour une durée de dix ans, ne permet pas de mentionner officiellement un changement de domicile. Il lui demande s'il faut en conclure que tout titulaire, soucieux de posséder un titre conforme à sa situation à la suite d'un changement d'adresse, devra nécessairement faire établir une nouvelle carte d'identité et, dans ce cas, s'il devra verser une fois encore le montant du timbre fiscal apposé sur la demande afférente.

Réponse. — Du fait de sa présentation plastifiée, la carte nationale d'identité ne peut comporter de rubrique : changement de domicile. En pareil cas, un nouveau titre sera délivré et sans versement d'un deuxième droit de timbre, ayant la même date d'expiration de validité, mais comportant au verso sous la rubrique « Domicile », la mention indiquant : « Nouvelle carte établie le pour changement de résidence ».

JUSTICE

Sondages et enquêtes (réglementation).

39335. — 8 décembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la justice** si ce n'est pas contraire à l'article 8 du décret du 16 mai 1980, et à la réglementation d'une manière générale, le fait pour un enquêteur relevant d'un organisme de sondage de mentionner sur la fiche d'interview le nom et l'adresse de la personne interrogée. Il s'étonne qu'un organisme comme l'I.F.O.P. puisse donner consigne à ses enquêteurs de reporter nom et adresse de la personne interrogée sur une page du questionnaire, et craint qu'une telle méthode ne constitue l'amorce d'un fichier d'opinion qui, en raison de la multiplicité des sondages, permettrait en quelques années de constituer un véritable fichier national. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour interdire sans délai une telle pratique, véritable atteinte à la liberté individuelle puisqu'aussi bien les personnes interrogées pourront en outre ignorer que leur nom est communiqué en même temps que les réponses qu'elles auront accepté de donner.

Sondages et enquêtes (entreprises).

39459. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême gravité de la mise en cause de l'anonymat des sondages d'opinion. En effet, la direction de l'I.F.O.P. veut imposer à ses enquêteurs de faire figurer les nom, adresse et numéro de téléphone des personnes interviewées sur les questionnaires de consommation et d'opinion. Il lui demande de ne pas permettre cette très lourde atteinte aux libertés individuelles et de faire respecter l'anonymat des sondages comme par le passé, de telle sorte que le fichage des interviewés demeure impossible.

Sondages et enquêtes (entreprises).

40419. — 29 décembre 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes soulevés lors d'une grève récente à l'I.F.O.P. à propos des règles de déontologie s'appliquant aux enquêteurs dans le cadre des enquêtes d'opinion. Il lui demande quels textes sont actuellement à l'étude dans son ministère pour préciser les différents points de droit devant être respectés par les offices d'enquête ou d'opinion publique à propos de l'anonymat des enquêtes.

Sondages et enquêtes (entreprises).

40915. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de la justice** des exigences imposées par la direction de l'I.F.O.P., en opposition à la loi, à ses enquêteurs. Elle exige, en effet, que les dossiers d'enquêtes remis comportent obligatoirement les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes qui ont accepté de répondre aux questionnaires. Si cette condition n'est pas remplie, les dossiers ne sont pas réglés à l'enquêteur. On

demande en fait à ceux-ci de renoncer à défendre la déontologie professionnelle pour mériter leur salaire. On leur demande de participer à une entreprise de fichage des Français pour gagner leur vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que soit mis un terme par la direction de cet organisme de sondage à ces pratiques attentatoires aux libertés individuelles des Français et pour qu'elle respecte la loi en ce domaine.

Sondages et enquêtes (entreprises).

41589. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les engagements qu'exige de ses enquêteurs la direction de l'I.F.O.P., à savoir de noter en clair sur chaque questionnaire le nom, prénom et adresse de la personne interrogée dans le cadre d'enquêtes d'opinion. De nombreux enquêteurs refusent d'appliquer ces mesures contraires aux règles déontologiques de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces pratiques portant atteinte aux libertés individuelles.

Réponse. — D'une manière générale, selon l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique a le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet, par exemple à l'occasion d'un sondage, d'un traitement automatisé non prévu par la loi ou par un acte réglementaire. Le fait de passer outre à une opposition est passible de sanctions pénales (article 42 de la loi). Selon l'article 27 de la même loi, la personne auprès de laquelle sont recueillies des informations nominatives doit être avisée, notamment, du caractère obligatoire ou facultatif de sa réponse et du destinataire des données collectées ; elle peut ainsi donner son accord ou s'opposer à un traitement en connaissance de cause. En outre, après la collecte, elle a, en vertu de l'article 34, un droit d'accès aux traitements réalisés pour savoir si ces derniers portent sur des renseignements la concernant et, en application de l'article 36, elle peut demander l'annulation des données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation auraient été interdites. Plus particulièrement, la collecte et la conservation des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, sont interdites, sauf accord exprès de l'intéressé ou sauf autorisation donnée pour des motifs d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition ou après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés (article 31). Conformément à l'article 45 de la loi, les dispositions prévues par les articles 26, alinéa 1^{er}, 27, 31 et 36, alinéas 1, 2 et 3, sont applicables aux fichiers non automatisés ou manuels à l'égard desquels l'intéressé bénéficie aussi d'un droit d'accès. Par ailleurs, la commission des sondages a, dans un communiqué du 30 mars 1981 intervenu après discussion avec les organismes de sondage, rappelé d'abord que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder le caractère confidentiel des informations nominatives recueillies, en prévoyant en particulier que les nom et adresse des personnes interrogées soient notées sur un document séparé du questionnaire et que les informations portant sur les questions électorales soient séparables, après contrôle, du reste du questionnaire. Elle a indiqué ensuite que le document contenant les renseignements nominatifs doit être détruit soit dans un délai de deux mois, soit en fin d'enquête lorsque celle-ci suppose l'interrogation périodique des mêmes personnes, soit après vérification par la commission des sondages. Dans tous les cas, les personnes interrogées doivent être avisées de ces éléments et donner leur accord exprès au traitement. Les autorités judiciaires, ainsi que les autorités administratives, notamment la commission nationale de l'informatique et des libertés et la commission des sondages, sont chargées de veiller au contrôle des dispositions qui viennent d'être rappelées et qui paraissent de nature à garantir suffisamment la liberté de chacun.

Etat civil (actes).

40591. — 5 janvier 1981. — **M. Henri Ferrat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les actes d'état civil des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont établis pour les périodes de l'annexion (1870-1918) en allemand et dans une écriture manuscrite particulièrement dite « Spitzschreibe ». Jusqu'à naguère, les secrétaires de mairie étaient souvent bilingues et capables d'effectuer les traductions nécessaires. Ce n'est plus toujours le cas à l'heure actuelle et quand les secrétaires de mairie sont encore bilingues, ils ont perdu l'usage de la lecture du « Spitzschreibe ». Le problème n'est donc pas comme il est dit dans la réponse à la question n° 19612 (J. O. du 10 décembre 1979) d'envisager une formation particulière des agents, mais bien

une traduction globale des registres existants et par conséquent le dégageant des crédits nécessaires. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. — Au vu des renseignements obtenus auprès des autorités locales à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas que l'existence d'actes de l'état civil rédigés en allemand en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 ait posé jusqu'à présent des problèmes importants. En effet, la plupart des centres d'état civil délivrant des copies ou extraits ont des fonctionnaires qui sont familiers de la langue allemande. Les actes rédigés en écriture gothique, qui seraient susceptibles d'entraîner des difficultés d'exploitation, sont de moins en moins utilisés du fait que cette écriture a été abandonnée au début de ce siècle. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de faire procéder à une traduction systématique de tous les actes établis en allemand, opération qui serait d'un coût sans rapport avec son utilité. En revanche, la Chancellerie étudie dans quelle mesure pourraient être installés, à l'échelon départemental ou régional, des agents qui procéderaient, cas par cas, aux traductions nécessitées par le fait que personne dans un service dépositaire de registres ne serait capable de traduire l'acte réclamé.

Etat civil (fonctionnement).

41455. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les services de l'état civil des mairies qui, contrairement aux années précédentes, ont reçu dans la dernière quinzaine de décembre des feuillets non reliés destinés à servir de registres de naissances, mariages et décès et lui demande de préciser que les dépenses de reliure seront bien prises en charge par l'Etat car, dans la négative, il s'agirait d'un nouveau transfert de charge de l'Etat sur les communes.

Réponse. — La confection et la mise en place dans les mairies des registres de l'état civil s'effectue conformément aux dispositions des n° 35 et suivants de l'instruction générale relative à l'état civil. Il y a lieu d'opérer une distinction entre l'approvisionnement en papier, la confection provisoire des registres et la reliure définitive. La fourniture des feuillets destinés à l'inscription des actes est assurée par l'atelier de l'imprimerie des timbres-poste et prise en charge financièrement par le budget de l'Etat; le recours au secteur privé, nécessité par l'emploi de formats particuliers non produits par l'atelier du timbre, n'a été maintenu qu'à titre transitoire et doit être autorisé par le parquet. Après numérotation et apposition d'un timbre spécial, les feuillets font l'objet d'une reliure provisoire; ce travail indispensable à la bonne tenue des actes peut être réalisé, pour les formats normalisés, par les soins de l'atelier du timbre. Dans cette hypothèse, le règlement est effectué en totalité par le ministère de la justice. En majorité, les services des préfectures assument directement la charge de confectionner les registres provisoires. Cette dernière pratique présente l'inconvénient d'alourdir la tâche des préfectures et de subordonner la reliure de tous les feuillets aux aléas des demandes et à la suffisance des crédits, le ministère de la justice ne pouvant supporter le remboursement des dépenses effectuées qu'en fonction de ses disponibilités budgétaires. Il convient de mentionner le cas particulier des feuilles mobiles qui doivent être réunies dans des classeurs provisoires et ne sont pas concernées par les opérations de reliure précitées. Leur emploi est soumis au contrôle du procureur de la République. Dans un troisième temps, après la clôture annuelle du registre, il est procédé à la diligence de l'autorité communale à la reliure définitive. Les petites communes où le nombre d'actes est relativement restreint ont la possibilité de regrouper les feuillets dans des reliures triennales, quinquennales ou décennales. Le ministère de la justice, en application de l'article 6 de la loi de finances de 1936, prend en charge sur ses crédits les frais de reliure des registres; il délègue à cette fin les sommes nécessaires. Dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, la préfecture du département des Alpes-Maritimes, après réception des feuillets commandés à l'atelier du timbre, n'a fait relier qu'une partie d'entre eux. Cette mesure, inspirée par le souci de réduire les frais de confection, a causé une gêne certaine à l'activité des communes concernées. Pour éviter le renouvellement d'une telle situation, il est de l'intérêt du département des Alpes-Maritimes de recourir aux modèles de registres confectionnés par l'atelier du timbre dont le coût s'avère moins onéreux que les prestations du secteur privé: trente-sept départements se sont déjà engagés dans cette voie en 1980.

Sondages et enquêtes (réglementation).

41905. — 2 février 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de la justice que certains organismes de sondages demandent à leurs enquêteurs de faire figurer sur les questionnaires les noms et adresses des personnes questionnées, revenant ainsi sur la pra-

tique antérieure de la liste séparée qui préservait aux questionnaires leur anonymat. Il attire son attention sur la gravité d'une telle pratique de fichage idéologique, politique des citoyens. Il lui demande de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour que de telles pratiques soient immédiatement cessées. Il lui demande également de faire mettre par ces organismes les listes obtenues à la disposition de la C.N.I.C. et des commissions des lois des assemblées parlementaires pour que le respect des libertés des citoyens soit garanti.

Réponse. — D'une manière générale, selon l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique a le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet, par exemple à l'occasion d'un sondage, d'un traitement automatisé non prévu par la loi ou par un acte réglementaire. Le fait de passer outre à une opposition est passible de sanctions pénales (article 42 de la loi). Selon l'article 27 de la même loi, la personne auprès de laquelle sont recueillies des informations nominatives doit être avisée, notamment, du caractère obligatoire ou facultatif de sa réponse et du destinataire des données collectées; elle peut ainsi donner son accord ou s'opposer à un traitement en connaissance de cause. En outre, après la collecte, elle a, en vertu de l'article 34, un droit d'accès aux traitements réalisés pour savoir si ces derniers portent sur des renseignements la concernant et, en application de l'article 36, elle peut demander l'annulation des données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation auraient été interdites. Plus particulièrement, la collecte et la conservation des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, sont interdites, sauf accord exprès de l'intéressé ou sauf autorisation donnée pour des motifs d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition ou après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés (article 31). Conformément à l'article 45 de la loi, les dispositions prévues par les articles 26, alinéa 1^{er}, 27, 31 et 36, alinéas 1, 2 et 3, sont applicables aux fichiers non automatisés ou manuels à l'égard desquels l'intéressé bénéficie aussi d'un droit d'accès. Par ailleurs, la commission des sondages a, dans un communiqué du 30 mars 1981, intervenu après discussion avec les organismes de sondage, rappelé d'abord que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder le caractère confidentiel des informations nominatives recueillies, en prévoyant en particulier que les nom et adresse des personnes interrogées soient notés sur un document séparé du questionnaire et que les informations portant sur les questions électorales soient séparables, après contrôle, du reste du questionnaire. Elle a indiqué ensuite que le document contenant les renseignements nominatifs doit être détruit soit dans un délai de deux mois, soit en fin d'enquête lorsque celle-ci suppose l'interrogation périodique des mêmes personnes, soit après vérification par la commission des sondages. Dans tous les cas, les personnes interrogées doivent être avisées de ces éléments et donner leur accord exprès au traitement. Les autorités judiciaires, ainsi que les autorités administratives, notamment la commission nationale de l'informatique et des libertés et la commission des sondages, sont chargées de veiller au contrôle des dispositions qui viennent d'être rappelées et qui paraissent de nature à garantir suffisamment la liberté de chacun. Il convient enfin de signaler que la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée n'a prévu la communication des traitements automatisés qu'auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés; celle-ci tient à la disposition du public la liste des traitements qui lui ont été déclarés ou pour lesquels elle a fourni son avis. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des déclarations ou demandes d'avis. Cette mesure paraît suffisante.

Justice (conseils de prud'hommes).

42503. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la pénalisation que subissent les conseillers prud'hommes salariés du fait de leurs pertes de salaires. En effet, les retards des textes, les insuffisances et les défauts du système de vacation prévu qui ne répond ni aux besoins ni à l'attente des conseillers salariés, la lenteur à mettre en route le nouveau système d'indemnisation, si insuffisant soit-il, tout cela relève de la volonté de priver la prud'homie des moyens indispensables à son bon fonctionnement. Les prestations fournies par les conseillers dans l'exercice de leur mandat, les temps de transport souvent importants, ne sont pas indemnisés. En outre, le problème des charges sociales afférentes au salaire perdu (dont le montant est parfois élevé) n'est pas réglé par le système mis en place. Le taux de vacation est insuffisant pour couvrir les pertes de salaires réelles de certaines catégories de salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir l'indemnisation des élus salariés de toutes les pertes

subies et, dans l'immédiat, assurer le plus rapidement possible le versement des sommes qui leur sont dues depuis la mise en place des conseils.

Réponse. — La mise en place des conseils de prud'hommes s'est heurtée à de nombreuses difficultés matérielles au cours de l'année 1980. Il s'est agi, en effet, de doter ces juridictions en matériel et en personnel, d'élaborer de nombreux textes et directives ainsi que de permettre aux nouveaux agents de se former. L'ampleur de cette réforme a entraîné un certain nombre de retards administratifs qui ont, notamment, concerné le paiement des vacances aux conseillers prud'hommes. A l'heure actuelle, la situation s'est notablement améliorée et les conseillers perçoivent les indemnités qui leur sont dues dans des délais aussi brefs que possible. Les modalités de l'indemnisation des conseillers prud'hommes ont été fixées par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 et précisées par la circulaire n° 62-30 P du 3 juin 1980. En ce qui concerne les prestations fournies par les conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur mandat, il convient de noter que rien ne s'oppose à ce que le temps qu'ils consacrent à l'étude des dossiers soit indemnisé pourvu que cette tâche soit accomplie collégialement dans le cadre de la formation de jugement. De même, la rédaction des jugements, si elle est accomplie dans le même cadre, peut être considérée comme partie du délibéré et indemnisée en tant que telle. En ce qui concerne l'indemnisation des temps de transport ainsi que la compensation de la perte de couverture sociale, le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes a été fixé à un niveau suffisant pour en tenir compte. C'est ainsi que la très grande majorité des conseillers prud'hommes perçoit des vacances horaires dont le taux est supérieur au double de leur salaire horaire net. Il convient de noter, en outre, que toute demi-heure commencée est due et donne lieu à l'attribution d'un complément égal à la moitié de l'indemnité horaire.

Magistrature (magistrats).

42728. — 16 février 1981. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un dossier relatif au reclassement des anciens élèves de l'École nationale de la magistrature issus du concours interne d'accès à cette école, qui lui a été transmis en novembre 1980 par **M. le ministre de la justice**. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ce dossier, étant fait observer que **M. le ministre de la justice**, dans une réponse à une question écrite de **M. le sénateur Berchet** (Journal officiel, débats Sénat du 29 octobre 1980) a donné un avis favorable à ce reclassement pour « éviter à l'avenir des disparités de reclassement entre des personnes ayant la même origine professionnelle, mais recrutés par des voies »... différentes.

Réponse. — La chancellerie est soucieuse d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Elle a préparé un projet de décret prévoyant, en ce qui concerne le reclassement dans le corps judiciaire des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature, la prise en compte des services accomplis antérieurement dans la fonction publique. Ce texte est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés, et une réglementation de nature à apporter satisfaction aux anciens fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par la voie de l'école nationale de la magistrature devrait pouvoir entrer en vigueur dans un proche avenir.

Publicité (réglementation).

43552. — 9 mars 1981. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques abusives de publicité par envoi postal qui sont notamment le fait d'entreprises de presse ou de crédit. Le plus souvent à l'extrême limite de la légalité, ces publicités personnalisées et répétitives sont à juste titre ressenties comme des atteintes à la vie privée et à la liberté individuelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme aux abus auxquels donne lieu ce type de démarchage publicitaire par correspondance et suggère qu'une solution puisse être déjà recherchée dans la suppression des tarifs postaux préférentiels dont bénéficie ce genre d'activité. Il lui demande par ailleurs quelle est la réglementation applicable en matière de vente ou de mise à disposition des fichiers d'adresses sur la base desquels est effectuée cette correspondance publicitaire.

Réponse. — D'une manière générale, toute personne a droit au respect de sa vie privée, en vertu de l'article 9 du code civil. La jurisprudence considérant le domicile et l'adresse comme des éléments de la vie privée, une personne pourrait obtenir de l'auteur du trouble des dommages-intérêts réparant son préjudice, dans la mesure où des envois de publicité par voie postale seraient jugés comme portant atteinte à sa vie privée. S'agissant plus particulièrement de la cession de fichiers d'adresses, il faut rappeler que, la plupart de ces fichiers étant constitués sous forme automatisée, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés doivent être respec-

tées. Ainsi, selon l'article 26 de cette loi, chacun peut s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement non autorisé par un acte réglementaire des informations nominatives le concernant. Or, en vertu de l'article 27, toute personne auprès de laquelle sont recueillies de telles informations doit être avisée, notamment, des destinataires des données; lorsque les cessionnaires d'un fichier ne sont pas connus, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, pour que l'intéressé puisse répondre en toute connaissance de cause, qu'il doit être informé au moins des éventualités de cession du fichier. Dès lors, la personne concernée a la possibilité de refuser le traitement d'informations nominatives qui porterait atteinte à sa vie privée. Le fait de passer outre à une telle opposition constitue une infraction pénale (art. 42 de la loi). Par la suite, la même personne a un droit d'accès aux traitements (art. 34) qui lui permet de contrôler le respect de sa volonté et elle peut obtenir l'annulation des informations dont la collecte aurait été interdite (art. 36). Conformément à l'article 45, alinéas 1 et 2, les dispositions sus-rappelées des articles 26, 27 et 36, alinéas 1, 2 et 3, sont aussi applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques. L'ensemble de ces textes donne ainsi aux personnes concernées les moyens de protéger leur vie privée contre les atteintes évoquées par l'honorable parlementaire. S'agissant plus spécifiquement des possibilités de supprimer les tarifs postaux préférentiels, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, plus particulièrement concerné par ce problème, en a été saisi par la chancellerie.

Ventes (ventes par correspondance).

43614. — 9 mars 1981. — **M. Antoine Rufenacht** soumet à **M. le ministre de la justice** le problème de la vente par correspondance et de la déontologie de la prospection commerciale. Dans son rapport au Président de la République, la commission de l'informatique et des libertés soulève la question de l'utilisation de fichiers à des fins commerciales. Sans mésestimer la nécessaire conciliation entre la liberté du commerce et le respect de la vie privée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réglementer cette matière. Il semblerait souhaitable en effet que chaque bulletin de commande ou d'abonnement fasse figurer une mention spéciale permettant en particulier de s'opposer à la divulgation de ses nom et adresse. Cette procédure a priori, qui s'oppose à celle a posteriori qui consiste à effacer les noms de ceux qui en ont fait la demande, répondrait mieux à la pratique des libertés dont le législateur est toujours soucieux.

Réponse. — En vertu des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auprès de qui sont recueillies des informations nominatives doivent être avisées de certaines caractéristiques du traitement de ces données, notamment de leurs destinataires et donc de la possibilité de leur cession à des tiers; elles peuvent aussi s'opposer au traitement de certaines de ces données. Les intéressés ont ainsi, avant même la mise en œuvre du traitement, le droit de refuser que des renseignements soient livrés à des tiers. Ces dispositions ont été rappelées aux organismes concernés, par la commission nationale de l'informatique et des libertés dans l'article 3 de sa délibération n° 81-16 du 17 février 1981 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance (J.O. du 12 mars 1981, p. 765). L'ensemble de ces dispositions paraît suffisant pour assurer le respect de la vie privée.

Justice (conseils de prud'hommes : Var).

43686. — 9 mars 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le conseil de prud'hommes de Draguignan nouvellement réorganisé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. En effet, il apparaît, sept mois après l'installation de ce conseil, que de nombreux problèmes restent encore à résoudre notamment au niveau des locaux, de l'indemnisation des pertes de salaire et charges sociales des conseillers salariés ainsi que de leur formation, pour que soit correctement assuré le bon fonctionnement de cette juridiction. A cette situation générale qui ne manque pas d'avoir de préjudiciables répercussions sur les intérêts des justiciables s'ajoute la situation particulière de la section « Industrie » de ce conseil qui à ce jour a été saisie de 126 demandes alors qu'elle ne dispose que de 8 conseillers. Il apparaît donc indispensable que cette section puisse le plus rapidement possible voir son nombre de conseillers augmenter de manière significative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer le bon fonctionnement de cette juridiction.

Réponse. — Le conseil de prud'hommes de Draguignan, institué en application de la loi du 18 janvier 1979, a été installé le 11 juillet 1980. Il est actuellement logé dans une villa mise à sa dispo-

sition par le département du Var où il occupe six pièces dont l'une de 32 mètres carrés est à usage de salle d'audience. Ces locaux qui, en l'état, paraissent suffisants, sont provisoires, le conseil de prud'hommes doit en effet être relogé dans des conditions optimales dans la future cité judiciaire de Draguignan. Jusqu'ici les vacances des conseillers prud'hommes de Draguignan faisaient l'objet d'états trimestriels réglés par la préfecture à terme échu. Les vacances du quatrième trimestre ont ainsi été versées fin janvier ou début février. Des instructions ont été données pour que, conformément à ma circulaire du 3 juin 1980, il soit procédé à un établissement mensuel des états de paiement. Pour ce qui est de la formation, le premier président de la cour d'appel a constitué la commission pédagogique régionale ainsi que le comité consultatif qui a tenu sa première réunion le 23 mars 1981; les bases d'un programme de formation ont été posées et il a été prévu d'organiser dans le ressort de la cour d'appel d'Aix plusieurs centres de formation dont l'un à Toulon. Le conseil de prud'hommes de Draguignan a été consulté. Le président et le vice-président de ce conseil ont indiqué qu'une vingtaine de conseillers étaient prêts à recevoir cette formation. Le corps d'enseignants comprend des magistrats, des fonctionnaires de la direction du travail et des professeurs de droit. L'activité de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Draguignan est la plus importante de ce conseil: 125 affaires ont été enrôlées au cours du second semestre de 1980 alors que le nombre des affaires concernant les autres sections oscille entre sept et trente-sept. Si la statistique annuelle confirme cette tendance, l'augmentation du nombre de conseillers de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Draguignan sera envisagée dans le cadre du renforcement de l'ensemble des effectifs des conseils de prud'hommes où une telle mesure est justifiée, vraisemblablement en 1982.

Créances et dettes (législation).

43711. — 9 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances. Il lui demande de lui préciser s'il est nécessaire que le bénéficiaire d'un billet à ordre ou d'une traite acceptée et impayée présente à l'appui de sa demande d'autres documents tels que factures, relevés d'honoraires, bons de commande, bons de livraison, lors du dépôt d'une requête en injonction de payer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère précisément à la procédure d'injonction de payer diligentée par le bénéficiaire d'un billet à ordre ou d'une lettre de change qui est une personne distincte du souscripteur du billet à ordre ou du titulaire de la lettre de change. Il résulte des principes du droit cambiaire que ce bénéficiaire est en droit de poursuivre le tiré accepteur d'une lettre de change sans que celui-ci puisse lui opposer les exceptions qu'il serait en droit de faire valoir à l'encontre du tireur. Il semble donc qu'en présence d'un titre régulier en la forme il ne lui soit pas nécessaire de justifier d'autres documents. Il en irait de même dans les rapports entre le bénéficiaire d'un billet à ordre et son souscripteur.

Sondages et enquêtes (réglementation).

43828. — 16 mars 1981. — **M. Luvlen Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du relevé des noms et des adresses des interviewés par les instituts de sondage lors des enquêtes qui sont effectuées. La démocratie et le respect de la liberté individuelle exigeraient que tant en ce qui concerne les enquêtes politiques que les autres enquêtes, les noms et les adresses des personnes interrogées ne soient plus portées sur les questionnaires. Il lui demande d'intervenir pour que ce principe soit strictement appliqué et sans exception.

Réponse. — Par un communiqué du 30 mars 1981, pris après concertation avec les instituts de sondage, la commission des sondages a invité les organismes intéressés à relever les noms et adresses des personnes interrogées sur un document autre que le questionnaire. Cette mesure correspond ainsi exactement à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement).

43894. — 16 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais parfois intolérables demandés pour l'instruction et le jugement de certaines affaires. Il lui signale le cas de Mme X..., dont l'époux est décédé à la suite

d'un accident de la route le 24 février 1979. L'affaire a été présentée au tribunal le 11 juin 1979, mise en délibéré, le jugement ayant été prononcé le 9 juillet 1979. Suite à un appel à minima à l'encontre de l'auteur de l'accident, l'affaire a été portée devant la cour d'appel et examinée en octobre 1980. A cette date, la veuve de la victime n'avait donc obtenu qu'une provision sur l'indemnisation qui lui était normalement due. Le dossier devait donc revenir devant le tribunal d'instance. Le 26 janvier 1981, date prévue de l'audience, le dossier n'était toujours pas parvenu entre les mains du juge chargé de son instruction. L'audience a donc été reportée au 23 février 1981. Certes, le dossier était parvenu entre-temps, toutefois, le juge ayant estimé n'avoir pas eu le temps nécessaire à son examen complet a refusé de le présenter, et l'affaire a été remise à l'audience du 15 avril 1981, sans préjuger, bien entendu, des risques d'un passage en appel, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation. Il est à signaler, en outre, que la veuve de la victime a trois enfants en bas âge à sa charge. Il lui demande s'il lui paraît normal que de tels délais soient nécessaires à l'instruction de ce genre d'affaires, et quelles instructions il entend donner afin d'accélérer les procédures.

Réponse. — Les durées des procédures varient en fonction de divers facteurs tels que la complexité, ou la nature des affaires, la nécessité ou non de recourir à des mesures d'instruction, l'exercice éventuel de voies de recours. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le formalisme de la procédure, qui peut être dans une certaine mesure une source de lenteur, constitue une garantie de bonne justice. Il n'est néanmoins pas douteux que les tribunaux doivent faire face, depuis quelques années, à un accroissement très important du nombre des affaires qui a pu se traduire par un certain ralentissement de la durée de règlement des litiges. Mais des mesures prioritaires ont été prises, dans les derniers budgets, pour renforcer les effectifs, en magistrats et fonctionnaires des secrétariats-greffes, des juridictions. La récente réforme de la procédure civile, de son côté, a notamment offert aux justiciables des procédures d'urgence. A cet égard, la généralisation à toutes les juridictions de la procédure de référé d'une part, et la possibilité pour les créanciers d'obtenir des provisions, même en cours de procédure, d'autre part, doivent être plus particulièrement rappelés.

Créances et dettes (législation).

44015. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la cession réglementée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, et plus particulièrement par son article 1^{er}, reste soumise aux dispositions de l'article 1692 du code civil. Il lui demande si l'on doit conclure que la cession d'une créance porterait également sur ses accessoires, ce qui impliquerait la transmission à l'établissement de crédit des clauses de réserve de propriété.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite posée par M. le député G. Mesmin (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 23 mars 1981, p. 1280), la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises a notamment eu pour objet d'instituer une technique simplifiée de cession des créances professionnelles par la seule remise à un établissement de crédit d'un bordereau à condition que ce dernier comporte les énonciations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sauraient dans ces conditions, et les travaux parlementaires l'ont confirmé, déroger à celles, générales, de l'article 1692 du code civil aux termes desquelles « la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque ». Cette application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal est commune aux autres moyens utilisés pour la transmission des créances, qu'il s'agisse de l'endossement d'une lettre de change (article 118 du code de commerce) ou de la subrogation conventionnelle (article 1250, 1^o du code civil). Les dispositions de l'article 1692 peuvent donc être éclairées par celles de l'article 1250 précité selon lesquelles « le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur ». A ce titre, la subrogation entraîne le transfert, au profit du subrogé, de l'action en résolution et de la clause résolutoire. Une certaine jurisprudence, approuvée par une partie de la doctrine, en a déduit qu'il fallait reconnaître également au subrogé le droit de se prévaloir d'une éventuelle clause de réserve de propriété. Il peut donc être soutenu et il a été effectivement soutenu, qu'un nombre des accessoires d'une créance cédée figure aussi ce même droit. Un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi, devenue la loi du 2 janvier 1981 précitée, explicitait cette analyse à propos des énonciations à faire figurer au bordereau. Le fait que cet amen-

dement n'a pas été adopté et que le bordereau doit se borner à indiquer « toutes les sûretés conventionnelles garantissant éventuellement chaque créance » cédée laisse intact l'état de la question qui ne peut être tranchée que par les tribunaux. En effet, les sûretés conventionnelles ainsi visées ne constituent pas tous les accessoires d'une créance, au sens large, de l'article 1692 du code civil.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris).

44220. — 23 mars 1981. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'encombrement du conseil des prud'hommes de Paris. Malgré les améliorations apportées par la loi du 18 janvier 1979, il s'écoule souvent près de deux ans entre la saisine du conseil de prud'hommes et un éventuel jugement. Ainsi, Mme D. L., domiciliée dans le 11^e arrondissement, me fait connaître qu'un rapport a été déposé le 17 décembre 1979 et que actuellement aucun jugement n'a encore été rendu. Il souhaite connaître les dispositions prises par la chancellerie pour remédier à une situation très pénible pour les justiciables qui doivent attendre plusieurs mois, voire même plusieurs années, avant qu'une décision de justice ne soit prise.

Réponse. — La situation du conseil de prud'hommes de Paris est suivie avec une particulière attention par les services de la chancellerie. Il doit être observé, à cet égard, que des efforts importants ont été accomplis par les pouvoirs publics, notamment en matière de personnels et de locaux. Ainsi, le nombre des conseillers prud'hommes qui, avant la réforme de 1979, étant de 288, est passé à 776. L'effectif du secrétariat-greffe du conseil, qui s'élevait à 76 agents en 1979, a été porté à 191 emplois budgétaires ; 137 de ces emplois budgétaires sont actuellement pourvus et plusieurs autres vont l'être très prochainement. Les locaux mis à la disposition du nouveau conseil de prud'hommes de Paris ont une superficie totale de 4 500 mètres carrés et comprennent huit salles d'audience. Pour ce qui est de l'activité du conseil de prud'hommes de Paris, il y a lieu de noter que le nombre d'affaires jugées chaque semaine est en moyenne de 300. Ce rythme devrait s'accroître avec la tenue depuis le 1^{er} mars 1981 de vingt-cinq audiences de jugement par semaine (au lieu de vingt). Il est prévu de porter ce nombre d'audiences à trente par semaine à compter du 1^{er} septembre 1981. En outre, vingt-trois bureaux de conciliation tiennent audience chaque semaine. L'ensemble de ces mesures devrait améliorer le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Paris et réduire les délais de règlement des affaires qui lui sont soumises.

Circulation routière (limitations de vitesse).

44604. — 30 mars 1981. — **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 429 du code de procédure pénale en matière d'infraction à la limitation de vitesse. L'article 429 est formel. Il n'attribue de valeur probante en justice aux procès-verbaux de police que si l'auteur « a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Pris à la lettre, ce texte condamne sans rémission l'utilisation du cinémomètre. En effet, l'instrument favori du contrôle routier se voit mis hors la loi de par son utilisation qui impose un déroulement du contrôle en deux opérations. On le sait, ce système exige deux opérateurs. Le servant du cinémomètre, en premier lieu, relève la vitesse sur l'écran lumineux de son radar : c'est donc lui qui constate l'infraction. Il communique ensuite par radio, un signal de la voiture à l'un de ses collègues chargé de l'interception. Celui-ci, ou plus souvent un troisième agent rédige alors le procès-verbal. En toute logique, une jurisprudence est venue confirmer l'application de l'article 429, comme en attestent, par exemple, deux arrêts de cour d'appel (Versailles, 7^e chambre correctionnelle, 4 octobre 1978, et Besançon, chambre correctionnelle, 9 janvier 1979) qui ont relaxé les prévenus au bénéfice du doute. Pour pallier cette défaillance juridique, la pratique la plus communément admise consiste tout simplement à faire signer soit avant en blanc, soit après coup en surcharge, le procès-verbal par l'agent placé auprès du cinémomètre. Il ne reste plus au tribunal qu'à constater que le procès-verbal a été conjointement signé par tous les opérateurs, pour entrer en voie de condamnation. Que doit-on penser de l'honnêteté de tels procédés quand ce raisonnement, parfaitement spécieux, est de toute façon en contradiction avec l'un des plus grands principes de notre droit qui veut que la loi pénale soit interprétée de façon très stricte. Que doit-on penser de l'expression « conjointement signée » quand on sait qu'est hautement répréhensible la pratique de la signature a priori ou a posteriori des procès-verbaux par

l'agent posté au cinémomètre, qui seul a véritablement constaté l'infraction. En conséquence, il lui demande de faire connaître la position exacte de son ministère.

Réponse. — Les infractions ou dépassements de vitesse relevés par cinémomètre radar avec interpellation du conducteur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui relatent l'ensemble des constatations effectuées tant par l'agent chargé du contrôle de la vitesse que par l'agent interpellateur. Ces deux agents participent personnellement à la constatation de la contravention selon les termes de l'article 429 du code de procédure pénale et doivent être considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal qu'ils ont conjointement signé. Ces principes ont été rappelés par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 28 mai 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

42149. — 9 février 1981. — **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 a modifié le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Aux termes de l'article premier, alinéa 3, de ce décret, les aides techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et s'ils ont au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été établie, qui a permis la promotion de 280 aides techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Par contre, depuis cette date, aucune nouvelle liste n'a vu le jour. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens, conformément aux dispositions du décret n° 79-75 précité. La direction générale des télécommunications prévoit en effet une importante réduction des emplois de techniciens du fait de la mise en électronique des centraux téléphoniques. Il est à noter par ailleurs que 3 000 lauréats des concours de techniciens antérieurs attendent toujours une hypothétique nomination. Compte tenu des différents aspects du problème, la promotion interne des aides techniciens au grade de technicien est donc interrompue, avec les graves conséquences qui en découlent pour les intéressés qui estiment, à juste titre, ne pas devoir faire les frais de la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service. Il apparaît en effet logique et équitable que le déroulement de leur carrière ne soit pas remis en cause par des modifications de structures, dont la décision leur échappe naturellement. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de justice, la promotion interne des aides techniciens soit sauvegardée et souhaite que des dispositions adéquates interviennent dès que possible à cet effet.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

42532. — 16 février 1981. — **M. Pierre Walsenborn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que le décret n° 79-73 du 11 janvier 1979 a modifié le statut particulier des aides techniciens des installations. Le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications stipule, dans son article premier (alinéa 3), que les aides techniciens de première classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de 280 aides techniciens de première classe au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens, conformément aux dispositions du décret n° 79-75, car la direction générale des télécommunications prévoit une réduction importante des emplois de techniciens avec la mise en électronique des centraux téléphoniques qui doit, dans la région Alsace, s'achever vers 1985 ou 1986. Par ailleurs, il est à noter qu'il reste un reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, pour lesquels il n'y a aucune perspective prochaine de nomination. Par conséquent, la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien, dans le cadre des conditions statutaires actuelles, est stoppée. La recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité du service, par l'introduction de l'informatique, si elle est évidemment souhaitable, ne

doit pas entraver gravement la carrière des fonctionnaires dont le déroulement est fonction des services rendus et ne doit pas être affecté par les modifications des structures de leur travail dues à des décisions qui leur échappent. Dans une période de profonde transformation, la promotion interne des aides techniciens doit être sauvegardée en différant provisoirement les dispositions statutaires et en abandonnant la référence au recrutement externe puisqu'il n'y aura plus de recrutement durant plusieurs années. L'informatique doit être un élément de progrès et non de régression et le développement des produits télématiques offerts aux usagers doit s'accompagner d'une amélioration de la situation des agents. Compte tenu de la situation difficile faite à cette catégorie professionnelle, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des conditions de promotion actuelle en tenant compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

43040. — 23 février 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le statut particulier des aides techniciens des installations modifié par le décret n° 79-73 du 11 janvier 1979. Ce statut a été complété par les dispositions réglementaires du décret n° 79-75 intervenu le même jour pour le corps des techniciens des installations des télécommunications qui précisent que les aides techniciens de 1^{re} classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations peuvent accéder sous certaines conditions au grade de technicien sous le couvert d'une liste d'aptitude. En 1979, l'application de ces dispositions avait amené la promotion de 280 aides techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Depuis, l'avantage de cette promotion sociale a été stoppé. En effet, la mise en électronique des centraux téléphoniques et le reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours ne permettent plus la « promotion intérieure ». Il lui demande alors de vouloir bien lui préciser les mesures envisagées pour permettre aux agents concernés le franchissement de grade voulu par les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

43106. — 23 février 1981. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation professionnelle des aides techniciens des installations de télécommunication. Le décret du 11 janvier 1979, qui a modifié le statut de cette catégorie de personnel, prévoit que les aides techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, âgés de cinquante ans au moins et ayant un minimum de cinq ans d'ancienneté dans le grade, peuvent postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien. En 1979, 280 aides techniciens ont ainsi été promus au grade de technicien. Mais, depuis, aucune liste d'aptitude n'a été établie. Les perfectionnements techniques apportés aux centraux téléphoniques ont en effet conduit l'administration des P.T.T. à prévoir une réduction importante des emplois de techniciens. Cette décision a pour conséquence de mettre un terme à la promotion interne des aides techniciens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie de personnel ne soit pas pénalisée par les effets indirects du progrès technique qui ne devraient en aucun cas conduire à remettre en cause le déroulement de la carrière de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44055. — 23 mars 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la suite d'une modification de leur statut notifié par le décret n° 79-73 du 11 janvier 1979, avaient pu, pour 280 d'entre eux, être promus au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. En effet, dans la perspective d'une mise en électronique des centraux téléphoniques, la direction générale des télécommunications a stoppé le recrutement de techniciens, ce qui bloque du même coup la promotion interne des aides techniciens. Il lui demande donc quelles seraient les mesures à envisager pour que la promotion interne des aides techniciens soit sauvegardée dans cette période de profonde transformation, afin que l'informatique qui doit être un élément de progrès pour les usagers puisse s'accompagner d'une amélioration du statut des agents des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44089. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que depuis 1979, aucune liste d'aptitude pour le grade de technicien n'est parue. Par ailleurs, 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, n'ont pas encore été nommés, avec pour conséquence le blocage des promotions internes pour les aides techniciens. Considérant que la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service, par l'introduction de l'informatique, ne doit en aucune manière gêner le déroulement de la carrière des fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour modifier les conditions de promotions actuelles.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44107. — 23 mars 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la modification apportée par le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979, au statut particulier des aides techniciens des installations. En effet, il s'avère que le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications stipule dans son article premier, alinéa 3, que les aides techniciens de 1^{re} classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude, le grade de technicien, dans la limite de 5 p. 100. En 1979 une liste d'aptitude nationale a été réalisée, permettant la promotion de 280 aides techniciens de 1^{re} classe et depuis cette date, aucune nouvelle liste n'a été proposée. D'autre part, il existe, à l'heure actuelle, à peu près 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, pour lesquels aucune perspective prochaine de nomination ne semble être envisagée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir veiller à la stricte observation de ce texte dont il a la charge, de faire assurer l'application et de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services ministériels n'ont pas continué de prendre position sur la promotion interne des aides techniciens au grade de technicien dans le cadre des conditions statutaires actuelles.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

44130. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions actuelles de promotion des aides techniciens. En effet, le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979, paru au *Journal officiel* le 25 du même mois, stipule dans son article 1^{er}, alinéa 3, que les aides techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant un minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitudes le grade de technicien. En 1979, une liste d'aptitudes a été réalisée, permettant la promotion de deux cent quatre-vingts aides techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Or, pour 1980, aucune liste n'a été proposée, et le plan de carrière de ces aides techniciens se trouve ainsi stoppé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures spécifiques il compte prendre pour relancer celui-ci dans l'intérêt de chacun.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44299. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation créée aux techniciens et aides techniciens des installations par la non-application des règles statutaires relatives à leur profession. Les aides techniciens et agents d'exploitation des services d'installation peuvent en effet postuler sur liste d'aptitude au grade de technicien (décret du 11 janvier 1979). Or depuis 1979, aucune liste n'a été proposée, la direction générale des télécommunications prévoyant au contraire une réduction importante des emplois de techniciens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation arbitraire dont est victime un personnel qualifié qui entend préserver ses droits statutaires.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44513. — 30 mars 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la promulgation du décret n° 79-75 modifiant le statut du corps des techniciens des installations des télécommunications. Ce décret prévoit une réduction importante du nombre des techniciens, ce qui amène, d'une part, l'arrêt de toute promotion possible pour les aides-techniciens de première classe qui pouvaient auparavant accéder au grade de technicien et, d'autre part, la non-nomination de 3 000 personnes ayant passé avec succès les concours de technicien. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'assurer aux aides techniciens une possibilité de promotion et aux lauréats du concours d'accéder au poste qui leur revient.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

44578. — 30 mars 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : dans le département du Calvados, des agents des P. T. T. ont tenté le concours interne d'aide technicien au cours des mois de mars et septembre 1978. Parmi eux, 500 ont été reçus ; à ce jour ils n'ont toujours pas été nommés mais leur non-nomination se traduit pour eux par une perte mensuelle de salaire d'environ 1 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que la nomination de ces 500 agents reçus s'effectue sans tarder.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

45661. — 13 avril 1981. — M. Jacques Mellek appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la non-application du décret n° 79-78 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Ce texte prévoit que les aides techniciens de première classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations âgés de cinquante ans ou moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude au grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été réalisée permettant la promotion de 230 aides techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Or, depuis cette date aucune nouvelle liste n'a été proposée. 300 lauréats reçus au concours de technicien n'ont de ce fait aucune perspective d'avenir. Toute promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien est également stoppée. En conséquence, il lui demande le rétablissement de cette liste d'aptitude afin de ne pas mettre un terme à la promotion et au déroulement de carrière de toute une catégorie de personnels.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 24 mai 1972 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des installations de télécommunications, ces derniers sont recrutés au choix, dans la limite de 5 p. 100 des emplois à pourvoir, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, notamment parmi les aides techniciens de 1^{re} classe. En application de ces dispositions, une sélection a été organisée au titre de l'année 1979 qui a permis l'inscription de 280 aides techniciens de 1^{re} classe, lesquels ont été nommés dans le grade de technicien des installations de télécommunications, avec effet du 25 janvier 1979. Depuis la fin de 1978, la situation des effectifs du grade de technicien a évolué beaucoup moins favorablement que prévu. L'évolution récente des technologies utilisées, en particulier dans les services des télécommunications, a en effet sensiblement modifié les besoins quantitatifs de techniciens en électronique nécessaires à la bonne marche du service public. En conséquence, il en est résulté un arrêt du recrutement ce qui n'a pas permis, en l'absence d'emplois à pourvoir, de faire jouer la clause statutaire relative au recrutement au choix par liste d'aptitude pour l'année 1980.

Postes et télécommunications (courrier).

42971. — 23 février 1981. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur sa réponse faite à sa question écrite n° 29531 du 21 avril 1980, publiée au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q.) du

26 mai 1980, p. 2177. Au sujet du pouvoir de « police générale du service public des P. T. T. », l'auteur de l'ouvrage cité indique que ce pouvoir de police permet de prendre telle mesure réglementaire « non prévue par aucune loi, mais non contraire aussi à aucune » (*Droit et jurisprudence en matière de P. T. T.*, par J.-D. Ricard, édition Sirey, 1932, tome II, 2^e partie, chapitre VI, p. 1395). En conséquence, il lui demande si cette notion dégagée par ce juriste rend inopérants les traités ou accords internationaux ratifiés par la France et possédant une autorité supérieure à celle des lois, conformément à l'article 55 de la Constitution. Concrètement, il lui demande si les articles 437, 438, 439 et 440 de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III, de son administration, peuvent faire échec à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, qui réaffirme la liberté d'expression et interdit toute ingérence d'autorité publique. L'alinéa 2 de cet article prévoit que, seule, la loi peut soumettre l'exercice de cette liberté à certaines conditions ou restrictions (*Journal officiel* du 4 mai 1974, p. 4752).

Réponse. — Les dispositions des articles 437, 438 et 440 du fascicule III de l'instruction générale, cités par l'honorable parlementaire, n'ajoutent aucune prescription nouvelle aux lois en vigueur puisqu'elles découlent des interdictions issues des lois pénales. Quant aux dispositions de l'article 439 relatives aux écrits présentant le caractère d'un acte de propagande susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou plus généralement contraires à l'ordre public, il n'apparaît pas qu'elles puissent s'analyser en une atteinte à la liberté d'expression. En effet, l'expéditeur d'un objet refusé a la possibilité soit d'utiliser un mode d'envoi différent en insérant, par exemple, le document refusé sous un pli clos, soit de recourir à un autre transporteur si l'envoi n'est pas soumis au monopole postal.

Postes et télécommunications (courrier).

42972. — 23 février 1981. — M. Louis Le Penec fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans sa réponse faite à la question écrite n° 29531 du 21 avril 1980, publiée au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q.) du 26 mai 1980, p. 2177, ce dernier précise que les diverses interdictions postales, contenues dans les articles 437, 438, 439 et 440 de l'instruction générale n° 500-34, fascicule III, de son administration, sont édictées en vertu de son pouvoir de « police générale du service public des P. T. T. » (et non, laisse-t-il entendre, en application des dispositions législatives spécifiques). Pour plus amples développements sur cette notion, il renvoie au manuel de J.-D. Ricard, intitulé *Droit et jurisprudence en matière de P. T. T.*, édité en 1932 chez Sirey (chapitre VI, tome II, 2^e partie). Or dans le même domaine de la liberté d'expression (liberté publique), touché par les articles 437 et 439 de l'instruction générale précitée, l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée, promulguée par Louis-Napoléon Bonaparte (*Le Moniteur* du 8 décembre 1850, p. 3493), prévoit que : « Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche ». De même, l'article 25 du décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion (*Journal officiel* du 31 décembre 1926, p. 13798), ajoute que : « Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ». Actuellement, les articles de cette loi et de ce décret, sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958 (articles 34 et 37), sont codifiés respectivement aux articles L. 38 et L. 94 du code des postes et télécommunications par le décret n° 62-273 du 12 mars 1962. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont milité en faveur de la ventilation de ces deux articles dans la partie législative (1^{re} partie) du code susvisé et non dans celle réglementaire (2^e partie), puisqu'il s'agit, pour ces derniers, d'après l'ouvrage susmentionné (même chapitre, p. 1395), d'actes de « police générale du service public des P. T. T. ». En effet, sur ces restrictions télégraphiques et radioélectriques, le Gouvernement a reconnu, avec l'avis éclairé du Conseil d'Etat, qu'il s'agissait de mesures entrant dans le cadre de la loi, tandis que sur les restrictions postales dont il est question, dispositions du même ordre que les premières, M. le secrétaire d'Etat les considère comme ressortissant de son propre

pouvoir d'organisation et de réglementation. Il lui demande donc, en conclusion, de s'expliquer sur cette différence de position dans la hiérarchie de ces actes.

Réponse. — Il est exact que les dispositions touchant aux informations transmises par voie télégraphique ou radioélectrique découlent de textes de nature législative alors que les restrictions relatives aux envois postaux ont été édictées par voie réglementaire. Bien que les travaux, qui ont abouti aux décrets portant révision du code des postes et télécommunications du 12 mars 1962, ne soient pas explicites sur ce point, il est permis de penser que les dispositions des actuels articles L. 38 et L. 94 de ce code ont été considérées comme plus contraignantes pour les usagers que celles prévues en matière postale. Dans le premier cas, en effet, le contrôle de l'administration conduit non seulement au refus de transmettre ou de remettre un télégramme mais également à la saisine du ministre de l'intérieur ou des autorités préfectorales. Par contre, dans le cadre des prescriptions postales de l'article 439 du fascicule III de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications, l'objet est simplement renvoyé à l'expéditeur. Par ailleurs, le monopole des télécommunications étant général, une interdiction de transmettre par voie télégraphique a des effets plus graves qu'en matière postale où l'expéditeur a le choix, pour un même objet, entre divers modes d'expédition et, pour les envois non soumis au monopole, entre plusieurs agents de transmission, le monopole postal ne portant que sur les objets visés par la loi.

Postes et télécommunications (téléphone).

43000. — 23 février 1981. — M. Michel Rocard souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des éclaircissements sur le fonctionnement du « service restreint » du téléphone. Il lui demande par quelle autorité et en fonction de quels critères une ligne téléphonique peut être mise en « service restreint ». Il lui demande également si un abonné qui s'acquiesce régulièrement de ses relevés est susceptible de voir sa ligne mise en « service restreint » uniquement en fonction des pays ou des localités où sont situés ses appels téléphoniques. Il souhaite enfin connaître comment la notion de « service restreint » est compatible avec celle de service public, en l'absence de toute mesure judiciaire ou administrative et quelles dispositions du code des P. et T. peuvent l'autoriser.

Réponse. — Le « service restreint » permet, grâce à des équipements installés au central téléphonique, de limiter les possibilités d'appel à partir d'un poste déterminé. Cette facilité est appréciée par ceux des abonnés qui souhaitent, par exemple, interdire que soient établies à partir de leur poste des communications à grande distance. Presque aussi aisées à obtenir par l'automatique que les communications locales mais taxées, pour certaines destinations, par périodes de 1 seconde 3, elles peuvent en effet atteindre rapidement des coûts considérables. Le « service restreint » est offert à ces abonnés moyennant un complément d'abonnement de 10 francs par mois. C'est précisément depuis la mise en automatique de nombreuses relations à très grande distance, conjuguée avec un accroissement massif du nombre de nouveaux abonnés, qu'est observé en France un phénomène dont l'ampleur commence à préoccuper sérieusement l'administration. Le nombre de factures de montant très élevé restées impayées, certaines de l'ordre de la dizaine de milliers de francs, dont le redevable s'est enfui et que l'extrême difficulté de le retrouver rend pratiquement irrécouvrables, se multiplie dangereusement. Ce comportement frauduleux se traduit par une perte de recettes évaluée à 20 millions de francs en 1979 et 24 en 1980, à laquelle s'ajoute le paiement en devises, aux pays destinataires, de la quote-part qui leur revient du prix des communications internationales. Afin de limiter ce phénomène, particulièrement sensible en région parisienne, les cas d'augmentation apparemment aberrante de la consommation moyenne d'un abonné sortent en « anomalies » lors de l'édition de la facturation téléphonique. S'il s'avère après contrôle de la chaîne de taxation que cette pointe de consommation ne s'explique pas par une anomalie de facturation, il est alors émis, avant l'édition du relevé du bimestre suivant, une facture intermédiaire destinée à lisser le paiement et dont le règlement est demandé sous délai impératif. Faute de règlement dans le délai, et à titre conservatoire, la ligne est ralliée d'office et sans frais à un équipement à service restreint. Après règlement, elle est rétablie en service normal.

Chômage : indemnisation (allocations).

43236. — 2 mars 1981. — M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une jeune fille a été employée à une agence commerciale des télécommunications du 11 avril 1978 au 1^{er} septembre 1980, où elle

a occupé un poste de « opératrice de saisie », emploi pour l'exercice duquel elle a bénéficié d'une formation technique spéciale. Son recrutement a eu lieu par l'intermédiaire d'un organisme du travail par intérim. Bien qu'effectuant son travail dans un service public, elle était rétribuée à l'heure par l'organisme de travail intérimaire et ne bénéficiait pas des avantages auxquels pouvaient prétendre ses collègues ayant le statut d'agents de l'Etat (primes, vacances, temps de repos, etc.). Il apparaît tout d'abord anormal que, lorsqu'une administration a des besoins en personnels, elle ait recours à des organismes privés de travail intérimaire, remarque devant être faite par ailleurs que cette opération est d'un coût nettement supérieur à celui d'un recrutement direct. Cette jeune fille a été, à l'issue de cette période d'emploi, maintenue comme auxiliaire à temps complet pendant le mois de septembre 1980. Depuis lors, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et pensait bénéficier normalement des indemnités de chômage. Or, les Assedic refusent de les lui verser, au motif que c'est l'administration des P.T.T. qui doit intervenir, alors que celle-ci, de son côté, fait état de la circulaire P.A.S. n° 075 du 18 juillet 1975 concernant le cas des auxiliaires saisonniers, pour se déclarer incompétente en la matière. Il appelle son attention sur la situation de l'intéressée qui est donc sans ressources depuis près de cinq mois et il lui demande que des dispositions soient prises afin qu'une solution intervienne rapidement, permettant en toute logique le paiement des indemnités de chômage auxquelles cette jeune fille a manifestement droit.

Réponse. — La saison estivale correspond, pour l'administration des P.T.T., à une période d'accroissement du trafic pendant laquelle il convient de procéder au remplacement des agents titulaires en congé. C'est pourquoi, traditionnellement, il est fait appel à du personnel auxiliaire qui est embauché pour une durée déterminée durant cette période. La jeune fille employée à l'agence commerciale des télécommunications d'Alençon dont fait état l'honorable parlementaire a été embauchée de cette manière et utilisée du 1^{er} septembre au 2 octobre 1980. A l'issue de cette période d'utilisation, l'intéressée a sollicité le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi. Par suite d'une interprétation erronée, la requérante a été exclue du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat involontairement privés d'emploi. Or, il s'avère qu'elle peut bénéficier de cette indemnisation si elle remplit les conditions de durée de service. C'est pourquoi des instructions viennent d'être données aux services intéressés afin qu'ils procèdent à un nouvel examen de ses droits.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hauts-de-Seine).

43745. — 16 mars 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le mécontentement croissant des usagers du bureau de poste de la rue du Président-Wilson, à Levallois-Perret, qui, en raison de la réduction notable des effectifs, sont astreints à des attentes de plus en plus prolongées pour être servis aux guichets, malgré toute la conscience professionnelle du personnel qui y est affecté. Il faut rappeler que cet établissement, ex-bureau principal de Levallois-Perret, après avoir été classé en poste annexe, fut érigé en recette succursale hors classe à compter du 1^{er} novembre 1977 en raison de l'importance du trafic écoulé. En effet, situé au cœur de la ville, à quelques mètres de la mairie et dans un quartier particulièrement animé, ce bureau connaît, de ce fait, une fréquentation qui ne se dément jamais, bien au contraire. Or, si au 1^{er} novembre 1977, trente-trois personnes figuraient au cadre réglementaire dont huit affectées aux guichets, depuis le 1^{er} septembre 1980, il n'y a plus que vingt-cinq personnes, soit 21 p. 100 de moins, dont cinq pour les guichets. Dans ces conditions, il n'est pas rare de constater de longues files d'attente, notamment aux heures d'affluence, et le public doit parfois patienter plus de trente minutes devant un guichet, comme en témoignent les lettres de protestation de plus en plus nombreuses que reçoit le maire de Levallois-Perret. Quant au personnel, la multiplicité des tâches qui lui incombent ne lui permet plus, à cause de l'effectif restreint, de faire face aux nécessités du service public avec toute l'efficacité souhaitable, malgré les efforts quotidiens qu'il déploie et dont il faut le louer. Pour éviter les conflits regrettables qui ne manquent pas de naître d'une telle situation, il suffirait que ce bureau de poste soit, à nouveau, doté des effectifs qui, en 1977, avaient été estimés comme indispensables à son fonctionnement normal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée tant aux usagers qu'aux personnels qui font actuellement les frais d'une restructuration que certains n'hésitent pas à qualifier de démantèlement.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'efforce de mettre en place dans tous les bureaux de poste des moyens en personnel adaptés à leur charge, afin d'offrir aux usagers des prestations

de bonne qualité et des conditions de travail satisfaisantes pour les agents. Elle ne saurait y parvenir si elle n'était tout d'abord attentive au maintien d'une répartition équitable entre les divers établissements postaux des moyens dont elle dispose au niveau national et ne procédait aux ajustements que commandent les variations de trafic, les effectifs insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pouvant que faire défaut à d'autres. S'agissant du bureau de Levallois-Perret-Wilson, il convient tout d'abord de préciser que cet établissement était à l'origine un simple guichet annexe. Compte tenu de l'importance de la clientèle qu'il desservait, il a été transformé, le 1^{er} novembre 1977, en bureau de plein exercice et érigé provisoirement en recette succursale hors classe dotée d'un effectif de trente-deux unités. Mais les résultats statistiques de 1978 ont fait apparaître que son trafic avait été surestimé et qu'il convenait de déclasser cet établissement tout en réduisant son effectif de trois unités. En 1979, ces mêmes statistiques ont montré que le rendement par agent demeurait encore très inférieur au rendement moyen généralement retenu pour les établissements de ce type. Une nouvelle réduction du nombre des postes de travail a donc été opérée, l'effectif du bureau se trouvant fixé désormais à vingt-cinq emplois, receveur compris. Ce personnel est suffisant pour écouler dans des conditions normales la charge du bureau, notamment aux guichets. Il peut certes se produire, comme dans tous les services ouverts au public, qu'une affluence momentanée d'usagers se traduise par des délais d'attente plus ou moins prolongés pour la clientèle. Le receveur s'efforce d'atténuer cet inconvénient par des mesures d'organisation qui reposent principalement sur l'entraide des guichetiers. En outre, le bureau de Levallois-Perret-Wilson sera doté, à compter du 14 mai 1981, de deux terminaux reliés aux ordinateurs centraux de la caisse nationale d'épargne et des chèques postaux. Ces dispositifs très perfectionnés permettront d'améliorer la qualité des prestations offertes au public.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (services extérieurs : Ile-de-France).

43810. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les difficultés que rencontre le centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C.C.E.M.). En effet, ce service s'occupe, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de la gestion et de l'entretien des installations téléphoniques des différents ministères et services publics de la région parisienne, notamment de l'Assemblée nationale et du Sénat. Depuis plusieurs années, l'administration ne donne plus les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de ce service public. Les 383 emplois budgétaires, votés par le Parlement, ne sont plus respectés ; en effet, pour l'année 1980 l'effectif moyen du centre a été de 376 agents et pour l'année 1979 de 345 agents. De plus, ces effectifs budgétaires ne correspondent plus à la charge de travail depuis la prise en charge par le C.C.E.M. de nouvelles installations. Il est évident que ce manque criant de personnel entraine un service moins bien rendu à l'égard des ministères tant au plan de la qualité qu'à celui de la rapidité des interventions. Il favorise l'abandon au privé de certaines installations par la mise en place de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que le C.C.E.M. soit doté des effectifs nécessaires à son bon fonctionnement ; 2° quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne l'avenir de ce service public.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (services extérieurs : Ile-de-France).

44358. — 30 mars 1981. — **M. Claude Michel** s'inquiète une nouvelle fois auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition du centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C. C. E. M.) ainsi que de l'existence d'un projet d'éclatement de ce service. Il lui demande, en conséquence, s'il compte augmenter les effectifs de ce service et, d'autre part, quelles sont ses intentions quant à l'avenir de ce service.

Réponse. — Le centre de construction et d'entretien des ministères (C.C.E.M.) a été créé en 1936 pour assurer la gestion et l'entretien des installations téléphoniques de toute nature équipant les immeubles occupés par les grands organismes parlementaires, ministériels et assimilés, ainsi que la construction et les modifications des réseaux de distribution intérieure de ces mêmes immeubles. Pour des raisons d'opportunité révisables, le champ d'action de ce centre a été étendu à un certain nombre d'organismes publics

implantés en région parisienne. Les activités de gestion et d'entretien précitées sont exclusivement confiées aux agents de l'administration des P.T.T. De 5 p. 100 entre 1978 et 1980, l'augmentation du volume des installations gérées s'est trouvée plus que compensée par l'amélioration de la fiabilité des nouveaux autocommutateurs mis en service au cours de cette période, en remplacement d'installations vétustes et d'entretien onéreux. La construction et la modification des réseaux de distribution intérieure sont réalisées, pour partie, par des entreprises privées, sous le contrôle du centre. L'appel aux entreprises privées, décidé en 1976, et dont les activités connaissent, depuis 1978, une baisse moyenne de 6 p. 100 par an, a permis d'entreprendre tous les travaux exigés par les organismes en cause, de pallier les variations aléatoires de charge inhérentes à ce type d'opérations, et de garantir à tout moment des délais d'intervention convenables. Dans le cadre de la déconcentration des responsabilités des services, il est envisagé d'étudier, dans les mois à venir, la possibilité de ramener le champ d'action du centre aux organismes à l'intention desquels il avait été créé. Les directions opérationnelles rattachées à la direction des télécommunications d'Ile-de-France s'occuperaient alors, dans la limite de leurs compétences territoriales respectives, des autres organismes.

Postes et télécommunications (téléphone.)

44030. — 16 mars 1981. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité peuvent bénéficier de l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique. Aucune disposition de cet ordre n'existe en faveur des personnes handicapées adultes qui se sentiraient pourtant plus en sécurité si elles pouvaient être raccordées au réseau téléphonique, ce qui leur est souvent impossible en raison de l'insuffisance de leurs ressources. L'année 1981 est l'année des handicapés. Il serait particulièrement souhaitable qu'à cette occasion soit prise la décision de faire bénéficier les handicapés adultes de l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique dans la mesure où ces handicapés n'ont comme seules ressources que les aides sociales qui leur sont attribuées en raison de leur état. Il lui demande de bien vouloir prendre cette mesure qui serait particulièrement équitable.

Postes et télécommunications (téléphone.)

44045. — 16 mars 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des retraités de plus de soixante-cinq ans qui, n'étant pas allocataires du F.N.S., ne bénéficient pas, malgré leurs faibles revenus, de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, il conviendrait d'étendre le bénéfice de cette exonération aux personnes âgées dont les revenus n'excèdent pas le plafond de ressources permettant de recevoir l'allocation du F.N.S., augmenté du montant de cette allocation.

Postes et télécommunications (téléphone.)

44329. — 23 mars 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'importance des taxes de raccordement et du prix de l'abonnement téléphonique. Ce coût est prohibitif pour beaucoup de personnes handicapées ou personnes âgées dont le revenu est très faible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir les cas d'exonération.

Réponse. — Comme le savent les honorables parlementaires, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensables aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de 65 ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute extension du champ d'application de cette exonération ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres personnes dignes elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt, et se répercuterait sur le niveau des tarifs. D'un autre point de vue, le souci exprimé relève d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Le financement de mesures en ce sens implique la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du

téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il est rappelé à cet égard que les personnes pour lesquelles le raccordement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel : Alpes-de-Haute-Provence).

44161. — 23 mars 1981. — M. Pierre Girardot, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des ambulants routiers du service de Digne à Marignane, qui ont été contraints à plusieurs arrêts du travail afin d'obtenir la création d'un septième poste pour chaque équipe, nécessaire pour assumer correctement le service et éviter sa dégradation. Il lui demande de créer ce septième poste et d'affirmer le maintien du service qui donne satisfaction aux usagers du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. — Créé le 2 novembre 1959, l'ambulant routier Digne à Marignane et retour participe avec le centralisateur départemental de Digne au traitement du courrier originaire ou à destination du département des Alpes-de-Haute-Provence. Travaillant dans un autocar aménagé pour le tri du courrier, les agents de ce service mobile ont effectivement des conditions de travail assez difficiles en raison de l'exiguïté du local et de l'itinéraire long et accidenté emprunté. Une étude entreprise au début de cette année a fait apparaître une légère diminution de la charge de travail et a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de créer une septième position à bord de l'ambulant routier. L'administration étudie différentes modalités de desserte des Alpes-de-Haute-Provence ; dès à présent, des travaux sont effectués au centralisateur départemental ; cependant aucune décision n'est encore prise au sujet de l'avenir de l'ambulant routier.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie : Aisne)

44258. — 23 mars 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas d'un préposé de Saint-Quentin (Aisne), victime d'un accident alors qu'il se rendait à son travail. Le comité médical siégeant en commission de réforme départementale avait considéré cet accident comme étant un accident de trajet. L'administration sous prétexte que le préposé n'a pu présenter de témoin a refusé l'avis de la commission départementale. En effet, il était difficile à cet homme de présenter un témoin : commençant son travail de bonne heure, l'accident eut lieu à 5 h 20 du matin et à cette heure il y a peu de monde dans les rues. Cette décision le laisse très inquiet. En passant outre l'avis émis par le comité médical et la commission de réforme départementale, elle confine leur rôle à celui de simple potiche. Par ailleurs, la reconnaissance de plus en plus difficile des accidents de trajets ne serait-elle pas un moyen détourné pour éliminer le maximum d'accidentés du trajet du bénéfice des accidents du travail. En conséquence, il lui demande de revoir les conditions permettant de statuer sur l'accident de trajet, notamment pour les employés dont les horaires ne correspondent pas à ceux de l'animation urbaine.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 45-1 du code de la sécurité sociale applicable par analogie aux fonctionnaires, est considéré comme accident du travail (ou de service), l'accident qui survient sur le trajet d'aller et retour entre le lieu du travail et la résidence principale, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Ce texte précise en outre qu'il appartient à la victime d'apporter la preuve que les conditions relatives aux éléments de définition du trajet légalement protégé sont réunies. En l'absence de preuves formelles, l'administration recherche systématiquement s'il existe sur ce point des présomptions suffisantes, lesquelles selon l'article 1353 du code civil doivent être graves, précises et concordantes. Si tel est le cas, le bénéfice de la législation sur les accidents de service est accordé au fonctionnaire nonobstant le défaut de preuves formelles. Dans l'hypothèse contraire, l'administration ne peut s'en tenir qu'à la jurisprudence maintes fois confirmée par la cour de cassation, notamment à

savoir que les simples affirmations de la victime, quelle que puisse être sa bonne foi, ne sauraient être considérées comme des présomptions suffisantes comme telles de nature à suppléer l'absence de preuves. Enfin, il convient de préciser que le comité médical siégeant en formation de commission de réforme, appelé à statuer sur tous les dossiers d'agents victimes d'accidents de service, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59310 du 14 février 1959, est essentiellement un organisme consultatif dont l'avis ne s'impose pas à l'administration, seule détentrice du pouvoir de décision dans les cas de l'espèce. Il apparaît en définitive que la position adoptée par l'administration des P. T. T. dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, est strictement respectueuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en parfaite conformité avec la jurisprudence qui s'y rapporte.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle).

44390. — 30 mars 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation du service de l'acheminement du courrier dans le département de Meurthe-et-Moselle. En 1979, 81 p. 100 du courrier étaient distribués à J + 1 ; en 1980, seulement 70 p. 100 étaient encore distribués à J + 1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour arrêter la dégradation du service public rendu et inverser la tendance.

Réponse. — Les résultats paraissent surprenants et ne correspondent pas à ceux enregistrés par les services postaux. Ceux-ci disposent en effet d'un système de sondage permanent, basé sur le tirage au sort d'un nombre très important de plis, et permet d'analyser les différents flux de trafic ayant pour origine et destination un département donné. L'évolution qu'il indique pour la Meurthe-et-Moselle entre 1979, où 77,31 p. 100 des plis, tous flux confondus, étaient distribués à J + 1, et 1980 est au contraire positive de plus d'un point. Si tous les flux extra-régionaux ne peuvent être atteints à J + 1, les flux intra-régionaux le sont à plus de 90 p. 100 et également en progression d'une année sur l'autre. Après une baisse de la qualité de service entre 1975 et 1979, les efforts d'équipement et d'organisation entrepris par la poste ont permis depuis 1980 un redressement qui se poursuit sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, cette action d'amélioration entreprise avec le rétablissement d'une liaison postale aérienne avec Lyon, se poursuivra à moyen terme avec la création d'un train-poste autonome Paris-Nancy-Strasbourg, prévu pour 1982, et du futur centre de tri automatique de Nancy, envisagé d'ici à 1985.

RECHERCHE

Français (langue : défense et usage).

36146. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le fait que le centre national de recherche scientifique (C.N.R.S.) prépare avec le concours d'une université française de grand renom un symposium sur les macromolécules qui aura lieu à la fin du premier semestre de l'année prochaine et qu'à cette occasion il fait savoir aux participants « qu'il n'est pas prévu de traduction simultanée et qu'il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des preprints du symposium ». Il lui demande quel jugement il porte sur le comportement du C.N.R.S. et s'il n'estime pas que celui-ci est en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et avec celles de la circulaire adressée le 14 mars 1977 par le Premier ministre à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat. Il le prie enfin de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que le C.N.R.S. fasse à la langue française toute la place qui lui est légitimement due dans toutes les rencontres internationales qu'il organise.

Réponse. — A la demande de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche), les organisateurs du vingt-septième symposium international sur les macromolécules (Strasbourg, 6-9 juillet 1981), placé sous les auspices de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont spécifié dans la dernière circulaire adressée récemment aux participants que la langue française sera une des langues officielles du symposium. Plus généralement, le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, sur les propositions du haut comité de la langue fran-

caise, s'est engagé à garantir la place de notre langue dans les congrès. A cette fin, le ministre des universités veillera au développement de la formation d'interprètes de conférence de haut niveau, possédant une formation spécifique. Il procédera également avec le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du tourisme à l'établissement d'un inventaire de l'équipement en salles et matériels de traduction simultanée dont disposent les villes françaises, afin d'examiner les conditions de développement de l'équipement français en ce domaine. Ces mesures témoignent de l'importance que le Gouvernement attache à une application plus stricte des dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Français (longue : défense et usage, Bas-Rhin).

43395. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Recherche) qu'un symposium international se tiendra du 30 juin au 4 juillet 1981 au palais de la musique et des congrès, à Strasbourg, en thermologie biomédicale. Un médecin français a reçu une invitation de préinscription adressée par un maître de recherche français, organisateur de la réunion, sous les auspices de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, entièrement en langue anglaise : trois pages d'indications avec les noms de tous les participants qui sont pratiquement tous des Français. Il lui demande s'il estime convenable que ces scandales permanents continuent et si les locaux publics français doivent désormais être affectés à des réunions d'intellectuels, de professeurs ou, dans ce cas précis, de médecins français s'exprimant en anglais.

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, les organisateurs du symposium international de thermologie biomédicale qui se tiendra à Strasbourg du 30 juin au 4 juillet 1981 ont veillé scrupuleusement à garantir l'usage de la langue française au cours de cette manifestation qui devrait accueillir des représentants d'une vingtaine de pays étrangers. A cet effet, le français sera une des langues de travail officielles du symposium. Il est en outre prévu un dispositif de traduction simultanée permettant aux participants français de s'exprimer dans leur langue d'origine. Les coordinateurs de chacune des sessions prévues au programme sont de nationalité française et chaque table ronde correspondante recevra le concours d'un modérateur s'exprimant en français. Ces dispositions ont été communiquées aux participants au moyen d'une plaquette et d'un bulletin de pré-inscription rédigés en deux langues (français-anglais).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

22217. — 9 novembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les moniteurs de ski et les guides de haute montagne qui, en application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ont été rattachés à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués. Cette affiliation, devenue obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1979, pose deux problèmes complexes aux intéressés, à savoir l'âge de la retraite pour cette catégorie et la nécessité de la reprise par la C.R.E.A. de l'ancien régime de retraite professionnel qui avait été créé à l'initiative du syndicat national des moniteurs de ski français et qui était géré par le groupe des assurances nationales. Ces personnels, qui exercent un travail pénible et dangereux, devraient pouvoir obtenir l'autorisation de prendre leur retraite à soixante ans. Malheureusement, cela ne s'avère pas possible, d'une part, parce que quarante et une années de cotisations sont exigées et, d'autre part, parce que l'âge minimum requis pour l'obtention de leur diplôme est fixé à vingt-trois ans. Par ailleurs, les nouvelles dispositions intégrant les moniteurs de ski dans le régime général de la sécurité sociale et au régime général d'assurance vieillesse est totalement inadapté au caractère saisonnier de leur profession alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'un régime de retraite propre à leur corporation. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire : d'une part, de réduire le nombre d'années de cotisations et même d'abaisser l'âge minimum requis pour l'obtention des diplômes ; d'autre part, d'autoriser la reprise par la C.R.E.A. du régime obligatoire de prévoyance et de retraite des écoles de ski. Cela paraît en effet une mesure indispensable pour que les droits acquis par près de 4 000 cotisants depuis 1964 soient maintenus.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

43358. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 22217 portant sur les problèmes rencontrés par les moniteurs de ski et les guides de haute montagne qui, en application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ont été rattachés à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas envisagé la possibilité : d'une part, de réduire le nombre d'années de cotisations et même d'abaisser l'âge minimum requis pour l'obtention des diplômes ; d'autre part, d'autoriser la reprise par la C.R.E.A. du régime obligatoire de prévoyance et de retraite des écoles de ski. Cela paraît en effet une mesure indispensable pour que les droits acquis par près de 4 000 cotisants depuis 1964 soient maintenus.

Réponse. — Les moniteurs de ski et guides de montagne exerçant leur activité professionnelle en qualité de travailleurs indépendants ont été affiliés, par le décret n° 77-1404 du 15 décembre 1977, à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et, plus précisément, à la section professionnelle de cette organisation dite « Caisse de retraites de l'enseignement et des arts appliqués » (C.R.E.A.), en même temps que l'ensemble des professeurs libres de toutes disciplines, et notamment les professeurs libres des disciplines sportives. Ce décret a été pris en application de l'article L. 651 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de la politique de généralisation de la sécurité sociale définie par le Parlement successivement par les lois du 4 juillet 1975 et du 2 janvier 1978. L'objectif essentiel de cette politique est bien que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle soient affiliées à un régime de sécurité sociale obligatoire entrant dans le champ de la solidarité qui est à la base du système français de sécurité sociale. Il ne saurait donc être envisagé de revenir sur le principe de cette affiliation. Pour autant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les conditions d'exercice spécifiques des professions de moniteur de ski et de guide de montagne, de même qu'il ne saurait négliger la situation de fait actuelle résultant de l'existence d'un régime privé de prévoyance mis en place par le syndicat national des moniteurs de ski. Une concertation a donc été recherchée entre les syndicats représentatifs de ces professions et la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C.R.E.A.). Des solutions ont ainsi pu être esquissées et il est désormais permis d'espérer que la mise au point définitive des solutions envisagées pourraient intervenir dans des délais raisonnables.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25974. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les déclarations qu'il avait faites et selon lesquelles une vaste campagne de sensibilisation et d'information sur la loi d'orientation concernant les handicapés serait lancée à la télévision au mois de janvier 1980. Ayant, à ce jour, constaté que rien n'avait été entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates et modalités de cette campagne qui est absolument indispensable si l'on veut sortir les handicapés du « ghetto » actuel où ils se trouvent, situation qui est due pour une bonne part à une grave méconnaissance de l'opinion publique de leurs problèmes spécifiques.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37743. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse, à ce jour, à sa question écrite n° 25974 du 18 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé les déclarations qu'il avait faites et selon lesquelles une vaste campagne de sensibilisation et d'information sur la loi d'orientation concernant les handicapés serait lancée à la télévision au mois de janvier 1980. » Ayant, à ce jour, constaté que rien n'avait été entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates et modalités de cette campagne qui est absolument indispensable si l'on veut sortir les handicapés du « ghetto » actuel où ils se trouvent, situation qui est due pour une bonne part à une grave méconnaissance de l'opinion publique de leurs problèmes spécifiques.

Réponse. — Chargée d'amorcer l'année internationale des personnes handicapées, une nouvelle campagne d'information en faveur des personnes handicapées a eu lieu en 1980, dans le prolongement de l'action réalisée en 1977. Conçue en étroite concertation avec

les associations représentatives des personnes handicapées, elle s'est jusqu'à présent essentiellement adressée au grand public. Cette campagne de sensibilisation s'est ainsi traduite par la programmation à la télévision de cinq films évoquant les principaux types de handicaps mentaux, sensoriels ou moteurs et les principaux problèmes liés à la réussite de l'insertion sociale et professionnelle. Ces films ont été programmés à deux reprises : l'une au premier semestre, correspondant à dix-huit passages sur chaque chaîne ; l'autre plus récemment, du 3 au 26 novembre 1980, à raison de dix passages sur chaque chaîne. Cette action a été renforcée par une annonce passée dans un grand nombre de magazines. En outre, des dossiers d'information, destinés aux personnes handicapées et à leur famille ainsi qu'à toute personne directement concernée, ont été très largement diffusés. Enfin une série de forums ont été organisés dans différentes villes de province avec la participation du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Cette campagne sera poursuivie et amplifiée au cours de la présente année proclamée « Année internationale des personnes handicapées ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29572. — 21 avril 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne mise à la retraite anticipée pour raison médicale. Une indemnité de départ à la retraite lui a été attribuée par son employeur. Cette indemnité a été versée en une seule fois et l'intéressé s'est vu supprimer deux trimestres consécutifs de sa pension pour dépassement de ressources, alors que si l'indemnité avait été fractionnée, comme c'est le cas généralement, il n'aurait pas subi cette perte. Il demande à ce que cette anomalie soit revue compte tenu de l'indemnité de mise à la retraite anticipée, qui est un avantage accordé par l'employeur, ne doit pas venir en remplacement de la pension de retraite.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34420. — 13 octobre 1980. — **M. Edmond Garcin** rappelle sa question écrite n° 29572 du 24 avril 1980 posée à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, relative à la mise à la retraite anticipée pour raison médicale d'une personne qui a perçu une indemnité de départ dont le montant lui a valu la suppression, pour dépassement de ressources, de deux trimestres de sa pension. Il lui demande que cette anomalie soit revue.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1972, les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée ou révisée au titre de l'incapacité au travail ou substituée à pension d'invalidité ne peuvent, avant soixante-cinq ans, cumuler leur pension avec une activité professionnelle que dans la mesure où celle-ci leur procure des revenus trimestriels inférieurs à 50 p. 100 du salaire minimum de croissance calculée sur la base de 520 heures. En effet, compte tenu de l'assouplissement de la notion d'incapacité au travail par la loi du 31 décembre 1971 et de l'avantage important que constitue l'octroi d'une pension de vieillesse calculée dès soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans — entraînant de surcroît l'attribution de la retraite complémentaire sans coefficient d'abattement — il aurait été peu équitable de permettre aux intéressés d'exercer une activité professionnelle non réduite. Il est donc procédé au contrôle des revenus professionnels de ces retraités, une fois avant leur soixante-cinquième anniversaire et, éventuellement, par sondages, au moyen d'un questionnaire que la caisse liquidatrice de la pension adresse au prestataire. Le service des arrérages est suspendu à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel il a été constaté que le total des revenus professionnels du retraité a dépassé la limite autorisée ; il est rétabli avec effet du premier jour du trimestre d'arrérages au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs à cette limite (et, en tout état de cause, à compter du premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire du pensionné), l'assuré ayant bien sûr tout intérêt à signaler le plus rapidement possible à sa caisse toute diminution intervenant dans le montant de ses revenus. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il s'agit vraisemblablement d'un revenu ponctuel, perçu au cours d'une période ayant donné lieu à un contrôle, dont le montant a entraîné un dépassement du plafond autorisé et, par suite, la suspension du service des arrérages de la pension, à compter du premier jour du mois suivant la période en cause. Il appartenait à l'assuré d'informer immédiatement sa caisse si, au cours des trois mois suivant la période de contrôle, ses revenus professionnels étaient devenus égaux ou inférieurs à la limite autorisée, afin que le paiement de sa prestation soit rétabli à compter de la date à

laquelle le service des arrérages avait été antérieurement suspendu. Cependant, afin de permettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire procéder à une enquête sur la situation de l'intéressé, il conviendrait de lui fournir, sous le timbre bureau V. 1, direction de la sécurité sociale, 1, place Fontenoy, 75007 Paris, toutes précisions sur l'état civil de l'assuré, les références de sa prestation ainsi que de la caisse liquidatrice.

Assurance vieillesse : généralités (âge de la retraite).

31536. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'étudier, dans le cadre de la nouvelle politique familiale mise en œuvre par le Gouvernement, la possibilité d'abaisser l'âge de départ à la retraite des femmes d'une année par maternité dans la limite d'une réduction maximum de cinq ans.

Réponse. — Diverses mesures sont intervenues au cours de ces dernières années afin de permettre aux femmes de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 prévoit l'attribution, dès soixante ans, d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans, aux mères d'au moins trois enfants qui réunissent trente ans d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 1977, les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance précitée) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles ont la possibilité d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Enfin, les femmes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent également bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. Ces dispositions amélioreront d'ores et déjà sensiblement la situation des femmes qui, de par leur activité professionnelle, relèvent du régime général de la sécurité sociale et il ne saurait être envisagé, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour ce régime et l'ensemble des régimes légaux alignés sur lui, d'abaisser au profit des mères de famille l'âge de départ à la retraite d'une année par maternité dans la limite de cinq ans maximum. L'ensemble des études menées sur le problème de la retraite des mères de famille ont d'ailleurs montré la nécessité de s'orienter en priorité, ainsi que l'ont fait les pouvoirs publics ces dernières années, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Les mères de famille disposent ainsi désormais d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant et peuvent dans certaines conditions être affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, acquérant ainsi des droits personnels à la retraite au titre à la fois de leurs activités familiales et professionnelles.

Sécurité sociale (cotisations).

35236. — 8 septembre 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir examiner la situation des personnes à qui les caisses de cadres versent des pensions de réversion assimilées à des retraites complémentaires, alors que les périodes de travail ouvrant droit aux dites retraites complémentaires ont été exécutées avant 1930. Elles ne perçoivent donc aucun avantage vieillesse du régime général ; elles sont et demeurent, en conséquence, exclues du bénéfice de l'assurance maladie. Il lui demande que ces personnes soient exonérées de la cotisation de 2 p. 100 instituée par la loi du 29 décembre 1979. *A fortiori*, il devrait en être de même pour ceux qui ont adhéré à l'assurance volontaire (ordonnance du 21 août 1967) pour se garantir du risque maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

36896. — 20 octobre 1980. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui ont institué des cotisations

assises sur les avantages de retraite, pour assurer le financement des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. En application de ces dispositions, les Français qui ont travaillé pendant toute leur carrière à l'étranger dans le secteur privé et qui bénéficient d'un avantage de retraite qui a été financé en tout ou partie par une contribution de l'employeur, sont soumis au prélèvement de 2 p. 100 prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967 sur l'ensemble de la retraite qu'ils se sont constituée. Ils n'en demeurent pas moins exclus du bénéfice des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie pour lequel est institué ce prélèvement. Pour bénéficier d'une couverture de ces risques (maladie, maternité, invalidité, décès) ils doivent adhérer à l'assurance personnelle et verser à ce titre des cotisations dont le montant, particulièrement élevé, atteint 4 757 francs par trimestre. Il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir, tout au moins pour les titulaires d'un avantage de retraite n'ouvrant pas droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire, la possibilité d'être autorisés à déduire la cotisation de 2 p. 100 en cause du montant de leurs cotisations à l'assurance personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude et de prendre toutes dispositions utiles, soit sur le plan législatif, soit par voie réglementaire, afin que les personnes qui ont accompli la totalité de leur carrière à l'étranger, et qui de ce fait n'ont jamais bénéficié du régime général de la sécurité sociale, puissent être exonérées du prélèvement de 2 p. 100 sur les avantages de retraite qui leur sont versés par leurs employeurs français.

Sécurité sociale (cotisations : Paris).

39078. — 1^{er} décembre 1980. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés de la S.U.D.A.L., S.I.T.A., C.G.E.A.-Wagons-lits, assimilés au personnel de la ville de Paris qui, pour certains, ont la possibilité de partir à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans. Dans ce cas, pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie, ils doivent s'assurer volontairement. Or, depuis la promulgation de la loi de décembre 1979, de surcroît on leur retient 2 p. 100 sur le montant de leur retraite sans que cela leur donne aucun droit puisqu'ils continuent à cotiser à titre personnel. C'est une situation tout à fait anormale. Il serait équitable, soit de les maintenir dans leur situation antérieure sans qu'application leur soit faite de la retenue de 2 p. 100 au titre de la loi de décembre 1979, soit de leur donner les mêmes avantages qu'aux retraités du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de trouver une solution conforme qui rétablisse la justice.

Sécurité sociale (cotisations).

39741. — 15 décembre 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème soulevé par l'assujettissement à cotisation d'assurance maladie (loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979) des avantages de retraite complémentaire perçus par des personnes n'ayant pas droit aux prestations de base du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des veuves ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension de réversion du régime général. L'adhésion au régime d'assurance personnelle, institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, permet à ces personnes de se couvrir contre les risques de maladie, mais entraîne un effet de double prélèvement résultant de ce que les cotisations de ce régime sont assises sur les ressources de l'assuré, y compris l'avantage de retraite. Elle lui demande ce qui est envisagé pour régler ce problème.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, certains avantages de retraite complémentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors que leurs titulaires, qui n'ouvrent pas droit à l'assurance maladie obligatoire, doivent cotiser à l'assurance personnelle pour la couverture du risque maladie. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35572. — 22 septembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de demande de retraite anticipée à soixante ans de certaines

catégories de travailleurs manuels. En effet, il apparaît que pour obtenir les quarante et un ans de cotisation nécessaires au dépôt de la demande les années de cotisation à la sécurité sociale minière ne sont pas prises en compte. Cette situation apparaît anormale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44894. — 6 avril 1981. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1980 sous le numéro 35572. Il lui renouvelle sa question concernant la retraite anticipée de certaines catégories de travailleurs manuels.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 ne vise, pour l'attribution d'une retraite anticipée au titre de travailleur manuel, que les salariés remplissant certaines conditions, qui ont exclusivement été affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à ce régime et à celui des salariés agricoles. Par mesure de bienveillance, et compte tenu des règles d'équivalence à la base du décret de coordination n° 80-132 du 20 janvier 1980, il a été admis de tenir compte pour l'appréciation des conditions de durée totale d'assurance ainsi que de durée et de nature de l'activité exercée posées par la loi précitée et par ses textes d'application, des périodes d'affiliation à un régime spécial qui, en raison de l'insuffisance de leur durée, n'ont pu ouvrir droit à pension statutaire de ce régime. Sont donc susceptibles de bénéficier de cette mesure les anciens mineurs dont la durée de services, inférieure à quinze ans, n'a pas permis l'octroi à cinquante-cinq ans d'une pension minière proportionnelle mais seulement d'une rente d'un montant souvent modeste. En revanche, compte tenu de la rédaction actuelle, de la loi du 30 décembre 1975, il n'est pas possible de retenir les périodes de services miniers rémunérées par une pension de vieillesse de ce régime spécial octroyée dans des conditions plus avantageuses que celles du régime général puisque notamment l'âge d'entrée en jouissance en est fixé à cinquante-cinq ou soixante ans. Il ne paraît pas anormal que des travailleurs qui, du fait des services incontestablement pénibles qu'ils ont accomplis dans les mines, bénéficient déjà à l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension ou d'une rente revalorisée assimilable à une pension, ne soient pas autorisés à faire valoir une seconde fois le caractère pénible de leurs travaux miniers pour abaisser l'âge de leur droit à pension de retraite au taux plein du régime général. Les intéressés ont toutefois la possibilité d'obtenir du régime général la liquidation dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans s'ils sont reconnus inaptes au travail.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37027. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est possible de dresser un bilan de l'application des articles 12 et 26 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Réponse. — Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 000 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et à 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 750 millions de francs en 1979 pour plus de 50 000

bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcroît d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge au cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail.

Femmes (congé de maternité).

37109. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer la situation de la France en matière de congé de maternité par rapport aux législations des Etats d'Europe occidentale. La comparaison portera sur la durée du congé indemnisé tant prénatal que postnatal. Il ne sera fait référence qu'aux Etats suivants: Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège et Finlande.

Réponse. — La durée du congé maternité indemnisé prévue par les législations sociales des Etats cités par l'honorable parlementaire figure dans le tableau ci-dessous. Les durées exprimées en jours ouvrables et mois ont été transposées en semaines pour une meilleure cohérence des données à comparer. A la lecture de ce document, il est possible de constater que la durée d'octroi des prestations en espèces de l'assurance maternité prévue par la législation française de sécurité sociale se situe dans la moyenne par rapport aux durées d'indemnisation existant dans les autres Etats. En effet, les législations sociales de Belgique, des Pays-Bas et du Danemark prévoient le versement de prestations pour congé de maternité durant douze à quatorze semaines, soit six à huit semaines en congé prénatal et six à huit semaines en congé postnatal. La législation française fixe une durée d'indemnisation du congé maternité variable en fonction du rang de naissance de l'enfant attendu. La durée normale du congé de maternité est de seize semaines lorsque l'enfant à naître est de rang un ou deux. Elle passe à dix-huit semaines en cas de naissance de jumeaux de rang un et deux, vingt-six semaines en cas de naissance d'un enfant de rang trois et plus, vingt-huit semaines en cas de naissances multiples portant le nombre d'enfants au foyer à trois et plus. Ces congés maternité accordés selon la situation particulière de chaque famille peuvent être augmentés de deux semaines prises en congé prénatal, en cas de grossesse pathologique. La durée du congé prénatal varie de six à huit semaines, selon les cas, augmentée éventuellement des deux semaines supplémentaires pour grossesse pathologique. La durée du congé postnatal est au maximum de vingt semaines en cas de naissances multiples portant le nombre total d'enfants au foyer à plus de trois.

| | DURÉE DES CONGÉS EN SEMAINES | | |
|---------------------------|------------------------------|------------------|---------|
| | Congé prénatal. | Congé postnatal. | Total. |
| 1 Grande-Bretagne | 11 | 7 | 18 |
| 2 Allemagne fédérale..... | 6 | 24 | 30 |
| 3 Italie | 9 | 13 | 22 |
| 4 Belgique | 6 | 8 | 14 |
| 5 Pays-Bas | 6 | 6 | 12 |
| 6 Danemark | 8 | 6 | 14 |
| 7 Suède | 8 | 22 | 30 |
| 8 Norvège | 12 au plus. | 6 au moins. | 18 |
| 9 Finlande | 6 | 6 | 35 |
| 10 France | 6 à 10 | 10 à 20 | 16 à 30 |

Assurance vieillesse : généralités (colcul des pensions).

37165. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations d'un certain nombre d'assurés sociaux. En effet, certaines périodes, telles que le service militaire, requis S. T. O., chantiers de jeunesse, cessation d'activité pour se soustraire aux poursuites de caractère politique ou racial, ne sont validables que si l'intéressé a eu la qualité d'assuré social avant la période d'interruption. La validation de ces périodes pourrait permettre au requérant de bénéficier de quarante et un ans de validation dans certains cas, et ainsi de voir avancer l'âge de la retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces périodes puissent être validées si l'intéressé a eu la qualité d'assuré social avant ou après la période d'interruption.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41779. — 2 février 1981. — **M. Jacques Cambolive** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 37165 du 27 octobre 1980 relative au calcul des pensions en assurance vieillesse.

Réponse. — En application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 9 septembre 1946, les périodes de service militaire légal, celles d'incorporation dans les chantiers de jeunesse ou celles de cessation d'activité en vue de se soustraire aux poursuites de caractère politique ou racial ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance que si, antérieurement à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption de versement, l'intéressé avait la qualité d'assuré social. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser. Par contre, il apparaîtrait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. Toutefois, en application de l'accord complémentaire n° 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950, les requis au service du travail obligatoire peuvent obtenir la validation de leur période de réquisition même si auparavant ils n'étaient pas affiliés au régime général. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 a permis la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas possible, actuellement, d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix et aux périodes validées au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38112. — 17 novembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », datée du 30 juin 1975, à la demande de l'association des paralysés de France. En effet, certaines dispositions de la présente loi devraient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles en sont deux exemples. D'autre part, l'association des paralysés de France revendique : l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés. Son montant

actuel est de 1300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum (S.M.I.C.) ; l'application d'une politique d'emploi et de reclassement des handicapés générale et cohérente, le chômage les frappant par priorité ; l'amélioration des conditions d'accueil des handicapés (accessibilité aux locaux, transports, logements, création d'auxiliaires de vie...). Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que tous les articles spécifiés dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées puissent être appliqués dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37192. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées du fait que depuis le vote de la loi du 30 juin 1975, à ce jour — cinq ans après — certains textes d'application ne sont pas encore publiés. Il lui rappelle que l'allocation aux handicapés adultes se monte actuellement à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; que l'article 53 sur l'appareillage et l'article 54 sur les aides personnelles ne sont pas publiés. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier rapidement à cette grave situation.

Réponse. — La quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation sont actuellement entrées en application : cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet de 1980 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que des revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à la caisse de sécurité sociale et obtenir une

prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage : ces commissions siègent au sein de vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leur réunion a lieu une à deux fois par mois. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie de l'appareillage. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage interviendront dans le courant du premier semestre 1981. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui prévoit les aides personnelles aux personnes handicapées prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale : un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales du 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant la période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable ; le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37210. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse ; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Concernant ces derniers, M. le médiateur a proposé une réforme visant à une application équitable des textes précités ou à leur modification. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement compte réserver à la suggestion ainsi formulée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44114. — 23 mars 1981. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37210 du 27 octobre 1980, M. Pierre Mauroy attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse ; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à plein temps durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Concernant ces derniers, le médiateur a proposé une réforme visant à une application équitable des textes précités ou à leur modification. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement compte réserver à la suggestion ainsi formulée.

Réponse. — En application du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse est effectivement le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. C'est pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, que la recherche des dix meilleures années a été limitée à cette période. En effet, ainsi qu'il a été répondu à la proposition de réforme n° STR 7835 de M. le médiateur, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date, les salaires des années anciennes ayant fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. Ainsi, par exemple, après application du coefficient de revalorisation, le salaire plafond de l'année 1937 s'élève actuellement à 88 849,50 francs alors que le salaire plafond revalorisé de l'année 1979 n'atteint que 57 072,96 francs. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948 et qui pourtant ont fait un effort contributif plus important. Les dispositions du décret du 29 décembre 1972 ne sauraient donc être modifiées dans ce sens. D'ailleurs, lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. En outre, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, les salaires minimes afférents à ladite période sont négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. D'autre part, les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37712. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la mise en application de la loi en faveur des personnes handicapées. L'article 62 de cette loi prévoyait sa mise en œuvre avant le 31 décembre 1977. Pourtant de nombreuses dispositions restent encore lettre morte, par exemple celles qui concernent l'appareillage, les aides personnelles, l'emploi et le reclasse-

ment des handicapés, d'autres ont fait l'objet d'application restrictives, notamment celles qui concernent le montant des allocations. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour que la loi soit appliquée dans son intégralité et conformément à l'esprit qui l'avait inspirée.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnels titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980 de 13 105 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à la caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se déroulent simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de 30 à 40 jours le délai nécessaire. 2° L'allègement du rôle des commissions d'appareillage : ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées. 3° Adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions

seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui prévoit les aides personnelles aux personnes handicapées prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale : un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales du 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès lors, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure de construire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

Sécurité sociale (mutuelles).

37811. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.). Il semble que la gestion par cette mutuelle du régime étudiant de sécurité sociale ait plusieurs fois dans le passé laissé à désirer et que l'Etat ait dû intervenir pour éviter la faillite, vers laquelle les erreurs de gestion répétées de ses dirigeants risquaient de l'entraîner. Il s'étonne de constater que depuis plusieurs semaines la M.N.E.F. fait une campagne de publicité sans doute fort coûteuse dans une grande chaîne de salles de cinéma. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que l'Etat soit obligé de corriger les fautes de gestion de cette mutuelle et que celle-ci, par ailleurs, se lance dans une telle campagne de publicité. Il souhaite savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inciter fermement la M.N.E.F. à une plus grande rigueur, dans l'intérêt même du régime étudiant de sécurité sociale, dont la gestion doit à juste titre revenir aux mutuelles étudiantes, dans le respect du pluralisme.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la mutuelle nationale des étudiants de France connaît de graves difficultés financières qui ont conduit cet organisme à solliciter, à plusieurs reprises, des avances de trésorerie de la caisse nationale d'assurance maladie. Ces difficultés procédant des insuffisances de la gestion, les responsables de la mutuelle nationale des étudiants de France ont été récemment mis en demeure de présenter et d'appliquer un ensemble de mesures destinées à provoquer, dans les meilleurs délais, l'assainissement de la situation. Ce programme de redressement a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1981 et son exécution est régulièrement suivie. Il comporte, notamment, l'élimination de toutes les dépenses contestables ou superflues : à ce titre, les dirigeants de la mutualité nationale des étudiants de France ont été invités à limiter strictement les dépenses de publicité et d'information, qui ne doivent s'adresser qu'aux seuls ressortissants du régime de sécurité sociale des étudiants.

Professions et activités paramédicales (aides soignants).

37814. — 10 novembre 1980. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité de situation qui est faite aux élèves aides-soignants selon qu'elles relèvent des établissements d'hospitalisation publics

ou du secteur hospitalier privé. En effet, alors que l'élève aide-soignant relevant du secteur public bénéficie d'une rémunération en cours d'études, l'élève aide-soignant qui a recours à un établissement d'enseignement privé se voit réclamer des frais de scolarité et effectue bien souvent un stage non rémunéré dans un établissement hospitalier privé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cette inégalité de traitement dans la formation de ce personnel paramédical.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des élèves aides-soignants fait actuellement l'objet d'une étude ; une commission a été créée pour examiner le programme de formation des aides-soignants tant dans le secteur hospitalier public que dans le secteur hospitalier privé ; lors de cette étude sera examinée la situation financière des élèves aides-soignants.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

37977. — 15 décembre 1980. — **M. François Autain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Le plan de restructuration mis en place par la direction prévoit en effet la disparition à court terme de ce département et le licenciement de l'ensemble de son personnel. Outre l'aggravation du chômage ainsi provoquée, ce projet consacre l'abandon par les pouvoirs publics d'une technique française de pointe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter le démantèlement de cette entreprise et assurer la poursuite de la production du secteur biomédical.

Réponse. — Le conseil des ministres du 21 mai 1980 a décidé des mesures propres à rééquilibrer la balance des paiements du secteur des matériels biomédicaux et à renforcer le potentiel de notre industrie. Il s'agit d'une politique à long terme qui doit permettre d'améliorer la compétitivité de l'industrie française du matériel biomédical et dont les principaux objectifs sont les suivants : stimuler et restructurer l'industrie biomédicale française, notamment en favorisant ses liens avec la recherche et en mettant au point des produits nouveaux dans les secteurs d'avenir ; organiser le marché français ; développer les exportations. Le ministre chargé de la santé a pris des dispositions pour aider les firmes françaises, en particulier dans le domaine de l'exportation, en apportant son soutien pour la réalisation de missions à l'étranger sous la forme d'aides techniques en matière d'équipement dans le cadre des procédures en vigueur et encouragé les opérations d'évaluation et de mise au point en milieu hospitalier des matériels français tant prototypes qu'appareils de série. Par ailleurs, en liaison avec **M. le ministre de l'économie** et **M. le ministre de l'industrie**, le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera sous toutes ses formes la contribution que pourra apporter son administration aux solutions de nature à éviter la disparition du département biomédical de la C.G.R., entreprise française de dimension internationale.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne).

37944. — 10 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur les propositions faites par la commission créée par le Gouvernement sur la restructuration de la société de secours miniers. Il appelle à cet égard tout particulièrement son attention sur les conséquences que pourrait avoir le regroupement des caisses de secours d'Auvergne en une seule. En effet, quel que soit le lieu d'implantation du nouveau siège, avec la configuration géographique de cette région, circonscription des trois caisses actuelles (Brassac, Commentry, Messeix), cette mesure ne manquerait pas d'apporter aux affiliés de graves difficultés en les éloignant du centre de décision de même qu'elle ne manquerait pas d'entraîner la suppression de nombreux emplois.

Réponse. — La mission d'étude confiée à **M. François Bloch-Lainé**, inspecteur général des finances, et relative au régime minier de sécurité sociale, fait suite aux observations présentées par la Cour des comptes et par l'inspection générale des affaires sociales sur l'état actuel des structures de ce régime. Les suites que le Gouvernement jugera utile de réserver aux conclusions de la mission d'étude ne donneront lieu, en aucun cas, à des décisions qui seraient prises hors d'une étroite concertation avec l'ensemble des parties intéressées et qui seraient de nature à porter préjudice aux droits des affiliés et des personnels de ce régime. Conscient de la spécificité des mérites du régime minier de sécurité sociale et de son utilité, le Gouvernement veillera à ce que les adaptations qui pourraient être envisagées permettent d'en conserver les bienfaits à ses ressortissants.

Logement (aide personnalisée au logement).

38432. — 24 novembre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales dans la gestion de l'aide au logement. Il informe que dans le seul département de la Loire-Atlantique, 6 000 pièces représentant près de 2 000 dossiers sont actuellement en Instance en raison de l'incapacité dans laquelle se trouve la C.A.F. de Nantes d'instruire les nombreuses demandes d'aide personnalisée au logement. La mise en place de cette nouvelle prestation en 1978 ne s'est pas accompagnée du recrutement en nombre suffisant de nouveaux agents et de l'indispensable effort de formation que l'accomplissement par le personnel de nouvelles tâches, telles que le traitement informatique des dossiers, rendait nécessaire. Outre les graves difficultés ainsi occasionnées aux locataires et aux occupants à la propriété ayant formulé une demande d'aide au logement, ces retards portent également un sérieux préjudice au personnel des caisses d'allocations familiales qui refuse à juste titre d'être tenu pour responsable d'une situation qu'il n'a pas contribué à créer. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux caisses d'allocations familiales de remplir leur mission en matière d'aide au logement.

Réponse. — Les difficultés conjoncturelles rencontrées par la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique sont dues au rattachement de cet organisme à l'atelier mécanographique Intercalées (A.M.I.C.) du Mans et au changement des procédures informatiques. Cette opération destinée à améliorer l'informalisation et la gestion des prestations a été réalisée au cours du quatrième trimestre 1980. Les retards qu'elle a occasionnés dans la liquidation des dossiers d'aide personnalisée au logement — dont le nombre des instances portant sur un ou plusieurs mois n'a pas excédé 700 durant cette période — ont été régularisés dans les meilleurs délais. Le nombre d'agents affectés par la caisse à la gestion de l'aide personnalisée au logement est passé de douze personnes en 1980, dont six à temps complet, à seize en 1981. Au plan national, un effort a été accompli par les pouvoirs publics pour permettre aux organismes débiteurs de gérer la prestation dans de bonnes conditions. Depuis l'entrée en vigueur de l'aide personnalisée au logement en 1977, 300 postes financés par le fonds national de l'habitation (F.N.H.) ont été créés dans les caisses d'allocations familiales dont cinquante pour l'année 1981. A ces moyens en personnel, s'ajoutent diverses mesures ayant pour objet d'alléger et d'améliorer la gestion de la prestation qui ont été mises en œuvre à la suite d'une mission d'étude diligentée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les unes vont dans le sens de la simplification de la réglementation en vigueur. Il en va ainsi par exemple de la suppression de l'avis d'évaluation et son remplacement par des formules d'information plus souples. Les autres tendent à faciliter notamment dans le secteur locatif la concertation au plan local entre les caisses et les bailleurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions).

38668. — 24 novembre 1980. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la distorsion de plus en plus importante constatée, en ce qui concerne leur revalorisation, entre les retraites des commerçants et celles d'autres catégories sociales. Cet état de choses n'est pas sans provoquer un sentiment de réelle amertume chez les ressortissants du régime des commerçants qui relèvent que les cotisations auxquelles ils sont assujettis pour la constitution de leur retraite sont d'un montant nettement plus élevé que celui des cotisations versées dans d'autres régimes, alors qu'au contraire leurs pensions ne bénéficient pas, et de loin, des mêmes effets de revalorisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire mettre un terme à cette situation inéquitable, en prévoyant une progression des retraites servies aux anciens commerçants identique à celle appliquée aux pensions de vieillesse des autres régimes.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Ainsi les cotisations d'assurance vieillesse dont sont redevables les ressortissants du régime des commerçants sont identiques à celles versées pour le compte des salariés au régime général, à savoir 12,90 p. 100 des revenus professionnels non salariés dans la limite du plafond de la sécurité sociale (68 760 francs par an

au 1^{er} janvier 1981). Il en va de même dans le domaine des prestations, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1973, les pensions des artisans, industriels et commerçants sont également calculées dans les mêmes conditions que celles des salariés relevant du régime général. Quant aux pensions afférentes aux périodes d'activité et d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1972, mais, en application de la loi du 3 juillet 1972, puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, elles ont fait l'objet, par étapes successives, d'un réajustement exceptionnel de 31 p. 100 (dont 26 p. 100 au titre de la loi d'orientation). Ces pensions, qu'elles aient été constituées avant ou après le 1^{er} janvier 1973, sont depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général des salariés, aux mêmes dates et par application de coefficients de revalorisation rigoureusement identiques, ce qui constitue pour les artisans, industriels et commerçants retraités une garantie dont on ne saurait sous-estimer l'importance et qui se situe d'ailleurs dans la perspective d'une harmonisation des régimes d'assurance vieillesse de base, posée à différentes reprises par le législateur notamment par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38766. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas particulièrement difficile des personnes soumises à un régime de pension de retraite antérieur à celui mis en place par la loi du 31 décembre 1971. Malgré les mesures prises en faveur de ces personnes, le résultat pécuniaire de cette loi est pour eux la cause d'une discrimination particulièrement arbitraire et choquante puisque ainsi un retraité ayant cotisé pendant cent soixante-cinq trimestres peut voir sa pension calculée sur cent vingt-huit trimestres validés seulement. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point et si des études sont actuellement poursuivies en ce sens par ses services.

Réponse. — Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a d'ailleurs pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. Dans l'état actuel du budget de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur de ces retraités, en raison, non seulement du surcroît de charges immédiat qui en résulterait, mais également de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans le régime d'assurance vieillesse. Les efforts du Gouvernement portent donc davantage sur le niveau et la fréquence des revalorisations des pensions de vieillesse et du minimum global de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

38795. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aide apportée aux personnes âgées ne percevant pas la pension vieillesse et bénéficiant de la majoration pour conjoint à charge. En effet, ce taux de ladite majoration, fixé par le Gouvernement, se monte actuellement à 4 000 francs par an et n'a subi aucune majoration depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que les béné-

ficiaires de cette allocation ne se trouvent pas pénalisés par une inflation qui réduit d'autant chaque année cette aide financière et s'il ne pourrait pas envisager pour l'avenir son indexation à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régime de retraite de salariés, est attribuée dans le régime général de la sécurité sociale, aux retraités dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation les ménages disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à la refuser aux ménages de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Ainsi, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution de cette allocation (soit 34 000 francs par an au 1^{er} janvier 1981), peuvent voir le montant de leur majoration porté à celui de ladite allocation, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. A cet égard, il convient de remarquer que les taux de revalorisation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui sont fixés par le Gouvernement, sont toujours supérieurs aux pourcentages d'augmentation du coût de la vie. C'est ainsi que pendant l'année 1980, caractérisée par une hausse sensible des prix à la consommation des ménages de l'ordre de 13,5 p. 100, le minimum des pensions s'est accru de près de 15 p. 100 (fixé annuellement à 7 400 francs au 1^{er} janvier 1980, il a, en effet, été porté à 8 500 francs par an au 1^{er} janvier 1981). Par ailleurs, il apparaît clairement que le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

38855. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les anciens combattants d'Indochine adhérent à une retraite mutualiste d'anciens combattants et de veuves de guerre bénéficieront d'une majoration de l'Etat de 12,50 p. 100 alors que, pour les anciens combattants d'A. F. N., cette majoration s'élèvera à 35 p. 100. Dans le cas où un mutualiste serait à la fois ancien combattant d'Indochine et d'A. F. N., il lui demande si la majoration la plus importante ne doit pas lui être attribuée.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 96, deuxième alinéa, du code de la mutualité et de l'article 7 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, les titulaires de la carte du combattant délivrée à l'occasion des opérations d'Indochine et de Corée qui ont adhéré à un organisme mutualiste pour la constitution d'une rente dans le délai de dix ans suivant la publication du décret susvisé peuvent bénéficier d'une majoration de l'Etat égale à 25 p. 100 de la rente constituée. En cas d'adhésion postérieure au 24 décembre 1954, cette majoration est réduite de moitié. D'autre part, et conformément aux dispositions du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 portant application de l'article 99 ter du code de la mutualité, les anciens militaires titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974 peuvent aussi bénéficier des majorations attribuées par l'Etat sur les rentes mutualistes d'anciens combattants. Le taux de la majoration a également été fixé à 25 p. 100 pour les intéressés qui adhéreront à un organisme mutualiste avant le 1^{er} janvier 1987 et sera réduit de moitié pour les adhésions postérieures à cette date. Toutefois, par analogie aux dispositions antérieures visant les autres catégories, il est prévu, par dérogation, que les personnes visées par le décret et âgées de plus de cinquante ans au 1^{er} janvier 1977 bénéficieront de taux plus élevés fixés compte tenu de leur âge et sous réserve, bien entendu, de leur adhésion dans le délai de dix ans susvisé et d'une durée minimale de versements également fixée selon leur âge. C'est sans

doute le cas dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire. Il est précisé, en outre, que si les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la publication du décret du 28 mars 1977, en vue de la constitution d'une rente, entrent bien en compte pour l'appréciation de la durée minimale des versements, par contre la majoration prévue par ce décret ne porte que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par des versements postérieurs au 1^{er} janvier 1977. En conséquence, c'est au moment de la liquidation de la rente mutualiste que le droit à majoration ainsi que les taux à retenir doivent être déterminés dans les conditions définies par les dispositions prévues pour l'ouverture des droits dont peut bénéficier la catégorie d'ancien combattant ou d'ancien militaire au titre de laquelle la majoration est demandée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39208. — 8 décembre 1980. — M. Roland Huguel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une dame, amputée de guerre, titulaire d'une pension de grand invalide, qui ne peut obtenir la réversion de la pension de son mari décédé, ses ressources totales dépassant le plafond. Considérant que la pension de grand invalide dont elle dispose constitue un droit à réparation, que cette ressource n'est pas considérée comme matière imposable au titre de l'I.R.P.P., il lui demande si des instructions ne peuvent être données afin qu'il ne soit pas tenu compte dans ce cas du montant de la pension de grand invalide dans l'évaluation des ressources.

Réponse. — Pour bénéficier de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, le requérant doit justifier que ses ressources personnelles n'excèdent pas un certain plafond, fixé par référence au salaire minimum de croissance. Dans l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. La pension de réversion du régime général est en effet cumulable avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (24 066 francs à ce jour). Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, le rejet opposé à la demande de pension de réversion de la requérante est donc dû à l'application des règles de limite de cumul et non à l'existence du plafond de ressources. Si digne d'intérêt soit la situation des invalides de guerre, il ne peut être envisagé de déroger en leur faveur aux règles régissant le cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, en raison notamment du risque de revendications analogues de la part des autres catégories d'assurés que ne manquerait pas de susciter l'adoption d'une telle mesure.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39552. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Barbier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été porté à sa connaissance le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, disposant de très maigres ressources, qui avait un droit de réversion de retraite du travail et qui vient seulement d'en faire la demande car elle ignorait cette possibilité. La pension n'étant versée qu'à partir du moment où la demande est formulée et non à partir de la date d'ouverture du droit, il s'agit pour cette personne d'une perte d'argent très importante. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les organismes liquidateurs ne pourraient intensifier substantiellement leur effort d'information afin que de tels errements ne se reproduisent pas.

Réponse. — Le versement des arrérages d'une pension de réversion du régime général ne peut intervenir qu'à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension qui est fixée par l'article 83 du décret du 29 décembre 1945 soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, soit au lendemain du décès si la demande est déposée dans le délai d'un an. Or, la pension de réversion du régime général, comme d'ailleurs tous les avantages vieillesse du régime général, ne peut être liquidée qu'à la suite d'une demande expresse de l'intéressé. S'il ne peut être envisagé de déroger à cette règle, il a par contre semblé nécessaire d'entreprendre tant au plan national que régional un effort

d'information important afin que des situations comme celles citées par l'honorable parlementaire ne se reproduisent plus à l'avenir. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis au point à la disposition du public dans les locaux des caisses plusieurs dépliants, tel que notamment « la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale », lequel contient toutes les indications souhaitables concernant les conditions d'attribution de la pension de réversion, son mode de calcul, la nécessité d'en faire la demande et le lieu où la déposer. En vue de diversifier les procédés d'information du public, la caisse nationale en accord avec la direction des services postaux a fait mettre des dépliants d'information dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Quant aux caisses régionales, elles ont reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information, notamment en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. En outre, au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de vieillesse, les caisses régionales envoient désormais systématiquement au conjoint survivant un imprimé réglementaire de demande de pension de réversion. Cette politique d'information permet donc aux veufs ou veuves d'être informés le mieux possible en matière de leurs droits à pension de réversion du régime général.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions : Languedoc-Roussillon).*

39602. — 15 décembre 1980. — **M. Barnard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas suivant : un habitant de sa circonscription a adressé un dossier de retraite en début février 1979 à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon. Or ce dossier n'étant pas parvenu dans les services de cet organisme, un second a été réexpédié en octobre 1979, malgré une attestation de la mairie témoignant d'un premier dépôt en février 1979. La caisse régionale d'assurance maladie a retenu comme date d'effet celle du deuxième dépôt. Cette décision inadmissible a fait perdre à l'intéressé huit mois de sa retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Sauf indication contraire de l'assuré, la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est effectivement fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation de la prestation. Toutefois, dans le cas présent, afin de permettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire procéder à une enquête sur la situation exacte de l'intéressé, il conviendrait de lui fournir, sous le timbre : bureau V. 1, direction de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, toutes précisions sur l'état civil de l'assuré, son numéro de sécurité sociale ainsi que le numéro qui a dû lui être délivré lors de l'enregistrement de sa deuxième demande de pension.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

39617. — 15 décembre 1980. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le régime général, l'octroi d'une pension de réversion est soumis à une condition de ressources, condition qui s'apprécie soit à la date de la demande de pension, soit à celle du décès de l'assuré. Dans le cas de conjoints séparés ou divorcés assimilés par la loi du 17 juillet 1978 à des conjoints survivants, il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la logique et à l'équité de retenir pour l'appréciation des ressources la date de la séparation ou du divorce, le point essentiel étant de savoir si, à cette date, l'ancien conjoint se trouvait ou non à la charge de l'assuré.

Réponse. — L'article 81 a du 29 décembre 1945 modifié prévoit notamment que les ressources personnelles du conjoint survivant s'apprécient à la date de la demande, ou subsidiairement à la date du décès, si la condition de ressources n'est pas remplie à la date de la demande. La loi du 17 juillet 1978 ayant assimilé le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant, le décret du 27 février 1979 pris pour son application a donc prévu que l'octroi d'une pension de réversion à un conjoint divorcé était subordonné aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 81 a du décret précité. Le fait générateur de la pension de réversion étant constitué par le décès du conjoint divorcé, il paraît difficile d'apprécier les ressources, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, à une date antérieure au décès.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

39679. — 15 décembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est possible de ne pas retenir la retraite versée aux anciens maires, dans le calcul du plafond du fonds national de solidarité. En effet, cette modique retraite est plus la marque d'une considération de la collectivité à l'égard des personnes qui lui sont dévouées qu'un véritable revenu.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus démunies. Son versement représente un effort très important de solidarité pour la part de la collectivité nationale, c'est la raison pour laquelle elle est servie sous clause de ressources. Le principe fixé par l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 est qu'il est tenu compte, pour son attribution, de l'ensemble des ressources du requérant, sauf un certain nombre d'exceptions limitativement énumérées par les textes, dont l'indemnité de fonctions des maires. Par contre, les retraites versées aux anciens maires ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources des requérants mais de leur niveau.

Assurance vieillesse : régime général (majoration des pensions).

39802. — 15 décembre 1980. — **M. Raoul Bayou**, devant l'inflation incessante, cause première de l'existence difficile de nombreux retraités, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de procéder à un rehaussement du plafond en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge des pensionnés de la sécurité sociale.

Réponse. — Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à 4 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1976. En effet, la réglementation relative à cette prestation peut conduire à en faire bénéficier un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. Par contre, les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation sont régulièrement revalorisés, en moyenne deux fois par an, généralement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ils s'établissent depuis le 1^{er} janvier 1981 à 17 900 francs par an pour une personne seule et 34 000 francs pour un ménage.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

39978. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le calcul du fonds national de solidarité. Il s'avère, en effet, que le plafond du fonds national de solidarité est le même pour une personne seule et pour une personne ayant des enfants à charge. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser cette législation inéquitable.

Réponse. — Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité visés à l'article L. 688 du code de la sécurité sociale sont fixés à un montant identique pour tous les prestataires, à l'exception des veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé, en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Il s'ensuit effectivement qu'un prestataire de l'allocation supplémentaire ayant des enfants à charge se voit appliquer le même plafond de ressources que celui fixé pour une personne sans enfant. Toutefois, l'allocation supplémentaire étant une prestation d'assistance, à caractère non contributif, il est apparu préférable de faire porter l'effort de solidarité de la collectivité nationale sur la revalorisation de la prestation plutôt que sur une différenciation des plafonds de ressources en fonction d'une multiplicité de situations susceptibles de recevoir une solution dans le cadre d'autres législations, notamment celles relatives

aux prestations familiales et à l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, deux majorations exceptionnelles d'un montant de 150 francs ont été accordées respectivement au 1^{er} février 1980 et au 1^{er} octobre 1980 à toutes les personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Enfin, plusieurs mesures tendant à faciliter l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont intervenues au cours de ces dernières années, notamment la suppression des recours dans le cadre de l'obligation alimentaire (article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973), la simplification du contrôle des ressources et la réforme du recouvrement sur succession.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

40112. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Ferret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que les retraites de droit commun d'un montant supérieur au taux plein de la sécurité sociale ne sont revalorisées qu'une fois par an au mois de janvier. Si tel est le cas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir une revalorisation au moins deux fois par an, afin de permettre aux détenteurs de ces retraites de ne pas trop s'éloigner de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages (qui, depuis le 1^{er} janvier 1973, intervient deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet) ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actuellement fixé (pour celles liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge) à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. Toutefois, le salaire maximum soumis à cotisations étant relevé au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année au pensionnés du régime général. C'est ainsi que pour l'année 1980, le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse a été porté à 60 120 francs et le plafond des pensions de vieillesse à 30 060 francs (soit 7 505 francs par trimestre). Les pensions « au plafond » ont donc été relevées de 12,08 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1980 alors qu'à compter de la même date les autres pensions de vieillesse inférieures au plafond n'étaient revalorisées que de 5,4 p. 100. De même, à compter du 1^{er} janvier 1981, le salaire maximum soumis à cotisations ayant été porté à 68 760 francs par an, le plafond des pensions de vieillesse est ainsi fixé depuis cette date à 34 380 francs, soit un relèvement de 14,37 p. 100.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine).*

40207. — 22 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'entreprise C.G.R. Bio-Médical. Le personnel est inquiet quant aux nouvelles menaces qui pèsent sur l'emploi en procédant à un nouveau déménagement de l'entreprise d'Issy-les-Moulineaux à Stains, après celui de Saint-Cloud à Issy-les-Moulineaux huit mois auparavant, ainsi que celle provoquée par l'abandon, dans les faits, de la recherche et la production de matériel médical de haute technicité au profit de produits étrangers. En confirmant la décision des dirigeants de la C.G.R. de concentrer à Issy-les-Moulineaux le potentiel de recherche et de production des activités Bio-Médical, le ministre de l'Industrie donnait des perspectives à long terme à cette entreprise. Or, après son absorption par Thomson, C.G.R. Bio-Médical est devenue « Thomson C.S.F.-Activités médicales ». Son secrétaire général vient d'adresser une note aux cadres supérieurs dans laquelle il leur demande de prendre toutes les dispositions qu'impose la mise en « fin d'exploitation commerciale » de cette entreprise. De fait les études de produits nouveaux sont abandonnées, le service après-vente est assuré dans la limite des « stocks disponibles » et les commandes nouvelles sont refusées comme, récemment, celles des hôpitaux Bicêtre et Saint-Vincent-de-Paul. En plus de l'abandon de cet important secteur d'activités au profit des firmes étrangères : Siemens, Philips, Hewlett-Packard, C.G.R. achète au Japon des produits, tel l'électrocardiographe, qui sont revendus dans notre pays sous le sigle C.G.R. alors qu'aucun obstacle tech-

nique ne s'oppose à leur fabrication dans notre pays. Le préambule de la convention passée le 29 juillet 1976 entre le ministre de l'Industrie et la direction de la C.G.R. déclare : « La Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), par l'intermédiaire de sa filiale Thomson Médical Telco, représente actuellement le potentiel industriel le plus important en France dans le domaine de l'instrumentation électronique médicale. » C'est pourquoi elle lui demande : 1° si la décision de mettre un terme aux activités de C.G.R. Bio-Médical est consécutive à l'orientation définie au cours du conseil des ministres du 20 mai 1980, au cours duquel a été défini le plan bio-médical ; 2° de lui indiquer le montant des aides attribuées à la C.G.R. par le Gouvernement, en application de la convention du 29 juillet 1976 et les mesures qu'en contrepartie il a exigées de cette société pour qu'elle respecte ses engagements ; 3° de prendre toutes les dispositions utiles pour s'opposer à ce qu'une activité hautement performante, déterminante pour la santé des Français soit abandonnée au profit des produits étrangers. Ces dispositions contribueraient à maintenir l'emploi du personnel concerné, favoriseraient la création d'emplois nouveaux, iraient dans le sens d'une réduction du déficit du commerce extérieur de la France.

Réponse. — Les orientations définies au cours du Conseil des ministres du 21 mai 1980 ont pour objectif de rééquilibrer la balance des paiements du secteur des matériels biomédicaux et de renforcer le potentiel de notre industrie afin de la rendre plus compétitive. Elles visent trois directions principales : stimuler et restructurer l'industrie biomédicale française, notamment en favorisant ses liens avec la recherche et en développant les secteurs d'avenir, organiser le marché français et développer les exportations. Le ministre chargé de la santé a pris des dispositions pour aider les firmes françaises. Il a assuré le suivi des opérations d'équipement dans le cadre des procédures en vigueur et encouragé les opérations d'évaluation et de mise au point en milieu hospitalier des matériels français tant prototypes qu'appareils de série. Il a apporté son soutien à l'exportation pour la réalisation de missions à l'étranger sous la forme d'aides techniques en matière d'équipement. L'aide apportée au département biomédical de la C.G.R., tant sur le plan de la recherche que sur celui du développement, peut être précisée par M. le ministre de l'Industrie qui assure la tutelle des industries dans ce secteur. Dans les limites des principes du droit communautaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale examinera en liaison avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'Industrie, la contribution que pourra apporter son administration aux solutions permettant d'éviter la disparition de cette entreprise française de dimension internationale dans le secteur du matériel d'électronique médicale.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

40387. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu, ou ont encore, la charge d'un enfant malade mental. Il est certain que la présence, au foyer familial, d'un handicapé mental est source de sacrifices sans nombre et exige une abnégation totale, notamment de la part de la mère qui en assure la garde de façon permanente. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle. Si elles ont pu exercer un emploi rémunéré, ce fut seulement pendant un très petit nombre d'années, en principe avant la naissance de leur enfant handicapé. Elles ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de vieillesse minime. D'autre part, en cas de décès du chef de famille, leurs ressources s'amenuisent du fait qu'elles n'ont droit qu'à une pension de reversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. Il apparaît donc opportun de cerner la situation particulière des mères d'enfants handicapés mentaux et de s'interroger sur la devoir que devrait avoir, à leur égard, une société de solidarité, par la recherche de moyens leur assurant une retraite décente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action dans ce sens, et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises ces dernières années en faveur des femmes pour compenser, en vue d'accroître le montant de leur retraite, la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Cette disposition s'applique à toutes les mères de famille, que leurs enfants soient ou non handicapés. D'autre part, en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'inca-

pacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères de famille et aux femmes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la femme ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Les mères d'enfant handicapé peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme si elles cotoient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la faculté de s'assurer volontairement pour les risques vieillesse et invalidité est offerte aux personnes qui remplissent bénévolement le rôle de tierce personne auprès d'un membre de leur famille invalide, les années antérieures à l'adhésion à l'assurance volontaire pouvant faire l'objet d'un rachat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40415. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, compte tenu de la conjoncture économique, il convient de favoriser le départ à la retraite des personnes qui le souhaitent afin d'offrir de nouveaux postes aux jeunes. La convention sociale de la sidérurgie a apporté une innovation intéressante en rendant possibles les préretraites. Dans cet ordre d'idées, on pourrait envisager de généraliser à tous les salariés le départ à la retraite anticipée sans abattement, sous réserve que les intéressés aient cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi, ce qui est, en tout état de cause, le plafond maximum exigé par la sécurité sociale. De nombreux emplois seraient ainsi libérés. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible d'envisager des mesures tendant à favoriser la mise en œuvre progressive d'une telle disposition.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder aux assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance, une retraite au taux plein sans condition d'âge, en raison des incidences financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, les régimes légaux qui sont allignés sur lui, les régimes de retraites complémentaires et certains régimes spéciaux. En effet, le nombre de salariés du commerce et de l'industrie âgés de moins de soixante-cinq ans et qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance au régime général de sécurité sociale est d'environ 270 000. Le coût qui en résulterait pour ce régime de l'octroi aux intéressés d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 applicable normalement à l'âge de soixante-cinq ans, a été évalué, en 1980, à 6,2 milliards de francs. Les conditions de départ à la retraite des travailleurs vieillissants n'en continuent pas moins de faire l'objet des préoccupations des pouvoirs publics qui recherchent notamment les moyens de donner aux assurés une plus grande liberté dans le choix de leur âge de départ à la retraite, particulièrement lorsqu'ils sont entrés précocement dans le monde du travail et justifient d'une longue durée d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40490. — 29 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les personnes dont les dossiers sont mis en instance car les textes les concernant sont en cours de préparation. A titre d'exemple, les demandes de validation gratuite des périodes d'activité salariée exercées en Algérie avant le 1^{er} avril 1938 et après le 1^{er} avril 1953 ne sont recevables que si elles ont été déposées avant le 1^{er} juillet 1979. Les personnes qui ont effectué leur demande de retraite ou préretraite après cette date sont

informées que leur dossier est en instance car des textes tendant à prolonger ce délai sont en préparation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers ainsi en attente puissent être réglés dans les meilleurs délais sans avoir à souffrir de la lenteur des formalités administratives.

Réponse. — Le délai de recevabilité des demandes de validation gratuite, au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, qui avait expiré le 1^{er} juillet 1979, a été prorogé, jusqu'au 1^{er} juillet 1982, par le décret n° 80-961 du 27 novembre 1980 publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1980. Dans l'attente de la publication de ce décret, des instructions avaient été données aux caisses vieillesse pour que les demandes en cause ne fassent plus l'objet d'un rejet systématique en application de la forclusion qui leur était opposable, mais soient conservées en vue de leur instruction dans le cadre du texte réglementaire devant intervenir, et ce afin d'éviter aux intéressés d'avoir à formuler une nouvelle demande. Dès la publication du décret en question, les demandes ainsi conservées ont pu être examinées par les services liquidateurs des caisses.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40509. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondou rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'occasion de recherches inspirées soit par la liquidation d'une pension de retraite vieillesse du régime général, soit par la vérification préalable du compte individuel des assurés sociaux, il arrive fréquemment que soient soulevées des difficultés d'appréciation à l'égard des personnes, jeunes et adultes en 1942, qui ont été obligées de travailler en Allemagne avant que l'organisation du service du travail obligatoire ne soit présentée comme tout à fait contraignante. Le premier texte, obligatoire ou incitatif, qui eut pour but et pour effet inéluctable de contraindre des personnes à travailler hors du territoire national était la loi n° 869 du 4 septembre 1942 (*Journal officiel* du 13 septembre) « relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ». En conséquence de cette loi, les services français du secrétariat d'Etat au travail ont participé au recensement de la main-d'œuvre de façon à procurer, par recours aux grandes entreprises industrielles, un certain nombre de personnes assujetties à effectuer tous travaux que le gouvernement de l'époque jugea utiles. Ces personnes furent très souvent obligées de travailler en Allemagne. Actuellement et par rapport à un certain nombre de droits, la reconnaissance de leur période d'activité en Allemagne est mise en doute car on ne sait pas très bien si l'on peut qualifier cette phase de S.T.O. aux termes du texte législatif dans les mêmes conditions qu'à propos du texte législatif ultérieur (16 février 1943). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à de nombreux travailleurs.

Réponse. — Les périodes de réquisition en Allemagne au titre de la loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre peuvent être assimilées, comme les périodes de réquisition dans ce pays, au titre de la loi du 16 février 1943 portant institution du travail obligatoire, à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En application de l'accord complémentaire n° 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950, modifié par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 et maintenu en vigueur par les textes communautaires, cette validation gratuite peut être effectuée même si les intéressés n'étaient pas affiliés audit régime antérieurement à leur réquisition. Par ailleurs, aucun délai de forclusion ne leur est opposable. Pour bénéficier de cette mesure, les anciens reclus en Allemagne au titre des deux lois susvisées doivent produire, à l'appui de leur demande, l'une des pièces mentionnées à l'article 3 (5°) de l'arrêté du 9 septembre 1946, à savoir : soit l'ordre de réquisition ou de mutation, soit une attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a été l'objet d'un tel ordre, soit un certificat délivré par le maire de la commune sur l'attestation de deux camarades de travail du requérant.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40554. — 29 décembre 1980. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les améliorations apportées au cours des dernières années, les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime général des salariés et les régimes allignés demeurent restrictives et que par là même d'importantes disparités subsistent par rapport aux règles applicables dans le régime de la fonction publique. Alors, en effet, que la veuve d'un fonctionnaire peut prétendre à pension

de réversion sans que lui soient opposées d'autres conditions que celle d'une durée minimum de mariage, le conjoint survivant d'un salarié décédé peut se voir refuser le bénéfice de cet avantage de réversion s'il ne remplit pas l'une des conditions d'âge, de ressources et de cumul avec un avantage personnel applicable dans le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des études ont été entreprises pour apprécier le coût financier d'une harmonisation progressive entre ces régimes et quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général des salariés afin de remédier aux situations les plus difficiles.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, au cours des dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général. Le coût global de la suppression des conditions d'âge, de ressources et de cumul avec un avantage personnel a été évalué pour 1981 à 5,16 milliards de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Par ailleurs les dispositions propres aux régimes spéciaux s'expliquent par des particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité qu'ils couvrent ; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. D'importantes mesures particulièrement coûteuses ont toutefois été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux : âge d'attribution ramené à 55 ans, durée de mariage réduite à 2 ans avant le décès ou supprimée quand un enfant est issu du mariage, plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, le cumul de la pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité est désormais possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40592. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferratli demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand il entend prendre les textes réglementaires prévus par l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou à leur conjoint survivant, de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité, ont été fixées par le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, publié au Journal officiel du 1^{er} janvier 1981.

Logement (allocations de logement).

40756. — 5 janvier 1981. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une famille dont le dernier enfant, âgé de plus de dix-sept ans, se trouve sans emploi à l'issue de son apprentissage et vit dans la dépendance de ses parents. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu,

au regard des conditions d'attribution de l'allocation de logement, de continuer à considérer comme personne à charge l'adolescent inscrit au chômage et vivant au foyer familial.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère familial est une prestation familiale affectée au paiement du loyer ou des charges d'emprunt contracté pour accéder à la propriété. La notion d'enfant à charge pour l'attribution de cette allocation est la même que pour l'ensemble des prestations familiales. La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a modifié l'article L 527 du code de la sécurité sociale relatif au maintien des prestations familiales au-delà de l'âge de l'obligation scolaire ; désormais les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés et jusqu'à vingt ans pour les enfants placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants ou infirmes s'ils ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 80-356 du 14 mai 1980). La limite d'âge de dix-sept ans au-delà de laquelle il n'est plus servi de prestations familiales pour un enfant non salarié a été fixée par le législateur, il n'appartient pas en conséquence au Gouvernement de la modifier. J'ajoute que pour un âge supérieur le maintien du droit aux prestations familiales représenterait une charge financière particulièrement lourde. De plus, les jeunes à la recherche d'un premier emploi bénéficient d'une protection sociale spécifique : en effet, lorsqu'ils ont suivi un enseignement technologique ou sont titulaires de certains diplômes, ils peuvent percevoir l'allocation forfaitaire instituée par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40769. — 5 janvier 1981. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du taux de la pension de réversion servie aux conjoints des assurés dans les différents régimes de retraite. Fixé à 50 p. 100, ce taux ne tient pas compte du fait qu'un certain nombre de dépenses demeurent les mêmes à la disparition de l'un des conjoints, notamment les dépenses de loyer, le montant des impôts et, en particulier, de la taxe d'habitation, les frais d'abonnement, la taxe de télévision et bien d'autres frais dont le montant ne varie pas suivant le nombre des occupants de logement. Il lui rappelle qu'au sein de la Communauté économique européenne, la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays à maintenir à 50 p. 100 le taux des pensions de réversion, ce taux étant supérieur dans les autres pays membres de la C. E. E. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter ce taux à 60 p. 100 dès 1981 pour atteindre progressivement un taux de 70 à 80 p. 100.

Réponse. — Les nombreuses difficultés, notamment financières, auxquelles se heurtent les conjoints survivants n'ont pas échappés au Gouvernement qui a pris au cours de ces dernières années d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, afin d'assouplir en priorité les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui. L'âge d'attribution a ainsi été ramené à cinquante-cinq ans, la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès ou supprimée quand un enfant est issu du mariage, le plafond de ressources apprécié à la date de la demande, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, afin de permettre l'octroi d'une pension de réversion à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité a été autorisé dans certaines limites (soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire). Le plafond de cumul intégral, fixé à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, s'élève à 24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible de la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, mais il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion en raison du coût de cette mesure qui a été évalué pour 1981 à 1,750 milliard de francs pour le régime général et les régimes légaux, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

Retraites complémentaires (foires et marchés : Gironde).

40894. — 12 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème d'affiliation du personnel du marché d'intérêt national

de Bordeaux-Brienne à une caisse de retraite complémentaire. Dès son origine, en 1963, la gestion du marché de Brienne a été confiée, par délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux à une société d'économie mixte, la S. A. F. E. L. (société d'aménagement de la production et commercialisation des fruits et légumes et autres produits alimentaires dans le Sud-Ouest). Le personnel de cette société a été recruté dans les conditions de droit privé et bénéficie des dispositions, toujours en vigueur, d'un statut approuvé par le conseil d'administration de l'époque, déposé au conseil de prud'hommes et à l'inspection du travail. Ce personnel, ne pouvant être assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, a adhéré à l'I. C. I. R. S. pour les employés, à l'U. N. I. R. S. et à la C. I. R. P. I. C. A. pour les cadres. La loi du 31 décembre 1966 créant les communautés urbaines prévoit dans leurs compétences les marchés d'intérêt national. Le conseil de la communauté urbaine de Bordeaux a donc créé une régie qui s'est substituée à la société d'économie mixte, le 1^{er} avril 1975. Par voie autoritaire, le dossier « retraite », à cette même date, a été clos à l'I. C. I. R. S., l'I. R. C. A. N. T. E. C. souhaitant prendre le relais. La décision définitive vient d'être signifiée, en novembre 1980. Cette solution porte atteinte aux droits acquis du personnel puisque l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. signifie la perception d'une retraite très inférieure à celle servie par l'I. C. I. R. S., l'U. N. I. R. S. ou la C. I. R. P. I. C. A. Aussi lui demande-t-il quelle mesure il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 6 modifié du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création du régime de retraite géré par l'I. R. C. A. N. T. E. C. prévoit qu'« en cas d'affiliation d'agents d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme ayant fait l'objet d'une transformation juridique, les droits acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit auprès d'autres institutions relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et correspondant aux périodes d'activité accomplies dans ladite entreprise, ledit établissement ou ledit organisme, seront pris en charge par le présent régime à titre gratuit ». Il y a eu, en ce qui concerne le marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne, une transformation juridique de l'entreprise : de société d'économie mixte — entrant dans le champ d'application des régimes de retraite complémentaire privés —, elle est devenue une régie autonome dont l'affectation en matière de retraite complémentaire est dévolue à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il s'agit d'une décision prise par la commission mixte paritaire prévue par l'article 3 du décret susvisé du 23 décembre 1970 et chargée de statuer sur les problèmes d'affiliation posés en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics, compte tenu des dispositions régissant d'autres régimes de retraite complémentaire. Il ne peut être apporté d'exception à l'application normale des règles ainsi adoptées.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

41003. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Houël, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des centres sociaux, qui, difficile depuis plusieurs années, vient d'atteindre un seuil critique. Il lui rappelle que l'Etat s'était engagé à prendre en charge 20 p. 100 du coût de l'animation globale, suivant les objectifs des VI^e et VII^e Plans, mais qu'en fait, cet engagement n'a jamais été tenu. Dans le même temps, le volume du fond d'action sociale des caisses d'allocations familiales et des fonds de prestation de service de la caisse nationale, devient notoirement insuffisant, d'autant que le développement du chômage aggrave encore cette situation, en abaissant l'assiette des cotisations. Il souligne que, les collectivités locales, conscientes de l'importance des centres sociaux pour la vie des quartiers (notamment dans les grands ensembles suburbains, où manquent d'autres équipements nécessaires), ont consenti un effort particulier, puisque la moitié du fonctionnement est pris en charge par elles, sans compter l'entretien et les réparations des bâtiments, qui incombent le plus souvent aux communes. Les contribuables locaux ne peuvent aller au-delà, car ils sont aussi les « payeurs » des services rendus par le centre social. En conséquence, il lui demande que la prestation de service de l'Etat corresponde à l'engagement pris, soit 20 p. 100 de l'animation globale et la prise en compte des nouveaux centres dans les banlieues en pleine expansion démographique, ce qui implique la croissance régulière de la ligne budgétaire correspondant à cette prestation; que l'Etat accepte la majoration des taux de prélèvement sur les cotisations qui déterminent le fonds d'action sociale.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 14 du VII^e Plan prévoyait au titre de son action 6 (services à la disposition des familles), deux mesures à la charge de l'Etat en faveur du déve-

loppement des centres sociaux et socio-culturels : la création de cent centres sociaux, l'extension à l'ensemble des centres sociaux agréés d'une aide de fonctionnement qui se substituerait à la prise en charge de postes d'animateurs. Sur le premier point, les prévisions du programme d'action prioritaire n° 14 ont été largement dépassées. Le nombre des centres sociaux est passé, pour la seule période de 1977 à 1980, de 777 à 998 centres agréés. En ce qui concerne l'aide de l'Etat au fonctionnement, le système de prise en charge d'une partie des dépenses d'animation et de coordination globales, dans la limite d'un plafond, a été étendu à l'ensemble des centres sociaux dès 1977. Les crédits consacrés à cette aide ont connu une progression très importante, puisqu'ils ont été multipliés par 5 de 1977 à 1980, passant de 7,5 millions de francs à 37,8 millions de francs. Cette croissance doit être maîtrisée. Un effort a déjà été entrepris en concertation avec les gestionnaires. Cela n'empêche pas une augmentation significative des crédits de 13,2 p. 100 du budget de 1981 (42,8 millions de francs au lieu de 37,8 millions de francs). Cette action en faveur des centres socio-culturels sera poursuivie au cours du VIII^e Plan dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement pour la famille. D'autre part, les caisses d'allocations familiales accordent généralement aux centres sociaux des subventions qui sont de deux sortes : la première est une prestation de services couvrant, dans la limite d'un plafond, 30 p. 100 des dépenses de coordination et d'animation pour chaque centre social qui a été reconnu par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales comme remplissant les conditions requises. C'est ainsi qu'au titre de 1980, la prestation de services pouvait atteindre 84240 francs. Cette prestation sera augmentée en 1981. La deuxième subvention est accordée par le conseil d'administration de la caisse compétente sur ses fonds propres, et par décision de celui-ci. Il est évident que cette subvention est adaptée à la fois au budget du centre social demandeur et aux disponibilités financières des caisses d'allocations familiales. Mais il faut observer que les ressources des caisses d'allocations familiales s'accroissent en général moins vite que les dépenses des centres sociaux. Les premières proviennent en effet d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées par les salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants, elles suivent donc une progression identique à celles-ci. De plus, le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales définit les domaines prioritaires de son action sanitaire et sociale et, compte tenu des besoins des familles de ses allocataires, peut, d'une année à l'autre, modifier la proportion des ressources qu'il affecte à chaque type d'action. Enfin, la réglementation en matière d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, telle qu'elle résulte en particulier des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, a accordé aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales une large autonomie. L'autorité de tutelle ne peut contraindre un organisme à procéder à une opération particulière, ou à affecter une certaine somme à un type d'action définie, la décision ne relevant que du seul conseil d'administration.

Sécurité sociale (personnel).

41055. — 12 janvier 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les restrictions nouvelles qui ont été édictées en 1980 au sujet des conditions d'indemnisation des administrateurs de caisses primaires de sécurité sociale. Elles portent particulièrement atteinte aux administrateurs salariés. Certaines directions de caisses ne prennent maintenant plus en compte que les seules séances de conseils et de commissions, excluent les participations au comité d'entreprise et les missions de relations publiques auxquelles les administrateurs sont fréquemment encouragés à participer. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures favorisant une indemnisation compensant réellement et complétant les pertes de salaires entraînées dans l'exercice de leur activité aux administrateurs de la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 48 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale ne peuvent en aucun cas allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, ces derniers ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et, lorsqu'ils ont la qualité de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants, ils peuvent être indemnisés de leurs pertes de salaires ou de gains. L'arrêté du 17 août 1948 modifié, pris en application de l'article L. 48, précise que les intéressés peuvent prétendre auxdits remboursements et indemnités lorsqu'ils sont appelés à assister aux séances du conseil d'administration et à celles des commissions instituées par un texte réglementaire ou statutaire ou dont la création a été décidée par une délibération expresse du conseil d'administration. Les mêmes remboursements et indemnités sont accordés aux administrateurs qui ont été désignés

par le conseil pour assister à un congrès ou à une manifestation officielle ayant pour objet l'application de la législation sur la sécurité sociale ou la défense directe des intérêts matériels ou moraux de la caisse et de ses adhérents. Aucune mesure restrictive n'a été apportée, en 1980, aux dispositions ainsi rappelées. Au contraire, une interprétation libérale de ces règles avait déjà conduit à adopter, soit par la voie d'actes réglementaires, soit à l'occasion d'interventions ponctuelles, un certain nombre de décisions orientées dans le sens d'un assouplissement des modalités d'attribution de l'indemnité dont il s'agit. C'est ainsi, notamment, que le bénéficiaire d'une indemnité supplémentaire correspondant à une demi-journée est accordé à tout administrateur contraint d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, et ce, afin de permettre à l'intéressé dont le domicile se trouve éloigné du lieu de la réunion de prendre les contacts nécessaires en vue de la préparation de celle-ci. Par ailleurs, il a été admis que les présidents des organismes perçoivent les indemnités prévues par l'arrêté du 17 août 1948 précité lors des déplacements qu'ils peuvent être appelés à effectuer, dans la limite de trois ou quatre par mois, pour se rendre au siège de la caisse en dehors des séances du conseil ou des commissions. C'est également à l'invitation du ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majorité des employeurs consent désormais à maintenir à leurs salariés qui exercent les fonctions d'administrateur le paiement intégral de leur salaire et à se faire rembourser ensuite ledit salaire par l'organisme dont l'intéressé est membre du conseil d'administration. Cette pratique, dont l'usage n'est pas imposé par les textes, constitue un avantage pour l'administrateur salarié, qui ne subit de la sorte aucun retard dans le remboursement de ses pertes de salaire. En revanche, il n'est pas possible d'admettre qu'il soit procédé à l'indemnisation des frais engagés par les administrateurs lorsque ceux-ci décident de participer à des réunions ou des manifestations sans rapport direct avec l'application de la législation sur la sécurité sociale ou dont les débats ne sont manifestement pas de nature à servir l'action conduite par leur organisme. Il convient de rappeler à cet égard que, s'il a pour préoccupation constante d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions dévolues aux administrateurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a également la charge de veiller à ce que les décisions prises dans ce domaine par les conseils d'administration des caisses ne débordent pas du cadre de la légalité et n'entraînent pas, pour lesdites caisses, un surcroît de dépenses non justifié.

Sécurité sociale (caisses : Seine-et-Marne).

41114. — 19 janvier 1981. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère illogique du projet de découpage des circonscriptions de la sécurité sociale qui rattache au centre administratif de La Ferté-sous-Jouarre, les communes de Poincy, Chambry, Varreddes, Trilport, Fublaines, Barcy et d'autres encore. Toutes ces localités sont à l'évidence situées dans la sphère d'influence de Meaux et, pour atteindre La Ferté-sous-Jouarre au départ de certaines de ces communes, l'itinéraire le plus rapide passe par Meaux. Dans la mesure où il ne viendrait à personne l'idée de rattacher aux établissements scolaires ou à la perception de La Ferté-sous-Jouarre les résidents de ces diverses communes, il paraît pour le moins surprenant que les populations concernées dans leur ensemble (et en particulier des mères de famille ou des personnes âgées) soient appelées à se rendre à La Ferté-sous-Jouarre à l'heure où l'on prêche les économies d'énergie. Le moins que l'on puisse dire est que cette mesure ne présente, à cet égard, aucun caractère éducatif vis-à-vis du public, et qu'elle tend au contraire à institutionnaliser une certaine forme de gaspillage de temps, et aussi d'argent, y compris pour la sécurité sociale le jour où un éventuel centre de contrôle médical sera créé et qu'il faudra rembourser à certains assurés sociaux des frais de déplacement. Il lui demande s'il lui est possible de prévoir un découpage de cette nouvelle circonscription administrative qui soit plus conforme à l'intérêt général.

Réponse. — Le projet de découpage des circonscriptions de la sécurité sociale qui rattache au centre administratif de La Ferté-sous-Jouarre les communes de Poincy, Chambry, Varreddes, Trilport, Fublaines, Barcy et d'autres encore se justifie pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, le centre de Meaux-campagne fonctionnant dans des conditions précaires, l'eménagement du centre de La Ferté-sous-Jouarre dans de nouveaux locaux permettrait d'étendre son activité et ainsi de diminuer le volume de travail de ce premier centre. D'autre part, le projet de transfert du centre de Meaux-campagne à Esbly impliquera prochainement une nouvelle répartition des circonscriptions du Nord du département; néanmoins l'accès des assurés concernés par cette réclamation demeurera plus aisé vers La Ferté-sous-Jouarre que vers Esbly. Enfin, le nombre de règlements aux guichets des centres de paiement de Seine-et-Marne

étant très peu élevé (vingt-six règlements aux guichets pour un nombre global de 339 762 règlements en septembre 1980), ce problème ne revêt qu'une importance limitée au regard du nombre d'assurés concernés.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

41362. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si dans le cadre de la politique reconnaissant le rôle social de la mère de famille il ne conviendrait pas de tenir compte pour la fixation du plafond de ressource pour l'attribution de la majoration de retraite pour conjoint à charge du nombre d'enfants ayant été élevés par l'épouse du bénéficiaire.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge prévue par les articles L. 339 et L. 625 du code de la sécurité sociale est un avantage accessoire à l'avantage principal que constitue la pension de vieillesse ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Or, la pension de vieillesse est majorée de un dixième lorsque l'assuré ou son conjoint a eu la charge d'au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. De même, l'allocation aux vieux travailleurs salariés comporte une bonification de 10 p. 100 pour les allocataires ayant élevé au moins trois enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Par conséquent, la charge d'enfants ne peut être rémunérée deux fois, une fois au titre de l'avantage principal et une seconde fois au titre de la majoration pour conjoint à charge.

Adoption (réglementation).

41363. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 343-1 du code civil l'adoption plénière peut être demandée par des personnes âgées de plus de trente ans. Il lui demande si pour adopter un enfant il existe un âge maximum (et dans l'affirmative en vertu de quel texte) au-delà duquel l'administration ne peut accepter une demande d'adoption.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur en matière d'adoption ne fixe aucun âge maximum pour adopter un enfant. Dans ces conditions, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou les œuvres privées d'adoption ne peuvent légalement refuser l'inscription de demandes d'adoption concrétisées par l'envoi d'un récépissé, au motif que les parents adoptifs leur paraissent trop âgés.

Rodiodiffusion et télévision (programmes).

41574. — 26 janvier 1981. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait, pour les usagers de la route et les services hospitaliers, une propagande en faveur du don bénévole du sang sur les antennes de la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures peuvent être envisagées dans ce sens.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. L'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Bien que la quantité totale de sang collectée soit satisfaisante, les centres de transfusion sanguine sont cependant amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs pour augmenter la possibilité de disposer de sang ayant des caractéristiques particulières (sang riche en anticorps, par exemple). Pour ce faire, les centres ont déjà recours aux chaînes nationales pour donner au public des informations d'ordre général sur la transfusion sanguine dans le cadre d'émissions bien connues du public, telles que Les dossiers de l'écran, Hebdo-Jeunes, A la bonne heure, ou des séquences scientifiques et médicales. Bien entendu, ceci n'exclut pas la possibilité de l'appel exceptionnel qui résulterait de circonstances entraînant soit une diminution importante des réserves de sang, soit des besoins brusquement accrus par suite d'une catastrophe; dans de tels cas, des messages pourraient être diffusés dans les journaux télévisés, comme cela s'est déjà produit notamment au cours d'hivers très rigoureux, lorsque les conditions climatiques entravaient le déroulement des tournées de collecte de sang.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

41686. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les parents qui ont recours à une assistante maternelle agréée pour garder leur enfant de moins de trois ans peuvent désormais percevoir, sans condition de ressources, une prestation égale à 400 francs par trimestre, soit l'équivalent de la part patronale des cotisations sociales versées au titre de l'assistante maternelle (cotisations I.R.S.E.M. et Assedic comprises). Cette mesure prend effet au 1^{er} juillet 1980 et les premiers versements afférents aux cotisations sociales payées pour le troisième trimestre devaient intervenir dès la fin 1980. A un fonctionnaire qui avait demandé à bénéficier de cette allocation, la caisse d'allocations familiales a fait savoir que le bénéfice de cette prestation ne pouvait lui être accordé car il ne relevait pas du régime général des allocations familiales. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prestation ne peut être accordée aux fonctionnaires. Il souhaiterait que les mesures nécessaires interviennent pour supprimer une discrimination que rien évidemment ne peut justifier.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur (s) enfant (s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à leur qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41809. — 2 février 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 et particulièrement sur le fonctionnement de la commission nationale de l'équipement sanitaire. L'impréparation des dossiers, leur incohérence, la précipitation des études menées souvent sur des fondements paraissant injustifiés, les propositions de cumul systématique des réductions au titre de la loi du 29 décembre 1979 et de celles prévues par la circulaire du 27 mai 1980 relative aux opérations d'humanisation et de modernisation, l'examen des réductions au seul niveau individuel de chaque hôpital, la réduction des capacités hospitalières des seuls hôpitaux publics laissent croire que tout est mis en œuvre pour aboutir à des capacités inférieures aux besoins et ouvrir ainsi très vite un nouveau créneau à l'hospitalisation privée. Il lui demande si l'esprit de la loi qui tendait à réduire les capacités hospitalières excédentaires n'est pas détourné et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que celui-ci soit enfin respecté.

Réponse. — L'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 et le fonctionnement de la commission nationale de l'équipement sanitaire ne méritent pas le jugement porté par l'honorable parlementaire. La loi impose un examen individuel des établissements d'hospitalisation publics pour réduire les capacités hospitalières excédentaires lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifient et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire. Aucun créneau ne peut donc être ouvert de ce fait à l'hospitalisation privée. Entre la publication de la loi et les premiers passages en C.N.E.S., neuf mois se sont écoulés. L'étude du dossier de chaque établissement au sein du secteur sanitaire dont il relève s'est appuyée sur de longues analyses menées à l'échelon local et central, et le ministre de la santé est très attaché à une application attentive et loyale de toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1979, notamment en matière de concertation avec les conseils d'administration des établissements hospitaliers intéressés. Le ministre n'a pas encore eu l'occasion de prendre à ce jour les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration, et aucune précipitation n'est à déplorer; les réductions demandées sont justifiées au vu de l'évolution de l'offre et de la demande de soins et compte tenu des renseignements les plus récents, sur l'activité de l'établissement.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

41830. — 2 février 1981. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des retraités qui ont, pendant une partie de leur vie, travaillé dans les territoires d'outre-mer et pour ces périodes, non prises en compte pour le calcul de leurs retraites, opéré un rachat de cotisations. Or, certaines caisses de retraites complémentaires refusent de tenir compte de ce rachat, faisant une discrimination entre les rapatriés des territoires et ceux des départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour généraliser à tous les retraités le bénéfice des rachats effectivement réalisés pendant leur vie active.

Réponse. — Le rachat dont il est fait état concerne l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale; cette opération n'entraîne pas ipso facto des droits au regard des régimes de retraites complémentaires. En effet, ces régimes sont de nature privée, totalement indépendants du régime de base. L'accord national de retraites du 8 décembre 1961 n'est, en principe, applicable qu'aux salariés qui exercent leur activité sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, dans des entreprises entrant dans son champ d'application professionnel. Toutefois, les services salariés accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 sont validés gratuitement par les régimes en cause. Les anciens salariés de Tunisie et du Maroc peuvent obtenir des droits lorsque leurs employeurs avaient adhéré, respectivement, à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A.N.A.P.T.) et à la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites (C.I.M.R.). Des droits à retraite complémentaire sont également reconnus aux salariés dont les employeurs ont obtenu une extension territoriale de l'accord du 8 décembre 1961 comportant la validation gratuite des services passés. A la demande du département de la santé et de la sécurité sociale concernant la situation des expatriés en matière de retraite, les signataires de l'accord précité ont admis, pour les salariés en activité, la possibilité d'une adhésion individuelle à un régime de retraite complémentaire; cependant, ils n'ont pas accepté la possibilité d'un rachat de cotisations pour la prise en compte des services passés, estimant que cette mesure était incompatible avec le bon fonctionnement de régimes appliquant la technique de la répartition.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

41898. — 2 février 1981. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la réforme des études de service social et du diplôme d'Etat, dont les arrêtés sont parus au *Journal officiel* les 26 et 28 juin 1980. Il lui indique que certains aspects de ces textes paraissent mal adaptés à la situation et aux études des assistants sociaux. Ainsi, le ministre de la santé organise, à l'entrée des études, un examen parfaitement identique à celui qui existe pour l'entrée à l'université, ce qui rend très contestable son utilité, l'équivalence étant prévue. Par ailleurs, il serait normal, compte tenu du fait que les études sont du niveau baccalauréat et d'une durée de trois années, de prévoir une homologation du diplôme avec la licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier l'application des mesures suivantes: 1° la suppression de l'examen D. R. A. S. S., ce qui signifierait, comme auparavant, l'admission sur obtention du baccalauréat ou de l'examen spécial d'entrée à l'université; 2° l'homologation du diplôme d'Etat de service social au niveau licence.

Réponse. — La réforme de la formation des assistants (es) de service social a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistants (es) sociales et le comité d'entente des écoles de services sociaux. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil où toutes les parties concernées sont représentées a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme. En tout état de cause, l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant (e) de service social au niveau de la licence relève de la compétence exclusive des présidents d'universités. Toutefois, les universités préparant à des maîtrises en

travail social envisagent de dispenser les titulaires du nouveau diplôme d'Etat de trois années d'études sur les cinq nécessaires à l'obtention de ce titre universitaire contre deux seulement auparavant.

Santé et sécurité sociale : ministère (rapports avec les administrés).

42331. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ses services, nationaux, régionaux ou départementaux, prennent, de plus en plus, l'habitude d'envoyer un questionnaire avec un emplacement pour la réponse à leurs correspondants. De ce fait, ces derniers sont dans l'impossibilité d'avoir, donc, le cas échéant, de fournir, une preuve matérielle, tant des questions posées que des réponses fournies. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envoyer lesdits questionnaires en double exemplaire de façon que le correspondant en garde un à sa disposition.

Réponse. — Les questionnaires envoyés par les services nationaux, régionaux ou départementaux constituent des supports écrits destinés à recevoir les réponses aux questions qui y sont formulées : des emplacements pour ces réponses, ont, de ce fait, toujours figuré sur ce type de documents. Le souhait que peut avoir le correspondant de conserver une trace de ses déclarations est très légitime et le ministère de la santé et de la sécurité sociale a été amené à mettre en place des liasses qui répondent à ce besoin. Toutefois le coût de ce procédé ne permet pas son utilisation systématique et la suggestion qui consiste à proposer l'envoi de deux exemplaires des questionnaires sera retenue pour les cas où il s'avère souhaitable pour le correspondant de disposer d'une preuve matérielle tant des questions posées que des réponses fournies.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

42369. — 16 février 1981. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation matérielle du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales qui exerçaient en fait et non en droit des fonctions d'encadrement dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à la parution du décret du 28 décembre 1979 cela se faisait officieusement, le statut précédent ne précisait pas que les secrétaires administratifs exerçaient des fonctions d'encadrement. Depuis décembre 1979 (art. 3 du décret) « les secrétaires administratifs et les chefs de section sont chargés, sous l'autorité d'un fonctionnaire de catégorie A ou d'un secrétaire administratif en chef, des tâches administratives d'application, de rédaction, de comptabilité et de contrôle ainsi que de l'encadrement des personnels d'exécution ». Le décret n° 79-1229 met donc le droit en concordance avec la réalité. Un point cependant est oublié dans le texte publié le 12 janvier 1980 celui de la révision de la grille indiciaire de cette catégorie de fonctionnaires. Il paraît difficile d'obliger un agent à assurer des fonctions d'encadrement sans modification de traitement. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir ce problème de la grille indiciaire du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales prévoit que les secrétaires administratifs et les chefs de section sont chargés, entre autres tâches, de l'encadrement des personnels d'exécution. Mais l'attribution qui leur est ainsi conférée par le décret du 28 décembre 1979 ne présente aucun caractère de nouveauté. En effet, le corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales est issu de la fusion de cinq corps de catégorie B des services extérieurs du ministère de la santé dont le plus important, par le nombre, était le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. Or, l'article 2 du décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 modifié, relatif au statut de cet ancien corps, disposait en ce qui concerne les membres de ce dernier : « Ils peuvent être chargés de l'encadrement de personnels administratifs d'exécution. » Cette attribution ne constitue donc pas pour les secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales un accroissement de charges justifiant une modification de leur classement indiciaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire).

42408. — 16 février 1981. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des effectifs des assistantes sociales de lycées et collèges

en Saône-et-Loire. Un nombre trop restreint d'assistantes sociales, bien en dessous des normes ministérielles, est affecté sur un grand nombre d'établissements extrêmement dispersés géographiquement. Les assistantes sociales ont les plus grandes difficultés pour mener à bien leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à ces carences.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout est mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Saône-et-Loire, les deux postes d'assistante sociale de santé scolaire qui sont actuellement vacants ont été proposés au mouvement de mutation des assistantes sociales du ministère.

Pharmacie (personnel d'officines).

43077. — 23 février 1981. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-observation des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, réservant aux préparateurs en pharmacie la charge de seconder le pharmacien dans la remise du médicament au public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient appliquées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a rappelé à la profession pharmaceutique l'obligation du port des insignes distinctifs prévus par l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, les pharmaciens inspecteurs de la santé sont chargés, lors des inspections d'officines, de relever les infractions à la réglementation pharmaceutique. D'ores et déjà, plusieurs affaires ont été signalées à l'occasion de plaintes déposées auprès du conseil de l'ordre des pharmaciens, instance disciplinaire compétente pour sanctionner les fautes professionnelles commises par les pharmaciens titulaires, responsables de l'application des dispositions prévues par l'article précité.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

43797. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance des termes de la réponse faite par **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à la question écrite 38756 (*Journal officiel* [Assemblée nationale, questions écrites] du 9 février 1981) relative aux conditions dans lesquelles a été publiée sous la signature d'un professeur de médecine, de surcroît membre d'une commission ministérielle chargée de proposer la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, un recueil intitulé : « Les deux cents médicaments essentiels. » Il observe que, dans son avis du 15 mars 1979 rendu public par le ministre de la santé, le Conseil d'Etat a indiqué : « La réglementation de la publicité concernant les médicaments instituée par les dispositions précitées, et qui comporte essentiellement l'exigence d'un visa préalable accordé, après avis d'une commission, par le ministre chargé de la santé, a pour objet de protéger la santé des personnes, qui pourrait être compromise par un abus ou un mauvais usage des médicaments. Sur le fondement de ce principe, doit être considérée comme publicité au sens des dispositions qui précèdent, toute publication de nature à inciter à l'achat d'un médicament dont les mérites sont vantés, même si cette publication n'émane pas du fabricant et n'est pas payée par lui. Aussi, même la publication gratuite et faite à l'insu du fabricant tombe sous le coup de la réglementation si elle répond au critère qui vient d'être indiqué. Il lui demande si, conformément à cette réglementation, la publication du recueil : « Les deux cents médicaments essentiels », dont il est incontestable qu'il vante les mérites de certains médicaments, a fait l'objet du visa de publicité prévu à l'article 5047 du code de la santé publique.

Réponse. — L'ouvrage auquel fait référence l'honorable parlementaire est un ouvrage scientifique, signé par un auteur dont la compétence est reconnue dans le domaine considéré et publié indépendamment des entreprises qui mettent sur le marché des produits qui y sont mentionnés. Il ne peut ainsi en aucun cas être assimilé à de la publicité.

TRANSPORTS

Poissons et produits de la mer (huîtres).

43340. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre des transports les engagements de son administration à l'égard des sections régionales ostréicoles. Le décret portant création d'une taxe parafiscale au profit de ces organismes devait en effet intervenir avant la fin de l'année 1980. Or, il n'a toujours pas été publié et on peut s'interroger sur les intentions réelles de l'administration à cet égard. Dans l'incertitude où ils se trouvent aujourd'hui, plusieurs responsables ostréicoles dans l'impossibilité d'élaborer le budget des sections régionales, se sont démis de leurs fonctions. Face à cette situation, il lui demande s'il entend garantir enfin le fonctionnement de ces sections, en leur permettant de prélever sur leurs membres une taxe parafiscale.

Réponse. — Le ministre des transports, comme les responsables de la profession conchylicole, souhaite voir renforcer le rôle joué par les sections régionales de la conchyliculture. C'est dans cette optique que l'administration de la marine marchande a préparé, en concertation étroite avec la profession, deux projets de décrets, l'un tendant à donner aux sections régionales la personnalité morale, l'autre créant à leur profit une taxe parafiscale devant se substituer aux actuelles cotisations professionnelles qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne garantissent pas, de ce fait, des ressources sûres aux sections régionales. Les deux textes ont fait l'objet d'une mise au point définitive et pourront être signés dès que le Conseil d'Etat aura donné son avis.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44227. — 23 mars 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur une disposition judicieuse tant sur le plan économique que social prise par la S. N. C. F. concernant les femmes âgées d'au moins soixante ans. Celles-ci peuvent bénéficier de la carte vermeil qui accorde des réductions de 50 p. 100 sur les tarifs voyageurs. Ce même avantage n'est accordé aux hommes qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Si l'on veut mieux atteindre l'objectif visé, qui est d'inciter une plus large clientèle potentielle à utiliser le train, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la suggestion suivante : l'extension de cette mesure aux hommes en situation de « pré-retraite » âgés d'au moins soixante ans.

Réponse. — La carte « vermeil » est une création purement commerciale de la Société nationale qui ne reçoit pas de compensation de l'Etat pour son application ; elle est donc seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. La Société nationale a fixé l'âge limite au-delà duquel les hommes peuvent acquérir la carte « vermeil » à soixante-cinq ans, parce que c'est l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de leur pension dans la plupart des régimes de retraite. Cette limite a été ramenée à soixante ans pour les femmes parce que la S. N. C. F. a tenu compte du fait que, dans la plupart des couples, l'épouse est un peu plus jeune que son mari. Cette distinction constitue en fait une mesure de faveur prise à l'égard des femmes et la Société nationale n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'abaisser la limite d'âge prévue pour que les personnes du sexe masculin puissent prétendre au tarif carte « vermeil ». Pour ce qui est du cas précis des préretraités, subordonner la délivrance de la carte « vermeil » à la cessation de toute activité professionnelle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires. En raison de l'importance des ventes annuelles de cartes « vermeil », celui-ci se heurterait à des difficultés pratiques d'application.

Voirie (routes : Bourgogne).

38868. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des transports de bien vouloir exposer les raisons de son long silence qui pourrait être interprété comme un refus de rencontrer les élus de la région Bourgogne au sujet des perspectives d'investissement routier. En effet, alors que la demande d'une entrevue a été formulée par le conseil régional de Bourgogne il y a plusieurs mois et transmise par l'administration, aucune suite ne semble être donnée ni même envisagée à cette initiative pourtant capitale pour la préparation du plan régional. Il le prie de bien vouloir répondre soit par une acceptation, soit par un refus dont les motivations devraient être publiées.

Voirie (routes : Bourgogne).

44102. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe exprime à M. le ministre des transports son inquiétude face à la diminution très forte (27 p. 100 en francs constants entre 1979 et 1980) des crédits d'Etat affectés aux routes en Bourgogne. En effet, le montant global des crédits routiers a été réduit de 198,3 millions de francs en 1979 à 164,5 millions de francs en 1980. Deux postes sont principalement touchés par cette réduction : les travaux neufs sur routes nationales en rase campagne (— 71 p. 100 en francs constants de 1979 à 1980) et les aménagements de routes nationales en milieu urbain (— 45 p. 100). Il s'étonne que ces deux postes aient été réduits alors que les besoins pour la région ont été estimés par les services régionaux de l'équipement en juillet 1980 à plus de 1,8 milliard de francs. Il remarque qu'à ce rythme il faudrait plus de soixante ans pour satisfaire ces besoins. D'autre part, il lui rappelle que les élus régionaux ont déjà exprimé à deux reprises, par l'intermédiaire du préfet de région, le souhait de le rencontrer. Ce souhait a été de nouveau rappelé dans une question écrite déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener les crédits routiers destinés à la Bourgogne à un niveau plus conforme aux besoins et quelles dates il propose aux élus régionaux pour examiner ces problèmes routiers.

Réponse. — Les perspectives d'investissement routier, notamment en Bourgogne, s'inscrivent dans le cadre plus vaste de l'action entreprise pour adapter les conditions de transport aux exigences du développement économique et social. La politique du Gouvernement en matière d'infrastructure routière a pour objectif prioritaire le désenclavement des régions encore isolées : le programme d'action prioritaire n° 10 du projet du VIII^e Plan examiné par le Conseil économique et social en définit les grandes lignes. En complément de cette politique, la priorité dans le choix des investissements est accordée aux actions concertées Etat-région. Le ministre des transports examinera avec attention toute proposition qui lui serait faite par l'établissement public régional de Bourgogne. Il appartient donc aux assemblées régionales de définir les opérations routières dont la réalisation leur apparaîtrait particulièrement nécessaire et au financement desquelles elles sont disposées à participer. Sur ces bases, devra ensuite être arrêté d'un commun accord la liste des investissements qui, au cours des prochaines années et au rythme permis par les ressources budgétaires de chacun des partenaires, seraient financés à parité par l'Etat et la région, à laquelle peuvent éventuellement s'associer les départements.

Handicapés (accès des locaux).

40772. — 5 janvier 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées voyageant par le train pour accéder aux wagons. Dans le cadre des aménagements spéciaux d'équipements publics en faveur des handicapés, il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas d'aménager certains wagons dans les trains pour faciliter la montée et la descente et, par-là même, les conditions de voyage de ces personnes.

Réponse. — L'accès aux services existants de la société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) à moyenne et grande distance est recherché par l'amélioration des phases initiales et terminales du voyage et l'aménagement éventuel de places adaptées dans les voitures. Depuis le début de l'année 1979, à la demande du ministre des transports, la S. N. C. F. a entrepris différentes opérations dans ce sens. En ce qui concerne les phases initiales et terminales du voyage, ces mesures concernent : l'information et l'accueil des personnes handicapées, l'équipement des gares en toilettes spéciales, en fauteuils roulants, en escaliers mobiles ou en plans inclinés, le jatonnement d'itinéraires, des bateaux de trottoirs et des places de stationnement réservés aux abords des gares. Ces mesures sont réalisées progressivement. D'autre part, l'aménagement d'emplacements pour personnes handicapées en fauteuil roulant dans les voitures est entrepris à trois niveaux : depuis 1979, sur huit liaisons importantes exploitées avec du matériel Corail, des places sont réservées aux personnes handicapées voyageant en fauteuil roulant ; d'autre part, il a été demandé à la S. N. C. F. de prévoir pour les prochaines commandes de fourgon Corail, des aménagements comportant un compartiment à grande accessibilité avec des toilettes répondant aux normes d'accès des handicapés en fauteuil roulant ; enfin, en ce qui concerne le service T. G. V. qui sera mis en service en 1981 et dont le matériel a été conçu antérieurement à la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les engagements suivants ont été pris par la S. N. C. F. : garantir sur chaque rame T. G. V. un emplacement pour un handicapé en fauteuil roulant

(obtenu par dépôt d'un siège de 1^{re} classe) mais sans aménagement de toilette, moins impératif du fait de la brièveté des parcours; offrir des compartiments Corail à grande accessibilité dans des trains classiques pour toutes les dessertes du réseau Sud-Est assurées par ailleurs en T. G. V.

S.N.C.F. (lignes).

42645. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'émoi que provoque dans la région limousine des informations selon lesquelles la S.N.C.F. étudierait un projet visant à supprimer la liaison Limoges—Toulouse par le train rapide Le Capitole et qui aurait pour motif principal le fait que cette liaison est « doublée » par des trains Corail. Une semblable suppression ne répondrait cependant nullement aux vœux des usagers concernés, que ce soient ceux voyageant à partir de Paris ou de Limoges ou ceux « remontant » de Toulouse, et illustrerait moins encore la politique de désenclavement de la région du centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur l'exactitude de ces informations et de ce projet qui préoccupe tous les usagers qui apprécient les performances de vitesse et de confort du train rapide Le Capitole.

Réponse. — La S.N.C.F. entreprend périodiquement des études ayant un double objectif : offrir une meilleure qualité du service, notamment en matière d'horaires et de fréquence, améliorer les résultats financiers de son compte d'exploitation. Dans le cadre de ces études, la desserte de la ligne Paris—Limoges—Toulouse est régulièrement suivie. Dans l'immédiat, la société nationale n'envisage pas de modification sur cet axe, et en toute éventualité si les résultats des études en cours devaient conduire à des aménagements, ceux-ci n'interviendraient pas avant le service d'été 1982.

Automobiles et cycles (immatriculation).

42708. — 16 février 1981. — M. Paul Pernin expose à M. le ministre des transports le cas de ce propriétaire parisien d'un véhicule automobile accablé de contraventions de stationnement qu'il n'a jamais commises. L'explication tient dans l'utilisation de fausses plaques d'immatriculation par un individu malhonnête, propriétaire d'une voiture de même marque. Le malheureux propriétaire est condamné à payer les contraventions d'un autre. Dans ces conditions, et compte tenu de la fréquence d'utilisation de fausses plaques d'immatriculation, la question ne se pose-t-elle pas de savoir s'il ne faut pas améliorer ou même réviser notre système d'immatriculation; sans aller jusqu'à adopter le procédé utilisé dans plusieurs pays européens voisins où l'immatriculation est attribuée à la personne et non au véhicule, ne faudrait-il pas, à tout le moins, que la pose de la plaque d'immatriculation soit effectuée par les garagistes sous contrôle d'un service administratif. De plus, ne conviendrait-il pas d'aménager un système de fixation inamovible afin de prévenir toute manipulation frauduleuse.

Réponse. — La plaque d'immatriculation est une pièce rapportée sur le véhicule, et, quelles que soient les règles imposées pour sa délivrance et son mode de fixation, on ne saurait imaginer de solution technique qui permette d'empêcher sa falsification, au moins sommaire, ou qui interdise de la changer sur un véhicule : ce type de fraude existe aussi dans les pays où les plaques d'immatriculation sont remises par les services publics. S'il est impossible de le supprimer par des moyens techniques, sa fréquence peut toutefois être limitée par la gravité des sanctions. Si l'usage de fausses plaques devait cesser d'être un phénomène marginal, l'aggravation de celles-ci apparaîtrait comme la seule mesure efficace.

Transports urbains (R. A. T. P.).

42878. — 23 février 1981. — M. Jacques Baumel s'étonne que le Gouvernement ne soit pas intervenu pour s'opposer à l'absurde grève des transports publics qui a paralysé la région parisienne le jeudi 12 février, grève inutile, sans raison valable et gravement préjudiciable au million d'usagers qui en ont été les principales victimes. Il demande à M. le ministre des transports s'il n'existe pas des dispositions réglementaires ou législatives permettant de s'opposer à ces perturbations des services publics essentiels. Si les lois actuelles ne sont pas suffisantes, le Gouvernement est-il décidé à déposer un projet de loi tendant à réglementer plus sévèrement les interruptions graves des services publics.

Transports urbains (R. A. T. P.).

43026. — 23 février 1981. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre des transports que, si le droit de grève est reconnu aux citoyens par la Constitution, la liberté du commerce, du travail et la liberté d'aller et venir n'en constituent pas moins des droits fondamentaux de l'individu dont le Gouvernement est garant. Après les grèves répétées des agents de l'E.D.F. en 1980, après la grève des marins-pêcheurs de l'été dernier et la grève récente des transporteurs routiers, la grève du métro parisien du jeudi 12 février a paralysé toute la journée l'ensemble de la capitale et empêché de nombreux usagers de rejoindre leur lieu de travail. Sans vouloir porter le moindre jugement sur le bien-fondé des revendications des agents de la R. A. T. P. et sans vouloir contester le droit d'appuyer ces revendications par un mouvement de grève, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette utilisation abusive et juridiquement inadmissible du droit de grève. Ces atteintes répétées aux libertés constituent de véritables voies de fait dont les citoyens, qui en sont les victimes, comprennent de moins en moins les motifs et l'utilité.

Réponse. — Les modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics sont définies par la loi du 31 juillet 1963. Les personnels des services publics ne peuvent faire usage de ce droit sans faire précéder la cessation de travail d'un préavis de cinq jours francs indiquant la date, l'heure et la durée de la grève envisagée. L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnes intéressées. Le droit de grève, reconnu sous les réserves ci-dessus, aux agents des services publics, ne saurait être exercé sans les limitations qui lui ont été apportées en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public.

Permis de conduire (réglementation).

42901. — 23 février 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le cas des conducteurs de poids lourds âgés de moins de vingt et un ans, titulaires d'un permis de conduire de catégorie C, verbalisés pour infraction au règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1979. Ces conducteurs seraient, en effet, concernés par la disposition communautaire susvisée qui ne les autoriserait à piloter un engin de plus de 7,5 tonnes qu'à partir de leur vingt et unième anniversaire, s'ils ne peuvent prétendre à une dérogation pour laquelle un stage de formation professionnelle est exigé. Cette disposition ne semblerait pas s'appliquer avec la même rigueur dans tous les départements de France. Ceux qui appartiennent à des départements où, apparemment, la gendarmerie n'est pas invitée à appliquer ce règlement communautaire, apprennent avec étonnement, lors de verbalisations dans d'autres départements, l'existence de cette restriction de validité de leur permis C entre dix-huit et vingt et un ans. Il souhaiterait être éclairé sur cette contradiction entre la réglementation générale en vigueur dans notre pays, et cette réglementation communautaire, et savoir quelle solution claire et équitable il compte lui apporter.

Réponse. — S'il est exact que, selon l'article R. 124 du code de la route, le permis C est valable pour la conduite des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, sans excéder 19 tonnes, l'article R. 123 de ce même code stipule quant à lui que « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans les transports en vue de la sécurité routière ». Or, le règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines mesures en matière sociale dans le domaine des transports précise, en son article 5 b, que l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transports de marchandises d'un P.T.A.C. de plus de 7,5 tonnes est fixé à 21 ans révolus, ou à 18 ans si les intéressés sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteurs routiers. Ces dispositions, arrêtées à l'échelon communautaire, sont applicables sur l'ensemble du territoire sans aucune exception. Aussi, lors de leur entrée en vigueur, ont-elles fait l'objet de la plus large diffusion, tant auprès des préfets, par une circulaire interministérielle en date du 30 décembre 1974, qu'auprès du public par voie de dépliants et de communiqués de presse. La presse professionnelle et syndicale s'est également associée à ce vaste effort d'information qui est périodiquement renouvelé. Les services compétents du ministère des transports ne manquent pas, toutes les fois qu'ils en ont la possibilité, de rappeler ces mesures.

Transports fluviaux (voies navigables).

43365. — 2 mars 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un récent article de presse traitant de la situation des transports fluviaux. Le trafic sur les voies navigables françaises est, d'après cet article, en hausse depuis trois ans de 2 à 3 p. 100 par an (en tonnes-kilomètres), mais les crédits d'Etat alloués à la navigation fluviale ont diminué. La somme inscrite au budget 1981 du ministère des transports ne représente, en francs constants, que le tiers de celle allouée en 1975. **M. le Président de la République** annonçait cependant, à Dijon, le 24 novembre 1975, lors de la décision de construction de la liaison Rhin-Rhône, que l'effort général entrepris par le pays pour s'équiper en voies navigables devra être significativement augmenté. Les bons résultats obtenus pour le trafic fluvial ne sont pas dus à des causes passagères, puisque les chargeurs se tournent maintenant davantage vers la voie d'eau, économe en énergie. En effet, avec cinq litres de carburant, on peut transporter une tonne de marchandise à 6,6 kilomètres en avion, 100 kilomètres en camion, 33 kilomètres en train et 500 kilomètres en péniche. Mais les chiffres d'affaires actuels des marinières ne leur permettent pas l'acquisition de péniches plus grandes; ces dernières se refusent cependant à augmenter le prix du transport pour rester concurrentiels avec le rail. Les transporteurs préféreraient que l'Etat les traite de la même manière que la S.N.C.F. Pour l'entretien et l'exploitation du réseau ferré, il a accordé, en effet, soixante fois plus à la S.N.C.F. qu'il n'accorde aux transporteurs fluviaux pour l'entretien et l'exploitation des voies navigables. La tonne-kilomètre transportée par rail coûte à l'Etat 7,6 centimes, la même tonne transportée par voie d'eau, 3,4 centimes. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour traiter sur un pied d'égalité les transporteurs fluviaux et ceux de la S.N.C.F.

Réponse. — L'égalité de traitement par l'Etat de la S.N.C.F. et des voies navigables signifie que l'Etat doit garantir aux différents modes de transport des conditions de concurrence équitable. Toute comparaison globale doit tenir compte de différences fondamentales en ce qui concerne en particulier le régime d'investissement et le mode d'exploitation et ne doit s'appuyer que sur des données comparables. Il est à cet égard erroné d'affirmer que l'Etat a accordé soixante fois plus à la S.N.C.F. qu'aux transporteurs fluviaux, car les dotations budgétaires visées se réfèrent pour les voies navigables à des dépenses d'étude et d'équipement et pour la S.N.C.F. à une somme globale qui recouvre l'ensemble des concours financiers de l'Etat. Ces concours — dont seuls devraient être considérés ici ceux qui reviennent au trafic de marchandises — sont apportés au titre de la normalisation des comptes de l'entreprise pour ses obligations de service public. La contribution de l'Etat aux charges d'infrastructures de la S.N.C.F. s'inscrit dans le cadre de l'égalisation des conditions de concurrence du transport de marchandises par les différents modes. Elle est égale à la part des dépenses fixes d'entretien et d'exploitation liées à l'infrastructure ferroviaire qu'il est possible d'affecter au trafic marchandises. On ne peut donc pas la comparer aux crédits d'équipement des voies navigables.

Circulation routière (sécurité).

43532. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance du trafic des épaves automobiles dont certaines sont même importées de l'étranger et les risques inhérents à la remise en circulation d'épaves souvent mal réparées et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun : d'exiger des garages qu'ils garantissent les réparations de sécurité tout comme ils garantissent les réparations mécaniques; de faire en sorte que les experts automobiles examinent plus minutieusement les véhicules accidentés de manière à rechercher les vices cachés; d'obtenir des compagnies d'assurances qu'elles couvrent les sinistres cachés qui auraient pu échapper à un expert; de détruire toutes les voitures jugées dangereuses et d'imposer le retour immédiat des cartes grises à la préfecture compétente; d'interdire l'entrée des épaves en France en chargeant le service des douanes de les refouler.

Réponse. — Les questions relatives à la responsabilité des garagistes pour les travaux qu'ils effectuent et aux recours pour vices cachés ne sont pas spécifiques à l'automobile et sont traitées dans des textes juridiques de portée plus générale. La jurisprudence qui s'est dégagée pour les litiges concernant des affaires d'automobiles semble satisfaisante. La réglementation actuelle interdit déjà la circulation des véhicules non conformes aux impératifs de sécurité du code de la route, mais, après accident, le propriétaire a toujours le choix entre réparer le véhicule ou le détruire en retournant la carte grise à la préfecture. Pour éviter que soient remis en circu-

lation des véhicules accidentés considérés comme devant être détruits par les experts des compagnies d'assurances et pour faciliter les démarches des usagers, certaines compagnies d'assurances mènent actuellement une opération expérimentale dans laquelle elles prennent à leur charge la destruction de l'épave et la restitution de la carte grise. Si l'expérimentation est concluante, la généralisation de cette pratique apportera une première réponse concrète à ce problème. Par ailleurs, lorsque des véhicules usagés sont importés, le service des douanes peut difficilement faire la distinction entre ceux en bon état et ceux qui sont dangereux; toutefois, ces véhicules ne peuvent être immatriculés en France qu'après une réception à titre isolé par le service des mines qui a reçu des instructions strictes.

Circulation routière (circulation urbaine : Rhône).

43556. — 9 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens envisagés pour contourner l'agglomération lyonnaise, et éviter ainsi les dizaines de kilomètres de « bouchons » qui se produisent chaque année en période de grande circulation (vacances d'été ou d'hiver, « ponts », etc.). Il souhaiterait savoir : 1° quel était le tracé envisagé pour contourner Lyon par l'Ouest; les raisons de l'abandon de cette solution; s'il s'agit d'un abandon définitif ou provisoire. 2° Le tracé prévu pour le contournement par l'est de la ville; le coût des travaux; les raisons pour lesquelles les travaux sur la voie autoroutière LY 5 (Vaulx-en-Velin, Miribel, Neyron), qui ont débuté en 1977, ont permis d'atteindre en 1979 seulement la voie de liaison B 46 (Rillieux à Neyron); la date envisagée pour la fin des travaux.

Réponse. — La réalisation d'un contournement autoroutier de Lyon a donné lieu à une réflexion approfondie, dans le cadre notamment de l'élaboration du schéma de la voirie nationale à maîtrise d'ouvrage de l'Etat de la ville, dans le but de résoudre les problèmes de circulation liés à l'expansion de son trafic local et de transit. Un parti d'aménagement passant à l'est de Lyon a été finalement retenu car il correspondait aux orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cette agglomération, qui prévoit un développement de l'urbanisation et de l'industrialisation des communes situées à l'Est. Dans ces conditions, la construction d'une infrastructure nouvelle à l'Ouest devait répondre plus spécifiquement aux besoins de la circulation locale. C'est pourquoi la maîtrise d'ouvrage de ce second contournement, dont les emprises ont été réservées dans les documents d'urbanisme des communes intéressées, entre la R.N. 7 à Lenlilly et l'autoroute A 45 à Saint-Génis-Laval, a été transférée aux collectivités locales; cette opération sera en outre complétée par le projet de déviation Nord de Tassin (C.D. 426) entre la R.N. 7 et l'autoroute A 6 à Pont-d'Ecully. En ce qui concerne le contournement Est, le tracé prévu pour la section Anse-Vancie, qui est appelée à être concédée, est celui figurant dans les plans d'occupation des sols, publiés ou en cours d'élaboration, des communes suivantes : Anse, Ambérieux, Quincieux, Genay, Massieux, Civrieux, Mionnay, Miribel et Rillieux-la-Pape. Le stade atteint par les études (avant-projet sommaire simplifié) ne permet pas de définir plus rigoureusement l'itinéraire envisagé qui fait encore l'objet d'un fuseau de recherche de 200 à 500 mètres de largeur et est susceptible de connaître de légères variantes, en particulier au droit de Quincieux et de Massieux. Néanmoins, un repérage plus précis devrait être possible d'ici à l'automne prochain, qui verra s'ouvrir l'enquête d'utilité publique relative à ce projet. Le coût des travaux est estimé actuellement à environ 400 millions de francs, en valeur de juin 1980. Quant à la partie non concédée de Vancie à Neyron, dont le coût est évalué à 168,5 millions de francs en valeur de juin 1980, son tracé est celui visé par le décret de déclaration d'utilité publique du 29 octobre 1980 pour la section Rillieux-Neyron et par la décision d'approbation de l'avant-projet sommaire en date du 24 février 1981 pour la section Rillieux-Vancie. Enfin, il tient à diverses raisons d'ordre financier ou technique que les travaux de l'autoroute LY 5 n'aient pu aboutir à Neyron qu'en 1979. Cependant, elles n'ont nullement empêché la réalisation de tous les ouvrages prévus sur l'autoroute B 46, ni celle des importants terrassements préalables à la construction du nœud de raccordement LY 5-B 46. En outre, des mesures ont été prises pour que le viaduc de Sermenaz puisse être terminé en même temps que le reste de l'autoroute B 46.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

43574. — 9 mars 1981. — **Mme Marie-Madeleine Signuret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles conditions d'attribution des réductions accordées aux familles nombreuses.

sur les tarifs de la S.N.C.F. Elle lui fait observer que seules les mères veuves, divorcées ou célibataires qui voyagent avec leur enfant ne peuvent pas bénéficier de ces avantages. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les dispositions du décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 portant réforme des conditions d'attribution des réductions pour familles nombreuses à la S.N.C.F. en vue de mettre fin à l'anomalie signalée dans la présente question.

Réponse. — Le décret du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur le réseau de la S.N.C.F. ne concerne que les familles ayant compté au minimum trois enfants mineurs. Ce texte a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne, fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le troisième enfant atteignait l'âge de 18 ans. Dans la mesure où les mères veuves, divorcées ou célibataires ont eu au moins trois enfants, tous âgés, à un moment donné, de moins de 18 ans, elles peuvent bénéficier des dispositions du décret précité si elles ont encore un ou deux enfants mineurs.

S. N. C. F. (personnel).

43611. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. organise périodiquement des concours pour le recrutement de son personnel. Il lui demande si, lorsqu'une personne s'est présentée à des concours ouverts au titre d'une année, elle peut se voir refuser la possibilité de participer à tout ou partie des concours ouverts l'année suivante et si, notamment, les notes, fussent-elles relativement mauvaises, obtenues à l'une des épreuves au cours d'un examen médico-psychologique effectué l'année précédente, peuvent être réutilisées l'année suivante.

Réponse. — Le recrutement par concours d'agents du cadre permanent de la S.N.C.F. fait l'objet d'une réglementation très précise, permettant de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats. Les candidats ayant échoué à un concours peuvent se présenter à nouveau l'année suivante, sauf dans le cadre de fraude constatée au cours des épreuves, qui entraîne l'exclusion du concours en cause ainsi que de tous ceux qui ont lieu dans le même exercice ou dans l'exercice suivant. Par ailleurs, les candidats malheureux doivent obligatoirement se soumettre à l'ensemble des épreuves du concours auquel ils se présentent de nouveau. Cette règle assure l'égalité de traitement, au moment même du déroulement des épreuves, de tous les candidats en compétition. Bien entendu, ces candidats doivent remplir les conditions d'aptitude médicale requises par la réglementation homologuée. En outre, certains concours impliquent qu'ils aient également satisfait à un examen psychologique pour être déclarés reçus définitivement. La durée de validité de cet examen étant limitée à un an, de tels candidats doivent donc à nouveau satisfaire à cet examen s'ils se représentent l'année suivante.

S. N. C. F. (lignes).

43707. — 9 mars 1981. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer si effectivement la direction générale de la S.N.C.F. envisage de modifier le rythme et la nature des liaisons Paris—Toulouse par Limoges et Brive. Selon certaines informations reprises par la presse, et confirmées par la S.N.C.F. elle-même, une étude existerait qui, quel que soit le projet retenu, déboucherait sur une réduction du nombre de kilomètres-trains d'une moyenne d'un millier par jour et sur une détérioration très sensible des communications entre Toulouse et Paris. S'il devait en être ainsi, non seulement on assisterait à une nouvelle dégradation du service public, mais les pouvoirs publics prendraient — et il semble qu'ils en aient l'intention — une décision d'une extrême gravité qui assurerait à coup sûr l'asphyxie définitive d'une des régions les plus mal desservies de France, entre Limoges et Toulouse. Il lui demande donc de bien vouloir prendre position de la manière la plus ferme contre tout projet qui irait dans ce sens et de préciser que si des modifications peuvent intervenir, elles ne sauraient constituer qu'une amélioration des dessertes actuelles sans aucune réduction du nombre de kilomètres-trains, bien au contraire.

Réponse. — La S.N.C.F. entreprend périodiquement des études ayant un double objectif : offrir une meilleure qualité du service, notamment en matière d'horaires et de fréquence, améliorer les résultats financiers de son compte d'exploitation. Dans le cadre de ces études, la desserte de la ligne Paris—Limoges—Toulouse est

régulièrement suivie. Dans l'immédiat, la Société nationale n'envisage pas de modification sur cet axe, et en toute éventualité, si les résultats des études en cours devaient conduire à des aménagements, ceux-ci n'interviendraient pas avant le service d'été 1982.

Circulation routière (sécurité).

43869. — 16 mars 1981. — Dans le cadre de la circulation et de la sécurité routière des deux roues, lors d'accidents où un motocycliste heurte un rail de sécurité, il est fréquent que certains motards, violemment projetés contre la glissière, ou chutant en dessous, soient tués ou grièvement blessés. **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures techniques de sécurité pourraient être prises au plan national pour éviter de tels accidents, et s'il est possible de faire étudier les suggestions suivantes : revêtir les rails d'un matériau caoutchouté ou matelassé pour amortir les chocs ; placer entre le sol et la base du rail un boudin de mousse plastique ; espacer davantage les piquets métalliques de soutien de rail ; rehausser les glissières de quelques centimètres ; prévoir dans les virages très dangereux des grillages amortisseurs entre la chaussée et le rail de sécurité, comme cela existe sur les circuits de vitesse.

Réponse. — Les études menées depuis deux ans par les services techniques du ministère des transports, au sujet de l'amélioration des glissières de sécurité, ont permis d'arriver à une solution pour les modèles utilisés actuellement, initialement conçus pour retenir les véhicules légers. La solution adoptée consiste en l'adjonction d'un élément de glissement inférieur et d'un bardage supérieur, solidaires de la lisse existante, et qui éliminent, pour un conducteur de deux-roues, les risques de heurt avec les parties inférieures et supérieures des supports. Différents essais de choc ont été réalisés sur cette nouvelle glissière, tant avec des véhicules légers qu'avec des mannequins, et ont montré que la sécurité des conducteurs de deux-roues pouvait être améliorée sans incidence sur celle des autres usagers de la route. Au vu de ces résultats, la décision a été prise d'équiper avec ce type de matériel, et à titre expérimental, certains sites pouvant se révéler dangereux pour les conducteurs de deux-roues à cause de leurs caractéristiques géométriques. Ces aménagements sont en cours de réalisation. Outre ces adaptations sur les glissières déjà en place, l'emploi de séparateurs en béton dans d'autres zones particulières a été favorisé afin d'accroître la sécurité des motards.

Circulation routière (sécurité).

43870. — 16 mars 1981. — Nombreux sont les motocyclistes qui, en ville comme en campagne, se plaignent des effets néfastes des freinages ou accélérations sur les marquages au sol en matière plastique. **M. Bertrand de Malgret**, soucieux de la sécurité des motards, demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser s'il est encore actuellement apposé au sol des bandes en plastique glissantes et s'il est dans ses intentions de leur substituer rapidement une peinture spéciale antidérapante, éventuellement fluorescente, qui ne présenterait pas les mêmes défauts.

Réponse. — Le problème de l'adhérence de certaines marques sur chaussées a fait l'objet d'enquêtes et d'études approfondies par les services du ministère des transports. Il en ressort que les essais routiers d'homologation permettent de sélectionner des produits offrant une résistance satisfaisante au glissement. Les normes françaises dans ce domaine équivalent d'ailleurs à celles de la plupart des pays européens. Toutefois, les résultats observés en utilisation réelle peuvent s'avérer différents en raison d'applications mal contrôlées, surtout en milieu urbain, entraînant éventuellement des insuffisances en début de vie des produits. C'est pourquoi il a été recommandé aux services applicateurs de veiller au respect des « règles de l'art » pour la mise en place des produits et, afin d'augmenter tout spécialement la résistance au glissement, de saupoudrer systématiquement d'agrégats anhydriques les marques urbaines non autoréfléchissantes, et notamment les passages pour piétons. Un effort d'information est également entrepris par le ministère des transports. Un document de synthèse traitant des qualités requises des produits de marquage de chaussées (spécialement la résistance au glissement) et des moyens de leur obtention en service a été ainsi diffusé, à la fin de l'année 1980, auprès de l'ensemble des maires d'œuvres de la signalisation horizontale, des directions départementales de l'équipement et des services techniques des collectivités locales.

Circulation routière (sécurité).

43871. — 16 mars 1981. — **M. Bertrand de Malgrat** rappelle à **M. le ministre des transports** que les rainurages routiers présentent pour les motocyclistes certains dangers tels que : louvolements, dérapages, freinages plus longs. Particulièrement soucieux de la sécurité des motocyclistes sur le réseau routier national, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu la création de nouveaux tronçons d'ouvrages rainurés et, dans la négative, s'il existe des mesures de résorption des rainurages existants.

Réponse. — La technique de rainurage longitudinal des chaussées en béton a été abandonnée depuis le 1^{er} janvier 1979 pour tous les projets nouveaux. De plus, sur les autoroutes de liaison en service, les sections traitées de cette façon ont été quasiment toutes supprimées en 1980, par application d'enduits superficiels. Quant aux autoroutes urbaines ou de dégagement, les chaussées rainurées ont toutes été signalées, depuis la fin de 1979, par des panneaux spéciaux implantés sur les bretelles d'accès ainsi qu'en amont et au droit des sections concernées.

Retraites complémentaires (transports aériens).

43936. — 16 mars 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 en direction des anciens agents statutaires d'Air France qui ne peuvent être affiliés au régime de retraite complémentaire particulier de cette entreprise. L'article 1^{er} de la loi précitée prévoit que les catégories assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Pour permettre la mise en harmonie du règlement de la caisse de retraite du personnel au sol de la compagnie nationale Air France avec cette loi, des consultations interministérielles sont en cours depuis 1973. Il lui demande quelle solution définitive a pu être adoptée à la suite de ces consultations.

Réponse. — La modification du règlement de retraites du personnel au sol de la compagnie nationale Air France entreprise pour permettre l'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire et de certaines mesures législatives intervenues depuis, a été retardée pour diverses raisons tenant notamment à la complexité des procédures de consultation. Le nouveau projet de règlement présenté par la compagnie nationale vient de recevoir un avis favorable de la part des départements ministériels intéressés et l'arrêté portant son approbation est sur le point d'être soumis à la signature des ministres concernés. Il faut cependant souligner que l'autorisation, donnée le 30 mars 1978 à la caisse de retraite d'Air France, de régler, sous forme d'avances sur pensions, les dossiers des anciens agents statutaires d'Air France ayant moins de quinze ans de service, a permis aux intéressés de percevoir des prestations très proches de celles résultant de l'application des dispositions du nouveau règlement.

Transports urbains (tarifs : Rhône).

44026. — 16 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que les transports parisiens accordent une réduction de 50 p. 100 aux familles de trois enfants, alors qu'à Lyon, seules les familles de quatre enfants peuvent en bénéficier. Il lui demande ce qui justifie cette discrimination, et comment il compte y mettre fin.

Réponse. — Dans la région des transports parisiens, c'est le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 qui fixe les modalités d'attribution de réductions tarifaires à certaines catégories d'usagers des transports en commun par référence à une grille tarifaire en vigueur le 31 décembre 1957. C'est ainsi qu'une réduction de 50 p. 100 est accordée aux familles ayant au moins trois enfants mineurs. La charge en résultant est répartie entre les membres du syndicat des transports parisiens. A Lyon, c'est au syndicat des transports en commun de la région lyonnaise (S.T.C.R.L.), autorité organisatrice des transports urbains, qu'il appartient de décider des réductions tarifaires qu'il entend accorder à certaines catégories d'usagers. C'est ainsi que les familles de quatre enfants bénéficient d'une réduction tarifaire de 40 p. 100 sur l'ensemble du réseau. Le S.T.C.R.L. en supporte la charge financière par le biais de compensations versées à l'exploitant du réseau.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

44100. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants ont déposé depuis longtemps des demandes tendant à satisfaire deux revendications essentielles. D'une part, l'application à tous les intéressés, qu'ils soient ou non au minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, sans considération de leur date de départ en retraite. D'autre part, l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 de l'ensemble des dispositions permettant aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier de la campagne double comme les anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la S.N.C.F. découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Professions et activités sociales (assistants de service social)

44616. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression du seul poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes-Auvergne. Cette suppression de fait prive 500 familles de l'assistance à laquelle elles ont droit. Par ailleurs, cette assistante sociale assurait le secrétariat du médecin agréé par l'aviation civile (visites annuelles et visites d'aptitude O. C. C. A.). Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablir cet emploi.

Réponse. — L'inquiétude des 500 familles de la région Rhône-Alpes devant la suppression du 3^e poste d'assistante sociale de l'aviation civile n'est pas fondée. En effet, les deux autres assistantes sociales de la région Sud-Est restant en service se sont partagé le travail de leur collègue et couvriront désormais le district de Lyon. Le demi-poste budgétaire ainsi libéré a pu être attribué à une autre région, apportant à des agents qui en étaient jusqu'ici dépourvus une assistance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Aménagement du territoire (sociétés d'économie mixte : Ile-de-France).

27356. — 17 mars 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement préoccupante de la société anonyme d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région Ile-de-France (SEMEASO) et de ses personnels. Cette société créée en 1959 par le département de Seine-et-Oise est intervenue auprès de plusieurs dizaines de communes pour réaliser des zones d'habitation, des rénovations urbaines, des zones industrielles et des équipements publics. Depuis 1968, les six départements de la commune se sont substitués au département de Seine-et-Oise partageant leurs participations dans la SEMEASO avec divers organismes publics ou parapublics tels que la S.C.E.T., la C.D.C. Depuis 1974, la SEMEASO connaît d'importantes difficultés financières dont les causes essentielles sont à rechercher dans la politique de pénurie que les élus locaux sont contraints de mettre en œuvre du fait de l'Etat. La liquidation de la SEMEASO a été décidée par ses différents actionnaires le 22 octobre 1979. Cela a déjà débouché sur le licenciement de 29 employés et 67 personnes vont, à court terme, perdre leur emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les personnels de la SEMEASO ne soient pas privés d'emploi.

Réponse. — Les difficultés financières importantes rencontrées par la SEMEASO depuis 1974 ont entraîné le licenciement de vingt-neuf salariés et sa liquidation décidée par les différents actionnaires le 22 octobre 1979. Cette mesure ne sera véritablement effective que fin 1982. Les soixante-neuf autres salariés ne seront donc pas licenciés avant cette date. La période actuelle est utilisée à favoriser, dans les meilleures conditions possibles les départs et les reclassements envisageables. Les services du ministère du travail et de la participation continuent de suivre avec une particulière attention l'évolution de ce dossier.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

31856. — 9 juin 1980. — **M. Jacques Chaminaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qu'entraînent pour l'A.F.P.A. les insuffisances du budget 1980. Cet appauvrissement continu de l'association se traduit non seulement par un blocage de son développement mais par une impossibilité de répondre aux besoins exprimés par les travailleurs qui souhaitent y avoir recours et s'adapter concrètement à l'évolution des techniques. Pour le centre F.P.A. des métaux et ses sections détachées de Brive, le budget d'ensemble pour 1980 est en régression par rapport à celui de 1979 et ne permettra pas un fonctionnement normal de l'établissement : le budget consacré aux travaux correspond seulement à 15 p. 100 de ce qui aurait été nécessaire à la maintenance et à l'amélioration des locaux. Celui consacré au perfectionnement du personnel ne représente que 10 p. 100 des besoins exprimés : certaines catégories de personnel voient leur avancement bloqué après dix ans d'ancienneté. Cette insuffisance du budget entraîne un manque de personnel, impliquant une surcharge de travail (non-remplacement du personnel manquant, la section de monteur-dépanneur frigoriste ne fonctionne pas depuis six mois par manque d'enseignant alors que le nombre de candidatures à l'entrée à cette formation impose un délai d'attente de trois ans). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement les ressources indispensables au fonctionnement normal du centre F.P.A. de Brive et, d'une manière plus générale, au fonctionnement de l'ensemble de l'association.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et s'accroîtra de 17,6 p. 100 au cours du présent exercice. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A.F.P.A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics, en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A.F.P.A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés. En ce qui concerne les sections détachées de Brive, rattachées au centre de Limoges qui les gère, il est précisé que la dotation budgétaire 1980 a progressé de 20,32 p. 100 par rapport à 1979. Le ministère du travail et de la participation partage avec la direction de l'A.F.P.A. le souci permanent de la rénovation et du perfectionnement des compétences techniques et théoriques des enseignants. En conséquence, le budget réservé à cet effet atteint en 1981 (salaires exclus) 19 millions de francs, alors qu'il était de 16 millions de francs en 1980, soit 20 p. 100 d'augmentation. La répartition de ce budget est réalisée en fonction des orientations et objectifs du plan annuel de formation et de perfectionnement des personnels qui est soumise

aux représentants du personnel, conformément aux dispositions légales. En 1980, cette procédure a permis de satisfaire sur le plan financier la plupart des demandes exprimées. L'A.F.P.A. dispose d'un faible volant d'enseignants « pour ordre » destinés à assurer le remplacement des moniteurs ou professeurs absents, ce qui explique que la section de monteurs-dépanneurs frigoristes de Limoges (et non de Brive) ne fonctionne que par intermittence en raison du mauvais état de santé de l'enseignant et des difficultés auxquelles se heurtent les services de la délégation régionale de Toulouse pour recruter un agent qualifié dans cette spécialité.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Gironde).

37752. — 10 novembre 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'ouverture du centre de formation professionnelle pour adultes de Pessac (Gironde). Après plus de dix ans de projets et de contre-projets, les premières sections de ce centre ont été enfin ouvertes le 13 octobre dernier, dans des conditions inadmissibles. En effet, la restauration, l'hébergement, le chauffage et, de façon générale, les équipements de fonctionnement sont inexistantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle des adultes de Bordeaux-Pessac a connu des difficultés au stade du choix et de la procédure d'acquisition de son terrain d'assiette ainsi que sur le contenu du projet de construction. Dès que le projet a été retenu, la réalisation même du centre a été menée dans un temps très court. C'est ainsi qu'entre les mois d'octobre et décembre 1980 douze sections de formation du secteur tertiaire ont pu ouvrir, après seulement une année de travaux, notamment trois sections d'analystes programmeurs en décembre 1980. Il n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation que la rapidité d'exécution des travaux et d'ouverture a engendré des conditions relativement difficiles durant les premières semaines de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'équipement des sections qui est pratiquement normalisé à l'heure actuelle et l'aménagement de la voirie, des espaces verts et de la salle du foyer qui est encore en cours. Il convient de souligner pourtant que cette ouverture rapide a permis de renforcer considérablement le dispositif régional de formation, ce qui constitue un objectif prioritaire dont l'intérêt n'échappera pas à l'honorable parlementaire. Par suite du déblocage des crédits nécessaires, le restaurant a pu ouvrir le 9 décembre 1980 et l'hébergement le 6 janvier 1981.

Travail (travail noir).

38984. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de transformer le travail au noir en travail occasionnel légal, avec des charges sociales forfaitaires, les mesures prises pour limiter le travail au noir ne s'avérant pas réellement efficaces. Si une telle décision était prise, il souhaiterait savoir quand elle serait susceptible de prendre effet.

Réponse. — L'importance du problème du travail clandestin n'a pas échappé aux pouvoirs publics, ainsi qu'en témoignent les mesures prises récemment dans ce domaine, telles que l'obligation d'affichage sur les chantiers de l'identité des entrepreneurs y travaillant (décret n° 79-492 du 13 juin 1977) ou la réalisation d'une campagne d'information télévisée. Afin de poursuivre et d'améliorer la lutte contre cette forme de fraude, le Gouvernement a confié à un groupe de travail, présidé par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation, le soin d'établir un rapport sur le travail illégal. Ce rapport, qui vient d'être rendu public, et qui comporte une analyse approfondie de la question soulevée par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études de la part des administrations concernées.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

39359. — 8 décembre 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de quatorze jeunes travailleurs employés intérimaires de Gennevilliers qui ne trouvent plus de travail parce qu'ils sont sur une liste noire établie par l'usine Chausson, pour avoir protesté contre l'augmentation des cadences imposées dans leur atelier. Tout comme la S.N.E.C.M.A. et la Thomson, la firme Chausson de Gennevilliers recrute de nombreux travailleurs dans les sociétés

d'intérim au lieu de s'adresser à l'A. N. P. E. C'est ce qui lui permet d'interdire de travail quatorze jeunes en les mentionnant sur une liste noire adressée à toutes les sociétés d'intérim qui, à Gennevilliers comme ailleurs, se multiplient à la faveur du chômage naissant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques qui tentent de réduire au silence les travailleurs qui refusent d'être considérés comme du bétail. Il lui demande également s'il ne considère pas qu'un tel exemple justifie une refonte de la législation sur le travail intérimaire, dans le sens de l'interdiction de sociétés qui s'enrichissent de la misère et de la douleur des travailleurs, particulièrement les jeunes, réduits au chômage.

Réponse. — La situation des salariés intérimaires dans les entreprises S. N. E. C. M. A., Thomson et Chausson a donné lieu à un certain nombre d'enquêtes des inspections du travail à la suite desquelles des observations ont été notifiées aux employeurs concernés. En ce qui concerne le problème du recours abusif au travail temporaire, les préoccupations de l'honorable parlementaire sont aussi celles du Gouvernement. En effet, si le travail temporaire trouve sa légitimité dans la flexibilité nécessaire au fonctionnement des entreprises, qui s'accroît en période d'incertitude économique, il est clair cependant qu'il doit rester limité à la satisfaction de besoins non durables et ne doit pas entrer en concurrence avec l'emploi permanent. Le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut donc être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Devant l'extrême mobilité de ce secteur d'activité, le Gouvernement a fait adopter la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 qui institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. L'absence d'une garantie financière par une entreprise de travail temporaire rend impossible l'exercice de son activité par cette entreprise et fait l'objet de sanctions pénales. Cette loi répond ainsi au double souci de protection des créanciers (salariés et organismes sociaux) des entreprises de travail temporaire et d'assainissement de la profession. Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, dans le cadre des propositions présentées dans son rapport sur le travail temporaire, a déposé une proposition de loi, tendant à assurer un meilleur contrôle des entreprises de travail temporaire et une meilleure protection des travailleurs. Enfin, le Gouvernement a, conformément à une décision prise en conseil des ministres, confié à un groupe de travail interministériel l'examen des remèdes à apporter aux abus auxquels peut donner lieu un recours excessif au travail temporaire.

Sondages et enquêtes (entreprises).

41588. — 26 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de l'I. F. O. P. Un jugement en référé, rendu le 4 décembre 1980, constate que l'avenant octroyant un statut professionnel normal aux enquêteurs de l'I. F. O. P. est applicable au 26 juillet 1980. Or, lors de la dernière réunion des délégués du personnel, du 16 décembre 1980, la direction de l'I. F. O. P. a annoncé son intention de ne l'appliquer qu'au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la décision du tribunal, rendue le 4 décembre 1980, soit respectée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 février 1981, qui lui a été faite sur le même sujet.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation : Seine-Maritime).

41886. — 2 février 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les deux accidents mortels qui viennent de survenir dans deux entreprises de la région rouennaise. Il insiste sur la nécessité de faire toute la clarté sur ces drames et sur le fait que les représentants des travailleurs tant d'Isover Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray que de La Chapelle-d'Arblay à Grand-Couronne soient effectivement présents dans les différentes commissions d'enquête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au niveau de la réglementation, pour que de tels accidents du travail ne puissent pas se reproduire et pour renforcer la sécurité des ouvriers dans ces entreprises.

Réponse. — Dès qu'elle a eu connaissance de l'accident survenu à Isover Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray, l'inspection du travail a procédé à une enquête avec le concours notamment du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité. La direction de l'entreprise a adopté des dispositions tendant à ce que les matériels en cause puissent être consignés par autant de cadenas individuels qu'il y a de salariés intervenants afin d'éviter toute mise en marche intempestive pendant des travaux d'entretien ; elle a également révisé la procédure de consignation et de déconsignation de l'installation. Dans le cadre de l'instruction ouverte après cet accident, les autorités judiciaires auront à apprécier les responsabilités qui pourraient être engagées, notamment par suite du non-respect de certaines dispositions du code du travail. En ce qui concerne l'accident qui a eu lieu aux papeteries de La Chapelle-d'Arblay à Grand-Couronne, des mesures ont été prises en présence de l'inspecteur du travail pour interdire au personnel l'accès de la zone concernée. Une expertise des dalles en béton qui ont entraîné la chute de la victime a été demandée ; les résultats n'en sont pas encore connus.

Licenciement (licenciement individuel : Val-de-Marne).

42805. — 16 février 1981. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les infractions à la loi faisant obligation au chef d'entreprise de garantir l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. Il lui soumet le cas d'un salarié mécanicien d'entretien dans l'entreprise Manuel-Problanc à Maisons-Alfort, licencié parce que son travail ne convenait plus à son état physique sans qu'aucune proposition alternative soit étudiée. En outre, l'argument avancé dans sa lettre de licenciement, suivant lequel son rendement insuffisant représenterait une injustice vis-à-vis de ses collègues, heurte l'esprit et la lettre de notre code du travail qui oblige à juste titre les entreprises à employer des travailleurs handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour imposer aux chefs d'entreprise le maintien du contrat des salariés victimes de leur travail ; 2° pour faire réintégrer le travailleur dont le cas lui est soumis dans son entreprise.

Réponse. — Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête des services de l'inspection du travail. Il en résulte que le licenciement du salarié dont il s'agit a été motivé essentiellement par une incapacité physique qui n'est pas consécutive à un accident du travail. Les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peuvent donc s'appliquer en l'espèce. Néanmoins, les services de l'inspection du travail sont intervenus afin de tenter de dégager, en accord avec le salarié concerné et l'employeur, une solution susceptible de régler le problème posé par l'emploi d'un travailleur âgé dont l'état de santé est déficient. L'employeur a d'ailleurs accepté d'annuler la mesure de licenciement qui avait été notifiée le 31 décembre 1980 et de réintégrer l'intéressé. Il semble cependant que la recherche d'une solution se heurte à de sérieuses difficultés en raison de l'état physique de l'intéressé ainsi que des possibilités de reclassement dans l'entreprise.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

42872. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés permanents des entreprises de travail temporaire sont exclus du bénéfice du pacte pour l'emploi (loi du 6 juillet 1978). Cette disposition, justifiée pour le personnel intérimaire, n'a aucune raison d'être pour les salariés permanents. Dans ces conditions, il lui demande les raisons de cette distinction et s'il entend remédier à cette disparité.

Réponse. — Face aux difficultés qu'éprouvent les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle, les mesures du pacte pour l'emploi des jeunes répondent à un double objectif quantitatif et qualitatif : offrir un poste de travail ou un stage à chaque jeune ; stabiliser les jeunes dans leur premier emploi en leur offrant une garantie de durée d'emploi minimum. La réglementation relative au pacte pour l'emploi exclut de son champ d'application les entreprises de travail temporaire, tant en ce qui concerne leur personnel permanent que leur personnel intérimaire. En effet, la nature même de l'entreprise de travail temporaire a été jugée susceptible de provoquer dans ce domaine des abus et des confusions.

Travail (conditions de travail).

43617. — 9 mars 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de conditions de travail. La loi du 27 décembre 1973 a créé l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, organisme de réflexion et de concertation. L'agence était chargée, entre autres missions, de faire connaître les remèdes susceptibles de diminuer le nombre et la gravité des accidents et de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches et d'expériences en la matière. Par ailleurs, la loi du 6 décembre 1976 qui constituait une innovation importante établissait un certain nombre de priorités sur le plan de la sécurité, de la prévention et de la responsabilité. Il lui demande si, à travers le bilan de l'action de l'agence, on peut estimer que celle-ci a répondu aux espoirs qui accompagnaient sa création. Par ailleurs, quelles initiatives ont été prises dans le cadre de la loi de 1976 dans le domaine de la réparation des dommages des accidents du travail, de la médecine du travail et de l'aménagement des conditions de travail des femmes enceintes.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A. N. A. C. T.) a mené à bien en 1980 l'étude prévue sur les causes des accidents du travail. Ce document a été publié. D'une manière plus générale, la politique du Gouvernement en matière de sécurité et de prévention a permis une diminution sensible du nombre des accidents du travail, lesquels sont tombés en dessous du million en 1980. Elle s'est également traduite par l'adoption de plusieurs textes récents portant sur les différents points évoqués. Ainsi, la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 organise la protection des salariés victimes d'accidents du travail et le décret du 20 mars 1979 facilite l'intégration de la médecine du travail à l'effort de prévention entrepris depuis 1976. L'aménagement des conditions de travail de femmes enceintes a fait l'objet de plusieurs réunions d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dont les conclusions, visant à une meilleure protection de la femme enceinte au travail, ont été adoptées par la commission permanente dudit conseil. Celui-ci poursuivra, dans les mois qui viennent, la définition d'un nouveau dispositif de protection.

Etrangers (logement).

43993. — 18 mars 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les intentions des responsables de la Société Sonacotra qui conduisent au démantèlement de cette société et au transfert d'une partie du personnel à une société filiale, ainsi qu'au licenciement de 266 personnes. Ces décisions risquent de remettre en cause la sécurité de l'emploi de 2 300 salariés ainsi que la qualité des prestations rendues aux travailleurs immigrés. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre des mesures financières qui permettent un meilleur fonctionnement de ces foyers de travailleurs migrants et au fonds d'action sociale de jouer réellement son rôle.

Réponse. — La Sonacotra, société d'économie mixte dans laquelle l'Etat est majoritaire, donc soumise à sa tutelle, a pour mission de loger les travailleurs migrants, essentiellement les isolés. Pour répondre aux besoins de logement des familles, la Sonacotra a développé des filiales — sociétés d'H. L. M. — qui, tout naturellement, vont se charger de la gestion du patrimoine destiné au logement de familles précédemment assurée par la Sonacotra elle-même. Il n'y a pas lieu de voir dans ce transfert un « démantèlement » de la Sonacotra mais simplement une meilleure organisation des capacités du groupe Sonacotra. L'activité gestion de foyers reste déficitaire car l'évolution des redevances est restée, ces dernières années, inférieure aux charges de gestion. Les pouvoirs publics en ont parfaitement conscience et des aides publiques ont été mises en place pour assurer la permanence de cette activité. La Sonacotra a ainsi bénéficié de 350 millions de francs depuis quatre ans au titre du 0,2 puis 0,1 p. 100 (participation des employeurs à l'effort de construction réservée aux immigrés) pour entretenir et améliorer son patrimoine. A cette aide à l'investissement s'ajoutent l'aide à la gestion (140 millions de francs en 1980) et les aides personnelles qui modulent les redevances effectives en fonction des revenus des résidents (20 millions de francs en 1980). En dépit de ces aides régulièrement croissantes au cours des années, la société nationale a enregistré un déficit après aides de 55,4 millions de francs en 1978, qui s'est réduit à 30,5 millions de francs en 1980. Mais, malgré un relèvement récent des redevances, l'équilibre à terme de la société nationale ne peut être assuré que si une compression durable des charges est envisagée. C'est pourquoi le conseil d'administration de la Sonacotra a pris la décision d'alléger les structures par une suppression de postes. Il faut ici souligner que le plan de réduction de l'effectif

envisagé comporte 265 suppressions de postes, mais 43 créations, et que le solde de 223 postes supprimés ne saurait signifier 223 licenciements. En effet, certains postes n'ont pas de titulaires d'une part, d'autre part, certains salariés seront reclassés. Le secrétaire d'Etat, en tant que ministre de tutelle, confirme à l'honorable parlementaire que la Sonacotra n'envisage pas d'autres mesures et, par conséquent, la sécurité de l'emploi des salariés de cette société n'est pas menacée.

Décorations (médaillon d'honneur du travail).

44948. — 6 avril 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des salariés licenciés qui perdent du fait de leur licenciement leurs droits à la médaille d'or du travail comme s'ils s'étaient retirés volontairement de leur entreprise. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient pas ainsi privés de leurs droits régulièrement acquis.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des difficultés rencontrées par certains travailleurs licenciés qui perdent, du fait de leur licenciement, leurs droits à la médaille d'or. Actuellement, des dérogations d'une année au maximum peuvent être accordées aux candidats qui ne remplissent pas tout à fait les conditions au moment de leur cessation d'activité. Cependant, en raison de la conjoncture, la possibilité de prolonger la durée de la dérogation actuelle est mise à l'étude.

UNIVERSITES

Constructions aéronautiques (entreprises).

25000. — 21 janvier 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les événements qui préoccupent, depuis quelque temps déjà, la très grande majorité du personnel de la S. N. E. C. M. A. : dernièrement, la direction des relations du travail de cette entreprise a diffusé trois notes qui traitent des promotions individuelles (notes P 611, P 705, P 783). Ces notes, sous le prétexte de combattre l'absentéisme, lient d'une manière draconienne l'évolution de carrière des salariés de la S. N. E. C. M. A. à leur taux de présence. Dans une sorte de « mode d'emploi » à l'usage de la hiérarchie, sont énumérées les différentes causes d'absentéisme qui seront retenues. On y trouve notamment les absences pour congés maternité, réductions d'horaires pour femmes enceintes, crédits d'heures pour enfant de moins de seize ans ou handicapés, congés pour événement de famille. En conséquence, il lui demande, dans le souci qui est le sien de préserver le droit pour la femme d'exercer une profession sans être pénalisée, de s'assurer une qualification et une promotion égales à tous, les mesures qu'elle compte prendre pour que cesse cette discrimination sexiste à l'intérieur de la S. N. E. C. M. A.

Réponse. — La direction de la S. N. E. C. M. A. a décidé par note de service d'attribuer, en plus des augmentations générales de salaires prévues par les accords collectifs d'entreprise, des augmentations individuelles et de promotions en prenant en considération la présence régulière des salariés à leur travail. Comme l'a indiqué le ministre du travail et de la participation dans sa réponse (*Journal officiel*, A. N. du 19 janvier 1981) à la question n° 24999 posée par l'honorable parlementaire, l'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail a fait apparaître que la mesure en cause avait eu pour objet de remédier à un absentéisme excessif. C'est ainsi que, selon la direction du personnel, sur un effectif de 10 485 personnes, 1 273 auraient été, au cours de l'année 1978, absentes pendant trois mois, en moyenne, en plus de leurs congés payés. Pour limiter les perturbations qu'entraînaient ces absences sur la marche de l'entreprise, la direction a donc créé une incitation financière au bénéfice des salariés régulièrement présents à leur travail. Il est évident que sur le principe d'une telle mesure qui se rattache aux pouvoirs qu'a tout chef d'entreprise de veiller au bon fonctionnement de celle-ci, le ministre des universités n'a pas à porter de jugements. Quant à la discrimination sexiste qui résulterait de l'application par la S. N. E. C. M. A. de dispositions en cause, une telle discrimination ne pourrait être établie, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si le personnel féminin était seul visé. Or les absences mentionnées par la direction de la S. N. E. C. M. A. dans ses notes peuvent ne concerner que les femmes ou ne concerner que les hommes. S'il apparaît difficile, en conséquence, d'admettre que la liste incriminée des absences présente un caractère discriminatoire à l'égard du personnel féminin de l'entreprise, il reste que sont prises en compte des absences résultant, pour les femmes notamment, de droits qui leur sont

attribués par application de la loi ou d'accords collectifs, et même d'obligations résultant d'une interdiction absolue de travailler. Il va de soi que les mesures prises ne doivent pas avoir pour effet d'amener les salariés à renoncer au bénéfice de certains droits. Dès lors, la prise en compte de telles absences pour refuser durablement toute promotion ou tout avantage financier individuel pourrait légitimer une action du salarié devant le juge du contrat qui demeure, en tout état de cause, seul juge du bien-fondé et du caractère abusif du refus de ces avantages.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

44573. — 30 mars 1981. — M. Jack Rallie attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation que connaissent les conservateurs de musées d'histoire naturelle classés. En fait, aucune aide de l'Etat n'est actuellement prévue pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements, comme c'est le cas, même insuffisamment, pour les musées qui dépendent du ministère de la culture et de la communication. Par ailleurs, ces conservateurs, faute d'un statut les concernant, se voient lésés dans leur carrière par rapport à leurs collègues des autres musées ou bibliothèques, à diplômes et responsabilités équivalents. Ils souhaitent, pour qu'il soit mis fin à cette situation discriminatoire dangereuse pour l'avenir de leur mission, la création d'une commission interministérielle d'études de ces problèmes et sont prêts à y collaborer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette commission interministérielle soit rapidement constituée et qu'elle examine avec les intéressés eux-mêmes les moyens : de participer au développement des musées d'histoire naturelle ; de satisfaire les revendications des conservateurs.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire connaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 44061 Roland Beix ; 44199 Pierre-Bernard Cousté ; 44224 Charles Miossec ; 44435 Gilbert Gantier ; 44644 Gérard Chasseguet ; 44656 Jacques Godfrain ; 44660 Jean Valleix ; 44751 Pierre-Bernard Cousté ; 44883 Michel Suchod ; 45057 Pierre Bas ; 45079 Pierre-Charles Krieg ; 45109 Sébastien Couepel ; 45197 Pierre Bas ; 45198 Pierre Bas.

EDUCATION

N° 44205 André Durr ; 44246 Hélène Constans ; 44252 Jacques Jouve ; 44260 Marcel Rigout ; 44301 Dominique Dupilet ; 44323 Marie Jacq.

JUSTICE

N° 45180 Louis Maisonnat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 44094 Alain Hauteœur ; 44138 Michel Sainte-Marie ; 44161 Pierre Girardot ; 44166 Jacques Jouve ; 44169 François Leizour ; 44276 Jean-Michel Boucheron ; 44313 Pierre Garmendia.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 44268 Jean Auroux ; 44298 Henri Darras ; 44481 Jean-Michel Baylet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 43141 Jean-Pierre Chevènement.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 44084 Joseph Franceschi ; 44093 Alain Hauteœur ; 44168 André Lajoinie ; 44196 Pierre-Bernard Cousté ; 44197 Pierre-Bernard Cousté ; 44212 Michel Inchauspé ; 44259 Robert Montdargent ; 44294 Jean-Pierre Cot.

AGRICULTURE

N° 42949 Pierre Guidoni ; 42975 Bernard Madrelle ; 42987 Rodolphe Pesce ; 42990 Christian Pierret ; 43004 René Souchon ; 43021 Joseph Vidal ; 43085 André Lajoinie ; 43101 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset ; 43132 Antoine Porcu ; 43144 Jean-Pierre Defontaine ; 43152 Gérard Chasseguet ; 43170 Charles Miossec ; 43171 Charles Miossec ; 43172 Charles Miossec ; 43204 Jean Fontaine ; 44053 Joseph-Henri Maujoïan du Gasset ; 44059 Edwige Avic ; 44078 Henri Emmanuelli ; 44105 Jean Laurain ; 44116 Jacques Mellick ; 44118 Jacques Mellick ; 44122 Henri Michel ; 44133 Charles Pistre ; 44143 Gilbert Senès ; 44147 Joseph Vidal ; 44188 Emile Bizet ; 44216 Jean-François Mancel ; 44217 Jean-François Mancel ; 44223 Charles Miossec ; 44247 Jacques Chaminade ; 44257 Joseph Legrand ; 44262 René Visse ; 44269 François Autain ; 44282 Alain Chénard ; 44295 Louis Darinot.

BUDGET

N° 43128 Fernand Marin ; 44062 Roland Beix ; 44074 Roger Duroure ; 44075 Henri Emmanuelli ; 44077 Henri Emmanuelli ; 44080 Claude Evin ; 44082 Raymond Forni ; 44087 Pierre Garmendia ; 44091 Gérard Haesebroeck ; 44099 Pierre Joxe ; 44108 Bernard Madrelle ; 44115 Jacques Mellick ; 44144 Gilbert Senès ; 44164 Georges Hage ; 44176 Hubert Ruffe ; 44185 Pierre Bas ; 44189 Emile Bizet ; 44190 Emile Bizet ; 44203 Jean-Pierre Delalande ; 44243 Adrien Zeller ; 44248 Jacques Chaminade ; 44261 André Saury ; 44266 Maurice Sergheraert ; 44285 Alain Chénard ; 44291 Alain Chénard ; 44296 Louis Darinot ; 44303 Claude Evin ; 44320 Roland Huguet ; 44321 Marie Jacq.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 44063 Roland Beix ; 44123 Rodolphe Pesce ; 44126 Christian Pierret ; 44127 Christian Pierret ; 44128 Christian Pierret ; 44131 Lucien Pignon ; 44176 André Lajoinie ; 44209 Guy Guermeur ; 44274 Louis Besson.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 44175 Hubert Ruffe ; 44195 Pierre-Bernard Cousté ; 44198 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 44092 Alain Hauteœur ; 44177 Théo Vial-Massat ; 44182 Robert Vizet ; 44225 Charles Miossec ; 44226 Charles Miossec ; 44235 Henri Ferretti ; 44237 Henri Ferretti.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 44253 Maxime Kalinsky.

ECONOMIE

N° 44072 André Delebedde ; 44076 Henri Emmanuelli ; 44239 Charles Millon ; 44277 Maurice Brugnon ; 44281 André Cellard ; 44322 Marie Jack.

EDUCATION

N° 43073 Lucien Dutard; 43113 Hélène Constans; 44069 Henri Darras; 44085 Pierre Garmendia; 44101 Pierre Joxe; 44112 Martin Malvy; 44119 Jacques Mellick; 44124 Christian Pierret; 44140 Michel Sainte-Marie; 44145 Yvon Tondon; 44146 Yvon Tondon; 44152 Jacques Brunhes; 44154 Jacques Brunhes; 44215 Arnaud Lepercq; 44219 Claude Martin; 44256 Joseph Legrand; 44272 Pierre Bernard; 44293 Jean-Pierre Chevènement; 44312 Pierre Garmendia; 44317 Pierre Guidoni.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 42921 André Delehedde; 42989 Christian Pierret; 43036 Jacques Boyon; 43043 Didier Julia; 43062 Pierre Lataillade; 43175 Charles Miossec; 43176 Charles Miossec; 43177 Charles Miossec; 43184 Nicolas About; 44304 Claude Evin.

FONCTION PUBLIQUE

N° 44111 Martin Malvy; 44218 Jean-François Moncel; 44326 Marie Jacq; 44327 Marie Jacq; 44328 Marie Jacq.

INDUSTRIE

N° 44058 Edwige Avice; 44065 André Billardon; 44117 Jacques Mellick; 44180 Lucien Villa; 44214 Pierre Lataillade; 44263 René Visse; 44264 René Visse; 44286 Alain Chénard; 44297 Henri Darras.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 44287 Alain Chénard.

INTERIEUR

N° 43107 Gilbert Gantier; 44103 Pierre Joxe; 44120 Jacques Mellick; 44136 Noël Ravassard; 44206 Antoine Gissinger; 44273 Pierre Bernard; 44280 André Cellard.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 44162 Georges Hage; 44208 François Grussenmeyer; 44305 Claude Evin.

JUSTICE

N° 43105 Gilbert Barbler; 44060 Gérard Bapt; 44244 Maurice Andrieux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 43006 René Souchon; 43072 André Duroméa.

RECHERCHE

N° 44148 Alain Vivien.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 44054 Adrien Zeller; 44057 François Autain; 44070 Henri Darras; 44073 Bernard Derosier; 44079 Claude Evin; 44081 Raymond Forni; 44083 Raymond Forni; 44086 Pierre Garmendia; 44088 Pierre Garmendia; 44095 Alain Hauteœur; 44096 Alain Hauteœur; 44104 Jean Laurain; 44106 Jean Laurain; 44109 Jean Laurain; 44125 Christian Pierret; 44134 Pierre Prouvost; 44139 Michel Sainte-Marie; 44142 Michel Sainte-Marie; 44150 Claude Wilquin; 44156 Irénée Bourgeois; 44163 Georges Hage; 44173 Antoine Porcu; 44174 Jeannine Porte; 44193 Auguste Cazalet; 44200 Pierre-Bernard Cousté; 44202 Pierre-Bernard Cousté; 44207 Antoine Gissinger; 44213 André Jarrot; 44228 René Pailler; 44229 Etienne Pinte; 44230 Etienne Pinte; 44231 Claude Pringalle; 44233 Jacques Douffiagues; 44240 André Rossi; 44241 André Rossi; 44255 André Lajolnie; 44267 Jean Auroux; 44268 Jean Auroux; 44270 Gérard Bapt; 44271 Raoul Bayou; 44278 Maurice Brugnou; 44309 Georges Filloud; 44310 René Gaillard; 44314 Pierre Garmendia; 44318 Gérard Haesebroeck; 44319 Gérard Haesebroeck; 44324 Marie Jacq; 44325 Marie Jacq.

TRANSPORTS

N° 43161 Jacques Godfrain; 44064 Roland Beix; 44090 Gérard Haesebroeck; 44098 Pierre Jagoret; 44121 Jacques Mellick; 44160 André Duroméa; 44191 Jacques Boyon; 44204 Pierre Delalande; 44210 Guy Guermeur; 44222 Jean-Louis Masson; 44232 Pierre Cornet; 44250 Marcel Houël; 44289 Alain Chénard; 44290 Alain Chénard; 44300 Hubert Dubedout; 44302 Dominique Dupilet; 44330 Marie Jacq.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 44056 Florence d'Harcourt; 44129 Christian Pierret; 44141 Michel Sainte-Marie; 44148 Jacques Chaminade; 44153 Jacques Brunhes; 44165 Jacques Jouve; 44179 Lucien Villa; 44181 Lucien Villa; 44194 Pierre-Bernard Cousté; 44211 Xavier Hamelin; 44251 Jean Jarosz; 44306 Claude Evin; 44315 Pierre Garmendia.

UNIVERSITES

N° 44097 Charles Hernu; 44159 Bernard Deschamps; 44292 Alain Chénard; 44307 Laurent Fabius; 44308 Laurent Fabius; 44316 Pierre Garmendia.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 14, A. N. (Q.), du 6 avril 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1518, 2° colonne, 27° ligne de la réponse commune aux questions n° 43563 de M. André Audinot, 43567 de M. Pierre-Alexandre Bourson et 43864 de M. Jacques Douffiagues à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétaires autorisées à compter de septembre 1980... », lire : « ...elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980... ».

2° Page 1519, réponse à la question n° 43655 de M. André Delehedde à M. le ministre de l'éducation :

Tableau Toxi-infections alimentaires collectives dans les établissements scolaires (premier et deuxième degré), récapitulation de l'année 1964 à l'année scolaire 1979-1980, rubrique Agent responsable, 2° colonne, au lieu de : « Stacoquesphylo », lire : « Staphylocoques ».

3° Page 1562, 1° colonne, réponse à la question n° 41555 de M. Charles Millon à M. le ministre des transports : a) à la 1° ligne : au lieu de : « L'adoption en France de la lumière sélective pour l'éclairage des automobiles résulte... », lire : « L'adoption en France de la lumière jaune sélective pour l'éclairage des automobiles résulte... » ; b) à la 13° ligne, au lieu de : « ...de l'œil à la vision après un éblouissement prolongé... », lire : « ...de l'œil à la vision normale après un éblouissement prolongé... ».

4° Page 1562, 2° colonne, 43° ligne de la réponse à la question n° 41955 de M. Pierre Gascher à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...mais il n'est pas envisageable ni économiquement justifié de modifier en ce sens toutes les glissières déjà en place... », lire : « ...mais il n'est pas envisageable ni économiquement justifié de modifier en ce sens toutes les glissières existantes. En tout état de cause, outre ces adaptations sur les glissières déjà en place... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 16, A. N. (Q.), du 20 avril 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1736, 2° colonne, la question n° 41536 de M. Jean-Louis Masson et la réponse faite par M. le Premier ministre sont à annuler et à remplacer par le texte suivant :

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

« 41536. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la commune de Peitre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société

d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé le 14 janvier 1981 une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. La reprise d'une partie des terrains par l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

« Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de l'avenir de la zone artisanale de Peltre en soulevant deux points principaux : l'achat, par l'établissement public de la métropole lorraine, d'une partie des terrains inutilisés de la zone artisanale de Peltre et, d'autre part, l'orientation de nouvelles entreprises vers cette zone. La reprise éventuelle d'une partie des terrains inutilisés suppose bien évidemment un accord sur le plan local. La question doit

être examinée par les organismes concernés à la fin du mois d'avril prochain. Ce n'est donc qu'à l'issue de cet examen qu'une réponse pourra être valablement apportée sur ce point. Quant à l'orientation d'entreprises nouvelles, les caractéristiques et la localisation de la zone de Peltre lui donnent une vocation plus particulière de zone de desserrement des activités industrielles ou des services implantés dans l'agglomération messine. Le commissaire à l'industrialisation de la Lorraine a reçu mission de proposer systématiquement les terrains de cette zone aux entreprises avec lesquelles il se trouve en contact et qui lui paraissent susceptibles de s'y implanter. Dans cette optique, les aides dont peuvent bénéficier les entreprises s'installant sur la zone de Peltre, et notamment les allègements fiscaux et les primes de localisation d'activités tertiaires ou de recherche, constituent des incitations non négligeables dont il est permis d'espérer des résultats positifs et répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. »

2° Page 1752, 2^e colonne, la question de M. Charles Miossec à M. le ministre de l'éducation porte le n° 38540.

3° Page 1780, 1^{re} colonne, le texte de la question n° 45172 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale est à supprimer.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS | |
|------------------------------|-------------------|-------------------------|----------|---|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | | |
| Assemblée nationale : | | | | | |
| | Débats : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 72 | 300 | | |
| 33 | Questions | 72 | 300 | | |
| 07 | Documents | 390 | 720 | | |
| Sénat : | | | | | |
| 05 | Débats | 84 | 204 | | |
| 09 | Documents | 390 | 696 | | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)